

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 2, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 2 JUILLET 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-219 to 257 and SI/2003-121 to 136

DORS/2003-219 à 257 et TR/2003-121 à 136

Pages 1802 to 2007

Pages 1802 à 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-219 12 June, 2003

CUSTOMS ACT

Passenger Information (Customs) Regulations

P.C. 2003-908 12 June, 2003

Whereas the annexed *Passenger Information (Customs) Regulations* give effect to a public announcement made on October 4, 2002;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 107.1^a and paragraphs 164(1)(i)^b and 167.1(b)^c of the *Customs Act*^d, hereby makes the annexed *Passenger Information (Customs) Regulations*.

PASSENGER INFORMATION (CUSTOMS) REGULATIONS

Interpretation **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *Customs Act*.
« Loi »

“commercial carrier” “commercial carrier” means the owner or operator of a commercial conveyance.
« transporteur commercial »

“commercial conveyance” “commercial conveyance” means any conveyance that is used for the commercial transportation of persons or goods by air, water or land.
« moyen de transport commercial »

“Minister’s representative” “Minister’s representative” means a person authorized by the Minister to obtain information referred to in section 3.
« représentant du ministre »

“reservation system” “reservation system” means any system, whether electronic or manual, that contains information relating to persons on board a commercial conveyance.
« système de réservation »

Prescribed classes of persons **2.** The following are the prescribed classes of persons for the purposes of section 107.1 of the Act:

- (a) commercial carriers and charterers who undertake to carry persons or goods to Canada and the representatives of those carriers and charterers;
- (b) travel agents; and
- (c) owners and operators of a reservation system.

Enregistrement
DORS/2003-219 12 juin 2003

LOI SUR LES DOUANES

Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

C.P. 2003-908 12 juin 2003

Attendu que le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*, ci-après, met en oeuvre une mesure annoncée publiquement le 4 octobre 2002,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l’article 107.1^a et des alinéas 164(1)i)^b et 167.1b)^c de la *Loi sur les douanes*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS (DOUANES)

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement. Définitions

« Loi » La *Loi sur les douanes*. « Loi » « Act »

« moyen de transport commercial » Tout moyen de transport servant au transport commercial de personnes ou de marchandises par voie aérienne, maritime ou terrestre. « moyen de transport commercial » « commercial conveyance »

« représentant du ministre » La personne autorisée par le ministre à recueillir les renseignements visés à l’article 3. « représentant du ministre » « Minister’s representative »

« système de réservation » Système — électronique ou manuel — qui renferme des renseignements relatifs aux personnes à bord d’un moyen de transport commercial. « système de réservation » « reservation system »

« transporteur commercial » Le propriétaire ou l’exploitant d’un moyen de transport commercial. « transporteur commercial » « commercial carrier »

2. Pour l’application de l’article 107.1 de la *Loi*, les catégories de personnes visées par règlement sont les suivantes :

- a) les transporteurs commerciaux et les affréteurs qui s’engagent à transporter des personnes ou des marchandises à destination du Canada, et leurs représentants;
- b) les agents de voyage;
- c) les propriétaires et les exploitants d’un système de réservation.

^a S.C. 2001, c. 25, s. 61
^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)
^c S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)
^d R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 61
^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)
^c L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)
^d L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Prescribed information

3. The following is, for the purposes of section 107.1 of the Act, the prescribed information in respect of a person on board a commercial conveyance:

- (a) their surname, first name and any middle names;
- (b) their date of birth;
- (c) their gender;
- (d) their citizenship or nationality;
- (e) the type of travel document that identifies them, the name of the country in which the travel document was issued and the number on the travel document;
- (f) their reservation record locator number, if any, and, in the case of a person in charge of the commercial conveyance or any other crew member without a reservation record locator number, notification of their status as a crew member; and
- (g) the information relating to the person in a reservation system.

3. Pour l'application de l'article 107.1 de la Loi, les renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport commercial sont les suivants :

- a) les nom et prénom usuel de la personne et, le cas échéant, ses autres prénoms;
- b) sa date de naissance;
- c) son sexe;
- d) sa citoyenneté ou nationalité;
- e) le type et le numéro du document de voyage qui l'identifie et le nom du pays où ce document a été délivré;
- f) le numéro de son dossier de réservation, le cas échéant, et, dans le cas du responsable du moyen de transport commercial ou de tout autre membre d'équipage qui n'a pas de numéro de dossier de réservation, avis de sa qualité de membre d'équipage;
- g) les renseignements relatifs à la personne qui se trouvent dans un système de réservation.

Renseignements réglementaires

Prescribed condition — manifest

4. (1) If the Minister requires a member of a prescribed class to provide prescribed information referred to in paragraphs 3(a) to (f), it is a prescribed condition that the member provide the information in the form of a manifest to a Minister's representative at the time of the departure of the commercial conveyance from the last place that persons boarded the conveyance before arriving in Canada.

4. (1) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés aux alinéas 3a) à f), constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir à un représentant du ministre sous forme de liste lors du départ du moyen de transport commercial du dernier lieu où des personnes sont montées à bord du moyen de transport avant l'arrivée au Canada.

Condition prévue par règlement — liste

Prescribed condition — reservation system

(2) If the Minister requires a member of a prescribed class to provide, or provide access to, prescribed information referred to in paragraph 3(g), it is a prescribed condition that the member provide the information to a Minister's representative or provide a Minister's representative with access to the member's reservation system, as the case may be.

(2) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés à l'alinéa 3g) ou qu'elle lui donne accès à ceux-ci, constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir à un représentant du ministre ou de donner à un représentant du ministre accès à son système de réservation, selon le cas.

Condition prévue par règlement — système de réservation

Prescribed condition — electronic or non-electronic format

(3) If the Minister requires a member of a prescribed class to provide, or provide access to, prescribed information referred to in section 3, it is a prescribed condition

- (a) when the member maintains the information in an electronic format, that the member provide, or provide access to, as the case may be, the information in the electronic format; and
- (b) when the member does not maintain the information in an electronic format, that the member provide copies of the information or provide access to the written information, as the case may be.

(3) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés à l'article 3 ou qu'elle lui donne accès à ceux-ci, constitue une condition prévue par règlement le fait :

- a) pour la personne qui conserve les renseignements en format électronique, de les fournir ou d'y donner accès, selon le cas, dans ce format;
- b) pour la personne qui ne conserve pas les renseignements en format électronique, de fournir copie des renseignements ou d'y donner accès sous forme écrite, selon le cas.

Condition prévue par règlement — format électronique ou autre

Coming into force

5. These Regulations are deemed to have come into force on October 4, 2002.

5. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 4 octobre 2002.

Entrée en vigueur

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Passenger Information (Customs) Regulations* bring into force the Advance Passenger Information/Passenger Name Record (API/PNR) initiative introduced in the 2000-2004 Customs Action Plan. These Regulations were drafted under the authority of section 107.1 of the *Customs Act* and provide the legal basis for the API/PNR program. Under the regulations, commercial carriers and charterers, travel agents, and owners and operators of a reservation system are required to provide the Minister of National Revenue with, or provide access to, specific information on all passengers and crewmembers en route to Canada at the time of their departure. The specific API information that must be provided for all persons on board a commercial conveyance is:

- full name;
- date of birth;
- gender;
- citizenship or nationality;
- type of travel document, the country of issue, and the number; and the
- reservation record locator number, if any.

In addition, access must be provided to all PNR information relating to the person in a reservation system.

Passenger information that is to be provided to the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) must be provided by way of a passenger manifest. The regulations also specify that passenger information or passenger reservation information that is maintained in an electronic format must be provided to a customs officer or other representative of the Minister in that format.

As a result of the events of September 11, 2001, the implementation of the API/PNR initiative was accelerated to address border security issues. The *Passenger Information (Customs) Regulations* made under section 107.1 of the *Customs Act* have legal effect as of October 4, 2002, through the use of the retroactive regulation making authority in paragraph 167.1(b) of the Act and the issuance of a public announcement in the form of a Customs Notice (N-472) on that date announcing the regulations. The collection of API information began on October 7, 2002, and the collection of PNR information will be phased in commencing in July 2003.

The CCRA performs a critical role in the protection of Canadians and Canadian society. These Regulations will greatly assist the CCRA in its ability to interdict people that are inadmissible to Canada and goods, the movement into Canada of which is controlled, regulated, or prohibited. They will also assist the CCRA in providing a more effective and efficient service to the thousands of passengers who pass daily through our borders by allowing it to identify and focus customs resources on potentially high risk passengers.

Alternatives

Because of the need to ensure that advance passenger information and reservation information is provided to Customs in a

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* fait entrer en vigueur l'initiative sur l'Information préalable sur les voyageurs/Dossier passager (IPV/DP) présenté dans le Plan d'action des douanes pour 2000-2004. Ce règlement a été rédigé en vertu de l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes* et procure le fondement juridique nécessaire pour le programme de l'IPV/DP. En vertu du règlement, les transporteurs commerciaux, les affréteurs, les agents de voyage et les propriétaires et exploitants d'un système de réservation seront tenus de transmettre à la ministre du Revenu national des renseignements précis sur tous les passagers et membres d'équipage en route vers le Canada au moment du départ ou de lui donner accès à ces renseignements. Ces renseignements précis à fournir sur toutes les personnes à bord d'un moyen de transport commercial sont les suivants :

- le nom complet;
- la date de naissance;
- le sexe;
- la citoyenneté ou la nationalité;
- le type et le numéro du document du voyage et le pays où ce document a été délivré;
- le numéro du dossier de réservation, le cas échéant.

De plus, l'accès à toutes les données des DP d'une personne dans un système de réservation est obligatoire.

Les renseignements sur les voyageurs à fournir doivent être transmis à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à l'aide d'un manifeste de passagers. Le règlement précise également que les renseignements sur les voyageurs ou sur les réservations des voyageurs disponibles en format électronique doivent être transmis à un agent des douanes ou à tout autre représentant de la ministre dans ce format.

À la suite des événements du 11 septembre 2001, la mise en oeuvre de l'initiative sur l'IPV/DP a été accélérée pour faire face aux problèmes de sécurité à la frontière. Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* prévu à l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes* a pris effet juridique le 4 octobre 2002 par l'intermédiaire de l'autorité réglementaire au paragraphe 167.1(b) de la *Loi sur les douanes* et à la suite de l'avis public publié sous forme d'un Avis des douanes (N-472) daté de même, annonçant le règlement. La collecte de données d'IPV a débuté le 7 octobre 2002 et celle des données des DP commencera en juillet 2003.

L'ADRC joue un rôle important dans la protection des Canadiens et de la société canadienne. Le règlement aidera grandement l'ADRC à réprimer les personnes jugées inadmissibles au Canada et les marchandises dont l'importation est contrôlée, réglementée ou prohibée. Les renseignements aideront également l'ADRC à offrir un service plus efficace et plus efficient aux milliers de voyageurs qui traversent notre frontière à tous les jours, car elle pourra relever les voyageurs à risque élevé et concentrer les ressources douanières sur ceux-ci.

Solutions envisagées

Étant donné qu'il faut s'assurer que la transmission de l'information préalable sur les voyageurs et des renseignements

consistent and timely manner, and that carriers and others are legally able to provide this information, there is no alternative to these Regulations.

Benefits and Costs

These Regulations will enable the CCRA to use risk management techniques to provide greater efficiencies in passenger clearance procedures while maintaining a safe border environment for all Canadians.

The API/PNR information will be used for short-term front line selection for secondary examination on arrival in Canada, and for longer-term trend analysis and the development of risk factors. The information will support the customs investigative and intelligence programs that provide customs officers with the required information to protect Canadian society against the illegal movement of goods and people crossing our borders.

Treasury Board funding has been secured for the development of the API/PNR program and an automated system that will allow Customs to receive the prescribed information from commercial carriers and agents via electronic means.

Consultation

Canadian travellers were consulted during the consultation phase of the Customs Blueprint and it was clearly indicated they want a safe border environment.

Extensive consultation took place with the Office of the Privacy Commissioner, to address privacy concerns associated with the API/PNR program. The CCRA has worked closely with the Department of Justice and has received their advice since the inception of the API/PNR program and will continue to work with them to address privacy and *Canadian Charter of Rights and Freedoms* issues. The CCRA has undertaken significant consultations with air carriers affected by the new program requirements. Our approach with the carriers has been to meet with each carrier to discuss any legal or technical issues and to develop an implementation plan. While the Regulations provide authority for the CCRA to receive all PNR data in air carriers' reservation systems, the CCRA has designed an implementation plan for PNR information that clearly defines the minimum number of data elements required to protect Canada's borders, directs that non-essential data elements be purged upon receipt in instances where air carriers are themselves not able to filter out such data, and strikes a fair balance between securing Canada's borders, and protecting individuals' right to privacy.

Consultations with other key stakeholders, such as other government departments, commercial carriers, and the tourism industry, are ongoing and will continue.

The regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003, to allow for public comment. The CCRA received written comments from two organizations.

The first organization requested that it be exempt from the requirements of the regulations. The organization is an air charter company that is obligated to provide API/PNR data to the CCRA,

sur les réservations aux douanes est uniforme et rapide, et que la Loi permet aux transporteurs et autres parties de transmettre ces renseignements, aucune autre solution n'est envisagée.

Avantages et coûts

Le règlement permettra à l'ADRC d'utiliser des techniques de gestion des risques pour rehausser l'efficacité au moment du dédouanement des passagers tout en assurant la sécurité de l'environnement frontalier pour tous les Canadiens.

Les renseignements du programme IPV/DP seront utilisés à court terme en vue de la sélection de première ligne pour une deuxième inspection au moment de l'entrée au Canada et, à long terme, en vue de l'analyse des tendances et de l'élaboration des facteurs de risque. Les renseignements appuieront les programmes d'enquête et de renseignements qui fournissent aux agents des douanes les renseignements nécessaires en vue de protéger la société canadienne contre la circulation illégale de marchandises et de voyageurs à travers la frontière.

Le Conseil du Trésor a assuré le financement nécessaire à l'élaboration du programme IPV/DP et d'un système automatisé qui permettra aux douanes de recevoir les renseignements déterminés et transmis par les transporteurs commerciaux et les agents par voie électronique.

Consultations

Les voyageurs canadiens interrogés durant les consultations sur le Schéma directeur des douanes ont clairement indiqué qu'ils souhaitaient une frontière sécuritaire.

De longues consultations auprès du Commissariat à la protection de la vie privée ont eu lieu, en vue d'apaiser les préoccupations en ce qui a trait à la vie privée dans le cadre du programme d'IPV/DP. L'ADRC a collaboré étroitement avec le ministère de la Justice et a reçu ses conseils depuis la mise en oeuvre du programme d'IPV/DP; elle continuera de collaborer avec le ministère sur les questions touchant la vie privée et la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'ADRC a entrepris d'importantes consultations avec les transporteurs aériens touchés par les nouvelles exigences du programme. Notre approche a été de rencontrer chaque transporteur afin de discuter des questions légales ou techniques et d'élaborer un plan de mise en oeuvre. Bien que le règlement autorise l'ADRC à recevoir l'ensemble des données des DP qui figurent aux systèmes de réservation des transporteurs aériens, l'ADRC a conçu un plan de mise en oeuvre relatif aux renseignements des DP qui définit clairement le nombre minimal d'éléments de données exigibles en vue d'assurer la protection des frontières canadiennes, qui ordonne de supprimer, sur réception, les éléments de données non essentiels lorsque les transporteurs aériens sont incapables de masquer eux-mêmes de telles données, et qui établit un juste milieu entre la sécurisation des frontières canadiennes et la protection des droits à la vie privée des individus.

Des consultations avec d'autres partenaires clés, notamment d'autres ministères, des transporteurs commerciaux et l'industrie touristique se poursuivent.

Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003 dans le but d'accueillir les commentaires du public. L'ADRC a reçu les commentaires écrits de deux organismes.

Le premier organisme a demandé d'être exempté des obligations que prévoit le règlement. Cet organisme est un transporteur aérien commercial tenu de fournir des données relatives à

to the extent that such data is available for provision. The CCRA recognizes that air charterers may face industry-specific challenges in providing such data, and therefore offers any commercial air carriers facing such challenges alternate means of providing the data, such as by secure fax or secure e-mail. The CCRA also offers to assist air charterers and others to implement such alternate solutions and to establish time frames for compliance. As every effort is being made to accommodate the needs of this industry with respect to complying with the regulations, the CCRA will not consider this request for an exemption.

The second organization requested amendments to the regulations to exclude companies in the Global Distribution System (GDS) industry from the legal responsibility of providing API/PNR data to the CCRA. The CCRA will not require PNR data to be provided by the GDS industry at the outset of the PNR program in July 2003, but instead will receive this data directly from air carriers. However, it is the CCRA's intention to require this information to be provided by the GDS industry in the future if the data received from air carriers alone proves insufficient. Therefore, until the CCRA has had sufficient experience with the API/PNR program and is in a position to assess whether any changes are required, it will ensure that the regulations remain unchanged and continue to provide access to the GDS information if required. If the decision is taken in the future to require that information be provided by the GDS industry, CCRA officials will discuss this policy change and possible implications with GDS industry stakeholders and their representatives prior to implementing any changes to the program.

Compliance and Enforcement

The Minister of National Revenue will establish standard guidelines for the electronic transmission of advance information to Customs. In addition, the administration of the API/PNR program will be fully explained in a Customs Departmental Memorandum.

The existing resources of the CCRA are adequate to ensure compliance with the terms of the regulations. Administrative Monetary Penalties will be established for non-compliance.

Contact

Elizabeth Childers
 Manager
 Policy and Communications, API/PNR Project
 Major Project Design and Development Directorate
 Customs Branch
 Sir Richard Scott Building
 191 Laurier Avenue West, 17th floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L5
 Telephone: (613) 952-1261
 FAX: (613) 948-1243
 E-mail: Elizabeth.Childers@ccra-adrc.gc.ca

l'IPV/DP, dans la mesure où ces données peuvent être transmises. L'ADRC reconnaît que d'assurer la transmission de données peut constituer pour les transporteurs aériens un défi propre à l'industrie; elle propose donc à chacun des transporteurs aériens qui sont ainsi confrontés de fournir leurs données par d'autres moyens, notamment par télécopie protégée ou par courriel protégé. De plus, l'ADRC offre d'aider les transporteurs aériens et d'autres à mettre en application de telles solutions de rechange et à fixer les délais permettant de se conformer. Comme tous les efforts sont déployés en vue de respecter les besoins de cette industrie en ce qui a trait à l'observation du Règlement, l'ADRC ne prendra pas en compte cette demande d'exemption.

Le deuxième organisme a demandé que des modifications soient apportées en vue de soustraire les compagnies de l'industrie du Système mondial de distribution (SMD) de toute obligation légale de fournir à l'ADRC les données relatives à l'IPV/DP. L'ADRC n'exigera pas de données de l'industrie du SMD, dès le début du programme DP, en juillet 2003; plutôt, elle recevra ces données directement des transporteurs aériens. Toutefois, si les données reçues des transporteurs aériens seulement devaient s'avérer insuffisantes, il est de l'intention de l'ADRC d'obliger dorénavant l'industrie du SMD à fournir ces renseignements. Donc, d'ici à ce que l'ADRC ait suffisamment d'expérience avec le programme IPV/DP et qu'elle soit en mesure d'évaluer si des changements s'avèrent nécessaires, elle veillera à ce que le règlement demeure inchangé et qu'il continue de prévoir l'accès aux informations SMD, s'il y a lieu. Si, dans l'avenir, la transmission de donnée par l'industrie SMD est jugée nécessaire, les représentants officiels de l'ADRC s'entretiendront avec les intervenants de l'industrie SMD et leurs représentants sur ce changement de politique et sur les répercussions possibles avant d'apporter quelque changement que ce soit au programme.

Respect et exécution

La ministre du Revenu national établira des lignes directrices uniformes pour la transmission électronique de l'information préalable aux douanes. De plus, l'administration du programme IPV/DP sera expliquée en détail dans un Mémoire des douanes.

Les ressources existantes de l'ADRC suffisent pour assurer l'observation du règlement. Des sanctions administratives pécuniaires seront établies pour les cas d'inobservation.

Personne-ressource

Elizabeth Childers
 Gestionnaire
 Politique et Communications, Projet IPV/DP
 Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants
 Direction générale des douanes
 Édifice Sir Richard Scott
 191, avenue Laurier Ouest, 17^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L5
 Téléphone : (613) 952-1261
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 948-1243
 Courriel : Elizabeth.Childers@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2003-220 12 June, 2003

CUSTOMS TARIFF

3rd IAAF World Youth Championships in Athletics Remission Order

P.C. 2003-911 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *3rd IAAF World Youth Championships in Athletics Remission Order*.

3RD IAAF WORLD YOUTH CHAMPIONSHIPS IN ATHLETICS REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Championships” means the 3rd IAAF World Youth Championships in Athletics, to be held in Sherbrooke, Quebec, during the period beginning on July 9, 2003 and ending on July 13, 2003. (*Championnats*)

“Championships family member” means

(a) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is an athlete participating in a competitive event of the Championships, a coach, a trainer, an official or a judge in the Championships; or

(b) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of an IAAF accreditation issued by the LOC and who is a member of

(i) the IAAF, or

(ii) a sports federation that is a member of the IAAF. (*membre de la famille des Championnats*)

“foreign corporation” means a corporation, the head office of which is located outside Canada, that does not have a branch office or a subsidiary corporation located in Canada and that, in respect of the Championships, is

(a) a media rights holder;

(b) a sponsor; or

(c) a supplier. (*société étrangère*)

“IAAF” means the International Association of Athletics Federations. (*IAAF*)

“LOC” means the local organizing committee known as the Sherbrooke 2003 World Youth Championships in Athletics Local Organizing Committee. (*COL*)

“media rights holder” means a corporation that has been granted broadcasting rights in respect of the Championships by the LOC. (*titulaire de droits de diffusion*)

“sponsor” means any official sponsor of the Championships that is designated as such by the LOC. (*commanditaire*)

“supplier” means any official supplier to the Championships that is designated as such by the LOC. (*fournisseur*)

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2003-220 12 juin 2003

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant les 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF

C.P. 2003-911 12 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant les 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES 3^{ES} CHAMPIONNATS DU MONDE D'ATHLÉTISME JEUNESSE DE L'IAAF

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Championnats » Les 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF qui auront lieu à Sherbrooke (Québec) du 9 au 13 juillet 2003. (*Championships*)

« COL » Le comité organisateur local appelé Les Mondiaux Jeunesse — Sherbrooke 2003. (*LOC*)

« commanditaire » Tout commanditaire officiel des Championnats désigné comme tel par le COL. (*sponsor*)

« fournisseur » Tout fournisseur officiel des Championnats désigné comme tel par le COL. (*supplier*)

« IAAF » L'Association internationale des fédérations d'athlétisme. (*IAAF*)

« membre de la famille des Championnats » Selon le cas :

a) un particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui participe aux Championnats à titre de concurrent, d'instructeur, d'entraîneur, d'officiel ou de juge;

b) un particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui est titulaire d'une accréditation de l'IAAF octroyée par le COL et qui est membre :

(i) soit de l'IAAF,

(ii) soit d'une fédération sportive membre de l'IAAF. (*Championships family member*)

« société étrangère » Personne morale dont le siège social est situé à l'étranger, qui n'a ni succursale ni filiale au Canada et qui est, relativement aux Championnats :

a) soit titulaire de droits de diffusion;

b) soit commanditaire;

c) soit fournisseur. (*foreign corporation*)

« titulaire de droits de diffusion » Personne morale à laquelle le COL a accordé des droits de diffusion pour les Championnats. (*media rights holder*)

^a L.C. 1997, ch. 36

APPLICATION

2. This Order does not apply to alcoholic beverages or tobacco products.

REMISSION

3. Subject to sections 9 and 10, remission is hereby granted of the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported temporarily into Canada by a Championships family member, where the goods are for the exclusive use of that member in connection with the Championships.

4. (1) Subject to sections 9 and 10, remission is hereby granted of a portion of the goods and services tax paid or payable

(a) on goods for display, and on apparatus and equipment to display such goods, imported temporarily into Canada by a foreign corporation or its authorized agent or mandatary, for use exclusively in connection with the Championships; and

(b) on equipment imported temporarily into Canada by the LOC or a foreign corporation, or its authorized agent or mandatary, for use exclusively at the Championships.

(2) The portion of the goods and services tax remitted under subsection (1) is an amount equal to the difference between

(a) the amount of the goods and services tax paid or payable on the value of the goods, and

(b) the amount of the goods and services tax payable on 1/60 of the value of the goods for each month or a portion of a month that they remain in Canada.

5. Subject to section 10, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by a foreign corporation or its authorized agent or mandatary, where the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution at the Championships.

6. Subject to section 10, remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported into Canada by a Championships family member, where the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution as gifts or awards to

(a) a Championships family member;

(b) the LOC;

(c) a resident of Canada participating in the Championships; or

(d) a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the Championships.

7. Subject to section 10, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on athletic equipment imported into Canada by the LOC if the athletic equipment is

(a) certified by the IAAF as complying with the international competition standards applicable to the sport for which it is designed and as being required by an athlete exclusively for the purpose of training for or competing in an amateur competition of international calibre;

(b) donated to the Université de Sherbrooke at the conclusion of the Championships; and

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac.

REMISE

3. Sous réserve des articles 9 et 10, remise est accordée des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payées ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille des Championnats pour son usage exclusif dans le cadre des Championnats.

4. (1) Sous réserve des articles 9 et 10, remise est accordée d'une fraction de la taxe sur les produits et services payée ou à payer :

a) sur les marchandises en montre ainsi que les appareils et le matériel servant à les présenter importés temporairement au Canada par une société étrangère, son mandataire ou autre représentant pour être utilisés exclusivement dans le cadre des Championnats;

b) sur le matériel importé temporairement au Canada par le COL ou par une société étrangère, ou par le mandataire ou autre représentant de l'un ou de l'autre, pour être utilisé exclusivement dans le cadre des Championnats.

(2) La fraction de la taxe sur les produits et services qui est remise en vertu du paragraphe (1) correspond à la différence entre les montants suivants :

a) le montant de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur la valeur des marchandises;

b) le montant de la taxe sur les produits et services à payer sur 1/60 de la valeur des marchandises, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel ils se trouvent au Canada.

5. Sous réserve de l'article 10, remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par une société étrangère, son mandataire ou autre représentant pour être distribuées gratuitement aux Championnats.

6. Sous réserve de l'article 10, remise est accordée des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un membre de la famille des Championnats pour être données en cadeau ou en récompense :

a) soit à un membre de la famille des Championnats;

b) soit au COL;

c) soit à un résident du Canada qui participe aux Championnats;

d) soit à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Championnats.

7. Sous réserve de l'article 10, remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur l'équipement d'athlétisme importé au Canada par le COL et répondant aux conditions suivantes :

a) il est certifié par l'IAAF comme étant conforme aux normes internationales de compétition applicables au sport pour lequel il est conçu et comme étant nécessaire exclusivement à l'entraînement d'un athlète en vue d'une compétition amateur internationale ou à sa participation;

b) il est donné à l'Université de Sherbrooke à la fin des Championnats;

(c) not sold or otherwise disposed of or alienated within two years after importation.

8. Subject to section 10, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on certain clothing imported into Canada by the LOC if the clothing is

- (a) donated by Adidas-Salomon AG in its capacity as an IAAF sponsor;
- (b) provided free of charge to LOC volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the Championships; and
- (c) kept by the individual volunteer recipients following the Championships.

CONDITIONS

9. Remission is granted under sections 3 and 4 on condition that the goods, on or before December 31, 2003, are

- (a) exported from Canada; or
- (b) destroyed in Canada under the supervision of a customs officer at the expense of the importer.

10. Remission is granted under this Order on condition that

- (a) the goods are imported into Canada during the period beginning on January 1, 2003 and ending on July 13, 2003;
- (b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the goods were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and
- (c) the importer provides to the Minister of National Revenue any evidence or information required to demonstrate that the importer is entitled to remission under this Order.

COMING INTO FORCE

11. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits customs duties, excise taxes and all or a portion of the goods and services tax paid or payable on goods such as personal effects, goods for free distribution, display goods and equipment imported into Canada in connection with the 3rd International Association of Athletics Federation World Youth Championships in Athletics (Championships) to be held in Sherbrooke, Quebec, from July 9, 2003 to July 13, 2003. The Championships are an international track and field competition that promotes cross-cultural understanding and good sportsmanship among participants from over 160 countries around the world.

c) il n'en n'est disposé par vente ou autrement aliéné dans les deux ans suivant l'importation.

8. Sous réserve de l'article 10, remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur certains vêtements importés au Canada par le COL et répondant aux conditions suivantes :

- a) ils sont donnés par Adidas-Salomon AG en sa qualité de commanditaire de l'IAAF;
- b) ils sont fournis gratuitement aux bénévoles du COL à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre des Championnats;
- c) ils sont conservés par les bénévoles à titre personnel à l'issue des Championnats.

CONDITIONS

9. La remise visée aux articles 3 et 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 31 décembre 2003, les marchandises soient, selon le cas :

- a) exportées du Canada;
- b) détruites au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent des douanes.

10. Toute remise visée par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 13 juillet 2003;
- b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c) l'importateur fournit au ministre du Revenu national tout justificatif ou renseignement établissant qu'il a droit à la remise en vertu de présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Ce décret prévoit la remise des droits de douane, des taxes d'accise et de tout ou partie de la taxe sur les produits et services payés ou payables à l'égard de certaines marchandises comme les effets personnels, les cadeaux, les marchandises d'exhibition et le matériel importé au Canada dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (championnats) qui auront lieu à Sherbrooke, dans la province de Québec, du 9 au 13 juillet 2003. Les championnats sont une manifestation d'athlétisme internationale qui favorise la compréhension interculturelle et l'esprit sportif parmi les participants de plus de 160 pays.

This Order is similar to previous orders made in connection with the XIII Pan American Games (P.C. 1999-1103 of June 17, 1999), the XVth Olympic Winter Games (P.C. 1987-2694 of December 23, 1987), the World Police and Fire Games III (P.C. 1989-1258 of June 29, 1989), the 1990 World Championships of Amateur Baseball (P.C. 1990-1126 of June 14, 1990), the 1991 World Youth Baseball Championship (P.C. 1991-1153 of June 20, 1991), the XVth Commonwealth Games (P.C. 1994-1083 of June 23, 1994), and the 8th IAAF World Championships in Athletics (P.C. 2001-1150 of June 14, 2001).

Alternatives

No alternatives were considered. A remission order is the only legislative means available of providing duties relief in this instance. Standing relief would require changes to the *Customs Tariff*, the *Non-Taxable Imported Goods (GST) Regulations* and the *Value of Imported Goods (GST) Regulations*.

The absence of any relief of duties and taxes on these goods could jeopardize Canada's image as a host of international sporting events. It could also discourage participation of foreign sponsors and suppliers, many of which are donating goods and services; this would increase the costs to the Sherbrooke 2003 World Youth Championships in Athletics Local Organizing Committee and reduce the economic benefits to the community.

Benefits and Costs

The Championships will have a positive impact on the Canadian tourism industry. Approximately 1,000 foreign visitors are expected to attend the Championships, in which some 2,000 athletes and team officials from approximately 160 countries will participate.

It is anticipated that the economic impact will generate \$12 million for the province of Quebec, \$6 million of which will remain in the Sherbrooke area. The Championships will create approximately 100 temporary jobs in the Sherbrooke region, and another 22 temporary jobs in other areas of the province.

The equipment that will be donated to the Université de Sherbrooke at the conclusion of the Championships will serve to establish a centre of sports excellence, which will serve all of eastern Canada.

Consultation

The Interdepartmental Remission Committee, which is composed of representatives from the departments of Finance, Industry and the Canada Customs and Revenue Agency, was consulted and supports this Order.

Compliance and Enforcement

Current departmental practices will ensure compliance with the conditions of this Order. All importations of goods under this Order will be monitored to ensure that the goods meet the conditions of the order and that any applicable customs duties, excise taxes and goods and services tax are collected.

Ce décret est semblable aux décrets pris à l'égard des XIII^e Jeux panaméricains (C.P. 1999-1103 du 17 juin 1999), des XV^e Jeux olympiques d'hiver (C.P. 1987-2694 du 23 décembre 1987), des III^e Jeux mondiaux des services de police et d'incendie (C.P. 1989-1258 du 29 juin 1989), des championnats du monde de base-ball amateur de 1990 (C.P. 1990-1126 du 14 juin 1990), du Championnat mondial de base-ball junior de 1991 (C.P. 1991-1153 du 20 juin 1991), des XV^e Jeux du Commonwealth (C.P. 1994-1083 du 23 juin 1994), et des 8^{es} Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF (C.P. 2001-1150 du 14 juin 2001).

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Un décret de remise est le seul moyen législatif disponible pour assurer l'exonération de droits dans le présent cas.

L'absence d'exonération de droits et de taxes sur ces marchandises pourrait ternir l'image du Canada à titre d'hôte d'événements sportifs internationaux. En outre, les commanditaires et les fournisseurs étrangers, dont plusieurs font don de produits et services, pourraient décider de s'abstenir de participer aux championnats, ce qui augmenterait les frais du comité organisateur local « Les Mondiaux Jeunesse — Sherbrooke 2003 » et priverait la collectivité d'effets économiques positifs.

Avantages et coûts

Les championnats auront des retombées favorables sur l'industrie touristique canadienne. Quelque 1 000 visiteurs étrangers sont attendus aux championnats, dont 2 000 athlètes et officiels d'équipe d'environ 160 pays.

Nous prévoyons des retombées économiques de 12 millions de dollars pour la province de Québec, dont 6 millions resteront dans la région de Sherbrooke. Les Championnats créeront environ 100 emplois temporaires dans Sherbrooke même et 22 emplois temporaires à travers d'autres régions de la province.

L'équipement qui sera donné à l'Université de Sherbrooke à la fin des Championnats servira à la création d'un centre d'excellence sportive qui desservira tout l'est du Canada.

Consultations

Le Comité interministériel des remises, formé de représentants des ministères des Finances, de l'Industrie et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a été consulté et appuie ce décret.

Respect et exécution

Le respect des conditions du décret sera assuré par les procédures administratives actuelles de l'Agence. Toute importation de marchandises effectuée en vertu du présent décret sera contrôlée afin de s'assurer que les marchandises satisfont aux conditions du décret et que les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services exigibles sont perçus.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
150 Isabella Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 946-0765

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel des remises
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 946-0765

Registration
SOR/2003-221 12 June, 2003

Enregistrement
DORS/2003-221 12 juin 2003

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

P.C. 2003-914 12 June, 2003

C.P. 2003-914 12 juin 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Table III of Part I of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le tableau III de la partie I de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

TABLE III

TABLEAU III

OPEN SEASONS IN NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Item	Area	Murres
1.	Zone No. 1.....	September 1 to December 16
2.	Zone No. 2.....	October 9 to January 23
3.	Zone No. 3.....	November 25 to March 10
4.	Zone No. 4.....	November 1 to January 8 and February 2 to March 10

Article	Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
1.	Zone n° 1.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	Zone n° 2.....	du 9 octobre au 23 janvier
3.	Zone n° 3.....	du 25 novembre au 10 mars
4.	Zone n° 4.....	du 1 ^{er} novembre au 8 janvier et du 2 février au 10 mars

* autrefois appelés respectivement Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

2. Table I of Part II of Schedule I to the *Regulations* is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Snipe and Geese	Woodcock
1.	Throughout Prince Edward Island.....	September 20 (a)	First Monday of October to second Saturday of December	Last Monday in September to second Saturday in December

^a S.C. 2001, c. 34, s. 53

^b S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 53

^b L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

2. Le tableau I de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Colonne I	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III
Article Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
1. Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	20 septembre <i>a</i>)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

3. Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Column I	Column I.1	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI	Column VII
Item Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers	Additional Season for Oldsquaw, Eiders and Scoters in Coastal Waters Only	Additional Seasons for Scaup, Goldeneyes and Buffheads	Geese	Woodcock and Snipe
1. Zone No. 1	September 13 (<i>a</i>)	October 1 to December 31	No additional season	No additional season	No additional season	October 1 to December 31	October 1 to November 29
2. Zone No. 2	September 13 (<i>a</i>)	October 8 to December 31	October 1 to 7 and January 1 to 7 (in coastal waters only)	October 1 to 7 and January 1 to 7	January 1 to 7	October 8 to January 15	October 1 to November 29
3. Zone No. 3	September 13 (<i>a</i>)	October 8 to December 31	January 1 to 7	No additional season	January 1 to 7	October 8 to January 15	October 1 to November 29

3. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Colonne I	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI	Colonne VII
Article Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saison supplémentaire, dans les eaux côtières seulement, pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits fuligules et Garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
1. Zone n° 1	13 septembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 29 novembre
2. Zone n° 2	13 septembre <i>a</i>)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} au 7 octobre et du 1 ^{er} au 7 janvier (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} au 7 octobre et du 1 ^{er} au 7 janvier	du 1 ^{er} au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 29 novembre
3. Zone n° 3	13 septembre <i>a</i>)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} au 7 janvier	pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 29 novembre

4. Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese and Snipe	Column III Additional Season for Common and Red-breasted Mergansers, Oldsquaw, Eiders and Scoters in Coastal Waters Only	Column IV Woodcock
1.	Zone No. 1.....	September 13 (a)	October 15 to January 3	February 2 to 26	September 15 to November 29
2.	Zone No. 2.....	September 13 (a)	October 1 to December 17	No additional season	September 15 to November 29

4. Le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article	Colonne I Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Colonne III Saison supplémentaire, dans les eaux côtières seulement, pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne IV Bécasses
1.	Zone n° 1.....	13 septembre (a)	du 15 octobre au 3 janvier	du 2 au 26 février	du 15 septembre au 29 novembre
2.	Zone n° 2.....	13 septembre (a)	du 1 ^{er} octobre au 17 décembre	pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 29 novembre

5. Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN QUEBEC

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese, Woodcock and Snipe	Column II Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Duck), Geese (Other Than Canada and Snow Geese) and Snipe	Column III Canada Geese	Column IV Eiders and Long-tailed Duck	Column V Coots and Gallinules	Column VI Woodcock
1.	District A.....	N/A	September 1 to December 10	September 1 to December 10	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B.....	September 13 (d), (e)	September 20 to December 26	September 20 to December 26	October 1 to January 14 (b)	No open season	September 13 to December 22
3.	Districts C and D.....	September 13 (d), (e)	September 20 to December 26	September 6 to 19 (a) and September 20 to December 21	September 20 to December 26	No open season	September 20 to December 26
4.	District E.....	September 13 (d), (e)	September 20 to December 26 (c)	September 20 to December 26	September 20 to December 26	No open season	September 20 to December 26
5.	Districts F, G, H and I.....	September 20 (d), (e)	September 27 to December 26 (c)	September 6 to 26 (a) and September 27 to December 21	September 27 to December 26	September 27 to December 26	September 20 to December 26
6.	District J.....	September 20 (d), (e)	September 27 to December 26	September 27 to December 26	November 1 to February 14	No open season	September 27 to December 26

5. Le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Colonne I	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI	
Article	Région	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges), et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses	
1.	District A	s/o	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
2.	District B	13 septembre <i>d), e)</i>	du 20 septembre au 26 décembre	du 20 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} octobre au 14 janvier <i>b)</i>	pas de saison de chasse	du 13 septembre au 22 décembre
3.	Districts C et D	13 septembre <i>d), e)</i>	du 20 septembre au 26 décembre	du 6 au 19 septembre <i>a)</i> et du 20 septembre au 21 décembre	du 20 septembre au 26 décembre	pas de saison de chasse	du 20 septembre au 26 décembre
4.	District E.....	13 septembre <i>d), e)</i>	du 20 septembre au 26 décembre <i>c)</i>	du 20 septembre au 26 décembre	du 20 septembre au 26 décembre	pas de saison de chasse	du 20 septembre au 26 décembre
5.	Districts F, G, H et I.....	20 septembre <i>d), e)</i>	du 27 septembre au 26 décembre <i>c)</i>	du 6 au 26 septembre <i>a)</i> et du 27 septembre au 21 décembre	du 27 septembre au 26 décembre	du 27 septembre au 26 décembre	du 20 septembre au 26 décembre
6.	District J	20 septembre <i>d), e)</i>	du 27 septembre au 26 décembre	du 27 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} novembre au 14 février	pas de saison de chasse	du 27 septembre au 26 décembre

6. Note (d) of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- (d)* Waterfowler Heritage Day.
- (e)* In Districts F, G, H and I, hunting for Coots and Gallinules is allowed during Waterfowler Heritage Day.

6. La note d) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

- d)* Journée de la relève.
- e)* Dans les districts F, G, H et I, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

7. Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

Limits	Ducks	Geese (Other Than Snow Geese)	Snow Geese	Coots and Gallinules	Woodcock	Snipe
Daily Bags.....	6 <i>a), (b), (c), (d), (e), (g)</i>	5 <i>(e), (g)</i>	20 <i>(e)</i>	4 <i>(g)</i>	8 <i>(f), (g)</i>	10 <i>(g)</i>
Possession	12 <i>(a), (b), (c), (d), (e)</i>	10 <i>(e)</i>	60 <i>(e)</i>	8	16 <i>(f)</i>	20 <i>(e)</i>

7. Le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour.....	6 <i>a), (b), (c), (d), (e), (g)</i>	5 <i>(e), (g)</i>	20 <i>(e)</i>	4 <i>(g)</i>	8 <i>(f), (g)</i>	10 <i>(g)</i>
Oiseaux à posséder	12 <i>(a), (b), (c), (d), (e)</i>	10 <i>(e)</i>	60 <i>(e)</i>	8	16 <i>(f)</i>	20 <i>(e)</i>

8. Notes (a) and (b) of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than four Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of eight in Districts A, B, C, D, E, F and J.
- (b) Not more than two Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of four in Districts G, H and I. Between November 1 and December 26, not more than four Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of eight in Districts G, H and I (only lying east of the Gatineau River).

8. Les notes a) et b) suivant le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Il est permis de prendre au plus quatre Canards noirs par jour et d'en posséder au plus huit dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
- b) Il est permis de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans les districts G, H, et I. Il est permis de prendre au plus quatre Canards noirs par jour et d'en posséder au plus huit dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1^{er} novembre et le 26 décembre.

9. Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe and Geese (Other Than Canada Geese)	Canada Geese	Woodcock
1.	Hudson—James Bay District.....	September 1 to December 15	September 1 to December 15	September 1 to December 15
2.	Northern District.....	September 10 to December 15	September 1 to December 15	September 15 to December 15
3.	Central District.....	September 20 to December 20	September 5 to December 20 (a) and September 20 to December 20 (b)	September 20 to December 20
4.	Southern District.....	September 27 to December 20 (i)	September 2 to 17 (c), (i), September 11 to December 27 (d), (i), September 27 to December 27 (e), (i), November 1 to January 5 (f), (i), January 15 to 22 (g), (i) and February 21 to 28 (h), (i)	September 25 to December 20(i)

9. Le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, et oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada	Bécasses
1.	District de la baie d'Hudson et de la baie James.....	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	District nord.....	du 10 septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 15 septembre au 15 décembre
3.	District central.....	du 20 septembre au 20 décembre	du 5 septembre au 20 décembre a) du 20 septembre au 20 décembre b)	du 20 septembre au 20 décembre
4.	District sud.....	du 27 septembre au 20 décembre i)	du 2 au 17 septembre c), i), du 11 septembre au 27 décembre d), i), du 27 septembre au 27 décembre e), i), du 1 ^{er} novembre au 5 janvier f), i), du 15 au 22 janvier g), i) et du 21 au 28 février h), i)	du 25 septembre au 20 décembre i)

10. (1) Notes (c) to (e) of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (c) In Wildlife Management Units 60A, 61, 70, 71, 72A (excluding the Township of Haldimand), 72B to 89, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point) and 91 to 95.
- (d) In Wildlife Management Units 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Raglan) and 64 to 69.
- (e) In Wildlife Management Units 60A, 61, 70 to 93 and 95.

(2) Notes (g) to (i) of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (g) In Wildlife Management Units 60A, 61, 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Raglan), 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell) and 66 to 93.
- (h) In Wildlife Management Units 60A, 61, 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Raglan), 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell), 66 to 71, 72A (excluding the Township of Haldimand), 72B to 89, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point) and 91 to 93.
- (i) No person shall hunt migratory birds during the hunting season in the Southern District, on Sundays from September 7 to December 21, as well as on January 18 and February 22. These Sunday exclusions do not apply, in the United Counties of Prescott and Russell, in the Township of Haldimand in the County of Northumberland, and in that portion in the Southern District of the County of Renfrew, other than the Township of Raglan. Sunday exclusions do not apply to falconers who may hunt only ducks on Sundays from September 28 to December 14.

11. Paragraph 4 (f) after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(f) that part of Wolfe Island Township in the Province of Ontario lying easterly of a line commencing at the intersection of the southeasterly production of a line between Nine Mile Point at the westerly end of Simcoe Island and Long Point at the westerly end of Wolfe Island, with the International Boundary between Canada and the United States, thence northwesterly along said southeasterly production, said line between Long Point and Nine Mile Point and its northwesterly production to the northerly boundary of the Township of Wolfe Island — unless the hunter is,

- (i) on the islands,
- (ii) on the shore,
- (iii) standing within an emergent marsh,
- (iv) subject to paragraph 15(1)(e), in a boat located in an emergent marsh contiguous with the shore, or
- (v) in a blind that has been constructed to remain in place for the current hunting season on the shore, in the marsh, or within 20 m of shore on a dock connected to shore.

10. (1) Les notes c) à e) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- c) Dans les secteurs de la protection de la faune 60A, 61, 70, 71, 72A (à l'exclusion de la municipalité de Haldimand), 72B à 89, 90 (à l'exclusion du comté de South Walsingham, mais y compris Long Point) et 91 à 95.
- d) Dans les secteurs de la protection de la faune 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan) et 64 à 69.
- e) Dans les secteurs de la protection de la faune 60A, 61, 70 à 93 et 95.

(2) Les notes g) à i) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- g) Dans les secteurs de la protection de la faune 60A, 61, 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (à l'exclusion des comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 93.
- h) Dans les secteurs de la protection de la faune 60A, 61, 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (à l'exclusion des comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71, 72A (à l'exclusion de la municipalité de Haldimand), 72B à 89, 90 (à l'exclusion du comté de South Walsingham, mais y compris Long Point) et 91 à 93.
- i) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches compris dans la période allant du 7 septembre au 21 décembre et ainsi que les 18 janvier et 22 février. Cette interdiction ne s'applique pas dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand, comté de Northumberland, et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan, ni aux fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches compris dans la période allant du 28 septembre au 14 décembre.

11. L'alinéa 4f) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) cette partie du township de Wolfe Island dans la province d'Ontario située à l'est d'une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-est d'une ligne entre la pointe Nine Mile à l'extrémité ouest de l'île Simcoe et la pointe Long à l'extrémité ouest de l'île Wolfe, et de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

de là vers le nord-ouest en suivant ledit prolongement vers le sud-est, ladite ligne entre la pointe Long et la pointe Nine Mile et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite nord de la municipalité de Wolfe Island, sauf si le chasseur, selon le cas :

- (i) se trouve sur les îles,
- (ii) se trouve sur la rive,
- (iii) se tient debout dans un marais émergent,
- (iv) sous réserve de l'alinéa 15(1)e), se trouve dans un bateau situé dans un marais émergent adjacent à la rive,
- (v) se trouve dans une cache qui a été construite de manière à rester en place pour la saison de chasse en cours sur la rive, dans le marais ou sur un embarcadère lié à la rive à une distance d'au plus vingt mètres de celle-ci.

12. Notes (e) to (g) of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (e) Not more than two Canada Geese may be taken daily and not more than four Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Unit 94 from November 1 to January 5.
- (f) Not more than three Canada Geese may be taken daily and not more than ten Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 82 to 86 and 93 from September 27 to October 31.
- (g) Three additional Canada Geese may be taken daily and fourteen additional Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 36 and 45 from September 1 to 9, in Wildlife Management Units 60A, 61, 70, 71, 72A (excluding the Township of Haldimand), 72B to 89, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point) and 91 to 95 from September 2 to 17, in Wildlife Management Units 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Raglan), 64 to 69 from September 11 to 26, in Wildlife Management Units 60A to 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Raglan), 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell) and 66 to 93 from January 15 to January 22, and Wildlife Management Units 60A to 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Raglan), 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell), 66 to 71, 72A (excluding the Township of Haldimand), 72B to 89, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), and 91 to 93 from February 21 to 28.

12. Les notes e) à g) suivant le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le secteur de la protection de la faune 94, du 1^{er} novembre au 5 janvier.
- f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans les secteurs de la protection de la faune 82 à 86 et 93, du 27 septembre au 31 octobre.
- g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder quatorze supplémentaires dans les secteurs de la protection de la faune 36 et 45, du 1^{er} au 9 septembre; dans les secteurs de la protection de la faune 60A, 61, 70, 71, 72A (à l'exclusion de la municipalité de Haldimand), 72B à 89, 90 (à l'exclusion du comté de South Walsingham, mais y compris Long Point) et 91 à 95, du 2 au 17 septembre; dans les secteurs de la protection de la faune 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64 à 69, du 11 au 26 septembre; dans les secteurs de la protection de la faune 60A à 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (à l'exclusion des comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 93, du 15 au 22 janvier; dans les secteurs de la protection de la faune 60A à 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf la municipalité de Raglan), 64, 65 (à l'exclusion des comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71, 72A (à l'exclusion de la municipalité de Haldimand), 72B à 89, 90 (à l'exclusion du comté de South Walsingham, mais y compris Long Point) et 91 à 93, du 21 au 28 février.

13. Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN MANITOBA

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks and Geese	Column II Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column III Ducks, Canada Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Column IV Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Column V Snow and Ross Geese NON-RESIDENT OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone	N/A	September 1 to October 31 (c)	September 1 to October 31	No open season	September 1 to October 31 (c)
2.	Game Bird Hunting Zone	September 1 to 7 (b)	September 8 to November 30 (c)	September 8 to November 30	September 1 to November 30 (a)	September 8 to November 30 (c)
3.	Game Bird Hunting Zone	September 1 to 7 (b)	September 8 to November 30 (c)	September 22 to November 30	September 1 to November 30	September 15 to November 30 (c)
4.	Game Bird Hunting Zone	September 1 to 7 (b)	September 8 to November 30 (c)	September 22 to November 30	September 1 to November 30	September 15 to November 30 (c)

13. Le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Colonne I	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Région	Canards, oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux gibiers	s/o	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre c)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre c)
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre c)	du 8 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre a)	du 8 septembre au 30 novembre c)
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre c)	du 22 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 15 septembre au 30 novembre c)
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre c)	du 22 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 15 septembre au 30 novembre c)

14. Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN SASKATCHEWAN

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI	
Item	District	Ducks, Coots and Snipe	Geese RÉSIDENTS OF SASKATCHEWAN	White Geese (Snow and Ross Geese) NON-RÉSIDENTS OF SASKATCHEWAN	Dark Geese (Canada and White-fronted geese) NON-RÉSIDENTS OF SASKATCHEWAN	Sandhill Cranes
1.	No. 1 (North).....	September 1 to December 16	September 1 to December 16 (d)	September 1 to December 16 (d)	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2.	No. 2 (South).....	September 8 to December 16 (a)	September 1 to December 16 (b), (d)	September 1 to December 16 (d)	September 15 to December 16	September 1 to December 16 (c)

14. Le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI	
Article	District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
1.	N° 1 (nord).....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	N° 2 (sud)	du 8 septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b), d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 15 septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre c)

15. Section 3 after Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3. In this Part, the open season for geese for residents and non-residents of Saskatchewan in District No. 2 (South), and the Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 and 67 to 69 inclusive of District No. 1 (North), includes only that part of each

15. L'article 3 suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 du district n° 1

day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from September 1 to October 18, and, on and after October 20, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset, except in Provincial Wildlife Management Zones 21 and 37 to 41, of District No. 2 (South), where, on and after September 1, White Geese (Snow and Ross Geese) may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

(nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 18 octobre. À compter du 20 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf dans les zones provinciales de gestion de la faune 21 et 37 à 41 du district n° 2 (sud) où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

16. Table I of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

Item	Column I District	Column I.1 Ducks and Geese	Column II Ducks, Coots and Snipe	Column III Snot and Ross Geese	Column IV Other Geese	Column V Brant	Column VI Band-tailed Pigeons	Column VII Mourning Doves
1.	No. 1	October 4 and 5 (p), (q) and November 1 and 2 (p), (b)	October 11 to January 23	October 11 to January 23	October 11 to January 23 (a) September 15 to October 22 (b), (h), December 15 to January 25 (b), (h) and February 15 to March 10 (b), (h)	No open season	September 15 to 30	No open season
2.	No. 2	October 4 and 5 (p), (r) September 6 and 7 (p), (j), (s)	October 11 to January 18 (g), (h) and September 10 to December 23 (j)	October 11 to January 4 (d) and February 21 to March 10 (d)	October 11 to January 18 (e), September 6 to 14 (f), (h), October 11 to November 30 (f), (h), December 20 to January 4 (f), (h), February 14 to March 10 (f), (h) and September 10 to December 23 (c), (j)	March 1 to March 10 (h), (i)	September 15 to 30 (t)	No open season
3.	No. 3	September 6 and 7 (p)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23 (k), September 10 to 14 (l), October 1 to December 20 (l) and February 20 to March 10 (l)	No open season	September 15 to 30 (u)	September 1 to 30
4.	No. 4	September 10 (p)	September 11 to December 25	September 11 to December 25	September 11 to December 25	No open season	No open season	September 1 to 30
5.	No. 5	September 6 and 7 (p)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	September 23 and 24 (n), (p)	September 1 to November 30 (m) and October 1 to January 13 (n)	September 1 to November 30 (m) and October 1 to January 13 (n)	September 1 to November 30 (m) and October 1 to January 13 (n)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	N/A	September 1 to November 30	September 1 to November 30	September 1 to November 30	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	September 10 and 11 (p)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25 (o), September 20 to November 28 (c), December 20 to January 5 (c) and February 21 to March 10 (c)	No open season	No open season	September 1 to 30

16. Le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne I District	Colonne I.1 Canards, et oies et bernaches	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne IV Autres oies et bernaches	Colonne V Bernaches cravants	Colonne VI Pigeons à queue barrée	Colonne VII Tourterelles tristes
1.	N° 1	4 et 5 octobre <i>p</i>), <i>q</i>) et 1 ^{er} et 2 novembre <i>b</i>), <i>p</i>)	du 11 octobre au 23 janvier	du 11 octobre au 23 janvier	du 11 octobre au 23 janvier <i>a</i>), du 15 septembre au 22 octobre <i>b</i>), <i>h</i>), du 15 décembre au 25 janvier <i>b</i>), <i>h</i>) et du 15 février au 10 mars <i>b</i>), <i>h</i>)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre	pas de saison de chasse
2.	N° 2	4 et 5 octobre <i>p</i>), <i>r</i>) et 6 et 7 septembre <i>p</i>), <i>j</i>), <i>s</i>)	du 11 octobre au 18 janvier <i>g</i>), <i>h</i>) et du 10 septembre au 23 décembre <i>j</i>)	du 11 octobre au 4 janvier <i>d</i>) et du 21 février au 10 mars <i>d</i>)	du 11 octobre au 18 janvier <i>e</i>), du 6 au 14 septembre <i>f</i>), <i>h</i>), du 11 octobre au 30 novembre <i>f</i>), <i>h</i>), du 20 décembre au 4 janvier <i>f</i>), <i>h</i>), du 14 février au 10 mars <i>f</i>), <i>h</i>) et du 10 septembre au 23 décembre <i>c</i>), <i>j</i>)	du 1 ^{er} au 10 mars <i>h</i>), <i>i</i>)	du 15 au 30 septembre <i>t</i>)	pas de saison de chasse
3.	N° 3	6 et 7 septembre <i>p</i>)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre <i>k</i>), du 10 au 14 septembre <i>l</i>), du 1 ^{er} octobre au 20 décembre <i>l</i>) et du 20 février au 10 mars <i>l</i>)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre <i>u</i>)	du 1 ^{er} au 30 septembre
4.	N° 4	10 septembre <i>p</i>)	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre
5.	N° 5	6 et 7 septembre <i>p</i>)	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
6.	N° 6	23 et 24 septembre <i>n</i>), <i>p</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m</i>) et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m</i>) et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m</i>) et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n</i>)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
7.	N° 7	<i>s/o</i>	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
8.	N° 8	10 et 11 septembre <i>p</i>)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre <i>o</i>), du 20 septembre au 28 novembre <i>c</i>), du 20 décembre au 5 janvier <i>c</i>) et du 21 février au 10 mars <i>c</i>)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre

17. Notes (k) and (l) of Table I Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (k) Provincial Management Units 3-12 to 3-18, 3-30 to 3-35 and 3-38 to 3-44 for White-fronted and Canada Geese, and Provincial Management Units 3-19, 3-20, 3-26 to 3-29, 3-36 and 3-37 for White-fronted Geese only.
- (l) Provincial Management Units 3-19, 3-20, 3-26 to 3-29, 3-36 and 3-37 and for Canada Geese only.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**17. Les notes k) et l) suivant le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- k) Aires provinciales de protection 3-12 à 3-18, 3-30 à 3-35 et 3-38 à 3-44 pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et aires provinciales de protection 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.
- l) Aires provinciales de protection 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 pour la Bernache du Canada seulement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description***Introduction*

The purpose of this amendment to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to establish hunting season dates for 2003-2004, as well as the number of migratory game birds that may be taken or possessed during those dates.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the Migratory Birds Convention, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and regulations made pursuant to the Act, is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when travelling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, and bag and possession limits. There may be exceptions for species designated to be overabundant.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and one half months, commencing no earlier than September 1 and ending no later than March 10 of the following year. Within these outside limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining populations. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations. Since the implementation of the Protocol amending the Migratory Birds Convention, beginning in 2001, the regulations controlling the hunting of murre were managed through the annual regulatory process of amending the migratory game birds hunting regulations. Therefore, this annual amendment now also includes the season dates and possession limits for murre.

Since September 1, 1999, migratory game bird hunters have been required to use only non-toxic shot in all areas of Canada. This prohibition was instituted in response to mounting scientific evidence of the harmful effects of lead on migratory game birds and their predators. Three species of migratory upland game birds (woodcock, band-tailed pigeons and mourning doves), as well as murre, are exempted from the ban, except in National Wildlife Areas. Within National Wildlife Areas, non-toxic shot must be used for all hunting. Non-toxic shot is defined as steel shot, tungsten-iron shot, bismuth shot, tin shot, tungsten-matrix, tungsten-polymer or tungsten-nickel-iron shot.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description***Introduction*

Cette modification à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a pour but de fixer les dates de la saison de chasse 2003-2004 ainsi que le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre ou posséder pendant ces dates.

La chasse aux oiseaux migrateurs est réglementée au Canada et aux États-Unis. Ces deux pays se sont engagés à travailler ensemble à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout en Amérique du Nord. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs, qui est mise en application au Canada par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif et le but de la Convention, de la Loi et du règlement établi en vertu de la Loi sont la conservation des oiseaux migrateurs. Pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, la conservation se fait en partie en les protégeant pendant leur saison de nidification et lorsqu'ils se dirigent vers leurs aires de reproduction et en reviennent, et ce par l'établissement de dates de la saison de chasse annuelle ainsi que des maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Il peut y avoir des exceptions pour des espèces désignées comme étant surabondantes.

La chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période ne dépassant pas trois mois et demi, ne commençant pas avant le 1^{er} septembre et ne se terminant pas plus tard que le 10 mars de l'année suivante. Entre ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations lorsque le déclin de celles-ci est source de préoccupations. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une prise accrue des populations en croissance. Les maximums quotidiens de prise et d'oiseaux à posséder peuvent aussi être changés, au besoin, afin de gérer les incidences de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Depuis la mise en oeuvre du Protocole modifiant la Convention concernant les oiseaux migrateurs, c.-à-d., depuis l'année 2001, la réglementation qui contrôle la chasse aux marmettes est maintenant gérée par l'intermédiaire du processus de réglementation annuel de modification des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Cette modification annuelle comprend donc maintenant les dates de la saison et les maximums d'oiseaux à posséder en ce qui concerne les marmettes.

Depuis le 1^{er} septembre 1999, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont tenus de n'utiliser que de la grenaille non toxique dans toutes les régions du Canada. Cette interdiction a été établie en réponse aux preuves scientifiques croissantes des effets nuisibles du plomb sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sur leurs prédateurs. Trois espèces d'oiseaux migrateurs non gibier (les bécasses, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle triste), ainsi que les marmettes, sont exemptées de l'interdiction, sauf dans les réserves nationales de faune. Dans les réserves nationales de faune, il faut utiliser de la grenaille non toxique pour toutes les chasses. Une grenaille non toxique est définie comme étant une grenaille d'acier, de tungstène fer, de bismuth, d'étain, à matrice de tungstène, de tungstène polymère ou de tungstène nickel-fer.

Amendments

Snow goose populations have increased steadily to the point where they have been designated as overabundant* and are causing significant crop damage and affecting staging and Arctic breeding habitats. To increase the harvest rates to earlier levels, very liberal daily bag and possession limits for white geese continue to be allowed. The increased harvest rates during fall for Snow geese throughout the prairies and in Quebec will complement the special conservation measures that have been the subject of annual regulatory changes beginning in 1999. The taking of Snow geese will be allowed during Waterfowler Heritage Days in Quebec. Early and late goose seasons are being expanded in parts of southeastern Ontario and southern British Columbia to increase hunter access to the rapidly growing populations of temperate breeding Canada geese.

Most duck populations have been abundant over the past decade, and are at or near the population goals. For this reason, restrictions, such as special harvest limits, have been lessened where possible. For those that remain below goals, restrictions remain in place. These include northern pintails in much of their range, and in British Columbia for canvasbacks. Throughout eastern Canada, restrictions, including reduced bag limits, remain in place for black ducks.

Increasing attention is being directed toward sea ducks, a group of waterfowl for which the information is less complete than for some other species. Despite the data gaps, it has become clear that some sea duck species have been declining. Along with increased research focus, restrictions on harvest have been implemented recently to control hunting mortality rates. Although harvest mortality is not felt to be an important factor, the reduced bag and possession limit for western harlequin ducks in British Columbia is being maintained to highlight the sensitive nature of the species. In Quebec, additional protection for the small eastern population of Barrow's Goldeneye is continued using early closing dates in areas where the species congregates, and goldeneyes are protected in British Columbia through a reduced bag limit. The overall bag limit for sea ducks remains reduced throughout the Atlantic provinces, and special restrictions on the harvest of scoters remain in place. The problem of declining king and common eiders continues to be addressed by an early closing of the hunting season in Newfoundland and Labrador and a smaller bag limit.

In Quebec, there previously was specific mention of Mallard x Black Duck hybrids in the regulations; this mention is being removed. The proportion of hybrids in the population was found to be 2% or less, based on captures at banding stations and in the national wing survey. This change will have no effect on the

* An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

Modifications

Les populations d'Oies des neiges ont augmenté régulièrement, si bien qu'elles ont été désignées comme étant surabondantes* et causent des dégâts importants aux cultures et touchent les aires de rassemblement et les habitats de reproduction arctiques. Pour rétablir les taux de prise aux niveaux antérieurs, les taux de prise généreux pour les Oies des neiges sont toujours autorisés. Les taux de prise accrus d'Oies des neiges pendant l'automne dans l'ensemble des Prairies et au Québec compléteront les mesures spéciales de conservation qui ont fait l'objet de modifications annuelles à la réglementation dès 1999. La prise d'Oies des neiges sera permise pendant les Journées de la relève au Québec. Des saisons hâtives et tardives de chasse aux oies et bernaches sont allongées dans certaines parties du Sud-Est de l'Ontario et du Sud de la Colombie-Britannique afin d'accroître l'accès des chasseurs aux populations en rapide croissance de Bernaches du Canada se reproduisant en milieu tempéré.

La plupart des populations de canards ont été abondantes au cours de la dernière décennie et ont atteint, ou sont près d'atteindre, les objectifs de population. Pour cette raison, des restrictions, comme les maximums spéciaux de prise, ont été atténuées autant que possible. Les restrictions demeurent en place pour les populations d'espèces qui demeurent inférieures aux objectifs. Celles-ci comprennent le Canard pilet dans la majorité de son aire de répartition, ainsi que le Fuligule à dos blanc en Colombie-Britannique. Dans l'Est du Canada, les restrictions, y compris les maximums de prise réduits, restent en vigueur pour les Canards noirs.

On porte de plus en plus d'attention aux canards de mer, un groupe de sauvagine pour lequel les renseignements sont moins complets que pour d'autres espèces. Malgré les lacunes de données, il est manifeste que certaines espèces de canards de mer sont en déclin. Avec une concentration accrue de la recherche, on a récemment mis en application des restrictions sur la prise pour contrôler les taux de mortalité due à la chasse. Bien que l'on ne perçoive pas la mortalité due à la prise comme facteur important, le maximum réduit de prise et d'oiseaux à posséder des Arlequins plongeurs de l'Ouest en Colombie-Britannique est maintenu pour mettre en évidence la nature très sensible de l'espèce. Au Québec, la protection supplémentaire pour la petite population de l'Est du Garrot d'Islande est maintenue par la fermeture précoce de la saison de chasse dans les endroits où cette espèce s'assemble. En Colombie-Britannique, les Garrots d'Islande sont protégés en réduisant la limite de prise pour cette espèce.

Le maximum général de prise de canards de mer reste réduit dans les provinces de l'Atlantique, et des restrictions spéciales sur la prise de macreuses y demeurent en vigueur. On continue de s'occuper du problème du déclin de l'Eider à tête grise et de l'Eider à duvet par une fermeture précoce de la saison de chasse à Terre-Neuve-et-Labrador et un maximum de prise plus faible.

Au Québec, il y avait précédemment une mention précise des hybrides Canard colvert-Canard noir dans le règlement; cette mention est retirée. On a établi la proportion d'hybrides dans la population à 2 p. 100 ou moins, en fonction des captures aux stations de bagage et dans le relevé national de la composition des

* Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a causé ou causera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou autres) ou de leur habitat

harvest of Black Ducks, but will simplify the regulations. A second amendment which will not affect individual hunters, but will clarify regulations from the point of view of enforcement, relates to the prohibition on hunting from a boat in the region of Wolfe Island, Ontario. All other amendments simply reflect calendar date changes, and the requirement to maintain traditional openings and closings, such as “on the first Monday of October”.

In contrast to the proposals outlined in consultation documents, there are no amendments in 2003 to extend the closing date of the inland duck hunting season in Newfoundland and Labrador, or to alter the boundaries of the murre hunting zones. Instead, these proposals will be subject to further consultation over the coming year.

Alternatives

The option of not proceeding with this amendment is not viable. Annual adjustments to the hunting regulations are necessary to ensure the conservation of migratory bird populations and a sustained hunt in the future. The annual adjustments are based on biological information and are developed in close consultation with the provinces and territories. These conservation measures are also necessary to meet Canada’s international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Federal government action is required if national conservation goals are to be achieved.

There is no alternative to setting season dates and bag and possession limits within the *Migratory Birds Regulations*. This view was confirmed by stakeholders in a comprehensive review of the regulations that was conducted in 1993.

Benefits and Costs

This amendment makes a necessary and important contribution to the achievement of the government’s social and economic objectives. The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates will help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada’s international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. They also address Canada’s obligations under the Convention on Biological Diversity to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. Similarly, the amendment will help ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds.

According to estimates based on the Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians* (published 2000), \$11.7 billion in annual expenditures was associated

prises par espèce. Ce changement n’aura aucune incidence sur la prise de Canards noirs, mais simplifiera le règlement. Une deuxième modification qui ne touchera pas les chasseurs individuels, mais clarifiera le règlement du point de vue de l’application, concerne l’interdiction de chasser à partir d’une embarcation dans la région de Wolfe Island en Ontario.

Toutes les autres modifications reflètent seulement des changements de dates et l’exigence de maintenir les dates d’ouverture et de fermeture traditionnelles, telles que « le premier lundi d’octobre ».

Contrairement aux propositions décrites dans les documents de consultation, il n’y a pas de modifications en 2003 visant à repousser la date de fermeture de la saison de chasse aux canards des eaux intérieures à Terre-Neuve-et-Labrador ou à modifier les limites des zones de chasse aux marmettes. Ces propositions feront plutôt l’objet de consultations plus approfondies au cours de l’année à venir.

Solutions envisagées

La possibilité de ne pas procéder à cette modification n’est pas viable. Des rajustements annuels des règlements de chasse sont nécessaires pour assurer la conservation des populations d’oiseaux migrateurs et une chasse durable à l’avenir. Les rajustements annuels reposent sur des renseignements biologiques et sont élaborés en étroite consultation avec les provinces et les territoires. Ces mesures de conservation sont aussi nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada prises en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L’action du gouvernement fédéral est requise si l’on veut atteindre les objectifs nationaux de conservation.

Dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il n’y a pas de solution de rechange pour établir les dates des saisons et les maximums de prise et d’oiseaux à posséder. Les intervenants ont confirmé ce point de vue lors d’un examen complet du règlement effectué en 1993.

Avantages et coûts

Cette modification apporte une contribution nécessaire et importante à la réalisation des objectifs sociaux et économiques du gouvernement. Le contrôle des dates de saisons de chasse et du nombre d’oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l’on peut prendre et posséder pendant ces dates contribuera à faire en sorte que soient maintenues les populations d’oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada découlant de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Elles traitent aussi des obligations du Canada en vertu de la Convention sur la diversité biologique, pour faire en sorte que les espèces ne soient pas menacées par une chasse excessive. De même, la modification contribuera à garantir qu’un rendement soutenu des retombées économiques directes et indirectes continuera de s’accroître pour les Canadiennes et les Canadiens, à un coût d’application très faible. Ces avantages dont profitent les Canadiennes et les Canadiens découlent des utilisations basées ou non sur la chasse des oiseaux migrateurs.

D’après les estimations du document d’Environnement Canada, *L’importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), 11,7 milliards \$ en dépenses annuelles ont été affectés

with recreational activities that depend on wildlife and the natural areas that they use. Wildlife (birds and mammals) directly supported \$3.6 billion of these expenditures. Migratory birds generated a portion of this spending; over \$527 million was spent on recreational waterfowl-related activities, of which \$94.4 million was associated with waterfowl hunting. It was estimated that the \$94.4 million in waterfowl hunting expenditures contributed \$93.4 million to the Gross Domestic Product, and sustained approximately 1,600 jobs. Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. This amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates. Moreover, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the past 15 years, Canadian migratory birds hunters had contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation.

Environmental Impact Assessment

Long-term population trends and harvest data were examined to evaluate the status of each species of migratory game bird. This information was used to determine the environmental implication of not changing the hunting regulations in 2003. For some species, changes to the regulations are required to ensure conservation of the population and a sustained hunt in the future. For other species, increased hunting pressure could slow the rapid population growth and reduce the negative effect on their arctic breeding habitat. Regulatory tools include adjustments to season dates and changes to daily limits. Delayed opening dates protect local breeding adults by providing sufficient time for the ducks to moult and strengthen prior to the start of the hunting season. Reduced bag limits can also be used to decrease harvest pressure. On the other hand, early opening dates followed by early closure can permit increased harvest pressure on healthy local populations, while protecting declining migrant birds that arrive later.

Consultation

The Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2003-2004 season began in November 2002 when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion to more than 700 individuals and organizations (summarized below) in *Population Status of Migratory Game Birds in Canada — November 2002* (the November Report). It was also posted on the Canadian Wildlife Service Web site.

Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly among the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the December 2002 report, *Proposals to amend the Canadian Migratory*

aux activités récréatives qui dépendent des espèces sauvages et des aires naturelles qu'elles utilisent. La faune (oiseaux et mammifères) a directement compté pour 3,6 milliards \$ de ces dépenses. Les oiseaux migrateurs ont entraîné une partie de ces dépenses; plus de 527 millions \$ ont été dépensés pour des activités récréatives liées à la sauvagine, dont 94,4 millions \$ étaient rattachés à la chasse à la sauvagine. On a estimé que 94,4 millions \$ en dépenses liées à la chasse à la sauvagine ont apporté une contribution de 93,4 millions \$ au produit intérieur brut et ont soutenu environ 1 600 emplois. Les recettes fiscales fédérales et provinciales découlant de ces activités sont estimées à 44,4 millions \$. Cette modification contribuera à assurer la durabilité de ces avantages, d'année en année. Les importants avantages internationaux procurés aux citoyennes et citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine ne sont que partiellement inclus dans ces estimations. En outre, Habitat faunique Canada a estimé en 2000 que les chasseurs canadiens d'oiseaux migrateurs ont donné 335 millions de dollars et 14 millions d'heures de bénévolat au profit de la conservation des habitats au cours des 15 dernières années.

Évaluation de l'impact environnementale

On a examiné les données concernant les prises et les tendances à long terme des populations pour évaluer la situation de chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. Ces renseignements ont servi à établir l'impact environnemental d'une absence de modification aux règlements de chasse en 2003. Des modifications aux règlements sont nécessaires pour assurer la conservation des populations de certaines espèces et une chasse durable à l'avenir. Pour d'autres espèces, un accroissement de la pression de la chasse pourrait ralentir la croissance rapide des populations et réduire les effets négatifs sur leurs habitats de reproduction arctiques. Les instruments réglementaires incluent des rajustements des dates des saisons et des modifications aux maximums de prise quotidiens. Des dates d'ouverture retardées contribuent à protéger les adultes reproducteurs de la région en fournissant aux canards le temps nécessaire pour muer et prendre des forces avant le début de la saison de chasse. On peut aussi réduire les maximums de prise pour diminuer la pression de la prise. D'un autre côté, des dates d'ouverture précoces suivies d'une fermeture précoce peuvent contribuer à augmenter la pression de la prise sur des populations locales en santé, tout en protégeant le déclin des oiseaux migrateurs qui arrivent plus tard.

Consultations

Le Service canadien de la faune, Environnement Canada, a officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour établir les dates de la saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates.

Le processus de consultation pour la saison 2003-2004 a commencé en novembre 2002, lorsque les renseignements biologiques sur la situation de toutes les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été présentés pour discussion à plus de 700 particuliers et organismes (résumé ci-après) dans *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada — novembre 2002* (le rapport de novembre). Les renseignements ont également été affichés sur le site Web du Service canadien de la faune.

D'après les discussions, les propositions de réglementation ont été élaborées conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport de décembre 2002, *Propositions de*

Birds Regulations (the December Report). It was sent to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters, and Aboriginal groups. The document also was distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. The report was also posted online.

On January 26, 2002, a Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, which outlined the Department's intention to conduct the annual review of the *Migratory Birds Regulations*. In addition to requesting feedback on the proposed amendments, the Notice provided information on how to obtain copies (by mail or online) of the detailed biological information and regulatory proposals as outlined in the November and December Reports.

Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from December 2002 through February 2003, discussed new information on the status of migratory game bird populations, and where necessary revised the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-government organizations, led to the development of specific recommendations on regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals outlined in the December Report.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these Regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the co-operation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on migratory game bird hunters anywhere in the world.

Compliance and Enforcement

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Where available, minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000 maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada. Ce dernier a été envoyé à des biologistes fédéraux au Canada, aux États-Unis, au Mexique, aux Antilles, au Groenland et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des biologistes des provinces et des territoires, à des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à des groupes autochtones. Le document a également été remis à des organismes non gouvernementaux, dont la Fédération canadienne de la faune et ses organismes provinciaux affiliés, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à Conservation de la nature Canada, à Canards Illimités et à la Station de recherche sur la sauvagine de Delta. Le rapport a également été affiché sur Internet.

Le 26 janvier 2002, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, décrivant l'intention du ministère d'effectuer un examen annuel du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. En plus de demander des commentaires au sujet des modifications proposées, l'avis fournissait de l'information sur le moyen d'obtenir des copies (par la poste ou par voie électronique) des renseignements biologiques détaillés et des propositions réglementaires telles que décrites dans les rapports de novembre et de décembre.

De décembre 2002 jusqu'à la fin de février 2003, des biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs homologues des provinces et des territoires dans des comités techniques, ont étudié de nouveaux renseignements sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et ont révisé les propositions de modification de la réglementation, le cas échéant. Le travail des comités techniques et les renseignements reçus de chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'organismes non gouvernementaux ont mené à l'élaboration de recommandations précises portant sur des modifications au règlement. L'ensemble actuel de modifications représente le consensus atteint relativement aux propositions décrites dans le rapport de décembre.

Les chasseurs individuels jouent un rôle important dans le rajustement annuel de ce règlement. Les chasseurs fournissent des renseignements au sujet de leur chasse, en particulier sur l'espèce et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris, en participant à l'Enquête nationale sur les prises et au Relevé sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes sont menées chaque année au moyen de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs choisis du Permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Grâce à la collaboration des chasseurs qui fournissent ces renseignements chaque année, le Canada dispose de renseignements parmi les meilleurs au monde sur les chasseurs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Respect et exécution

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et compte tenu de la jurisprudence, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de la Loi est estimée à environ 300 \$. Des infractions mineures seront traitées, où cela est possible, selon un système de délivrance de contraventions. Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure. Cependant, une personne peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour des déclarations de culpabilité par conviction sommaire (mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour des infractions (graves) punissables par mise en accusation. Les

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, inspecting hunters for hunting permits, and inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Contacts

Kathryn Dickson
Senior Waterfowl Biologist
Migratory Birds Conservation Division
Wildlife Conservation Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-9733
FAX: (819) 994-4445

Jason Travers
Regulatory Analyst
Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-7593
FAX: (819) 956-5993

entreprises font face à des amendes maximales de 100 000 \$ et de 250 000 \$ pour des déclarations sommaires de culpabilité et des infractions punissables par mise en accusation, respectivement.

Les agents d'exécution de la Loi d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux et territoriaux mettent le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en application, par exemple en inspectant les zones de chasse, en vérifiant que les chasseurs détiennent un permis et en inspectant l'équipement de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris et possédés.

Personnes-ressources

Kathy Dickson
Biologiste principale de la sauvagine
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Direction de la conservation de la faune
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-9733
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Jason Travers
Analyste de la réglementation
Services législatifs
Direction de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-7593
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-5993

Registration
SOR/2003-222 12 June, 2003

UNITED NATIONS ACT

Regulations Repealing the United Nations Angola Regulations

P.C. 2003-915 12 June, 2003

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1448 (2002) on December 9, 2002;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the United Nations Angola Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE UNITED NATIONS ANGOLA REGULATIONS

REPEAL

1. The *United Nations Angola Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *United Nations Angola Regulations* were made, and the listing of Angola on the *Area Control List* was done, to implement Resolution 864, adopted by the United Nations Security Council on September 15, 1993, pursuant to Chapter VII of the United Nations Charter (Action with Respect to Threats to the Peace, Breaches of the Peace, and Acts of Aggression). Resolution 864 imposed economic sanctions on Angola, targeted against the Uniao Nacional para a Independencia Total de Angola (UNITA). The purpose of the sanctions was to enforce the Security Council's demand for an immediate cease-fire and the resumption of peace talks between the Angolan government and UNITA. The regulations were subsequently amended to implement additional sanctions mandated by the United Nations Security Council.

In light of the progress made by the parties in achieving a peaceful settlement to their conflict, the United Nations Security

¹ SOR/94-44; SOR/98-401

Enregistrement
DORS/2003-222 12 juin 2003

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola

C.P. 2003-915 12 juin 2003

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1448 (2002) le 9 décembre 2002;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR L'ANGOLA

ABROGATION

1. Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola*, et l'inscription de l'Angola sur la *Liste des pays visés*, ont pour objectif l'application de la Résolution 864, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 15 septembre 1993, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression). La Résolution 864 imposait des sanctions économiques à l'Angola, visant la Uniao Nacional para a Independencia Total de Angola (UNITA). L'objet des sanctions était la mise en oeuvre de la demande du Conseil de sécurité concernant un cessez-le-feu immédiat et la reprise des pourparlers de paix entre le gouvernement de l'Angola et l'UNITA. Le règlement a par la suite été modifié pour appliquer d'autres sanctions mandatées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

À la lumière des progrès réalisés par les parties en ce qui a trait à un règlement pacifique du conflit, le Conseil de sécurité des

¹ DORS/94-44; DORS/98-401

Council has decided to lift the economic sanctions against Angola and UNITA as of December 9, 2002. Accordingly, the *United Nations Angola Regulations* have been repealed, and the *Area Control List* has been amended in order to give effect to that decision.

This repeal does not affect other legislation.

Alternatives

The *United Nations Act* and the *Export and Import Permits Act* are the only legislative authorities to implement these measures.

Benefits and Costs

The lifting of sanctions will allow for the resumption of exports of Canadian goods whose export was hitherto prohibited under these Regulations.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contacts

Denan Kuni
Desk Officer
Eastern and Southern Africa Division
Lester B. Pearson Building
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-6579
FAX: (613) 944-7432
E-mail: denan.kuni@dfait-maeci.gc.ca

Roger V. Lucy
Deputy Director (Permits)
Export and Import Controls Bureau
Lester B. Pearson Building
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-9167
FAX: (613) 996-9933
E-mail: roger.lucy@dfait-maeci.gc.ca

Gerard T. L. Lim
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic
Law Division (JLH)
Lester B. Pearson Building
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-1135
FAX: (613) 992-2467
E-mail: gerard.lim@dfait-maeci.gc.ca

Nations Unies a décidé de lever les sanctions économiques contre l'Angola et l'UNITA, à compter du 9 décembre 2002. Par conséquent, le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola* a été abrogé, et la *Liste des pays visés* a été modifiée pour mettre la décision à exécution.

L'abrogation n'a pas de répercussion sur d'autres lois.

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* et la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont les seules autorisations légales permettant la mise en oeuvre de ces mesures.

Avantages et coûts

La levée des sanctions permettra la reprise des exportations de biens canadiens qui avaient, jusqu'à présent, été interdites en vertu du règlement en question.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

Sans objet.

Personnes-ressources

Denan Kuni
Chargé de dossier
Direction de l'Afrique orientale et australe
Édifice Lester B. Pearson
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-6579
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-7432
Courriel : denan.kuni@dfait-maeci.gc.ca

Roger V. Lucy
Directeur adjoint (licences)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Édifice Lester B. Pearson
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-9167
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933
Courriel : roger.lucy@dfait-maeci.gc.ca

Gerard T. L. Lim
Avocat
Section du droit onusien, des droits de la personne et du droit humanitaire (JLH)
Édifice Lester B. Pearson
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-1135
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-2467
Courriel : gerard.lim@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2003-223 12 June, 2003

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Area Control List

P.C. 2003-916 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Area Control List*.

ORDER AMENDING THE AREA CONTROL LIST

AMENDMENT

1. The *Area Control List*¹ is amended by striking out the following:

Angola

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1828, following SOR/2003-222.

Enregistrement
DORS/2003-223 12 juin 2003

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des pays visés

C.P. 2003-916 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays visés*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES PAYS VISÉS

MODIFICATION

1. La *Liste des pays visés*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Angola

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1828, suite au DORS/2003-222.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3
¹ SOR/81-543; SOR/89-201

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3
¹ DORS/81-543; DORS/89-201

Registration
SOR/2003-224 12 June, 2003

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations

P.C. 2003-917 12 June, 2003

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 29, 2003, a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations*, substantially in the annexed form;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Minister of Transport pursuant to subsection 21(1) of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations*, made on May 12, 2003, by the Pacific Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “deck watch officer”, “regularly employed” and “senior watch keeping deck officer” in section 2 of the *Pacific Pilotage Regulations*¹ are repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“arrangement of ships” means a number of ships travelling together that are joined by lines or other means; (*ensemble de navires*)

“dangerous goods” has the meaning assigned by section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*; (*marchandises dangereuses*)

“day of service” means a period of watchkeeping duty performed over a period of 12 hours that are not necessarily consecutive; (*jour de service*)

“ferry” means a ship or an arrangement of ships that carries passengers or goods according to a fixed schedule between terminals; (*traversier*)

“marine occurrence” has the meaning assigned by section 2 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; (*accident maritime*)

“person in charge of the deck watch” means a person who has immediate charge of the navigation, manoeuvring, operation or safety of a ship, but does not include a pilot; (*personne responsable du quart à la passerelle*)

¹ C.R.C., c. 1270

Enregistrement
DORS/2003-224 12 juin 2003

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique

C.P. 2003-917 12 juin 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage du Pacifique a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 29 mars 2003, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès du ministre des Transports conformément au paragraphe 21(1) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, ci-après, pris le 12 mai 2003 par l'Administration de pilotage du Pacifique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « officier de quart à la passerelle », « officier de quart à la passerelle en second » et « régulièrement employé », à l'article 2 du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*¹, sont abrogées.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accident maritime » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports. (marine occurrence)*

« ensemble de navires » Plusieurs navires qui voyagent ensemble et qui sont reliés par des amarres ou un autre moyen. (*arrangement of ships*)

« halage » Le déplacement d'un navire d'un poste d'amarrage à un autre uniquement à l'aide d'amarres. (*warping*)

« jour de service » Période de quart de navire effectuée au cours d'une période de 12 heures qui n'ont pas à être consécutives. (*day of service*)

« marchandises dangereuses » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses. (dangerous goods)*

« périmètre de déplacement restreint de Second Narrows » La partie de la zone 2 délimitée par une ligne tirée à 000° à partir du feu fixe de l'extrémité nord-est de Terminal Dock jusqu'à la rive de North Vancouver à Neptune Terminals et une ligne tirée à 000° à partir du feu de la pointe Berry (environ 2,4 km à

¹ C.R.C., ch. 1270

“Second Narrows Movement Restriction Area” means that part of Area 2 that is enclosed within a line drawn 000° from the fixed light on the northeastern end of Terminal Dock to the North Vancouver shoreline at Neptune Terminals and a line drawn 000° from Berry Point Light (approximately 2.4 km east of the CN bridge on the South Shore of the Port of Vancouver) to the North Shore on the opposite side of the channel; (*périmètre de déplacement restreint de Second Narrows*)

“warping” means the moving of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines; (*halage*)

2. Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) In this section, the required days of service must have been served in the region by the holder of a certificate of a master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage or a certificate that entitles its holder to not less than the same rights and privileges as that certificate on a ship of 25 gross tons or more that is engaged in the coastal trade or in catching, processing or transporting fish.

(2) The Authority may approve familiarization trips that consist of voyages in compulsory pilotage areas on board a ship on which an applicant for a licence or pilotage certificate is accompanied by a licensed pilot.

(3) An applicant for a licence or pilotage certificate shall have served

- (a) as master of a ship for not less than 730 days of service;
- (b) as master of a ship for not less than 365 days of service and as a person in charge of the deck watch on board a ship for not less than 547 additional days of service; or
- (c) as a person in charge of the deck watch on board a ship for not less than 1095 days of service and shall have completed not less than 20 familiarization trips within the 24 months before the date of application.

(4) A minimum of 100 of the days of service required by subsection (3) must have been served within the 24 months before the date of application.

(5) An applicant for a licence or pilotage certificate for Area 1 must have served a minimum of 250 of the days of service required by subsection (3) in Area 1.

(6) An applicant for a licence or pilotage certificate for Areas 2 to 5 must have served the days of service required by subsection (3) in at least two of those Areas.

Certificates

5. (1) The Authority shall prepare and maintain a list of recognized marine training institutions that have, taking into account the established practices and requirements of the domestic and international marine industry, the curriculum and personnel necessary to enable an applicant for a licence or pilotage certificate to obtain the certificates referred to in subparagraphs (2)(b)(i) to (iv).

(2) In addition to the certificates required by subsection 10(4) and section 11 of the *General Pilotage Regulations*, an applicant or a holder of a licence or a pilotage certificate shall hold

l’est du pont du CN, sur la rive sud du port de Vancouver) jusqu’à la rive nord, de l’autre côté du chenal. (*Second Narrows Movement Restriction Area*)

« personne responsable du quart à la passerelle » Toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manoeuvre, du fonctionnement ou de la sécurité d’un navire. (*person in charge of the deck watch*)

« traversier » Navire, ou ensemble de navires, qui transporte des passagers ou des marchandises selon un horaire régulier entre des terminaux. (*ferry*)

2. Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Dans le présent article, les jours de service exigés doivent avoir été effectués dans la région par le titulaire d’un brevet de capitaine, navire d’au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local, ou d’un certificat ou brevet qui confère au titulaire, à bord d’un navire d’au moins 25 tonneaux de jauge brute servant au cabotage ou à la prise, à la transformation ou au transport du poisson, au moins les mêmes droits et privilèges que ce brevet de capitaine.

(2) L’Administration peut approuver les voyages d’entraînement qui sont des voyages effectués dans des zones de pilotage obligatoire à bord d’un navire sur lequel le demandeur d’un brevet ou d’un certificat de pilotage est accompagné d’un pilote breveté.

(3) Le demandeur d’un brevet ou d’un certificat de pilotage doit avoir servi, selon le cas :

- a) à titre de capitaine d’un navire pendant au moins 730 jours de service;
- b) à titre de capitaine d’un navire pendant au moins 365 jours de service et à titre de personne responsable du quart à la passerelle d’un navire pendant au moins 547 jours de service supplémentaires;
- c) à titre de personne responsable du quart à la passerelle d’un navire pendant au moins 1 095 jours de service et effectué au moins 20 voyages d’entraînement au cours des 24 mois précédant la date de la demande.

(4) Au moins 100 des jours de service exigés par le paragraphe (3) doivent avoir été effectués au cours des 24 mois précédant la date de la demande.

(5) Le demandeur d’un brevet ou d’un certificat de pilotage pour la zone 1 doit avoir effectué au moins 250 des jours de service exigés par le paragraphe (3) dans cette zone.

(6) Le demandeur d’un brevet ou d’un certificat de pilotage pour les zones 2 à 5 doit avoir effectué les jours de service exigés par le paragraphe (3) dans au moins deux de ces zones.

Certificates

5. (1) L’Administration doit établir et tenir une liste d’établissements de formation maritime reconnus qui sont, compte tenu des pratiques et exigences établies de l’industrie maritime à l’échelle nationale et internationale, dotés d’un programme de formation et du personnel nécessaires pour permettre à un demandeur de brevet ou de certificat de pilotage d’obtenir les certificats visés aux sous-alinéas (2)(b)(i) à (iv).

(2) En plus des certificats et des brevets exigés par le paragraphe 10(4) et l’article 11 du *Règlement général sur le pilotage*, le demandeur ou le titulaire d’un brevet ou d’un certificat de pilotage doit être titulaire des certificats suivants :

- (a) a continued proficiency certificate issued in accordance with section 58 of the *Marine Certification Regulations*; and
- (b) a training certificate indicating that they have successfully completed, at a recognized marine training institution, a course
 - (i) in marine emergency duties for senior officers,
 - (ii) in bridge resource management,
 - (iii) in simulated electronic navigation, level 2, and
 - (iv) in automatic radar plotting aids after September 1, 1989.

3. Sections 7 to 15 of the Regulations are replaced by the following:

Requirements

7. The holder of a licence or pilotage certificate shall have provided the Authority with evidence that the holder maintained a record of safe ship handling and navigation before applying for their licence or pilotage certificate.

8. The holder of a licence or pilotage certificate shall
- (a) have passed the required examinations of their qualifications conducted by the committee of examiners;
 - (b) speak, write and understand English to the extent necessary to carry out their pilotage duties; and
 - (c) have passed a medical examination that tests the holder's physical and mental fitness for pilotage duties.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

9. (1) Every ship over 350 gross tons is subject to compulsory pilotage.

(2) For the purposes of subsection (1), if a ship is part of an arrangement of ships, then the combined tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into consideration in determining whether the ship is subject to compulsory pilotage.

- (3) Subsection (1) does not apply in respect of
- (a) a government ship as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*; or
 - (b) a ferry.

Waiver of Compulsory Pilotage

10. (1) The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship if

- (a) the ship is in distress;
- (b) a person on board the ship requires medical evacuation;
- (c) the ship is engaged in rescue or salvage operations;
- (d) the ship is seeking refuge;
- (e) a licensed pilot is not available to perform the functions of a pilot and the following conditions have been met:
 - (i) the owner, master or agent of the ship has complied with sections 12 and 13, and
 - (ii) all persons in charge of the deck watch are familiar with the route and the marine traffic control system in the compulsory pilotage area that the ship is entering; or

- a) un certificat de maintien des compétences délivré conformément à l'article 58 du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*;
- b) un certificat de cours de formation attestant qu'il a suivi avec succès, dans un établissement de formation maritime reconnu, les cours portant sur les aspects suivants :
 - (i) les fonctions d'urgence en mer pour les officiers supérieurs,
 - (ii) la gestion des ressources à la passerelle,
 - (iii) la navigation électronique simulée, niveau 2,
 - (iv) les aides au pointage de radar automatiques après le 1^{er} septembre 1989.

3. Les articles 7 à 15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exigences

7. Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit, avant de présenter une demande de brevet ou de certificat, avoir fourni à l'Administration une preuve établissant qu'il a un dossier concernant la manoeuvre des navires et la navigation sécuritaires.

8. Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) avoir réussi aux examens exigés à l'égard de ses titres et qualités et tenus par la commission d'examen;
 - b) parler, écrire et comprendre l'anglais dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions de pilotage;
 - c) avoir subi une évaluation médicale qui démontre qu'il a l'aptitude physique et mentale pour exercer des fonctions de pilotage.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

9. (1) Tout navire d'une jauge brute supérieure à 350 tonneaux est assujetti au pilotage obligatoire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire est assujetti au pilotage obligatoire.

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des navires suivants :
- a) les navires d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
 - b) les traversiers.

Dispense de pilotage obligatoire

10. (1) L'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire dans les circonstances suivantes :

- a) le navire est en détresse;
- b) une personne à bord du navire nécessite une évacuation médicale;
- c) le navire effectue des opérations de secours ou de sauvetage;
- d) le navire cherche à se mettre à l'abri;
- e) aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote et les conditions suivantes ont été remplies :
 - (i) le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire s'est conformé aux exigences des articles 12 et 13,

- (f) the ship is warping and is not utilizing its engines or a tug except as a line boat for the handling of the ship's lines.
- (2) If a pilot boarding station is within a compulsory pilotage area, the Authority may waive compulsory pilotage in order to allow a ship to
- enter the compulsory pilotage area to embark a licensed pilot at the pilot boarding station; or
 - leave the compulsory pilotage area after a licensed pilot has been disembarked at the pilot boarding station.
- (3) Subject to subsections (4) to (6), the Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship under 10 000 gross tons if all persons in charge of the deck watch
- hold certificates of competency of the proper class and category of voyage for the ship that are required by Part 1 or 2 of the *Crewing Regulations*;
 - have served either 150 days of service in the preceding 18 months or 365 days of service in the preceding 60 months, of which 60 days must have been served in the preceding 24 months, at sea as a person in charge of the deck watch on one or more ships on voyages in the region or engaged in the coastal trade; and
 - have served as persons in charge of the deck watch in the compulsory pilotage area for which the waiver is sought on one or more occasions during the preceding 24 months.
- (4) The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship under 10 000 gross tons travelling in the portion of Area 1 below the New Westminster railway bridge if all persons in charge of the deck watch
- meet the conditions set out in subsection (3); and
 - have completed five return voyages with a licensed pilot through that portion of Area 1 within the 24 months before the application.
- (5) The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship under 10 000 gross tons travelling in the portion of Area 1 above the New Westminster railway bridge if all persons in charge of the deck watch
- meet the conditions set out in subsection (3); and
 - have completed 10 return voyages with a licensed pilot through that portion of Area 1 within the 24 months before the application.
- (6) The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship under 10 000 gross tons carrying dangerous goods and travelling in the Second Narrows Movement Restriction Area if all persons in charge of the deck watch
- meet the conditions set out in subsection (3); and
- les personnes responsables du quart à la passerelle connaissent bien le trajet et le système de contrôle de la circulation maritime dans la zone de pilotage obligatoire où entre le navire;
- f) le navire effectue le halage et n'utilise pas ses moteurs ou un remorqueur, sauf en tant que ligneur pour la manutention des amarres du navire.
- (2) Si une station d'embarquement de pilotes se trouve dans une zone de pilotage obligatoire, l'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire pour lui permettre, selon le cas :
- d'entrer dans la zone de pilotage obligatoire pour y embarquer un pilote breveté à la station d'embarquement de pilotes;
 - de quitter la zone de pilotage obligatoire après le débarquement d'un pilote breveté à la station d'embarquement de pilotes.
- (3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), l'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 tonneaux si les personnes responsables du quart à la passerelle satisfont aux conditions suivantes :
- elles sont titulaires d'un certificat de capacité exigé par les parties 1 ou 2 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* de la classe et de la catégorie de voyage appropriées pour le navire;
 - elles ont, à titre de personne responsable du quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs navires effectuant des voyages dans la région ou servant au cabotage, effectué en mer 150 jours de service au cours des 18 mois précédents ou 365 jours de service au cours des 60 mois précédents, dont 60 jours de service doivent avoir été effectués au cours des 24 mois précédents;
 - elles ont servi à titre de personne responsable du quart à la passerelle dans la zone de pilotage obligatoire pour laquelle la dispense est demandée à une ou plusieurs occasions au cours des 24 mois précédents.
- (4) L'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 tonneaux qui se déplace dans la partie de la zone 1 en aval du pont ferroviaire de New Westminster si les personnes responsables du quart à la passerelle, à la fois :
- satisfont aux conditions prévues au paragraphe (3);
 - ont effectué, en compagnie d'un pilote breveté, cinq voyages aller-retour en passant par cette partie de la zone 1 au cours des 24 mois précédant la demande.
- (5) L'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 tonneaux qui se déplace dans la partie de la zone 1 en amont du pont ferroviaire de New Westminster si les personnes responsables du quart à la passerelle, à la fois :
- satisfont aux conditions prévues au paragraphe (3);
 - ont effectué, en compagnie d'un pilote breveté, 10 voyages aller-retour en passant par cette partie de la zone 1 au cours des 24 mois précédant la demande.
- (6) L'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 tonneaux qui transporte des marchandises dangereuses et qui se déplace dans le périmètre de déplacement restreint de Second Narrows si les personnes responsables du quart à la passerelle, à la fois :

(b) have completed six return voyages with a licensed pilot through that Area, one of which was completed within the 24 months before the application.

(7) For the purposes of subsections (3) to (6), if a ship is part of an arrangement of ships, then the combined tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into consideration in determining whether the ship qualifies for a waiver of compulsory pilotage.

(8) Despite subsections (3) to (6), a ship is subject to compulsory pilotage if there is a risk to navigational safety because of

- (a) ship safety orders resulting from an environmental risk;
- (b) exceptional circumstances on board the ship; or
- (c) extreme conditions related to weather, tides or currents or freshet conditions.

(9) An application for a waiver of compulsory pilotage other than an application made under a circumstance described in subsection (1) or (2) shall be made in writing.

(10) At the request of the Authority, the persons in charge of the deck watch referred to in subsections (1) to (6) shall produce evidence that the conditions set out in this section continue to be met.

Pilot Boarding Stations

11. There shall be a pilot boarding station

- (a) at Fairway Buoy, off Brotchie Ledge near Victoria;
- (b) off Cape Beale, at the entrance to Trevor Channel in Barkley Sound;
- (c) off Triple Island, near Prince Rupert;
- (d) off Pine Island, between May 1 and October 1 of each year;
- (e) off Sand Heads, at the mouth of the Fraser River, for Area 1 pilot transfers; and
- (f) at any point or place in the region that the Authority considers necessary to ensure a safe and efficient pilotage service.

Notice to Obtain Pilots

12. The master, owner or agent of a ship that is subject to compulsory pilotage and requires the services of a licensed pilot shall

- (a) with respect to the pilot boarding station referred to in paragraph 11(a),
 - (i) provide notice to the Authority of the estimated time of the ship's arrival, Coordinated Universal Time, at least 12 hours before arrival, and
 - (ii) confirm or correct the estimated time of the ship's arrival four hours prior to arrival; and
- (b) with respect to any of the pilot boarding stations referred to in paragraphs 11(b) to (f),
 - (i) provide notice to the Authority of the estimated time of the ship's arrival, Coordinated Universal Time, at least 48 hours before arrival, and
 - (ii) confirm or correct the estimated time of the ship's arrival at least 12 hours prior to arrival.

a) satisfait aux conditions prévues au paragraphe (3);

b) ont effectué, en compagnie d'un pilote breveté, six voyages aller-retour en passant par le périmètre, dont un voyage a été effectué au cours des 24 mois précédant la demande.

(7) Pour l'application des paragraphes (3) à (6), lorsqu'un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire peut être dispensé du pilotage obligatoire.

(8) Malgré les paragraphes (3) à (6), tout navire est assujéti au pilotage obligatoire si la sécurité de la navigation est compromise pour l'une des raisons suivantes :

- a) des décrets sur la sécurité des navires en raison d'un risque environnemental;
- b) des circonstances exceptionnelles à bord du navire;
- c) des conditions extrêmes relatives au temps, aux marées ou aux courants ou des conditions relatives aux crues nivales.

(9) Toute demande de dispense de pilotage obligatoire, autre qu'une demande présentée dans une circonstance décrite aux paragraphes (1) ou (2), doit être faite par écrit.

(10) Les personnes responsables du quart à la passerelle visées aux paragraphes (1) à (6) doivent, à la demande de l'Administration, présenter une preuve établissant que les conditions prévues au présent article continuent d'être respectées.

Stations d'embarquement de pilotes

11. Il doit y avoir une station d'embarquement de pilotes aux lieux suivants :

- a) à la bouée de Fairway, au large du haut-fond Brotchie, près de Victoria;
- b) au large du cap Beale, à l'entrée du chenal Trevor dans le chenal Barkley;
- c) au large de l'île Triple, près de Prince Rupert;
- d) au large de l'île Pine, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année;
- e) au large du cap Sand Heads, à l'embouchure du fleuve Fraser, pour la mise à bord de pilotes dans le cas de la zone 1;
- f) à tout autre point ou endroit dans la région que l'Administration estime nécessaire pour assurer un service de pilotage efficient et sécuritaire.

Avis pour obtenir les services de pilotes

12. (1) Le capitaine, le propriétaire ou l'agent d'un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire et qui requiert les services d'un pilote breveté doit :

- a) dans le cas de la station d'embarquement de pilotes visée à l'alinéa 11a) :
 - (i) donner avis à l'Administration de l'heure prévue d'arrivée (temps universel coordonné) du navire au moins 12 heures avant l'arrivée,
 - (ii) confirmer ou corriger l'heure prévue d'arrivée du navire quatre heures avant l'arrivée;
- b) dans le cas des stations d'embarquement de pilotes visées aux alinéas 11b) à f) :
 - (i) donner avis à l'Administration de l'heure prévue d'arrivée (temps universel coordonné) du navire au moins 48 heures avant l'arrivée,
 - (ii) confirmer ou corriger l'heure prévue d'arrivée du navire au moins 12 heures avant l'arrivée.

Required Information in Notice

- 13.** The notice referred to in section 12 shall include
- (a) the pilotage service to be performed;
 - (b) the name, nationality, length, breadth, deepest draft and gross tons of the ship; and
 - (c) any other information required by the Authority to ensure safe navigation.

Source Cards

14. If a licensed pilot boards a ship, the person in charge of the deck watch shall

- (a) inform the pilot of the draft and gross tons of the ship and give the pilot any other information that the pilot requires to complete the source card supplied by the Authority; and
- (b) sign and return the completed source card when it is presented to them by the pilot on completion of the pilotage service.

Notification of Pilotage Certificate Holders or Waivers

15. (1) If a person in charge of the deck watch of a ship is a holder of a pilotage certificate, the master, owner or agent of that ship shall, 48 hours before entering a compulsory pilotage area, notify the Authority of the intended voyage of the ship and the name of the holder and the number of their certificate.

(2) If a waiver of compulsory pilotage has been granted in respect of a ship, the master, owner or agent of that ship shall, 48 hours before entering a compulsory pilotage area, notify the Authority of the intended voyage of the ship and the names of all persons in charge of the deck watch.

4. Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The fee for an examination is \$250, payable in advance, \$150 of which must be refunded to a candidate who fails the written portion of the examination.

5. Subsection 25(1) of the Regulations is replaced by the following:

25. (1) The name of an applicant who wishes to become an apprentice pilot and meets the qualifications for an applicant for or a holder of a licence set out in the Act, the *General Pilotage Regulations* and these Regulations shall be placed by a committee of examiners on an eligibility list prepared by them under paragraph 22(a).

(1.1) The name of an applicant who meets the qualifications referred to in subsection (1) shall be placed on the eligibility list after the last name on the list.

(1.2) If several applicants meet the qualifications referred to in subsection (1) at the same time, their names shall be placed on the eligibility list after the last name on the list in an order that ranks them, from highest to lowest, in accordance with their results in the examinations referred to in section 23.

6. Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

26. If the Authority requires an apprentice pilot to meet the needs of the pilotage service, the Authority may appoint as an apprentice pilot a person whose name is at the top of the eligibility list referred to in section 25.

Renseignements exigés dans l'avis

13. L'avis mentionné à l'article 12 doit indiquer les renseignements suivants :

- a) le service de pilotage à effectuer;
- b) le nom, la nationalité, la longueur, la largeur, le plus fort tirant d'eau et la jauge brute du navire;
- c) tout autre renseignement exigé par l'Administration pour assurer la sécurité de la navigation.

Fiches de pilotage

14. Lorsqu'un pilote breveté monte à bord d'un navire, la personne responsable du quart à la passerelle doit, à la fois :

- a) informer le pilote du tirant d'eau et de la jauge brute du navire et lui donner tout autre renseignement dont il a besoin pour remplir la fiche de pilotage fournie par l'Administration;
- b) signer la fiche de pilotage remplie que le pilote lui présente et la lui remettre une fois le service de pilotage terminé.

Avis aux titulaires de certificat de pilotage et dispenses

15. (1) Lorsqu'une personne responsable du quart à la passerelle d'un navire est titulaire d'un certificat de pilotage, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire doit, 48 heures avant d'entrer dans une zone de pilotage obligatoire, aviser l'Administration du voyage prévu du navire et du nom du titulaire et du numéro de son certificat.

(2) Lorsqu'une dispense de pilotage obligatoire a été accordée à l'égard d'un navire, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire doit, 48 heures avant d'entrer dans une zone de pilotage obligatoire, aviser l'Administration du voyage prévu du navire et des noms des personnes responsables du quart à la passerelle.

4. Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le droit d'examen est de 250 \$, payable à l'avance, et le candidat qui échoue à la partie écrite de l'examen reçoit un remboursement de 150 \$.

5. Le paragraphe 25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Le nom d'un demandeur qui veut devenir apprenti pilote et qui remplit les conditions établies à l'égard d'un candidat au brevet ou d'un titulaire de brevet dans la Loi, le *Règlement général sur le pilotage* et le présent règlement est inscrit par une commission d'examen sur la liste d'admissibilité qu'elle a établie en vertu de l'alinéa 22a).

(1.1) Le nom d'un demandeur qui remplit les conditions visées au paragraphe (1) est inscrit sur la liste d'admissibilité à la suite du dernier nom qui y est inscrit.

(1.2) Lorsque plusieurs demandeurs remplissent les conditions visées au paragraphe (1) en même temps, leurs noms sont inscrits sur la liste d'admissibilité, à la suite du dernier nom inscrit par ordre décroissant des résultats obtenus aux examens visés à l'article 23.

6. L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26. Lorsque l'Administration a besoin d'un apprenti pilote pour répondre aux besoins du service de pilotage, elle peut nommer à titre d'apprenti pilote la personne dont le nom figure en tête de la liste d'admissibilité visée à l'article 25.

7. Section 29 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Marine Occurrence Report

29. If a ship that is subject to compulsory pilotage or in respect of which a waiver has been granted is involved in a marine occurrence, the person in charge of the deck watch at the time of the marine occurrence shall, at the earliest opportunity, submit to the Authority a full report of the marine occurrence on a report form provided by the Authority for that use.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Pacific Pilotage Authority (“the Authority”) is a financially autonomous Crown corporation whose role is to establish, operate, maintain and administer in the interest of safety, an efficient and economical pilotage service within all waters of British Columbia, including the Fraser River.

Section 20 of the *Pilotage Act* enables the Authority to make regulations with approval of the Governor in Council for the attainment of its objectives, including regulations for:

- establishing compulsory pilotage areas;
- prescribing the ships or classes of ships that are subject to compulsory pilotage;
- prescribing the circumstances under which compulsory pilotage may be waived;
- prescribing the notice, if any, to be given by a ship of its estimated time of arrival in a compulsory pilotage area;
- prescribing classes of licences and of pilotage certificates that may be issued;
- prescribing the qualifications that a holder of any class of licence or of pilotage certificate shall meet; and
- setting out the terms and conditions under which a person or pilot authorized to have conduct of a ship by an appropriate authority of the United States may pilot a ship in Canadian waters.

The amendment to the *Pacific Pilotage Regulations* (the “regulations”) results in part from a ministerial directive of November 15, 1999, incorporating various recommendations by the Canadian Transportation Agency following its review of outstanding pilotage issues; the whole being more fully explained in a document entitled “*Report to Parliament, Ministerial Review of Outstanding Pilotage Issues*”. This Regulation better reflects the changing marine environment and the bilateral agreement presently in place between Canada and the United States regarding vessels under 10 000 tons gross tonnage.

The amended regulations provides a series of new definitions in section 2. Sections 4 and 5 of the regulations, dealing with Experience at Sea and Certificates issued by recognized marine

7. L’article 29 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Compte rendu d’accident maritime

29. Lorsqu’un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire ou pour lequel une dispense a été accordée est mis en cause dans un accident maritime, la personne responsable du quart à la passerelle au moment de celui-ci doit présenter à l’Administration, à la première occasion, un compte rendu complet de l’accident maritime sur un formulaire de compte rendu que fournit l’Administration à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L’Administration de pilotage du Pacifique (l’« Administration ») est une société d’État financièrement autonome dont le rôle est d’établir, d’exploiter, d’entretenir et d’administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace et économique dans toutes les eaux de la Colombie-Britannique, ce qui comprend le fleuve Fraser.

L’article 20 de la *Loi sur le pilotage* permet à l’Administration de prendre des règlements généraux, avec l’approbation du gouverneur en conseil, afin d’atteindre ses objectifs et notamment :

- établir des zones de pilotage obligatoire;
- déterminer les navires ou catégories de navires assujettis au pilotage obligatoire;
- établir des circonstances dans lesquelles il peut y avoir dispense du pilotage obligatoire;
- fixer, le cas échéant, le préavis que doit donner un navire de son heure d’arrivée prévue dans une zone de pilotage obligatoire;
- établir les catégories de brevets et certificats de pilotage;
- fixer les conditions que doit remplir le titulaire d’un brevet ou d’un certificat de pilotage d’une catégorie quelconque;
- établir les modalités selon lesquelles une personne, ou un pilote, autorisée par une administration appropriée des États-Unis à assurer la conduite d’un navire, peut piloter en eaux canadiennes.

La modification du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* (le « règlement ») résulte en partie d’une directive ministérielle datée du 15 novembre 1999 dans laquelle figuraient diverses recommandations de l’Office des transports du Canada après son examen des questions de pilotage en suspens, énoncées plus en détail dans le rapport au Parlement intitulé : *Examen ministériel des questions de pilotage demeurées en suspens*. Ce règlement reflète mieux l’évolution de l’environnement maritime et l’accord bilatéral actuel entre le Canada et les États-Unis concernant les navires de moins de 10 000 tonneaux de jauge brute.

Le règlement modifié donne une série de nouvelles définitions à l’article 2. Les articles 4 et 5 du règlement portant sur l’expérience en mer et les certificats délivrés par des établissements

establishments, have been streamlined for greater clarity in the description of qualifications and prerequisites for an applicant for a pilot licence or a pilotage certificate. Sections 2, 4 and 5 are also affected by recent revisions to the *Canada Shipping Act*.

There are 5 compulsory pilotage areas on the west coast. Area 1 covers activity on the Fraser River, and Areas 2, 3, 4 and 5 are confined to the coast. Due to the nature of pilotage under certain river conditions, it is imperative to separate the requirements of coastal experience and river experience when assessing candidates as prospective river pilots.

Section 9 requires every ship over 350 tons gross tonnage to be subject to compulsory pilotage whereas section 10 deals with conditions that have to be met to obtain waivers from compulsory pilotage. The changes adequately represent concerns expressed by Canadian ferry operators and reflect the existing situation as well as the agreement between the Canadian and the United States governments with respect to the tug and barge industry operating in Puget Sound and British Columbia waters. Section 10 describes the circumstances under which the Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship under 10 000 gross tons traveling in the portion of Area 1 above or below the New Westminster railway bridge on the Fraser River and/or the Second Narrows in Vancouver Harbour.

All other changes to the regulations are merely housekeeping items and did not elicit any comment from stakeholders.

Alternatives

Retention of the status quo is not an acceptable alternative and was rejected as an option due largely to comments received from stakeholders as well as the fact that it has been more than 25 years since the regulations were last updated.

Minor changes excluding sections 9 and 10 were also considered and rejected on the basis that we would have to revisit the regulations in a year from now in order to address the industry concerns about exemptions and waivers.

A more comprehensive revision was the only practical alternative in order to ensure that the regulations are brought in line with recent legislative and regulatory reform, as well as identifying and meeting stakeholders concerns where possible.

Benefits and Costs

Due to the present working relationship on the British Columbia coast and Puget Sound areas regarding the movement of tugs and barges, the implementation of the changes to section 10, (Waiver of Compulsory Pilotage) will ensure that we give recognition to holders of U.S. certificates in the same way that the United States presently recognizes Canadian certification. In doing this, the tug and tow industry from both countries save the cost of pilotage while the safety of navigation is still ensured in those areas with higher than normal risk, such as the Fraser River and Second Narrows bridge in Vancouver Harbour.

maritimes accrédités ont été simplifiés pour décrire plus clairement les qualifications préalablement requises pour un demandeur de brevet ou d'un certificat de pilotage. Les récentes révisions à la *Loi sur la marine marchande du Canada* ont également une incidence sur les articles 2, 4 et 5 de la modification au règlement.

La côte ouest comprend cinq zones de pilotage obligatoire. La zone 1 couvre les activités du fleuve Fraser et les zones 2 à 5 sont situées sur la côte. En raison de la nature du pilotage sur le fleuve dans certaines conditions, il est nécessaire de distinguer les exigences à l'égard du pilotage côtier de celles à l'égard du pilotage fluvial dans le contexte de l'évaluation des candidats qui deviendront pilotes fluviaux.

L'article 9 exige que les navires de plus de 350 tonneaux de jauge brute soient assujettis au pilotage obligatoire et l'article 10 traite des circonstances et des conditions à satisfaire pour accorder à un navire une dispense de pilotage obligatoire. Les modifications tiennent compte d'une situation réelle et représentent avec exactitude les préoccupations exprimées par les exploitants canadiens de traversier et l'accord entre les gouvernements canadien et américain à l'égard de l'industrie des remorqueurs et des chalands qui sont exploités dans la Puget Sound et dans les eaux de la Colombie-Britannique. L'article 10 décrit la situation lorsque l'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire pour un navire d'au plus 10 000 tonneaux de jauge brute voyageant dans la partie de la zone 1 en amont ou en aval du pont ferroviaire New Westminster sur le fleuve Fraser ou Second Narrows dans le port de Vancouver.

Tous les autres changements au règlement ne sont que des éléments de régie interne et n'ont suscité aucun commentaire de la part des intervenants.

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo n'est pas une solution envisageable et a été rejetée principalement en raison des commentaires reçus des intervenants, mais également parce que la dernière révision majeure du règlement date de plus de 25 ans.

Des changements mineurs, à l'exclusion des articles 9 et 10, ont aussi été envisagés et rejetés. Si on apportait de tels changements, il aurait été nécessaire de remanier le règlement dans un an pour tenir compte des préoccupations de l'industrie concernant les exemptions et les dispenses.

Une révision plus complète était la seule solution envisageable qui pouvait assurer que le règlement s'harmonise avec la récente réforme législative et réglementaire tout en permettant de déterminer les préoccupations des intervenants et d'en tenir compte, si possible.

Avantages et coûts

Compte tenu de la relation de travail établie dans les zones de la côte de la Colombie-Britannique et de la Puget Sound pour la gestion du mouvement des remorqueurs et des chalands, la mise en oeuvre des changements à l'article 10 (dispense de pilotage obligatoire) permettra de reconnaître les titulaires de certificats américains de la même façon que les États-Unis reconnaissent les titulaires de certificats canadiens. Ainsi, les exploitants de l'industrie des remorqueurs et des bateaux remorqueurs des deux pays économisent le coût du pilotage tout en veillant à la sécurité de la navigation dans les zones de risques anormalement élevés, telles que le fleuve Fraser et le pont Second Narrows, dans le port de Vancouver.

The increase in the examination fee payable under section 24 from the nominal fee of \$50.00 to \$250.00 is merely an attempt to reflect more accurately the actual cost of the setting of the exam. The present \$50.00 barely covers the cost of charts, publications and paper. If we factor in the cost of renting a room for the exam, as well as the fees paid to the examiners, it is evident that the recommended increase to \$250.00 still falls short of the true cost.

This amendment does not have any impact on the environment.

Consultation

Consultation with the various stakeholders began in May 1999. Meetings were held with the Chamber of Shipping British Columbia (representing shipping companies and agents), The Council of Marine Carriers (representing the tug and tow industry), The American Waterways Operators, the British Columbia Coast Pilots' Ltd., the Fraser River Pilots' Association, as well as port authorities.

On July 12, 1999, a copy of the proposed amendments was sent out to all stakeholders, with a request for written comments by August 16, 1999. Following receipt of the written comments, there was another round of discussions with the primary stakeholders. During contract negotiations, the Authority undertook extensive consultations with the parties in 2001 and 2002. A final draft was sent out to all affected parties in January 2003 with a request for support.

The regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 29, 2003, and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Compliance with the amended regulations is monitored and overseen by the Authority in cooperation with Coast Guard Vessel Traffic Services, Transport Canada Ship Safety officers, the British Columbia Pilots, and the agents representing the vessels calling at west coast ports.

Section 47 of the *Pilotage Act* provides that, except where an Authority waves compulsory pilotage, the owner, master or person in charge of a ship subject to compulsory pilotage that proceeds through a compulsory pilotage area, not under the conduct of a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate, is guilty of an offence, and section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Contact

Dennis McLennan
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1000 - 1130 West Pender Street
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: (604) 666-6771
FAX: (604) 666-1647
E-mail: Mclennan@ppa.gc.ca

L'augmentation du droit d'examen payable en vertu de l'article 24, qui passent de 50 \$ à 250 \$, ne vise qu'à refléter le coût réel de l'organisation de l'examen. Le droit actuel de 50 \$ couvre à peine le coût des cartes, des publications et du papier. Si nous chiffrons le coût de la location d'une salle pour l'examen et les honoraires payés aux examinateurs, il devient évident que l'augmentation de 250 \$ demeure au-dessous du coût réel.

La présente modification n'a aucun impact sur l'environnement.

Consultations

La consultation des divers intervenants a débuté en mai 1999. On a tenu des réunions avec la Chamber of Shipping of British Columbia (qui représente des entreprises et des agents maritimes), le Council of Marine Carriers (qui représente l'industrie des remorqueurs et des remorques), les American Waterways Operators, la British Columbia Coast Pilots' Ltd., l'Association des pilotes du fleuve Fraser ainsi que les administrations portuaires.

Le 12 juillet 1999, on a transmis une copie des modifications à tous les intervenants en leur demandant de présenter des commentaires écrits au plus tard le 16 août 1999. À la suite de la réception des commentaires écrits, on a tenu une autre série de discussions avec les principaux intervenants. Pendant les négociations contractuelles, une vaste consultation a été entreprise par l'Administration avec les parties en 2001 et 2002. En janvier 2003, une version définitive a été envoyée à toutes les parties concernées avec une demande d'appui.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 29 mars 2003, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Le respect du règlement est assuré et surveillé par l'Administration, en collaboration avec les Services du trafic maritime de la Garde côtière, les agents de la Sécurité des navires de Transports Canada, les pilotes de la Colombie Britannique et les agents représentant les navires qui font escale dans les ports de la côte ouest.

L'article 47 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que, sauf si une Administration le dispense du pilotage obligatoire, lorsqu'un navire assujéti au pilotage obligatoire poursuit sa route dans une zone de pilotage obligatoire sans être sous la conduite d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage, le propriétaire du navire, son capitaine ou la personne qui en est responsable commet une infraction. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* énonce que quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la Loi ou à ses règlements, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Personne-ressource

M. Dennis McLennan
Premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1000 - 1130, rue Pender Ouest
Vancouver (Colombie Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : (604) 666-6771
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-1647
Courriel : mclennan@ppa.gc.ca

Registration
SOR/2003-225 12 June, 2003

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Canola Order

P.C. 2003-918 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*, hereby makes the annexed *Saskatchewan Canola Order*.

SASKATCHEWAN CANOLA ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Act” means *The Agri-Food Act* of the Province of Saskatchewan. (*Loi*)

“canola” means canola, rapeseed or oilseed, of the genus *Brassica*, that is produced in Saskatchewan. (*colza*)

“Commission” means the Saskatchewan Canola Development Commission. (*Commission*)

“Plan” means *The Saskatchewan Canola Development Plan Regulations* made under the Act. (*plan*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commission is authorized to regulate the marketing of canola in interprovincial and export trade and for that purpose may, with respect to persons and property situated within the Province of Saskatchewan, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of canola locally within the Province under the Act and the Plan.

LEVIES OR CHARGES

3. The Commission may, in relation to the powers granted to it under section 2,

(a) fix and impose, by Order, and collect levies or charges from persons referred to in that section who are engaged in the production or marketing of canola, and for those purposes may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commission, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of canola and the equalization or adjustment among the producers of canola of money realized from the sale of canola during any period that the Commission may determine.

REPEAL

4. *The Saskatchewan Canola Order*¹ is repealed.

Enregistrement
DORS/2003-225 12 juin 2003

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur le colza de la Saskatchewan

C.P. 2003-918 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur le colza de la Saskatchewan*, ci-après.

DÉCRET SUR LE COLZA DE LA SASKATCHEWAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« colza » Sont assimilés au colza, le canola ou les graines oléagineuses du genre *Brassica* produits en Saskatchewan. (*canola*)

« Commission » La Saskatchewan Canola Development Commission. (*Commission*)

« Loi » La loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act*. (*Act*)

« plan » Le règlement intitulé *The Saskatchewan Canola Development Plan Regulations* et pris en vertu de la Loi. (*Plan*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs qui sont conférés à la Commission par la Loi et le plan relativement à la commercialisation du colza dans la province de la Saskatchewan et qui visent les personnes et les biens qui s'y trouvent sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES OU PRÉLÈVEMENTS

3. En vertu des pouvoirs que lui attribue l'article 2, la Commission est habilitée :

a) à instituer par décret et à percevoir des taxes ou prélèvements payables par les personnes qui se livrent, dans la province de Saskatchewan, à la production ou à la commercialisation de tout ou partie du colza et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements payables par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation du colza, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre les producteurs de colza, des sommes rapportées par la vente du colza durant la ou les périodes qu'elle détermine.

ABROGATION

4. *Le Décret relatif au colza de la Saskatchewan*¹ est abrogé.

^a S.C. 1991, c. 34, s.2

¹ SOR/92-271

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

¹ DORS/92-271

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Agricultural Products Marketing Act* provides the authority for the Governor in Council to make orders granting authority to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, to regulate the marketing of such agricultural product in interprovincial and export trade and for such purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by such board or agency in relation to the marketing of such agricultural product locally within the province.

This Order will replace the existing *Saskatchewan Canola Order*. The changes are significant enough that a new Order is warranted rather than amendments only.

In the new order, the definition of “Act” has been added. The definition of “Canola” has been changed to reflect the definition that is in the Saskatchewan Canola Development Plan and the definition of “Commission” in the french text has been replaced by the english version as no official french translation exists. The definition of “Plan” has also been added to this Order. Other housekeeping changes have been made to the text of this Order to reflect a format consistent with the recent drafting style adopted by Justice Canada.

Alternatives

The only alternative is to amend the existing order. This was not done since the changes are significant enough to warrant a new order, even though the changes are of a housekeeping nature only.

Benefits and Costs

This amendment does not change the authority which the commodity board currently exercises with respect to the marketing of canola in Saskatchewan. Thus, it will not have any impact on the marketing of canola, on the collection of levies or charges on sales of canola, or on the sale of canola outside the Province of Saskatchewan. There is no anticipated impact on consumer prices.

Activities resulting from the amendment will not have any adverse environmental impact.

Consultation

The new order is being made to comply with the observations brought forward by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. These changes have also been reviewed and approved by the Saskatchewan Canola Development Commission and the Saskatchewan Agri-Food Council which is the provincial

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* habilite le gouverneur en conseil à prendre des ordonnances et règlements par lesquels il peut octroyer à tout office ou autre organisme, qui est autorisé par les lois d'une province à exercer des pouvoirs de réglementation touchant la commercialisation de tout produit agricole sur le marché local de cette province, l'autorité de réglementer la commercialisation de ce produit agricole sur le marché interprovincial et d'exportation ainsi que d'exercer à ces fins une partie ou l'ensemble des pouvoirs similaires à ceux qui peuvent être conférés à cet office ou organisme relativement à la commercialisation de tels produits agricoles sur le marché local de cette province.

Ce nouveau décret a pour objet de remplacer l'actuel *Décret relatif au colza de la Saskatchewan*. L'importance des changements rend préférable de préparer un nouveau décret plutôt que de modifier celui qui est actuellement en vigueur.

Dans le nouveau décret, la définition de « Loi » a été ajoutée. La définition de « colza » est remplacé par la définition dans le « Saskatchewan Canola Development Plan ». La définition de « Commission » dans le texte français est remplacée par la raison sociale anglaise car aucune raison sociale française n'existe. La définition de « plan » a été ajoutée à ce décret. D'autres changements administratifs apportés au texte ont pour but d'en rendre la présentation conforme au modèle de rédaction qu'utilise actuellement Justice Canada.

Solutions envisagées

La seule solution de rechange consisterait à modifier le décret actuel. Elle n'a pas été retenue car les changements sont suffisamment importants pour justifier un nouveau décret, malgré la nature purement administrative des changements.

Avantages et coûts

La modification ne change pas les pouvoirs dont dispose déjà la Commission relativement au colza vendu en Saskatchewan. Par conséquent, elle n'a pas d'incidence sur la commercialisation du colza, la perception des prélèvements ou redevances applicables aux produits vendus, ou la vente de colza à l'extérieur de la Saskatchewan. On ne s'attend à aucune répercussion sur les prix payés par les consommateurs.

Les activités découlant de la modification n'auront pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Le nouveau décret est pris en réponse aux observations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Les changements ont été examinés et approuvés par la Saskatchewan Canola Development Commission et par le Saskatchewan Agri-Food Council, qui est la régé agricole de cette province. En

government supervisory board. Officials of the National Farm Products Council have reviewed the amendments and believe they are in the public interest.

This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002, and no comments were received.

Compliance and Enforcement

This Order, and any regulation or levy order which is made pursuant to it, will be administered by the Saskatchewan Canola Development Commission. The compliance mechanism is found in sections 2.1 and 4 of the *Agricultural Products Marketing Act*. Section 2.1 states that unpaid levies or charges imposed under the Act by a marketing board or agency constitute a debt due to that board or agency and may be sued for and recovered by it in any court of competent jurisdiction. Section 4 provides for fines of up to \$500 or imprisonment for a term of up to three (3) months or both for the violation of any order or regulation made by a board or agency under the Act.

Contact

Carola McWade
Deputy Executive Director and Registrar
National Farm Products Council
Canada Building
344 Slater Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3
Telephone: (613) 995-9697
FAX: (613) 995-2097
E-mail: mcwadec@agr.gc.ca

outré, les agents du Conseil national des produits agricoles ont examiné ces changements et ont confirmé leur caractère d'intérêt public.

Ce décret était publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 octobre 2002, et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Ce décret et tout règlement ou ordonnance sur les redevances à payer pris en vertu de ce décret seront administrés par la Saskatchewan Canola Development Commission. Le mécanisme de conformité est décrit aux articles 2.1 et 4 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. L'article 2.1 précise que les prélèvements impayés imposés en vertu de cette loi constituent des créances de l'office ou de l'organisme de commercialisation pertinent, qui peut en recouvrer le montant devant tout tribunal compétent. Aux termes de l'article 4, quiconque viole une ordonnance ou un règlement pris par un office ou organisme sous le régime de la Loi est passible d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois (3) mois, ou de l'une de ces peines.

Personne-ressource

Carola McWade
Directrice exécutive adjointe et greffière
Conseil national des produits agricoles
Immeuble Canada
344, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1R 7Y3
Téléphone : (613) 995-9697
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-2097
Courriel : mcwadec@agr.gc.ca

Registration
SOR/2003-226 12 June, 2003

CANADA WILDLIFE ACT

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

P.C. 2003-919 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “wildlife area” in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*¹ is replaced by the following:

“wildlife area” means an area of public lands set out in Schedule I.

2. Part VII of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after section 3:

4. Canadian Forces Base Suffield National Wildlife Area
Being

All of Areas “B” and “C” as shown on a plan of survey of record in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as number 951 0828.

Containing respectively 20,408 hectares (50,429 acres) and 25,399 hectares (62,762 acres), more or less.

Excepting thereout all mines and minerals

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On March 11, 1992 the Minister of National Defence and the Minister of the Environment signed a Memorandum of Understanding (MOU) to work towards establishing a National Wildlife Area (NWA) on a portion of the Canadian Forces Base (CFB) Suffield, near Medicine Hat, Alberta. Establishment of these lands as an NWA, hereafter referred to as the CFB Suffield NWA, will contribute to both the Department of National

Enregistrement
DORS/2003-226 12 juin 2003

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

C.P. 2003-919 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

MODIFICATIONS

1. La définition de « réserve d'espèces sauvages », à l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*¹, est remplacée par ce qui suit :

« réserve d'espèces sauvages » Étendue de terres domaniales dont la description figure à l'annexe I.

2. La partie VII de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Réserve nationale de faune de la base des Forces canadiennes Suffield

Toutes les parcelles de terre indiquées comme « Area “B” » et « Area “C” » sur le plan d'arpentage déposé au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta sous le numéro 951 0828;

ces parcelles renfermant respectivement environ 20 408 hectares (50 429 acres) et 25 399 hectares (62 762 acres);

à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 11 mars 1992, le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Environnement ont signé un protocole d'entente visant à joindre leurs efforts pour l'établissement d'une réserve nationale de faune (RNF) sur une partie de la base des Forces canadiennes (BFC) Suffield, près de Medicine Hat (Alberta). L'établissement d'une réserve nationale de faune sur ces terres, ci-après la RNF de la BFC Suffield, contribuera à l'atteinte des objectifs

^a S.C. 1994, c. 23, s. 14

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

¹ C.R.C., c. 1609; SOR/94-594

^a L.C. 1994, ch. 23, art. 14

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594

Defence (DND) and the Department of the Environment (DOE) environmental objectives and reflects to the federal government's commitment to environmental stewardship. This regulatory amendment will formally designate this area as a NWA, thereby ensuring that these lands are maintained as federally protected and managed native wildlife habitat. The CFB Suffield NWA will remain under the administrative authority of DND and will be subject to the terms and conditions of a delegation of authority from the Minister of the Environment to the Minister of National Defence.

This area within CFB Suffield encompasses 458 km² of unploughed prairie grassland blanketing rare landscapes of national significance including sand hills, ancient glacial coulees, and the riverbank and breaks along the South Saskatchewan River valley. Although the core area of the Base has been zoned for military training, both DND and DOE have recognized the environmental sensitivity and importance of this area and have been active in its management since 1971.

Natural grasslands and rivers are among the most endangered ecosystems in prairie Canada. In the Mixed-grass Prairie Sub-region of western Canada, urbanization, industrial development, livestock grazing and rangeland conversion to croplands and seeded pastures frequently associated with irrigation development have fragmented or otherwise degraded wildlife habitat. As a result, it is estimated that approximately only 6% of this important sub-region of the Grassland Natural Region remains unaltered by human disturbance. In western Canada, CFB Suffield is the sole large block of intact prairie grassland where the ecological integrity remains noticeably unimpaired and, consequently, where the diversity and abundance of native plant and animal species have not declined.

The national significance of this area as a northern refugium for endemic prairie wildlife has been eloquently substantiated by recent wildlife studies on invertebrates, birds, mammals, reptiles, and amphibians. This is as a result of three factors unique to the area: its location near the northern limit of the mid-continental grasslands, the eolian grasslands contained therein, and its relatively unaltered vegetation.

As one of the few extant large blocks of unaltered Dry Mixed-grass Prairie, the CFB Suffield NWA hosts over 1,100 catalogued species including 244 vertebrate, 462 plant, and 436 invertebrate species. Of this rich species assemblage, 14 are listed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as species at risk, and 78 species of animals and plants are listed in the Status of Alberta Wildlife 2000 as "at risk" or otherwise "sensitive" because of their declining abundance. Considering the ongoing threat to native prairie ecosystems and associated unique land forms, designating this nationally significant area as a NWA will ensure critical habitat protection for species at risk and reverse habitat loss and fragmentation trends by increasing protected habitat outside National Parks.

du ministère de la Défense nationale (MDN) et du ministère de l'Environnement (EC) sur le plan environnemental, et vient refléter l'engagement du gouvernement fédéral en vue d'une bonne entendance de l'environnement. Cette modification au règlement désignera officiellement cette aire en tant que RNF, faisant ainsi en sorte que ces terres seront maintenues à titre d'habitat d'espèces sauvages indigènes protégé et géré par le gouvernement fédéral. La RNF de la BFC Suffield demeurera sous l'autorité administrative du MDN et sera assujettie aux conditions d'une délégation de pouvoir du ministre de l'Environnement au ministre de la Défense nationale.

L'aire, qui fait partie de la BFC Suffield, s'étend sur 458 kilomètres carrés de terres herbeuses des prairies non labourées qui couvrent des paysages uniques d'une importance nationale, notamment des dunes, d'anciennes coulées glaciaires, de même que les rives et les clairières qui bordent la vallée de la rivière Saskatchewan Sud. Bien que la zone centrale de la base soit réservée à l'entraînement militaire, le MDN et EC ont reconnu la nature écosensible et l'importance de cette aire à la gestion de laquelle ils participent activement depuis 1971.

Des terres herbeuses et des rivières naturelles constituent les écosystèmes les plus menacés des Prairies canadiennes. Dans la sous-région des Prairies mixtes de l'Ouest du Canada, l'urbanisation, le développement industriel, l'exploitation de parcours et la conversion des parcours naturels en terres cultivées et en pâturages ensemencés, souvent associés aux travaux d'irrigation, ont fragmenté, voire dégradé l'habitat d'espèces sauvages. En conséquence, on estime qu'à peine 6 p. 100 de cette importante sous-région de la région naturelle de terres herbeuses n'a pas été altérée par les perturbations humaines. La BFC Suffield représente l'unique vaste portion des terres herbeuses des prairies de tout l'Ouest du Canada, où l'intégrité écologique demeure remarquablement intacte et, par conséquent, où la diversité et l'abondance d'espèces indigènes animales et végétales n'ont pas connu un déclin.

De récentes études consacrées aux espèces sauvages d'invertébrés, d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens ont étayé avec éloquence l'importance de cette aire sur le plan national en tant que refuge septentrional pour les espèces sauvages endémiques des Prairies. Il s'agit là du résultat de la combinaison de trois facteurs uniques à cette région : son emplacement près de la limite septentrionale des terres herbeuses du milieu du continent, les terres herbeuses éoliennes qu'on y trouve, de même que sa végétation relativement intacte.

La RNF de la BFC Suffield, qui fait partie des quelques vastes sections de prairies mixtes sèches existant encore de nos jours, abrite plus de 1 100 espèces répertoriées, notamment 244 vertébrés, 462 végétaux et 436 invertébrés. Quatorze espèces appartenant à cette riche combinaison sont inscrites sur la liste des espèces en péril du Comité sur la situation des espèces en péril du Canada (COSEPAC), et 78 espèces animales et végétales sont inscrites dans *Status of Alberta Wildlife 2000* à titre d'espèces « en péril » ou « sensibles » en raison de leur abondance décroissante. Compte tenu de la menace constante qui plane sur les écosystèmes des prairies indigènes et de la topographie unique afférente, la désignation de cette région d'importance nationale comme RNF assurera la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril et renversera les tendances de perte et de fragmentation des habitats en accroissant la protection des habitats à l'extérieur des parcs nationaux.

The expansion and consolidation of key prairie habitat areas for migratory birds will be an important contribution towards Canada's international agreements, including the Migratory Birds Convention, the North American Waterfowl Management Plan, the North American Bird Conservation Initiative, and the United Nations Convention on Biological Diversity. In addition, this initiative will enhance the prairie NWA network that includes Last Mountain Lake and St. Denis in Saskatchewan.

A Wildlife Policy for Canada emphasizes that protection of habitats and ecosystems is the most cost effective method of preserving wildlife given that the amount of wildlife habitat is declining in Canada as diverse and unique areas become increasingly encroached upon. Moreover, the Policy indicates that restoring habitat is difficult, expensive, and often impractical. An effective protection option, therefore, is to incorporate important sites such as CFB Suffield NWA lands into the federal system of NWAs as recommended in the Implementing the *Canadian Biodiversity Strategy — Protected Areas* (Government of Canada 1997).

With new sections of the *Canada Wildlife Act* (CWA) recently coming into force, the current definition of "wildlife area" in the *Wildlife Area Regulations* needs to be amended. The definition of a "wildlife area" currently refers to a subsection of the Act that has been repealed (4(1)) and refers to the Minister of the Environment as having administration of the lands. The amended definition will reflect the recent amendments to the CWA and will refer to an area of public lands set out in a schedule to the *Wildlife Area Regulations*.

Alternatives

NWA designation offers long-term security as a federally-protected wildlife refuge. The status quo alternative would be to continue management and administration of the area at the discretion of the Base Commander and DND as an environmentally sensitive area out-of-bounds to military training. The area has been unofficially treated as an NWA since the signing of the MOU in 1992. Not designating the area would signal that the federal government does not value the ecological significance of CFB Suffield NWA and would leave the area at future risk to development and potentially increased military use.

Provincial Natural Area designation was also considered in 1991; however, DND and DOE concluded in the 1992 MOU that a federally-based protection mechanism was preferred. An NWA designation under the CWA was considered to be the best means of providing the area and its wildlife strong protection, management flexibility, long-term security and the most acceptable and feasible administration option for DND, DOE and the Province.

Benefits and Costs

The creation of the NWA will make a substantial contribution to conservation and protection of critical habitat for wildlife including species at risk. In doing so, it will assist in meeting Canada's commitments under the Biodiversity Convention, the

L'expansion et le regroupement des principales aires d'habitats des prairies pour les oiseaux migrateurs apporteront une contribution importante aux accords internationaux du Canada, dont la Convention concernant les oiseaux migrateurs, le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. Cette initiative permettra en outre d'améliorer le réseau des RNF des prairies, qui comprend déjà le lac de la Dernière-Montagne et St. Denis, en Saskatchewan.

Une politique des espèces sauvages pour le Canada fait valoir que la protection des habitats et des écosystèmes constitue le moyen le plus rentable pour préserver les espèces sauvages, puisque la quantité d'habitats d'espèces sauvages diminue au Canada en raison de l'empiètement croissant sur des régions diversifiées et uniques. En outre, la politique mentionne que le rétablissement des habitats est difficile, dispendieuse et souvent pas pratique. Par conséquent, l'incorporation des sites importants, telles les terres de la RNF de la BFC Suffield, dans le système fédéral des RNF, selon les recommandations faites dans « *La mise en oeuvre de la stratégie canadienne de la biodiversité : les zones protégées* » (gouvernement du Canada, 1997), représente une solution avisée de protection efficace.

Avec la récente entrée en vigueur des nouveaux articles de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC), la définition actuelle d'une « réserve de faune » devra être modifiée dans le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. La définition d'une « réserve de faune » fait actuellement référence à un paragraphe abrogé de la Loi (4(1)) et fait référence à l'administration des terres par le ministre de l'Environnement. La définition modifiée reflétera les récentes modifications à la LESC et fera référence à une zone de terres publiques établie dans l'annexe du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Solutions envisagées

La désignation de RNF offre une sécurité à long terme en tant que refuge faunique bénéficiant d'une protection fédérale. La solution de rechange telle quelle consisterait à poursuivre la gestion et l'administration de l'aire à la discrétion du commandant de la base et du MDN, en tant qu'aire écosensible se trouvant à l'extérieur des limites d'entraînement militaire. Cette aire est traitée de façon informelle comme une RNF depuis la signature du protocole d'entente en 1992. Le fait de ne pas avoir désigné cette aire indiquerait que le gouvernement fédéral n'accorde aucune valeur à l'importance écologique de la RNF de la BFC Suffield et exposerait l'aire aux risques éventuels du prolongement et de l'accroissement possible de son utilisation à des fins militaires.

La désignation de réserve naturelle provinciale a également été envisagée en 1991; toutefois, le MDN et EC ont conclu dans le protocole d'entente de 1992 que le mécanisme de protection fédéral était préférable. Aux yeux du MDN, d'EC et de la province, le fait de désigner cette zone de RNF en vertu de la LESC représentait le meilleur moyen d'offrir à cette aire ainsi qu'aux espèces sauvages afférentes une protection solide, une gestion souple et une sécurité à long terme, et constituait en outre la solution la plus acceptable et réalisable en matière d'administration.

Avantages et coûts

La création de la RNF apportera une contribution importante à la conservation et à la protection de l'habitat essentiel des espèces sauvages, notamment des espèces en péril. Ce faisant, elle aidera le Canada à réaliser ses engagements au titre de la Convention sur

Accord for the Protection of Species at Risk and other conservation objectives, including the Alberta Prairie Conservation Action Plan — Goal 2 (2001-2005) which states, “Encourage government policies, programs, and regulations that favour the conservation of Alberta’s native prairie landscapes while preserving their cultural and economic value”. Furthermore, it will impact on any new proposed land use developments within the NWA such as water management projects, resource extraction and agriculture. Since new activities could potentially harm wildlife habitat, such proposed activities could be subject to approval and mandatory environmental screening under these Regulations.

Since 1994, \$2.2 million has been invested in establishing the CFB Suffield NWA as an environmentally sensitive area. Once the lands are designated as CFB Suffield NWA continued operational costs will be incurred in managing the site. However, creating CFB Suffield NWA on lands already administered by DND is a cost effective approach. The value of the land proposed for designation as the CFB Suffield NWA, estimated at \$50,000,000, is waived as an acquisition expense because administration, control and management responsibility will remain with DND. Conversely, operational costs to ensure environmental protection, which presently range from approximately \$120,000 to \$240,000 per year, have been incorporated into existing DND and DOE programs. These costs may increase due to wildlife conservation and enforcement needs associated with current and future regulations of the CWA and the *Species at Risk Act*. This will require early integration into DND business planning.

DND administration of the NWA will be supported with advice, and wildlife research and enforcement expertise by DOE on a case-by-case basis agreed to by DND and DOE. This will require early integration into DOE business planning.

No major changes in land use are anticipated. Other land uses on the area include placement of live fire safety templates over the area in support of military exercises and defence research trials in adjacent areas, cattle grazing and shallow gas extraction. The area proposed for inclusion in the CFB Suffield NWA has been out-of-bounds to military training since 1972, and was precluded from deep rights access for petroleum development by the DND-Alberta Deep Rights Agreement of 1999. Cattle grazing and shallow gas recovery which operate under existing Memoranda of Agreement (MOAs) will continue, subject to the environmental screening protocols specified in the respective MOAs controlling those activities and the *Wildlife Area Regulations*. Public access is strictly managed for public safety liability reasons.

This interdepartmental co-operative approach to this area of CFB Suffield as a NWA sets a precedent for other co-operative

la biodiversité et de l’Accord pour la protection des espèces en péril, de même qu’à atteindre les autres objectifs relatifs à la conservation, tel le Alberta Prairie Conservation Action Plan — Goal 2 (2001-2005), qui stipule ce qui suit : « Encourager le gouvernement à élaborer des politiques, des programmes et des règlements qui favorisent la conservation des écopaysages de la prairie indigène et de la forêt-parc de l’Alberta, tout en respectant leur valeur culturelle et économique ». De plus, la modification aura une incidence sur toute nouvelle proposition d’exploitation ayant trait à l’utilisation des terres à l’intérieur de la RNF, tel que des projets d’aménagement des eaux, d’extraction des ressources et d’agriculture. Puisque de nouvelles activités pourraient éventuellement nuire à l’habitat d’espèces sauvages, elles devront être assujetties à l’approbation et à un examen environnemental obligatoire en vertu de ce règlement.

Des investissements de l’ordre de 2,2 millions de dollars ont été faits depuis 1994 pour l’établissement de la RNF de la BFC Suffield en tant qu’aire écosensible. Une fois que les terres seront désignées comme étant la RNF de la BFC Suffield, des coûts opérationnels permanents seront encourus pour la gestion du site. Toutefois, la création de la RNF de la BFC Suffield sur des terres déjà administrées par le MDN constitue une approche rentable. On renoncera à la valeur de la terre que l’on projette de désigner RNF de la BFC Suffield, estimée à 50 millions de dollars, en tant que frais d’acquisition parce que les responsabilités d’administration, de surveillance et de gestion incomberont toujours au MDN. D’autre part, les coûts opérationnels permettant d’assurer la protection de l’environnement, qui se situent actuellement entre 120 000 dollars et 240 000 dollars par année, ont été incorporés aux programmes existants du MDN et d’EC. Ces coûts peuvent augmenter en raison des besoins inhérents à la conservation des espèces sauvages et à l’application de la Loi qui découlent des règlements actuels et à venir de la LESC et de la *Loi sur les espèces en péril*. Cela exigera l’intégration rapide à la planification des activités du MDN.

EC appuiera le MDN dans l’administration de la RNF par des conseils et des connaissances spécialisées en matière de recherche sur les espèces sauvages et à l’application de la Loi prodigués sur une base individuelle dont ont convenu les deux ministères. Là encore, l’intégration à la planification des activités du MDN devra se faire rapidement.

On ne prévoit aucun changement important dans l’utilisation des terres. Les autres formes d’utilisation des terres dans cette aire comprennent l’installation de gabarits de sécurité pour le tir réel au dessus de l’aire à l’appui des exercices militaires et des essais effectués en recherche pour la défense dans les zones voisines, des pâturages pour bétail et la récupération de gaz peu profonds. L’aire proposée pour devenir la RNF de la BFC Suffield est à l’extérieur des limites de l’entraînement militaire depuis 1972, et on y interdit l’accès relatif au fonds de terrain pour l’exploitation des ressources pétrolières en vertu de l’accord sur ces mêmes droits conclu entre le MDN et l’Alberta en 1999. Les activités reliées au pâturage du bétail et à la récupération de gaz peu profonds qui ont cours en vertu des protocoles d’accord actuels se poursuivront, tout en faisant l’objet des protocoles d’examen environnementaux précisés dans les protocoles d’accord correspondants qui régissent ces activités et le *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages*. L’accès au public est géré de façon stricte pour des raisons d’obligations en matière de sécurité publique.

Cette approche interministérielle fondée sur la collaboration envers l’aire de la BFC Suffield en tant que RNF établit un

federal interdepartmental land management and conservation activities on federal lands that have been strongly endorsed by national non-governmental organizations and the public. Such arrangements are possible because of amendments to the CWA contained in the *Species at Risk Act* (sections 134-136).

Strategic Environmental Assessment

Assessments of the potential environmental effects that will result from establishing the CFB Suffield NWA are positive based on the results of the ecological inventory project jointly undertaken by DND and DOE to determine species richness, regional species diversity, habitat quality, and overall ecological integrity of the affected lands. This study unequivocally determined the national significance of this area as the only remaining northern refugium from agriculture for endemic prairie wildlife in Alberta.

The NWA designation will secure a block of prairie habitat sufficient to support the full spectrum of prairie flora and fauna endemic to the region, which includes over 1,100 wildlife species, 14 of which are listed nationally as species at risk. This contribution to prairie species conservation, whereby large blocks of native prairie landscape are protected under a single jurisdiction for the benefit of endemic species and their habitat, is unique because no similar opportunities will arise in the future. This area will provide a secure habitat in which species can reproduce and repopulate surrounding prairie environs currently impacted by human development and population growth.

Application of the *Wildlife Area Regulations* under the CWA offers direction for guiding land use on this important prairie grassland area. This will formalize wildlife and habitat protection that will enhance regional wildlife populations, thereby addressing the concerns of both Alberta and nearby Saskatchewan wildlife agencies, as well as non-government environmental organizations.

A better understanding of the response of the prairie ecosystem to long-term management and protection of the native habitat is anticipated as a result of the creation of the CFB Suffield NWA. This knowledge will be accessible to the public to support regional landscape management.

Consultation

This regulatory amendment recently was printed in the *Canada Gazette*, Part I, for a 15-day public consultation period. During this period, there were no comments received by the Canadian Wildlife Service.

Protection and management of native mixed grassland habitats and associated species at risk is a high priority within governments, the public, and industry. The Alberta Prairie Conservation Forum, whose membership includes provincial, federal, municipal, private conservation and wildlife agencies, has actively supported and promoted establishing the CFB Suffield NWA.

précédent pour d'autres activités de collaboration interministérielle au niveau fédéral en matière de gestion et de conservation des terres, en ce qui concerne des terres domaniales qui ont été largement entérinées par des organismes nationaux non gouvernementaux et le grand public. De tels accords sont rendus possibles grâce aux modifications à la LESC comprises dans la *Loi sur les espèces en péril* (articles 134 à 136).

Évaluation environnementale stratégique

Les évaluations des éventuelles incidences environnementales qui découleront de l'établissement de la RNF de la BFC Suffield sont favorables, selon les résultats du projet d'inventaire écologique entrepris conjointement par le MDN et EC, qui visait à déterminer la richesse en espèces, la diversité spécifique au niveau régional, la qualité de l'habitat, de même que l'intégrité écologique globale des terres touchées. Cette étude a catégoriquement déterminé l'importance nationale de cette aire à titre du seul refuge septentrional restant pour les espèces sauvages endémiques aux prairies albertaines contre l'agriculture.

La désignation de RNF assurera la protection d'une portion d'habitats des prairies suffisante pour subvenir aux besoins de l'éventail entier de flore et de faune des prairies endémiques à la région, qui comptent plus de 1 100 espèces sauvages, dont 14 sont inscrites en tant qu'espèces en péril au niveau national. Cette contribution à la conservation des espèces des prairies, consistant principalement en la protection de vastes sections du paysage des prairies indigènes par une seule compétence au profit des espèces endémiques et de leurs habitats, est unique car aucune autre occasion ne se présentera dans l'avenir. Cette aire fournira un habitat sûr dans lequel les espèces pourront se reproduire et repeupler les environs de la prairie avoisinante qui est actuellement touchée par l'exploitation humaine et la croissance de la population.

L'application du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la LESC fournit une orientation pour l'utilisation des terres de cette importante région de terres herbeuses des prairies. Cela officialisera la protection des espèces sauvages et des habitats, ce qui permettra d'accroître les populations régionales d'espèces sauvages relevant ainsi les préoccupations des organismes d'espèces sauvages de l'Alberta et de la Saskatchewan, de même que des organismes environnementaux non gouvernementaux.

On prévoit que la création de la RNF de la BFC Suffield mènera à une meilleure compréhension de la réaction des écosystèmes des prairies à une gestion et à une protection des habitats indigènes à long terme. Ces connaissances seront mises à la disposition du grand public afin d'appuyer la gestion des paysages régionaux.

Consultations

Cette modification à la réglementation a récemment été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I pour une période de consultation publique de 15 jours. Pendant cette période, le Service canadien de la faune n'a reçu aucun commentaire.

La protection et la gestion des habitats des prairies mixtes indigènes et des espèces en péril afférentes représentent une grande priorité auprès des gouvernements, le public et l'industrie. Le Alberta Prairie Conservation Forum, dont les membres comprennent des organismes de conservation et de protection des espèces sauvages au niveau provincial, fédéral, municipal et privé, a activement appuyé et fait la promotion de l'établissement de la RNF de la BFC Suffield.

The Alberta Fish and Wildlife Division (Department of Sustainable Resource Development), which has endorsed the NWA proposal, has been continually included in planning for the designation process as this initiative is important to, and will be integrated with, regional wildlife management responsibilities of the Province.

The Alberta Department of Energy has been continually advised on the development of the protected area status through negotiations with DND on surface access agreements governing petroleum development on CFB Suffield. The Energy Department will continue to issue statements to petroleum producers identifying access limitations to mineral leases on the designated lands.

Over the past 10 years, key non-government organizations such as the World Wildlife Fund, the Nature Conservancy of Canada, the Sierra Club of Canada, the Canadian Nature Federation, the Canadian Wildlife Federation, the Alberta Wilderness Association, the Federation of Alberta Naturalists, the Society of Grasslands Naturalists, the Alberta Fish and Game Association, the Alberta Society of Professional Biologists, the Wildlife Society (Northwest Section), the Society for Range Management, the Alberta Society for the Prevention of Cruelty to Animals, and industry including EnCana (formerly Alberta Energy Company), the Pipeline Grazing Association, and the Drowning Ford Grazing Association have also supported the designation of the NWA at CFB Suffield during consultations involving various environmental issues on CFB Suffield and the proposed NWA lands.

Consultation and cooperation between DND and DOE have been facilitated through a wildlife advisory committee to define departmental roles and responsibilities, and to draft guiding principles for operation of the protected area. Interdepartmental cooperation and consultation on operation of the protected area will continue.

Compliance and Enforcement

This Regulation will significantly strengthen DND powers for protecting wildlife compared with relying on the *National Defence Act*, which does not contain provisions pertaining to wildlife. In accordance with the CWA, penalties for disturbing wildlife and their habitat are significant. The maximum fine for a summary conviction offence is \$50,000 for an individual. For more serious violations, an indictable offence has been created with a maximum fine of \$100,000. Fines for corporations are higher, up to \$100,000 for a summary conviction and \$250,000 for an indictable offence. There are also provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Minor offences will be dealt with under a ticketing system.

DND currently conducts boundary patrols at CFB Suffield to enforce trespassing and wildlife protection. Once the NWA is in place, enforcement powers for the *Wildlife Area Regulations* will be delegated to DND. DOE will provide annual training to DND enforcement staff or other appointed enforcement personnel upon request from DND. DND may request DOE advice and enforcement support on a case-by-case basis, where circumstances warrant.

La Alberta Fish and Wildlife Division du Department of Sustainable Resource Development, qui a entériné la proposition de RNF, participe depuis le tout début à la planification du processus de désignation, puisque cette initiative est importante en ce qui concerne les responsabilités de la province en matière de gestion des espèces sauvages régionales et qu'elle y sera intégrée.

Le Alberta Department of Energy a reçu des avis constants sur l'évolution du statut d'aire protégée tout au long des négociations avec le MDN au sujet des accords sur les droits d'accès de surface régissant l'exploitation pétrolière sur la BFC Suffield. Le Energy Department continuera à diffuser des communiqués aux sociétés productrices de pétrole pour déterminer les limites de l'accès des baux d'exploitation minière sur les terres désignées.

Au cours des dix dernières années, d'importants organismes non gouvernementaux, tels le Fonds mondial pour la nature, Conservation de la nature Canada, le Sierra Club du Canada, la Fédération canadienne de la nature, la Fédération canadienne de la faune, la Alberta Wilderness Association, la Federation of Alberta Naturalists, la Society of Grasslands Naturalists, la Alberta Fish and Game Association, la Alberta Society of Professional Biologists, la Wildlife Society (section nord-ouest), la Society for Range Management, la Alberta Society for the Prevention of Cruelty to Animals, et les partenaires du secteur privé, tels EnCana (anciennement la Alberta Energy Company), la Pipeline Grazing Association, de même que la Drowning Ford Grazing Association ont également appuyé la désignation de la RNF de la BFC Suffield pendant les consultations traitant de différentes questions environnementales liées à la BFC Suffield et aux terres proposées pour la RNF.

Un comité consultatif sur les espèces sauvages a facilité la consultation et la collaboration entre le MDN et EC afin de définir les rôles et les responsabilités des ministères et à rédiger la version provisoire des principes directeurs pour le fonctionnement de l'aire protégée. La collaboration et la consultation interministérielles concernant le fonctionnement de l'aire protégée se poursuivront.

Respect et exécution

Ce règlement renforcera considérablement les pouvoirs au MDN pour la protection des espèces sauvages comparative-ment à l'invocation de la *Loi sur la défense nationale*, qui ne comporte aucune disposition relative aux espèces sauvages. En vertu de la LESC, les sanctions concernant la perturbation des espèces sauvages et de leur habitat sont importantes. L'amende maximale pour une déclaration sommaire de culpabilité est de 50 000 \$ pour un particulier. En ce qui a trait aux infractions plus graves, un acte criminel a été créé avec une amende maximale de 100 000 \$. Les amendes pour les entreprises sont encore plus élevées, allant jusqu'à 100 000 \$ pour une déclaration sommaire de culpabilité et jusqu'à 250 000 \$ pour un acte criminel. Il existe également des dispositions prévoyant des amendes croissantes pour des infractions continues ou des récidives. Les infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions.

Le MDN procède actuellement à des patrouilles des frontières de la BFC Suffield afin d'appliquer la *Loi sur l'intrusion et la protection des espèces sauvages*. Une fois que la RNF sera en place, les pouvoirs d'application du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* seront délégués au MDN. EC offrira une formation annuelle au personnel d'application de la Loi du MDN ou aux autres membres du personnel affecté à l'application de la Loi, à la demande du MDN. Ce dernier peut demander des conseils et

de l'assistance à EC pour l'application de la Loi au cas par cas, lorsque les circonstances le permettent.

Contacts

Mr. David Ingstrup
Chief, Wildlife Conservation
Canadian Wildlife Service, Prairie and Northern Region
Environment Canada
4999-98th Avenue
Edmonton, Alberta
T6B 2X3
Telephone: (780) 951-8850
FAX: (780) 495-2615

Mr. Jason Travers
Regulatory Analyst
Legislative Services
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
351 St-Joseph Boulevard, 3rd Floor
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-7593
FAX: (819) 956-5993

Personnes-ressources

M. David Ingstrup
Chef, Conservation de la faune
Service canadien de la faune, Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
4999-98th Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3
Téléphone : (780) 951-8850
TÉLÉCOPIEUR : (780) 495-2615

M. Jason Travers
Analyste de la réglementation
Services législatifs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
351, boulevard St-Joseph, 3^e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-7593
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-5993

Registration
SOR/2003-227 12 June, 2003

QUARANTINE ACT

Regulations Amending the Quarantine Regulations

P.C. 2003-931 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 21(1) of the *Quarantine Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Quarantine Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE QUARANTINE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Quarantine Regulations*¹ is amended by deleting the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) severe acute respiratory syndrome (SARS), 20 days.

2. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. The person in charge of a conveyance arriving in Canada or departing from Canada shall, when required by a quarantine officer, arrange for all persons on board the conveyance to be presented for inspection to the quarantine officer in an orderly manner.

7.1 If a quarantine officer believes it is reasonably necessary to preserve public health, the officer shall require the person in charge of a conveyance that is arriving in or departing from Canada to distribute health information and questionnaires to all persons on board or intending to board the conveyance before its arrival or departure, as the case may be.

3. Paragraph 8(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) any illness or symptom of illness among any of the passengers or crew; and

4. Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) applies in respect of the following airports:

- (a) Gander International;
- (b) Goose Bay;
- (c) St. John’s International;
- (d) Halifax International;
- (e) Sydney;
- (f) Montreal International (Dorval);
- (g) Montreal International (Mirabel);
- (h) Quebec, Jean Lesage International;
- (i) Hamilton;

¹ C.R.C., c. 1368

Enregistrement
DORS/2003-227 12 juin 2003

LOI SUR LA QUARANTAINE

Règlement modifiant le Règlement sur la quarantaine

C.P. 2003-931 12 juin 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur la quarantaine*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la quarantaine*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA QUARANTAINE

MODIFICATIONS

1. L’article 3 du Règlement sur la quarantaine¹ est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l’alinéa c) et par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), 20 jours.

2. L’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. À la demande d’un agent de quarantaine, la personne responsable d’un véhicule qui arrive de l’étranger ou qui part pour l’étranger prend des dispositions pour que tous les passagers se présentent en bon ordre à l’agent.

7.1 S’il le juge raisonnablement nécessaire à la protection de la santé publique, l’agent de quarantaine exige que la personne responsable d’un véhicule arrivant de l’étranger ou partant pour l’étranger fournisse de l’information et des questionnaires en matière de santé à toute personne qui se trouve à bord du véhicule, ou qui a l’intention d’y monter, avant l’arrivée ou le départ du véhicule, selon le cas.

3. L’alinéa 8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) tout cas de maladie ou symptôme de maladie parmi les passagers ou l’équipage;

4. Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s’appliquent aux aéroports suivants :

- a) Gander (aéroport international);
- b) Goose Bay;
- c) St. John’s (aéroport international);
- d) Halifax (aéroport international);
- e) Sydney;
- f) Montréal (aéroport international de Dorval);
- g) Montréal (aéroport international de Mirabel);
- h) Québec (aéroport international Jean Lesage);

¹ C.R.C., ch. 1368

- (j) Toronto, Lester B. Pearson International;
- (k) Ottawa, Macdonald-Cartier International;
- (l) Windsor;
- (m) London;
- (n) Winnipeg International;
- (o) Saskatoon, John G. Diefenbaker International;
- (p) Regina;
- (q) Edmonton International;
- (r) Calgary International;
- (s) Vancouver International;
- (t) Victoria International; and
- (u) Kelowna.

- i) Hamilton;
- j) Toronto (aéroport international Lester B. Pearson);
- k) Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier);
- l) Windsor;
- m) London;
- n) Winnipeg (aéroport international);
- o) Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker);
- p) Regina;
- q) Edmonton (aéroport international);
- r) Calgary (aéroport international);
- s) Vancouver (aéroport international);
- t) Victoria (aéroport international);
- u) Kelowna.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS) is an infection in which affected individuals develop a fever, followed by respiratory symptoms such as cough, shortness of breath or difficulty breathing. In mid-February 2003, China reported 305 cases of atypical pneumonia, with 5 deaths, in the Guangdong province. On March 12, 2003, the World Health Organization (WHO) issued a Global Health Alert about cases of a severe respiratory illness occurring in Vietnam, Hong Kong and China. As of June 10, 2003, Health Canada has received reports of 425 probable or suspect cases of SARS in Canada. There have been more than 30 deaths. To date, transmission has been limited to specific transmission settings such as households, hospitals and specific communities. There is no vaccine against SARS nor is there any cure for it.

On June 5, 2003, the WHO reported a cumulative total of 8,403 probable SARS cases with 775 deaths having been reported from 29 countries. This represents an increase of 6 probable cases and 3 deaths compared with the previous report dated June 4, 2003.

Currently, the specific cause of SARS is unknown, although there is growing consensus that a recently identified coronavirus plays an important role. Furthermore, it is not known at this time exactly how SARS is spread, but it is safe to say that it is highly contagious in specific settings, as evidenced by the recent resurgence of infections in Toronto in May 2003. It is therefore critical that the Government of Canada uses all means at its disposal to contain further spread of the disease, both within its borders and beyond.

The *Quarantine Act* (the “Act”) and the *Quarantine Regulations* (the regulations) help protect Canadians from the importation of dangerous and infectious diseases which might pose a

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) est une infection qui se manifeste par de la fièvre, accompagnée de symptômes respiratoires comme la toux, le manque de souffle ou de la difficulté à respirer. À la mi-février 2003, la Chine a déclaré 305 cas de pneumonie atypique, avec 5 décès, dans la province de Guangdong. Le 12 mars 2003, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) émettait un avis d'alerte mondiale pour la santé au sujet de cas de maladie respiratoire grave recensés au Vietnam, à Hong Kong et en Chine. Au 10 juin 2003, Santé Canada avait reçu les rapports de 425 cas probables ou suspects de SRAS au Canada. Plus de 30 décès sont survenus. À ce jour, la transmission s'est limitée à des cadres spécifiques comme les domiciles, les hôpitaux et des collectivités spécifiques. Il n'existe aucun vaccin contre le SRAS, ni aucune cure.

Le 5 juin 2003, l'OMS faisait état d'un total cumulatif de 8 403 cas probables de SRAS et de 775 décès, déclarés par 29 pays. Ceci représente une augmentation de 6 cas probables et 3 décès comparativement au rapport précédent en date du 4 juin 2003.

Actuellement, la cause spécifique du SRAS est inconnue, bien qu'il y ait de plus en plus consensus sur l'importance du rôle que pourrait y avoir un coronavirus identifié depuis peu. De plus, on ne sait pas encore exactement comment le SRAS se propage, mais on peut affirmer sans risque de se tromper que c'est une maladie hautement contagieuse dans des contextes spécifiques, comme l'a démontré la résurgence récente d'infections à Toronto en mai 2003. Il est donc absolument essentiel que le gouvernement du Canada utilise de tous les moyens à sa disposition pour empêcher une plus grande propagation du mal, tant à en son sein qu'au-delà de ses frontières.

La *Loi sur la quarantaine* (la « Loi ») et le *Règlement sur la quarantaine* (le règlement) contribuent à protéger les Canadiens contre l'importation de maladies dangereuses et infectieuses qui

threat to public health through the international movements of persons, goods and conveyances.

The Act contains a Schedule of infectious and contagious disease which may be amended from time to time by the Governor in Council. The Schedule currently lists cholera, plague, smallpox and yellow fever. The addition of a disease on this Schedule provides quarantine officers stationed at ports of entry and exit in Canada with the ability to request persons suspected of having a scheduled disease to undergo a medical examination and detain that person if necessary. This power applies both to persons arriving in and departing from Canada as compared with the powers under the Act for dangerous diseases that apply only to persons arriving in Canada.

Given the serious implications for the public health of Canadians if SARS continues to spread, and the obligations Canada has with respect to ensuring infectious diseases are not exported to other countries, it is necessary for the protection of public health to add SARS to the Schedule of infectious and contagious diseases. The WHO has recommended that screening measures be implemented for travellers departing from areas of recent local transmission. SARS was added to the U.S. list of communicable diseases by Executive Order of the President on April 4, 2003, thus authorizing the use of quarantine measures.

Section 3 of the regulations will also be amended to indicate that the incubation period for SARS is 20 days. SARS is a newly identified infectious and communicable disease of which little is known. At this time, only the most severe forms of the clinical spectrum have been identified by health care practitioners. However, it is likely that undetected milder forms of SARS exist in the population.

Similarly, the spectrum of the duration of the illness has not been fully elucidated. For example, global data based on the currently identified cases (i.e., the most serious end of the spectrum of illness) indicates that, in general, the median incubation¹ is around 4-6 days. Canadian data suggest that the upper limit for the incubation period is approximately 10 days. However, emerging global data suggest that the upper limit for 95% of the identified cases could be as long as 17 days and may be longer in 5% of cases. The WHO recently considered this information and re-confirmed use of the 10 day quarantine period.

The rationale for the recommended 20 day incubation period is as follows. The Act authorizes a quarantine officer to detain a person for a period not exceeding the prescribed incubation period. In ascertaining the appropriate length of quarantine in a given case, all relevant information, including the WHO's incubation period, will be taken in account by Health Canada's quarantine officers.

At the same time, other sections of the regulations are being amended to address the unique circumstances that have been presented by SARS and to update the regulations to the extent possible. These amendments are as follows:

¹ The incubation period for infectious diseases is defined as the period of time from the moment of infection to the appearance of the first symptoms of the disease

pourraient constituer une menace pour la santé publique par le biais du mouvement international de personnes, de marchandises et des véhicules.

La Loi comporte une annexe donnant la liste des maladies infectieuses et contagieuses qui peut être modifiée de temps à autre par le gouverneur en conseil. L'annexe désigne actuellement le choléra, la peste, la variole et la fièvre jaune. L'ajout d'une maladie à cette liste habilite les agents de quarantaine en poste aux ports d'entrée et de sortie du Canada à demander aux personnes soupçonnées d'être porteuses d'une maladie désignée de subir un examen médical et, au besoin, de retenir ces personnes. Ce pouvoir vise tant les personnes qui arrivent au Canada que celles qui quittent le pays. Par contre, les dispositions de la Loi relatives aux maladies dangereuses ne s'appliquent qu'aux personnes arrivant au Canada.

Étant donné la gravité des conséquences, pour la santé publique des Canadiens, d'une éventuelle propagation du SRAS et l'obligation qu'a le Canada de veiller à ce que des maladies infectieuses ne soient pas exportées à l'étranger, il est impératif, pour protéger la santé publique, d'ajouter le SRAS à la liste des maladies infectieuses et contagieuses de l'annexe. L'OMS a recommandé que les pays prennent des mesures de dépistage pour les voyageurs qui arrivent et qui partent. Le SRAS a été ajouté à la liste des maladies transmissibles des États-Unis, par décret-loi émanant du président, le 4 avril 2003, autorisant ainsi l'application des mesures de mise en quarantaine.

L'article 3 du règlement sera en outre modifié, pour indiquer que la période d'incubation du SRAS est de 20 jours. Le SRAS est une maladie infectieuse et transmissible qui a été récemment reconnue, sur laquelle on n'en sait que très peu. Pour l'instant, seules les formes les plus sévères du spectre clinique ont pu être reconnues par les professionnels de la santé. Toutefois, il est probable que des formes moins virulentes de SRAS existent dans la population.

De même, le spectre de la durée de la maladie n'a pu être complètement élucidé. Ainsi, selon des données mondiales fondées sur les cas déjà recensés (c.-à-d. l'extrême la plus grave du spectre de la maladie) en général, la période médiane d'incubation¹ est d'environ 4 à 6 jours. Les données canadiennes suggèrent que la limite supérieure de la période d'incubation est d'environ 10 jours. Toutefois, de nouvelles données mondiales laissent entendre que, pour l'ensemble du monde, la limite supérieure de la période d'incubation pour 95 p. cent des cas recensés, pourrait être de 17 jours, et même davantage dans 5 p. cent des cas. L'OMS a récemment examiné cette information et confirmé de nouveau l'application de la période de quarantaine de 10 jours.

Voici la justification des 20 jours recommandés pour la période d'incubation. La Loi autorise un agent de quarantaine, à retenir une personne pendant une période qui ne dépasse par la période d'incubation déterminée. Pour déterminer la durée appropriée de la quarantaine dans un cas particulier, les agents de quarantaine de Santé Canada tiendront compte de tous les renseignements pertinents, y compris de la période d'incubation déterminée par l'OMS.

En même temps, d'autres articles du règlement sont modifiés pour tenir compte des circonstances uniques entourant le SRAS et pour mettre à jour le règlement autant que possible. Ces modifications sont les suivantes :

¹ La période d'incubation des maladies infectieuses est définie comme la période écoulée entre le moment de l'infection et celui de l'apparition des premiers symptômes de la maladie

1. Section 7 contains minor revisions to make the language more clear and provide greater flexibility to the quarantine officer in terms of where inspections are conducted.

2. A new section 7.1 is added to provide a quarantine officer with the authority to require the person in charge of a conveyance that is arriving or departing from Canada to distribute health information and questionnaires to all persons on board before its arrival or departure.

On April 1, 2003, Health Canada began placing Health Alert Notices (cherry cards) at strategic locations in airports. The notices contain information about SARS and ask passengers questions to identify potentially SARS-infected individuals. Currently, Health Canada relies on the cooperation of airlines who ask passengers, at the time of check-in, if they have answered positively to one or more of these questions. If a passenger answers "Yes", he or she would then be referred to a quarantine officer at the security entry for further assessment. Cooperation of the airlines is purely voluntary. The regulations are amended to require such cooperation.

Similarly for incoming passengers, Health Canada has been distributing Health Alert Notices (yellow cards) to passengers on direct flights from all SARS affected areas. These cards provide travellers with information about SARS, ask questions about symptoms of SARS and ask travellers to see a physician if they begin to have any symptoms related to SARS. This measure is most effective when these notices are distributed to the passengers by the carriers prior to arrival so that passengers have sufficient time to read the information and answer the questions. If a question is answered in the positive, the passenger would be referred to a quarantine officer at Customs. Again, cooperation of the airlines is purely voluntary. The regulations are amended to require compliance in the absence of cooperation.

3. Revise paragraph 8(a) to specify "...illness **or symptom of illness** among the passengers or crew;...".

This is necessary in order to be clear that reports should include passengers who may be exhibiting symptoms of illness.

4. Amend subsection 19(2) to update the list of airports to which the person in charge of an aircraft arriving in Canada must report, prior to arrival, cases of illnesses or death on board the aircraft. The revised list is as follows:

Gander International
 Goose Bay
 St. John's International
 Halifax International
 Sydney
 Montreal International (Dorval)
 Montreal International (Mirabel)
 Quebec, Jean Lesage International
 Hamilton
 Toronto, Lester B. Pearson International

1. L'article 7 a été légèrement modifié pour que son libellé soit plus clair et pour donner plus de flexibilité à l'agent de quarantaine en ce qui concerne le lieu des inspections.

2. Un nouvel article 7.1 est ajouté pour habiliter l'agent de quarantaine à exiger d'une personne responsable d'un véhicule qui arrive au Canada ou qui quitte le pays de distribuer des documents d'information sur la santé et des questionnaires à toutes les personnes à son bord avant de traverser la frontière.

Le 1^{er} avril 2003, Santé Canada a entrepris de disposer des avis d'alerte médicale (fiches rouges) à des points stratégiques des aéroports. Les avis comportent de l'information sur le SRAS et posent aux passagers des questions en vue de reconnaître les personnes qui pourraient être porteuses du SRAS. Actuellement, Santé Canada doit se fier sur la coopération des lignes aériennes qui demandent aux passagers, au moment de l'enregistrement, s'ils ont répondu positivement à l'une ou plusieurs de ces questions. Les passagers répondant par l'affirmative sont acheminés à un agent de quarantaine du poste de sécurité, pour une évaluation plus approfondie. La coopération des lignes aériennes est purement volontaire. Le règlement est modifié pour la rendre obligatoire.

De même, pour les passagers qui arrivent au pays, Santé Canada a entrepris de distribuer des avis d'alerte médicale (fiches jaunes) aux passagers de vols directs en provenance de toutes les régions touchées par le SRAS. Ces fiches renseignent les voyageurs sur le SRAS, les interrogent sur des symptômes de la maladie et demandent aux voyageurs de consulter un médecin à la première manifestation de symptômes ressemblant à ceux du SRAS. Cette mesure est aussi plus efficace lorsque les transporteurs distribuent ces avis aux passagers avant l'arrivée de sorte que ceux-ci ont suffisamment de temps pour lire l'information et répondre aux questions. Toute personne répondant à une question par l'affirmative est acheminée vers un agent de quarantaine des douanes. Là encore, la coopération des lignes aériennes est purement volontaire. Le règlement est modifié pour leur imposer cette obligation en cas de défaut de coopération volontaire.

3. Modifier le libellé de l'alinéa 8a) pour spécifier « ...de maladie **ou de symptôme de maladie** parmi les passagers ou l'équipage;... ».

Ceci est nécessaire pour qu'il soit clair que les rapports devraient englober les passagers qui pourraient afficher des symptômes de maladie.

4. Modifier le paragraphe 19(2) pour mettre à jour la liste des aéroports auxquels les personnes en charge d'un aéronef qui arrive au Canada doivent faire rapport, avant son arrivée, de cas de maladie ou de décès à bord de l'aéronef. La liste révisée est la suivante :

Aéroport de Goose Bay
 Aéroport d'Hamilton
 Aéroport de London
 Aéroport de Kelowna
 Aéroport de Regina
 Aéroport de Sydney
 Aéroport de Windsor
 Aéroport international d'Edmonton
 Aéroport international de Calgary

Ottawa, MacDonald-Cartier International
 Windsor
 London
 Winnipeg International
 Saskatoon, John G. Diefenbaker International
 Regina
 Edmonton International
 Calgary International
 Vancouver International
 Victoria International
 Kelowna

Aéroport international de Gander
 Aéroport international de St. John's
 Aéroport international d'Halifax
 Aéroport international de Montréal (Dorval)
 Aéroport international de Montréal (Mirabel)
 Aéroport international de Winnipeg
 Ottawa, Aéroport international MacDonald-Cartier
 Québec, Aéroport international Jean Lesage
 Saskatoon, John G. Diefenbaker International
 Toronto, Aéroport international Lester B. Pearson
 Aéroport international de Vancouver
 Aéroport international de Victoria
 Aéroport de Kelowna

Alternatives

1. Amend the *Quarantine Act*

It is recognized that the Act is outdated. Efforts are being made under the Health Canada Legislative Renewal initiative to create a modern legislative mandate for public health. However, amending the Act itself through the legislative process is both time consuming and unresponsive to the urgent need to remedy gaps in the current Regulations.

2. Overhaul the *Quarantine Regulations*

It is also recognized that certain parts of the regulations are outdated. However, due to the urgent nature of these amendments, there is not sufficient time to update other parts of the regulations that are not linked to containing SARS. A general revision of the regulations will be undertaken under a future exercise.

3. Status Quo

The status quo is not acceptable as the current provisions available under the regulations do not provide the full range of authority needed to contain the spread of SARS in and outside Canada. Unless SARS is scheduled as an infectious and contagious disease under the Act, it is considered a dangerous disease. Measures under the regulations applicable to dangerous diseases only apply to travellers entering Canada. To engage the full range of powers established by the Act, SARS must be added to the Schedule and consequential amendments made to allow for appropriate screening. SARS presents unique public health challenges that are not covered under the current regulatory regime.

4. Incubation period

See rationale in Description section.

5. Section 7

It is deemed essential that airlines and other carriers be legally obliged to cooperate with Health Canada officials by providing relevant information to passengers and to quarantine officers. Although airlines have been cooperative to this point, Health Canada does not want to find itself in a situation where valuable time is lost negotiating with carriers in cases where they refuse to cooperate.

Solutions envisagées

1. Modifier la *Loi sur la quarantaine*

Il est reconnu que la Loi est caduque. Des efforts sont déployés, dans le cadre de l'initiative de renouveau législatif de Santé Canada, pour créer un mandat législatif moderne pour la santé publique. Cependant, la modification de la Loi elle-même par le biais du processus législatif est à la fois chronophage et peu adaptée à la nécessité de remédier de toute urgence aux lacunes du règlement en vigueur actuellement.

2. Révision du *Règlement sur la quarantaine*

Il est reconnu que certaines parties du règlement sont aussi caduques. Toutefois, en raison de la nature urgente de ces modifications, le temps manque pour mettre à jour d'autres parties du règlement qui n'ont aucun rapport avec l'endiguement du SRAS. Une révision générale du règlement sera entreprise dans le cadre d'une démarche future.

3. Statu quo

Le statu quo est inacceptable, car les dispositions actuelles du règlement ne confèrent pas la gamme complète des pouvoirs nécessaires pour enrayer la propagation du SRAS au Canada et à l'étranger. À moins que le SRAS soit inscrit à la liste des maladies infectieuses et contagieuses figurant à l'annexe de la Loi, cette maladie est considérée comme étant dangereuse. Les mesures prises en vertu du règlement applicable aux maladies dangereuses ne s'appliquent qu'aux voyageurs qui arrivent au Canada. Pour que toute la gamme des pouvoirs prévus par la Loi puisse s'appliquer, le SRAS doit être ajouté à l'annexe et des amendements corrélatifs doivent être fait pour permettre un dépistage approprié. Le SRAS présente des défis uniques pour la santé publique, qui ne sont pas prévus par le régime de réglementation en vigueur.

4. Période d'incubation

Voir la justification dans la section Description.

5. Article 7

Il est jugé essentiel que les transporteurs aériens et autres soient tenus par la Loi de coopérer avec les représentants de Santé Canada en fournissant l'information pertinente aux passagers et aux agents de quarantaine. Bien que les compagnies aériennes aient, jusqu'ici, fait preuve de coopération, Santé Canada ne voudrait pas se retrouver dans une situation où un temps précieux est perdu à négocier avec les transporteurs s'ils venaient à refuser de coopérer.

Subsection 19(2)

There are no alternatives other than to ensure that the list of airports contained in subsection 19(2) is current.

Benefits and Costs

These minor additions and changes to the existing regulations will clearly demonstrate that Canada is fulfilling its domestic and international obligations to prevent the spread of SARS in Canada and the exportation of SARS to the global community.

The additions and changes to the existing regulations poses no significant increased cost for airports, the airline industries and shipping companies.

As SARS has already been added to the list of communicable diseases in the United States, there will be no impact trade-wise with that country.

Consultation

Given the urgent nature of these amendments, no consultation with affected parties was possible. However, in letters to the Air Transport Association of Canada, the American Air Transport Association and the International Air Transport Association on April 30, 2003, the Minister of Health asked for the cooperation of member airlines in implementing enhanced procedures for screening departing passengers for SARS at Pearson International Airport and in screening incoming passengers at all international airports in Canada. In the letter, the Minister advised these associations that all measures would be reassessed on an ongoing basis. As mentioned, the cooperation of airlines has been positive to date.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by Health Canada officials and appropriate enforcement measures taken as provided under the Act and regulations.

During the current SARS public health crisis, additional quarantine officers are being allocated to the Toronto and Vancouver airports. Additional scanning equipment is being leased or purchased as required. Any additional expense related to these initiatives will be funded within Health Canada's current budget allocations.

Contact

Dr. Ron St. John
Acting Executive Director
Centre for Emergency Preparedness and Response
Population and Public Health Branch
Ottawa, Ontario
Telephone: (613) 957-0315
FAX: (613) 952-8189
E-mail: ron_st.john@hc-sc.gc.ca

Paragraphe 19(2)

Il n'existe pas d'autre choix que de veiller à ce que la liste des aéroports du paragraphe 19(2) soit à jour.

Avantages et coûts

Ces ajouts et changements mineurs au règlement actuel démontreront clairement que le Canada s'acquitte de ses obligations aux échelles nationales et internationale pour prévenir la propagation du SRAS au Canada et l'exportation du SRAS dans la collectivité mondiale.

Les ajouts et changements mineurs au règlement actuel n'imposent pas d'importants coûts additionnels aux aéroports, lignes aériennes et compagnies de transport maritime.

Comme le SRAS a déjà été ajouté à la liste des maladies transmissibles aux États-Unis, cela n'aura aucune incidence sur les échanges commerciaux avec ce pays.

Consultations

Étant donné la nature urgente de ces modifications, il n'a pas été possible de consulter les intéressés. Toutefois, dans des lettres adressées le 30 avril à l'Association du transport aérien du Canada, à l'American Air Transport Association et à l'International Air Transport Association, la ministre de la Santé demandait la coopération des lignes aériennes membres dans la mise en oeuvre de procédures améliorées de dépistage du SRAS chez les passagers quittant le pays à l'aéroport international Pearson et pour l'examen de tous les passagers arrivant au pays par tous les aéroports internationaux du Canada. Dans sa lettre, la ministre annonçait à ces associations que toutes les mesures seraient réévaluées régulièrement. Comme on l'a déjà mentionné, les transporteurs aériens ont fait preuve de coopération jusqu'à maintenant.

Respect et exécution

Les représentants de Santé Canada surveilleront l'observation des règles et prendront des mesures appropriées, conformément à la Loi et au règlement.

Pendant la présente crise actuelle pour la santé publique provoquée par le SRAS, des agents de quarantaine additionnels sont assignés aux aéroports internationaux de Toronto et Vancouver. De l'équipement additionnel de dépistage est loué ou acheté, selon les besoins. Toute dépense supplémentaire attribuable à ces initiatives sera assumée au moyen de l'enveloppe budgétaire actuelle de Santé Canada.

Personnes-ressource

D' Ron St. John
Directeur exécutif intérimaire
Centre de secours et de services d'urgence
Direction générale de la santé de la population
et de la santé publique
Ottawa (Ontario)
Téléphone : (613) 957-0315
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-8189
Courriel : ron_st.john@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-228 12 June, 2003

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Boating Restriction Regulations

P.C. 2003-935 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 562^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Boating Restriction Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE BOATING RESTRICTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part VI of Schedule I to the *Boating Restriction Regulations*¹ is amended by adding the following after item 7:

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
8.	An area of Rivière Saint-Maurice, delineated by the south shore of Île Saint-Quentin and a line drawn from point E on that shore at position 46°21'7.7"N, 72°31'49.2"W to point A, at a position 46°21'4.5"N, 72°31'27.7"W to point B at a position 46°21'2.3"N, 72°31'27.6"W to point C at a position 46°21'1.3"N, 72°31'44.6"W to point D on that shore at a position 46°21'6.0"N, 72°31'51.6"W and ending at point E described above	Rivière Saint-Maurice, in a specific area delineated by Île Saint-Quentin	46°21' 72°31'

2. Part VI of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 35:

Enregistrement
DORS/2003-228 12 juin 2003

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

C.P. 2003-935 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 562^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX

MODIFICATIONS

1. La partie VI de l'annexe I du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
8.	La section de la rivière Saint-Maurice délimitée par la rive sud de l'île Saint-Quentin et une ligne tracée à partir du point E sur la rive situé par 46°21'7.7"N 72°31'49.2"O jusqu'au point A situé par 46°21'4.5"N 72°31'27.7"O, de là, jusqu'au point B situé par 46°21'2.3"N 72°31'27.6"O, de là, jusqu'au point C situé par 46°21'1.3"N 72°31'44.6"O, de là, jusqu'au point D sur la rive situé par 46°21'6.0"N 72°31'51.6"O et se terminant au point E décrit ci-dessus	Rivière Saint-Maurice, section délimitée par l'île Saint-Quentin	46°21' 72°31'

2. La partie VI de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

¹ C.R.C., c. 1407

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 77

¹ C.R.C., ch. 1407

	Column I	Column II	Column III
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Local name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
36.	Lac Fiddler	Lac Fiddler	45°48'00" 74°14'00"
37.	Lac Vert	Lac Vert	46°15' 73°32'
38.	Lac des Soeurs	Lac des Soeurs	48°10'50" 77°43'20"

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
36.	Lac Fiddler	Lac Fiddler	45°48'00" 74°14'00"
37.	Lac Vert	Lac Vert	46°15' 73°32'
38.	Lac des Soeurs	Lac des Soeurs	48°10'50" 77°43'20"

3. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Part VI:

PART VII
Nova Scotia

	Column I	Column II	Column III
Item	Name given by the Gazetteer of Canada or description	Local name	Location reference (Gazetteer of Canada reference system)
1.	Mushamush Lake, the shoreline of Mushamush beach in an area delineated by a line drawn from point A on the shore at coordinates 44°28'33"N 64°31'49"W to point B at coordinates 44°28'34"N 64°31'51"W to point C at coordinates 44°28'32"N 64°31'53"W and to point D on the shore at coordinates 44°28'31"N 64°31'52"W	Mushamush Lake	44°28'32" 64°31'51"

3. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie VI, de ce qui suit :

PARTIE VII
Nouvelle-Écosse

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)
1.	Section du lac Mushamush délimitée par la rive de la plage Mushamush et une ligne tracée à partir du point A sur la rive situé par 44°28'33"N 64°31'49"O, de là, jusqu'au point B situé par 44°28'34"N 64°31'51"O, de là, jusqu'au point C situé par 44°28'32"N 64°31'53"O, de là, jusqu'au point D sur la rive situé par 44°28'31"N 64°31'52"O	Lac Mushamush	44°28'32" 64°31'51"

4. Part V of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 222:

	Column I	Column II	Column III
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Local Name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
223.	Lac Canard	Lac Canard	45°51' 74°07'
224.	Lac Castor	Lac Castor	45°50' 74°06'
225.	Lac Colette	Lac Colette	45°50' 74°07'
226.	Lac Loiselle	Lac Loiselle	45°52' 74°09'
227.	Lac Melançon	Lac Melançon	45°50' 74°06'
228.	Lac Parent	Lac Parent	45°50' 74°06'
229.	Lac Pelletier	Lac Pelletier	45°51' 74°07'
230.	Lac Rochon	Lac Rochon	45°52' 74°09'
231.	Lac Suzanne	Lac Suzanne	45°50' 74°07'
232.	Lac Gagnon	Lac Gagnon	46°10'43" 74°20'45"
233.	Lac Durocher	Lac Durocher	46°14' 74°20'
234.	Lac Veillette	Lac Veillette	46°53' 72°23'
235.	Lac Rochemaure	Lac Rochemaure	46°22' 74°10'
236.	Lac Gareau	Lac Gareau	46°33'00" 72°57'00"

4. La partie V de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
223.	Lac Canard	Lac Canard	45°51' 74°07'
224.	Lac Castor	Lac Castor	45°50' 74°06'
225.	Lac Colette	Lac Colette	45°50' 74°07'
226.	Lac Loiselle	Lac Loiselle	45°52' 74°09'
227.	Lac Melançon	Lac Melançon	45°50' 74°06'
228.	Lac Parent	Lac Parent	45°50' 74°06'
229.	Lac Pelletier	Lac Pelletier	45°51' 74°07'
230.	Lac Rochon	Lac Rochon	45°52' 74°09'
231.	Lac Suzanne	Lac Suzanne	45°50' 74°07'
232.	Lac Gagnon	Lac Gagnon	46°10'43" 74°20'45"
233.	Lac Durocher	Lac Durocher	46°14' 74°20'
234.	Lac Veillette	Lac Veillette	46°53' 72°23'
235.	Lac Rochemaure	Lac Rochemaure	46°22' 74°10'
236.	Lac Gareau	Lac Gareau	46°33'00" 72°57'00"

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
237.	Petit lac Gareau	Petit lac Gareau	46°33'00" 72°57'00"
238.	Lac Delage	Lac Delage	46°57'33" 71°24'17"
239.	Lac Mooney	Lac Mooney	46°04'12" 73°56'24"
240.	Lac Munich	Lac Munich	45°58'09" 74°30'09"
241.	Lac Charest	Lac Charest	45°58'10" 74°30'51"
242.	Lac du Brochet	Lac du Brochet	45°57'32" 74°32'37"
243.	Lac Verdure	Lac Verdure	46°01'00" 74°28'00"
244.	Lac Noiret	Lac Noiret	45°52'24" 74°18'10"

5. The portion of items 3 and 4 of Part IV of Schedule IV to the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

Item	Column III Location reference (Gazetteer of Canada reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
3.	49°51'58" 97°20'18" to 49°53'08" 97°07'36"	Sunrise to Sunset, 37 Sunset to Sunrise, 10*
4.	49°57'45" 97°04'13" to 49°44'14" 97°07'44"	Sunrise to Sunset, 70* Sunset to Sunrise, 50* *Approach within 100 m of public docks, marinas, boat clubs, public boat launches at not more than 9 km/h

6. Items 20 to 22 of Part I of Schedule IV.1 to the Regulations are repealed.

7. Item 26 of Part I of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Column II General Location (where necessary)	Column III Location reference (Gazetteer of Canada reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
26.	False Creek east of a line drawn from Kitsilano Point at a position 49°16'39"N, 123°9'8"W in a direction of 45° (True) to a position 49°17'01"N, 123°08'34"W	False Creek	49°16' 123°08'	10

8. The portion of item 12.3 of Part II of Schedule IV.1 to the Regulations column I is replaced by the following:

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description
12.3	Moot Lake, in the Township of Lake of Bays, Muskoka District

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
237.	Petit lac Gareau	Petit lac Gareau	46°33'00" 72°57'00"
238.	Lac Delage	Lac Delage	46°57'33" 71°24'17"
239.	Lac Mooney	Lac Mooney	46°04'12" 73°56'24"
240.	Lac Munich	Lac Munich	45°58'09" 74°30'09"
241.	Lac Charest	Lac Charest	45°58'10" 74°30'51"
242.	Lac du Brochet	Lac du Brochet	45°57'32" 74°32'37"
243.	Lac Verdure	Lac Verdure	46°01'00" 74°28'00"
244.	Lac Noiret	Lac Noiret	45°52'24" 74°18'10"

5. Les colonnes III et IV des articles 3 et 4 de la partie IV de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)	Colonne IV Vitesse-sol maximale (km/h)
3.	49°51'58" 97°20'18" à 49°53'08" 97°07'36"	Du lever au coucher du soleil, 37 Du coucher au lever du soleil, 10*
4.	49°57'45" 97°04'13" à 49°44'14" 97°07'44"	Du lever au coucher du soleil, 70* Du coucher au lever du soleil, 50* *L'approche dans un rayon de 100 m des quais publics, des marinas, des clubs nautiques et des rampes de mise à l'eau publiques est limitée à 9 km/h

6. Les articles 20 à 22 de la partie I de l'annexe IV.1 du même règlement sont abrogés.

7. L'article 26 de la partie I de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Colonne II Lieu approximatif (si nécessaire)	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)	Colonne IV Vitesse-sol maximale (km/h)
26.	False Creek, à l'est de la ligne tracée depuis la pointe Kitsilano située par 49°16'39"N, 123°9'8"O dans la direction de 45° (vraie) jusqu'au point situé par 49°17'1"N, 123°8'34"O	False Creek	49°16' 123°08'	10

8. La colonne I de l'article 12.3 de la partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
12.3	Le lac Moot, dans le canton de Lake of Bays, district de Muskoka

9. Part III of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 244:

9. La partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 244, de ce qui suit :

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
245.	Lac Orford in the parts of the lake located to the west and southwest of the following coordinates: 45°17'39" 72°16'32" 45°17'46" 72°16'22" 45°17'50" 72°16'27" (a) within 100 metres of the shore, for the band not subject to more severe restrictions; (b) for areas not subject to more severe restrictions	Lac Orford	45°17'46" 72°16'22"	5 10 70
246.	Rivière Saint-François	Rivière Saint-François	From point A at a position 46°05' 72°53' to point B at a position 46°05' 72°52'	40
247.	Lac Patrick (a) within 30 m of shore, and (b) at 30 m or more from shore (i) between 21:00 and 7:00, and (ii) between 7:00 and 21:00	Lac Patrick	46°05'00" 73°59'00"	10 25 70
248.	Rivière Gatineau, from Barrage Farmers to Barrage Paugan (a) within 30 m of either shore (b) at 30 m or more from either shore	Rivière Gatineau	45°28' 75°44'	10 55
249.	Lac William (a) within 90 m of shore	Lac William	46°06'38" 71°34'04"	10
250.	Chenal Bergeron (Lac Saint-Louis) (a) within 90 m of either shore	Chenal Bergeron	45°19'06" 73°51'02"	10
251.	Lac Munich	Lac Munich	45°58'09" 74°30'09"	10
252.	Lac Charest	Lac Charest	45°58'10" 74°30'51"	10
253.	Lac du Brochet	Lac du Brochet	45°57'32" 74°32'37"	10
254.	Lac des Pins	Lac des Pins	45°55'34" 74°29'41"	10
255.	Lac Verdure	Lac Verdure	46°01'00" 74°28'00"	10

Article	Column I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Column II Nom Local	Column III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Column IV Vitesse-sol maximale en km/h
245.	Les parties du lac Orford, situées à l'ouest et au sud-ouest des coordonnées suivantes : 45°17'39" 72°16'32" 45°17'46" 72°16'22" 45°17'50" 72°16'27" a) dans une bande de 100 m de la berge, pour la bande non régie par des restrictions plus sévères; b) dans les sections non régies par des restrictions plus sévères	Lac Orford	45°17'46" 72°16'22"	5 10 70
246.	Rivière Saint-François	Rivière Saint-François	Du point A situé par 46°05'N, 72°53'O jusqu'au point B situé par 46°05'N, 72°52'O	40
247.	Lac Patrick : a) à moins de 30 m de la berge; b) à 30 m ou plus de la berge : (i) entre 21 h et 7 h, (ii) entre 7 h et 21 h	Lac Patrick	46°05'00" 73°59'00"	10 25 70
248.	Rivière Gatineau, du barrage Farmers jusqu'au barrage Paugan : a) dans une bande de 30 m des berges; b) à 30 m ou plus des berges	Rivière Gatineau	45°28'N 75°44'O	10 55
249.	Lac William : a) dans une ceinture de 90 m de la berge	Lac William	46°06'38" 71°34'04"	10
250.	Chenal Bergeron (lac Saint-Louis) : a) dans une bande de 90 m des rives	Chenal Bergeron	45°19'06" 73°51'02"	10
251.	Lac Munich	Lac Munich	45°58'09" 74°30'09"	10
252.	Lac Charest	Lac Charest	45°58'10" 74°30'51"	10
253.	Lac du Brochet	Lac du Brochet	45°57'32" 74°32'37"	10
254.	Lac des Pins	Lac des Pins	45°55'34" 74°29'41"	10
255.	Lac Verdure	Lac Verdure	46°01'00" 74°28'00"	10

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Local Name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system) Maximum speed in km/h over the ground	Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom Local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec) Vitesse-sol maximale en km/h		
256.	Lac Kipawa (in the unorganized territory of Laniel) (a) within 30 m of the shore of the lake from April 1 to November 30 of each year for the following areas: (i) Baie MacAdam, the part consisting of lot 1, at civic address 901, to lot 22, range A, at civic address 989 in the township of Shehyn; (ii) Baie Dorval at the main entrance to the bay; from block 33, civic address 163, to the south side of the end of the bay in the township of Tabaret; and from block 34, civic address 165, as well as the entire north shore of the bay in the township of Tabaret; (iii) Other bays in Lac Kipawa, namely the sectors where dwellings are located, as well as the following tourist sites, namely, Baie du Canal, la Héronnière, Île Clermont and Île du Huard.	Lac Kipawa	46°55' 79°00'	10	256.	Lac Kipawa (dans le territoire non organisé de Laniel) : a) dans une bande de 30 m de la berge du lac, du 1 ^{er} avril au 30 novembre de chaque année pour les territoires visés; (i) La partie de la baie MacAdam comprenant le terrain 1, au numéro 901, jusqu'au terrain 22 du rang A, au numéro 989 du canton Shehyn; (ii) Baie Dorval à l'entrée principale de la baie; du bloc 33, au numéro 163, jusqu'au fond de la baie côté sud dans le canton de Tabaret; du bloc 34, au numéro 165, ainsi que tout le côté nord de la baie dans le canton de Tabaret; (iii) Autres baies du lac Kipawa, soit les secteurs où se trouvent des habitations, de même que les lieux touristiques suivants : la baie du Canal, la Héronnière, l'île Clermont et l'île du Huard	Lac Kipawa	46°55' 79°00'	10
257.	Rivière Noire sud	Rivière Noire sud	46°12'23" 73°33'44"	5	257.	Rivière Noire Sud	Rivière Noire Sud	46°12'23" 73°33'44"	5
258.	Lac Noir (a) within 50 m of shore	Lac Noir	46°17' 73°33'	5	258.	Lac Noir : a) dans une ceinture de 50 m de la berge	Lac Noir	46°17' 73°33'	5

10. The portion of item 4 of Part II of Schedule VI to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	Name given by the Gazetteer of Canada, or description
4.	False Creek east of a line drawn from Kitsilano Point at a position 49°16'39"N, 123°9'8"W in a direction of 45° (True) to a position 49°17'1"N, 123°8'34"W.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

10. La colonne I de l'article 4 de la partie II de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
4.	False Creek, à l'est d'une ligne tracée entre la pointe Kitsilano située par 49°16'39"N, 123°9'8"O dans la direction de 45°(vraie) et un point situé par 49°17'1"N, 123°8'34"O.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Boating Restriction Regulations* (BRR), made pursuant to the *Canada Shipping Act*, provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. Increased water activities due to population growth and the technical evolution of watercraft have resulted in annual requests for restrictions that promote public safety, protect property near shore and ensure safe navigation. The restrictions can prohibit boats from specified areas, restrict the mode of propulsion used, specify engine power or speed limits, or prohibit water-skiing activities and regattas with respect to location and time.

Each year, individual property owners, associations or committees of cottage or property owners and/or municipalities submit requests for new or amended restrictions to their Designated Provincial Authority (DPA), as defined in the regulations. The DPA of each province, after review and consultation, then submits the requested restrictions to the Department of Fisheries and Oceans (DFO) for inclusion in the regulations. Where no DPA exists (e.g., British Columbia, Saskatchewan, Nova Scotia), the requests for restrictions are submitted directly to DFO. DFO provides technical advice, reviews submissions for technical accuracy, audits submissions for compliance with the Government of Canada Regulatory Policy and legal authorities and compiles all provincial submissions into one national package of annual amendments. The requested new restrictions, once approved, are added to the schedules to the regulations and, consequently, do not change the regulations but rather designate new areas where restrictions apply.

This year, area specific restrictions were requested only for Quebec and Nova Scotia. In Quebec, there was a request to prohibit vessels from a small swimming area on the shore of Île Saint-Quentin in the Saint-Maurice River; a request to prohibit power-driven vessels from three small lakes where they represent a safety concern for other users; a request to allow vessels with electric motors only on twenty-two other small lakes; and, a request for various speed limits, mostly near shore, on eleven lakes and in specific areas on three rivers, to enhance the safety of users, mostly near shore users. Nova Scotia has requested that power-driven vessels be prohibited from a small area on the shoreline of Mushamush Lake for the safety of near shore water users.

Manitoba has requested a correction to the coordinates delineating the boundaries of an existing restriction which were incorrect. In British Columbia, existing shoreline speed limits on three bodies of water that were made redundant by the recent adoption of the universal shoreline speed restriction are being deleted. False Creek longitude coordinates listed in the *Canada Gazette*,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* (RRCB), pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, prévoit l'établissement de restrictions à la navigation dans les eaux canadiennes. L'accroissement des activités nautiques dû à l'augmentation de la population et aux améliorations techniques apportées aux motomarines donnent lieu tous les ans à des requêtes visant l'établissement de nouvelles restrictions en vue de promouvoir la sécurité du public, de protéger les propriétés riveraines et d'assurer la sécurité nautique. Les restrictions peuvent interdire aux bateaux l'accès à certaines zones ou peuvent restreindre le mode de propulsion utilisé, imposer des limites quant à la puissance des moteurs ou quant à la vitesse des embarcations, ou limiter les activités de ski nautique et de régates à certains lieux et à certains moments établis.

Chaque année, des particuliers qui possèdent des propriétés, des associations ou des comités de propriétaires de chalets ou de terrains et/ou des municipalités présentent des demandes de nouvelles restrictions ou de modification de restrictions à leur autorité provinciale désignée (APD), définie dans le règlement. L'ADP de chaque province, après examen et consultation, soumet ensuite la demande de restrictions au ministère des Pêches et des Océans (MPO) pour inclusion dans le règlement. Là où l'ADP n'existe pas (ex: Colombie-Britannique, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse), les demandes pour les restrictions sont soumises directement au MPO. Le MPO fournit des conseils techniques, passe en revue les demandes afin de vérifier leur exactitude au point de vue technique, vérifie les demandes pour déterminer si elles sont conformes à la politique de réglementation du gouvernement du Canada et les autorités légales et compile toutes les demandes des provinces en un seul dossier national de modifications annuelles. Les nouvelles restrictions, une fois approuvées, sont ajoutées dans les annexes du règlement, par conséquent elles ne modifient pas le règlement, mais désignent plutôt les nouveaux secteurs où les restrictions s'appliquent.

Cette année, seuls le Québec et la Nouvelle-Écosse ont demandé des restrictions spécifiques à un secteur. Au Québec, il y a eu une demande pour interdire l'accès aux navires à une petite zone de baignade sur la rive de l'Île Saint-Quentin dans la rivière Saint-Maurice, une demande pour interdire les bateaux à moteur sur trois petits lacs où ils représentent un problème de sécurité pour d'autres utilisateurs, une demande pour permettre uniquement les bateaux à propulsion électrique sur vingt-deux autres petits lacs et une demande pour diverses limites de vitesse, en majorité à proximité du rivage, sur onze lacs et dans des secteurs particuliers sur trois rivières, pour améliorer la sécurité des utilisateurs, en majorité ceux à proximité du rivage. La Nouvelle-Écosse a demandé que les bateaux à moteur soient interdits dans une petite zone sur le rivage du lac Mushamush pour la sécurité des utilisateurs des eaux à proximité du rivage.

Le Manitoba a demandé d'apporter des corrections aux coordonnées incorrectes qui délimitaient les paramètres d'une restriction actuelle. En Colombie-Britannique, les limites de vitesse riveraines actuelles sur trois étendues d'eau ont été éliminées, car elles étaient redondantes en raison de l'adoption récente d'une limite de vitesse riveraine universelle. Les coordonnées de

SOR/2001-208 are being corrected in these amendments to the BRR.

In response to a concern by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the reference to “County of Muskoka” in item 12.3 of Part II to Schedule IV.1 was changed to “Muskoka District”.

Alternatives

Matters of navigation and shipping are within federal jurisdiction and this is the only mechanism that exists to control boating activities in Canadian waters. The only alternative is the status quo which is unacceptable. The status quo will not improve public safety, promote safe navigation or improve boating safety.

Benefits and Costs

These restrictions enhance boating safety on specified bodies of water in many ways such as prohibiting vessels or requiring that they reduce speed near swimming areas. The only cost to the federal government is in processing the amendments. The administrative costs related to this process are borne by the respective province while costs associated with public consultation at the local level and the posting of appropriate signage, once restrictions are in place, are borne by the requesting municipalities. Costs for enforcement efforts are shared among the enforcement agencies at the federal, provincial and municipal levels with the majority of these costs being borne by the latter two.

Consultation

These restrictions are at the specific request of local authorities (generally municipalities) and under the provisions of a Memorandum of Understanding between the federal government and the provinces, the latter have responsibility to ensure full consultation with local stakeholders has taken place for each proposed restriction. The public consultation process normally used includes advertisement in local newspapers, posting of signs indicating proposed restrictions being considered at the site and leaflet distribution in the area concerned during the summer period when stakeholders are in the area. This is followed by town hall type meetings and in certain circumstances direct written correspondence to specific stakeholders. This process ensures that persons affected by the proposed regulations are directly consulted by local authorities, and ensures they have a chance to provide comments and request changes. A detailed guide produced by the Coast Guard on the full process to be followed in order to obtain a new restriction is widely available from Designated Provincial Authorities, all Offices of Boating Safety across the country, on the Canadian Coast Guard's Office of Boating Safety Web site and through its 1-800 Infoline (1-800-267-6687).

These amendments to the regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003, and no comments were received as a result of their publication.

longitude de False Creek indiquées dans la *Gazette du Canada* dans le DORS/2001-208 sont corrigées par ces modifications apportées au RRCB.

En réponse à une préoccupation du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation, la mention de « comté de Muskoka » à l'article 12.3 de la partie II de l'annexe IV.1 a été modifiée par « district de Muskoka ».

Solutions envisagées

La navigation de plaisance et la navigation commerciale sont de compétence fédérale, ce règlement fournit le seul mécanisme pour réglementer les activités nautiques sur les eaux canadiennes. La seule solution de rechange est le maintien du statu quo et cette solution est inacceptable. Le statu quo ne permettra pas d'améliorer la sécurité du public, de promouvoir de bonnes pratiques de sécurité nautique ou d'améliorer la sécurité nautique.

Avantages et coûts

Ces restrictions améliorent la sécurité nautique dans des étendues d'eau particulières de bien des façons, entre autres en interdisant les navires ou en exigeant qu'ils limitent leur vitesse près des zones de baignade. Le gouvernement fédéral assumera seulement le coût de traitement des modifications. Les coûts administratifs liés au processus sont assumés par les provinces respectives tandis que les coûts liés à la consultation publique au niveau local et aux panneaux d'affichage appropriés une fois que les restrictions sont en vigueur sont assumés par les municipalités qui ont demandé les modifications. Les coûts d'application sont partagés entre les organismes chargés de l'application aux paliers fédéral, provincial et municipal, la majorité étant assumée aux paliers provincial et municipal.

Consultations

Ces restrictions sont établies à la demande spécifique des administrations locales (généralement les municipalités). En vertu des dispositions d'un protocole d'entente entre le gouvernement fédéral et les provinces, ces dernières doivent s'assurer que les intervenants locaux ont été pleinement consultés relativement à chaque restriction proposée. Le mécanisme de consultation publique habituellement utilisé comporte une annonce dans les journaux locaux et l'affichage d'écriteaux indiquant les restrictions proposées sur le site et la distribution de dépliants dans les secteurs visés durant la période estivale, période durant laquelle les intervenants se trouvent dans le secteur concerné. Par la suite, des consultations communautaires ont lieu et dans certaines circonstances des documents sont envoyés par courrier à des intervenants particuliers. Ce processus permet d'assurer que les autorités locales consultent directement les personnes touchées par le projet de réglementation et que ces dernières peuvent exprimer leurs commentaires et demander des changements. Il est possible de se procurer un guide détaillé, produit par la Garde côtière, concernant le processus à respecter pour obtenir une nouvelle restriction nautique en faisant la demande à l'autorité provinciale désignée, dans tous les Bureaux de la sécurité nautique de la Garde côtière canadienne du pays, sur le site Web du Bureau de la sécurité nautique de la Garde côtière et par l'intermédiaire de la ligne d'information au (1-800-267-6687).

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1 février 2003 et aucun commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

Enforcement is by way of summary conviction and ticketing by enforcement officers as defined in the BRR. These include the RCMP, provincial police forces and municipal police as well as persons designated by the Minister for the purpose of these Regulations such as municipal inspectors, provincial park wardens, etc.

The BRR provide fines up to \$500 upon conviction of contraventions. The *Contraventions Regulations* provide for the issuance of tickets with prescribed fines for specific contraventions under the BRR. Also, the *Canada Shipping Act* provides for penalties upon conviction of up to \$2,000.

Contacts

Jean Pontbriand
Office of Boating Safety
Canadian Coast Guard
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 5th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 998-1433
FAX: (613) 996-8902

Dave Luck
Policy Analyst
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-0199
FAX: (613) 990-2811

Respect et exécution

L'application du règlement s'effectue par voie de procédure sommaire et les contraventions sont émises par des agents d'exécution tels que définis dans le RRCB, notamment la GRC, les forces policières provinciales et municipales ainsi que les personnes nommées par le Ministre pour l'application de ce règlement, à savoir les inspecteurs municipaux, les gardiens de parc provinciaux, etc.

Le RRCB prévoit des amendes pouvant atteindre 500 \$ dans le cas de personnes trouvées coupables d'infraction. Le *Règlement sur les contraventions* prévoit la délivrance de procès-verbaux comportant des amendes prescrites dans le cadre d'infractions spécifiques au RRCB. En outre, la *Loi sur la marine marchande du Canada* prévoit des amendes pouvant atteindre 2 000 \$ dans le cas de personnes trouvées coupables d'infraction.

Personnes-ressources

Jean Pontbriand
Bureau de la sécurité nautique
Garde côtière canadienne
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 998-1433
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-8902

Dave Luck
Analyste des politiques
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-0199
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2003-229 12 June, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2003-938 12 June, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 27, 2002, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 59:

- 60. Gaseous Ammonia, which has the molecular formula NH₃(g)
- 61. Ozone, which has the molecular formula O₃
- 62. Nitric oxide, which has the molecular formula NO
- 63. Nitrogen dioxide, which has the molecular formula NO₂
- 64. Sulphur dioxide, which has the molecular formula SO₂
- 65. Volatile organic compounds that participate in atmospheric photochemical reactions, excluding the following:
 - (a) methane;
 - (b) ethane;
 - (c) methylene chloride (dichloromethane);
 - (d) 1,1,1-trichloroethane (methyl chloroform);
 - (e) 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroethane (CFC-113);

Enregistrement
DORS/2003-229 12 juin 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2003-938 12 juin 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 27 juillet 2002, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

- 60. L'ammoniac à l'état gazeux, dont la formule moléculaire est NH₃(g)
- 61. L'ozone, dont la formule moléculaire est O₃
- 62. Le monoxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO
- 63. Le dioxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO₂
- 64. Le dioxyde de soufre, dont la formule moléculaire est SO₂
- 65. Les composés organiques volatils participant à des réactions photochimiques atmosphériques, à l'exclusion des composés suivants :
 - a) méthane;
 - b) éthane;
 - c) chlorure de méthylène (dichlorométhane);
 - d) 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme);

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

- (f) trichlorofluoromethane (CFC-11);
 (g) dichlorodifluoromethane (CFC-12);
 (h) chlorodifluoromethane (HCFC-22);
 (i) trifluoromethane (HFC-23);
 (j) 1,2-dichloro-1,1,2,2-tetrafluoroethane (CFC-114);
 (k) chloropentafluoroethane (CFC-115);
 (l) 1,1,1-trifluoro-2,2-dichloroethane (HCFC-123);
 (m) 1,1,1,2-tetrafluoroethane (HFC-134a);
 (n) 1,1-dichloro-1-fluoroethane (HCFC-141b);
 (o) 1-chloro-1,1-difluoroethane (HCFC-142b);
 (p) 2-chloro-1,1,1,2-tetrafluoroethane (HCFC-124);
 (q) pentafluoroethane (HFC-125);
 (r) 1,1,2,2-tetrafluoroethane (HFC-134);
 (s) 1,1,1-trifluoroethane (HFC-143a);
 (t) 1,1-difluoroethane (HFC-152a);
 (u) parachlorobenzotrifluoride (PCBTF);
 (v) cyclic, branched or linear completely methylated siloxanes;
 (w) acetone;
 (x) perchloroethylene (tetrachloroethylene);
 (y) 3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca);
 (z) 1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb);
 (z.1) 1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-decafluoropentane (HFC 43-10mee);
 (z.2) difluoromethane (HFC-32);
 (z.3) ethylfluoride (HFC-161);
 (z.4) 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa);
 (z.5) 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca);
 (z.6) 1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea);
 (z.7) 1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb);
 (z.8) 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa);
 (z.9) 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea);
 (z.10) 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc);
 (z.11) chlorofluoromethane (HCFC-31);
 (z.12) 1-chloro-1-fluoroethane (HCFC-151a);
 (z.13) 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroethane (HCFC-123a);
 (z.14) 1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-methoxybutane (C₄F₉OCH₃);
 (z.15) 2-(difluorométhoxyméthyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF₃)₂CF₂OCH₃);
 (z.16) 1-ethoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane (C₄F₉OC₂H₅);
 (z.17) 2-(éthoxydifluorométhyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF₃)₂CF₂OC₂H₅); and
 (z.18) methyl acetate and perfluorocarbon compounds that fall into the following classes, namely,
 (i) cyclic, branched or linear completely fluorinated alkanes,
 (ii) cyclic, branched, or linear completely fluorinated ethers with no unsaturations,
 (iii) cyclic, branched or linear completely fluorinated tertiary amines with no unsaturations, or
 (iv) sulfur containing perfluorocarbons with no unsaturations and with sulfur bonds only to carbon and fluorine.
- e) 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (CFC-113);
 f) trichlorofluorométhane (CFC-11);
 g) dichlorodifluorométhane (CFC-12);
 h) chlorodifluorométhane (HCFC-22);
 i) trifluorométhane (HFC-23);
 j) 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane (CFC-114);
 k) chloropentafluoroéthane (CFC-115);
 l) 1,1,1-trifluoro-2,2-dichloroéthane (HCFC-123);
 m) 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a);
 n) 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b);
 o) 1-chloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-142b);
 p) 2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124);
 q) pentafluoroéthane (HFC-125);
 r) 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134);
 s) 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a);
 t) 1,1-difluoroéthane (HFC-152a);
 u) parachlorobenzotrifluorure (PCBTF);
 v) perméthylsiloxanes cycliques, ramifiés ou linéaires;
 w) acétone;
 x) perchloroéthylène (tétrachloroéthylène);
 y) 3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca);
 z) 1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb);
 z.1) 1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC 43-10mee);
 z.2) difluorométhane (HFC-32);
 z.3) fluorure d'éthyle (HFC-161);
 z.4) 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa);
 z.5) 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca);
 z.6) 1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea);
 z.7) 1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb);
 z.8) 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa);
 z.9) 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea);
 z.10) 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc);
 z.11) chlorofluorométhane (HCFC-31);
 z.12) 1-chloro-1-fluoroéthane (HCFC-151a);
 z.13) 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroéthane (HCFC-123a);
 z.14) 1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-méthoxybutane (C₄F₉OCH₃);
 z.15) 2-(difluorométhoxyméthyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF₃)₂CF₂OCH₃);
 z.16) 1-éthoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane (C₄F₉OC₂H₅);
 z.17) 2-(éthoxydifluorométhyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF₃)₂CF₂OC₂H₅);
 z.18) acétate de méthyle et perfluorocarbures faisant partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 (i) perfluoroalkanes cycliques, ramifiés ou linéaires,
 (ii) perfluoroéthers cycliques, ramifiés ou linéaires ne comportant aucune insaturation,
 (iii) amines tertiaires perfluorées cycliques, ramifiées ou linéaires ne comportant aucune insaturation,
 (iv) perfluorocarbures sulfurés ne comportant aucune insaturation et dont les atomes de soufre sont liés uniquement à des atomes de carbone et de fluor.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

The purpose of the Order is the addition of ozone and its precursors and precursors to respirable particulate matter less than or equal to 10 microns (PM₁₀) to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

Le Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)] a pour but d'ajouter l'ozone et ses précurseurs ainsi que les précurseurs des particules inhalables de 10 microns (PM₁₀) à la Liste des substances toxiques :

- Gaseous Ammonia, which has the molecular formula NH₃(g)
- Ozone, which has the molecular formula O₃
- Nitric oxide, which has the molecular formula NO
- Nitrogen dioxide, which has the molecular formula NO₂
- Sulphur dioxide, which has the molecular formula SO₂
- Volatile organic compounds (VOCs) as described in the Order

- L'ammoniac à l'état gazeux, dont la formule moléculaire est NH₃(g)
- L'ozone, dont la formule moléculaire est O₃
- Le monoxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO
- Le dioxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO₂
- Le dioxyde de soufre, dont la formule moléculaire est SO₂
- Les composés organiques volatils (COV) décrits dans le décret

Particulate matter and ground-level ozone are the main ingredients of smog and cause serious health effects for Canadians, including thousands of premature deaths, hospital admissions and emergency room visits every year. Recent studies have confirmed these negative impacts and shown that air pollution also increases the risk of lung cancer and heart disease. Up to two-thirds of fine particulate matter (PM_{2.5}) and almost all of ground-level ozone are formed in the atmosphere from gaseous precursors. As a result, in order to address PM and ozone, it is necessary to address the precursors as well.

Les particules et l'ozone troposphérique sont les principaux composants du smog et peuvent causer de graves effets sur la santé de la population canadienne, y compris des milliers de décès prématurés, des hospitalisations et des visites à l'urgence chaque année. De récentes études ont confirmé ces effets nocifs et ont démontré que la pollution atmosphérique augmentait aussi les risques de cancer du poumon et de maladie coronarienne. Jusqu'à deux tiers des particules fines (PM_{2.5}) et presque tout l'ozone troposphérique se forment dans l'atmosphère à partir de précurseurs gazeux. Par conséquent, pour s'attaquer au problème des particules et de l'ozone, il faut aussi aborder celui des précurseurs.

Background

Historique

Precursors to PM₁₀

Précurseurs des PM₁₀

On May 27, 2000, the Ministers of the Environment and of Health declared in the *Canada Gazette* that PM₁₀ is considered to be "toxic" under section 64 of CEPA 1999 and recommended to the Governor in Council that PM₁₀ be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. The Governor in Council has since published a proposed Order adding PM₁₀ to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. This proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2000, for a 60-day comment period and finalised in the *Canada Gazette*, Part II, on May 9, 2001. The Priority Substances List (PSL) Assessment Report specifies that PM₁₀ can be released directly into the atmosphere or formed secondarily in the atmosphere from precursors as a result of physical or chemical transformations and identifies the principal precursors to PM₁₀ to be SO₂, NO_x (NO and NO₂), gaseous ammonia and VOCs.

Le 27 mai 2000, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont annoncé par avis dans la *Gazette du Canada* qu'ils jugent les PM₁₀ « toxiques » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999), et ils ont recommandé au gouverneur en conseil de les ajouter à la Liste des substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Depuis lors, un projet de décret d'inscription des PM₁₀ sur la Liste des substances toxiques a été publié. Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 juin 2000 pour une période de 60 jours; le décret a été pris, et publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 9 mai 2001. Le rapport d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) spécifie que les PM₁₀ peuvent être rejetées directement dans l'atmosphère ou s'y former secondairement à partir de précurseurs à la suite de transformations physiques ou chimiques, et il indique que les principaux gaz précurseurs des PM₁₀ sont le SO₂, les NO_x (le NO et le NO₂), l'ammoniac et les COV.

Additional evidence supporting the toxicity of SO₂ comes from the PSL Report on releases from copper and zinc smelters and refineries. On September 28, 2002, pursuant to subsection 77(6) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health published, in the *Canada Gazette*, Part I, their Final Decision on

À la suite de leur inscription sur la LSIP, les rejets des fonderies et des affineries de cuivre et de zinc ont fait l'objet d'un rapport qui apporte d'autres preuves à l'appui de la toxicité du SO₂. Le 28 septembre 2002, conformément au paragraphe 77(6) de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé

the Assessment of *Releases from Primary and Secondary Copper Smelters and Copper Refineries and Releases from Primary and Secondary Zinc Smelters and Zinc Refineries*. The Assessment concluded that, based on available data, emissions from copper smelters and refineries and from zinc plants of metals (largely in the form of particulates) and of sulphur dioxide (SO₂), are toxic to the environment or its biological diversity. The Assessment also concluded that emissions from copper smelters and refineries and from zinc plants of PM₁₀, of metals (largely in the form of particulates) and sulphur dioxide (SO₂), are toxic to human life or health.

As the precursors to PM₁₀ and ozone meet the CEPA 1999 criteria of a toxic substance, the Ministers of the Environment and of Health published, on July 15, 2000, their intent to recommend that the precursors to PM₁₀ (SO₂, NO_x, ammonia and VOCs) be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, based on the 1999 PM Science Assessment Document (SAD) and based on the CEPA 1999 definition of a toxic substance.

In May 2001, the Meteorological Service of Canada published "Precursor Contributions to Ambient Fine Particulate Matter in Canada". This assessment was undertaken to summarise the current knowledge of the contribution of gaseous precursors to secondary particle formation in Canada, and to provide a scientific basis for the development of risk management options for ambient particulate matter.

Ozone and its Precursors

On October 14, 2000 the Departments of the Environment and of Health announced the availability of the SAD for Ground-level Ozone through a Notice in the *Canada Gazette*, Part I. The SAD concluded that there is a significant association between ambient ozone and adverse health effects and that significant adverse effects to human health (mortality and morbidity) and vegetation (reduced growth and crop yield) are occurring at ozone levels currently experienced across Canada. The SAD specifies that ground-level ozone is formed in the atmosphere from precursors through photochemical reactions in the presence of sunlight and warm temperatures and that the primary precursors to ground-level ozone are NO_x (NO and NO₂) and VOCs.

On June 9, 2001, the Ministers of the Environment and of Health published, for a 60-day comment period, a Notice of Intent to recommend that ozone and its precursors (NO_x (NO and NO₂) and VOCs) be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, based on the results of the SAD and based on the CEPA 1999 definition of a toxic substance.

PM₁₀ Precursors and Ozone and its Precursors

On July 27, 2002, a proposed Order recommending that PM₁₀ precursors and ozone and its precursors be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 was published for a 60-day comment period, based on the results of the SADs and on the CEPA 1999 definition of a toxic substance.

ont publié, dans la *Gazette du Canada* Partie I, leur décision finale sur l'évaluation des *Rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire*. L'évaluation a conclu que, à la lumière des données disponibles, les émissions de métaux (principalement sous la forme de particules) et de SO₂ provenant des fonderies et des affineries de cuivre ainsi que des usines d'élaboration du zinc étaient toxiques pour l'environnement ou la diversité biologique. Elle a aussi conclu que les émissions de PM₁₀, de métaux (principalement sous la forme de particules) et de dioxyde de soufre SO₂ provenant des fonderies et des affineries de cuivre ainsi que des usines d'élaboration du zinc étaient toxiques pour la vie ou la santé humaine.

Comme les précurseurs des PM₁₀ et de l'ozone satisfont aux critères de la LCPE (1999) qui définissent une substance toxique, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, le 15 juillet 2000, un avis d'intention de recommander que les précurseurs des PM₁₀ (le SO₂, les NO_x, l'ammoniac et les COV) soient ajoutés à la Liste des substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE (1999) à la lumière du Rapport d'évaluation scientifique (RES) pour les particules inhalables publié en 1999, et de la définition d'une substance toxique donnée dans la LCPE (1999).

En mai 2001, le Service météorologique du Canada a publié un document intitulé : « Contributions des précurseurs aux matières particulaires dans l'air ambiant au Canada ». Cette évaluation a été effectuée pour résumer les connaissances actuelles sur la contribution des précurseurs gazeux à la formation secondaire de particules au Canada et pour établir un fondement scientifique pour l'élaboration d'options de gestion du risque pour les particules dans l'air ambiant.

Ozone et ses précurseurs

Le 14 octobre 2000, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont annoncé la disponibilité du RES pour l'ozone troposphérique dans la *Gazette du Canada* Partie I. Le RES a conclu qu'il existait une association significative entre l'ozone dans l'air ambiant et les effets nocifs sur la santé, et que d'importants effets nocifs pour la santé humaine (mortalité et morbidité) et la végétation (diminution de la croissance et du rendement des cultures) se produisaient aux concentrations d'ozone que l'on retrouve actuellement au Canada. Le document précise que l'ozone troposphérique se forme dans l'atmosphère à partir de précurseurs à la suite de réactions photochimiques en présence de la lumière solaire et lorsque les températures sont chaudes, et que les principaux précurseurs sont les NO_x (le NO et le NO₂) et les COV.

Le 9 juin 2001, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, en vue d'une période d'examen de 60 jours, un avis d'intention de recommander que l'ozone et ses précurseurs (les NO_x (le NO et le NO₂) et les COV) soient ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), compte tenu des résultats du RES et de la définition d'une substance toxique donnée dans la LCPE (1999).

Précurseurs des PM₁₀, ozone et ses précurseurs

Le 27 juillet 2002, un projet de décret recommandant que les précurseurs des PM₁₀ ainsi que l'ozone et ses précurseurs soient ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), a été publié en vue d'une période d'examen de 60 jours, compte tenu des résultats des RES et de la définition d'une substance toxique donnée dans la LCPE (1999).

Without the listing of SO₂, gaseous ammonia, NO, NO₂ and VOCs as such on Schedule 1, the Government of Canada does not have the legislative prerequisite necessary to control the sources contributing to PM₁₀ and ozone, nor to impose control on SO₂ released from copper smelters/refineries and zinc plants.

The PM SAD may be obtained at: http://www.hc-sc.gc.ca/ehp/ehd/catalogue/bch_pubs/99ehd220-1/pmsad_1.pdf.

The Ozone SAD may be obtained at: http://www.hc-sc.gc.ca/ehp/ehd/catalogue/bch_pubs/ozone.htm.

The PSL Assessment Report on PM₁₀ may be obtained at: <http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/PM-10.cfm>.

The PSL Assessment Report on Cu and Zn may be obtained at: <http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/public/CuZn.cfm>.

The MSC Precursor Report may be obtained at: <http://www.msc-smc.ec.gc.ca/saib/summary-pm2.5-Eng.pdf>.

These documents can also be obtained from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec, K1A 0H3, (1-800-668-6767).

Authority

Based on the scientific evidence that these substances participate in chemical reactions that result in the formation of substances that have been found to be toxic (PM₁₀ and ozone) (section 64 of CEPA 1999), a draft Order proposing that the substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 was published on July 27, 2002.

In accordance with the Act, a substance may be added to the List of Toxic Substances if it is determined to be “toxic”, that is if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The proposed Order published on July 27, 2002 in the *Canada Gazette*, Part I, provided for a 60-day public comment period during which interested parties were able to file written comments on the direction the Ministers were proposing to take and the scientific basis for their recommendations.

After taking comments received on the proposed Order into consideration, the Ministers have decided to proceed with their recommendation that the substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. In order to provide further clarity, “gaseous ammonia” rather than “ammonia” is proposed for listing on Schedule 1 as the precursor substance to PM₁₀. This, together with the previous addition of PM₁₀ to Schedule 1, would provide the authority required to manage the relevant form of ammonia as a PM₁₀ precursor. This will allow the risk management of the sources, uses, and products based on the scientific information generated from the assessment process.

S’il n’inscrit pas le SO₂, l’ammoniac à l’état gazeux, le NO, le NO₂ et les COV à l’annexe 1, le gouvernement du Canada ne peut réglementer les sources contribuant à la formation de PM₁₀ et d’ozone, ni le SO₂ rejeté par les fonderies et les affineries de cuivre et les usines d’élaboration du zinc.

Le RES pour les particules imbalables est disponible à www.hc-sc.gc.ca/ehp/dhm/catalogue/dpc_pubs/99dhm220-1.htm.

Le RES pour l’ozone peut être obtenu à l’adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/ehp/dhm/catalogue/dpc_pubs/ozone.htm.

Le Rapport d’évaluation de la LSIP portant sur les PM₁₀ peut être obtenu à l’adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/PM-10.cfm.

Le Rapport d’évaluation de la LSIP portant sur le cuivre et le zinc est disponible à l’adresse suivante : www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/CuZn.cfm.

Le Rapport du SMC sur les précurseurs peut être obtenu à l’adresse suivante : www.msc-smc.ec.gc.ca/saib/summary-pm2.5-Fr.pdf.

Vous pouvez également vous procurer ces documents à l’*Informathèque d’Environnement Canada*, Hull (Québec), K1A 0H3, (1-800-668-6767).

Loi

En raison des preuves scientifiques selon lesquelles ces substances contribuent à des réactions chimiques qui résultent en la formation de substances qui ont été jugées toxiques (les PM₁₀ et l’ozone), en vertu du paragraphe 64 de la LCPE (1999), un projet de décret a été publié le 27 juillet 2002 proposant que les substances soient ajoutées à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999).

Selon la Loi, une substance peut être ajoutée à la Liste des substances toxiques si elle est jugée « toxique », c’est-à-dire, si elle pénètre ou peut pénétrer dans l’environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Le projet de décret publié le 27 juillet 2002 dans la *Gazette du Canada* Partie I octroyait une période d’examen public de 60 jours pendant laquelle les parties intéressées ont pu présenter des commentaires écrits sur l’orientation que les ministres se proposaient de prendre et le fondement scientifique de leurs recommandations.

Après avoir pris en compte les commentaires reçus sur le projet de décret, les ministres ont décidé de recommander que les substances soient ajoutées à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999). Par souci de clarté, l’ammoniac à l’état gazeux plutôt que l’ammoniac sera ajouté à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 comme précurseur aux PM₁₀. Ceci, avec l’ajout précédent des PM₁₀ à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1, fournira l’autorité nécessaire pour gérer l’ammoniac sous sa forme appropriée comme précurseur aux PM₁₀. Ceci permettra la gestion du risque vis-à-vis les sources, les utilisations et les produits selon un fondement scientifique

Other key federal departments have been consulted on this initiative and on the government response to comments.

Once a substance is added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, the Government will proceed in developing risk management options.

Overview of the Specific Substances

Gaseous Ammonia, which has the molecular formula NH₃(g)

Gaseous ammonia is emitted from biogenic and anthropogenic sources and is one of four primary precursor gases that contribute to secondary particle formation. Natural sources include waste product of animal, fish and microbial mechanism, whereas anthropogenic sources include industry and agriculture.

Gaseous ammonia may react with nitric acid (formed via oxidation reactions involving NO_x) to produce particulate ammonium nitrate. Ammonia can also react with water and subsequently aqueous sulfate to form ammonium sulphate particles. Particle nitrate formation will not take place without ammonia. The presence of ammonia tends to reduce particle and precipitation acidity. The rate at which ammonia contributes to particle formation is determined by the relative as well as absolute amounts of NO_x and SO₂ present.

The formation of ammonium nitrate and ammonium sulphate particles is strongly temperature dependent. Cooler temperatures favour ammonium nitrate formation, and warmer temperatures favour ammonium sulphate formation. Thus, there is a strong seasonal pattern to the relative contribution of ammonium nitrate and ammonium sulphate contributions to secondary PM mass.

Gaseous ammonia has a short atmospheric transport potential. For example, 50% of the ammonia emitted from a 1 metre high grassland source is estimated to be removed from the atmosphere by dry deposition within 30 km. This suggests that the connection between the spatial distribution of ambient gaseous ammonia and the spatial distribution of ammonia emissions will be quite strong. It also implies that the role of long range transport in the context of ammonia will be transport of ammonium nitrate or sulphate particles, not of gaseous ammonia itself.

The few Canadian measurements of ambient ammonia are consistent with expectations based upon the current estimates of gaseous ammonia emissions, showing higher concentrations in the Lower Fraser Valley of British Columbia and southern Ontario. Gaseous ammonia is a significant contributor to secondary particle formation in Canada and preliminary estimates indicate that, on average across Canada, ammonium contributes 10% to 20% of the mass of respirable particulate matter less than or equal to 2.5 microns (PM_{2.5}).

Also, the PSL Assessment Report for PM₁₀ specifies that PM₁₀ can be formed secondarily in the atmosphere from precursors as a result of physical or chemical transformations and identifies ammonia among the principal gas precursors to PM₁₀, which constitutes a danger in Canada to human life or health.

issu du processus d'évaluation. Plusieurs ministères fédéraux clés ont été avisés à ce sujet et ont été consultés sur cette initiative ainsi que sur les réponses du gouvernement fédéral à la suite des commentaires.

Lorsqu'une substance est ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le gouvernement commence à élaborer des options en matière de gestion du risque.

Exposé sommaire sur les substances d'intérêt

L'ammoniac à l'état gazeux, dont la formule moléculaire est NH₃(g)

L'ammoniac à l'état gazeux provient de sources biologiques et anthropiques, et est l'un des quatre principaux gaz précurseurs qui contribuent à la formation secondaire de particules. Les sources naturelles comprennent les déchets des animaux, du poisson et de mécanismes microbiens, tandis que les sources anthropiques sont l'industrie et l'agriculture.

L'ammoniac à l'état gazeux peut réagir avec l'acide nitrique (formé à la suite des réactions d'oxydation avec des NO_x) pour donner des particules de nitrate d'ammonium. L'ammoniac peut aussi réagir avec l'eau et ensuite avec le sulfate aqueux pour former des particules de sulfate d'ammonium. La formation de particules de nitrate n'a pas lieu en l'absence d'ammoniac. La présence d'ammoniac tend à réduire l'acidité des particules et des précipitations. La proportion dans laquelle l'ammoniac contribue à la formation de particules dépend de la quantité relative ainsi que la quantité absolue de NO_x et de SO₂ présents.

La formation de particules de nitrate et de sulfate d'ammonium dépend grandement de la température. Les températures plus froides favorisent la formation de nitrate d'ammonium et les températures plus chaudes la formation de sulfate d'ammonium. Les saisons jouent donc un grand rôle dans la contribution relative du nitrate et du sulfate d'ammonium à la formation secondaire de particules.

Le potentiel de transport atmosphérique de l'ammoniac à l'état gazeux est court. Par exemple, on estime que 50 p. 100 de l'ammoniac produit par une source d'herbage de 1 mètre de haut est éliminé de l'atmosphère sous forme de dépôts secs dans un rayon de 30 kilomètres, ce qui porte à croire que la corrélation entre la distribution spatiale de l'ammoniac à l'état gazeux dans l'air ambiant et celle des émissions d'ammoniac sera très forte, et que ce seront les particules de nitrate ou de sulfate d'ammonium, et non l'ammoniac à l'état gazeux lui-même, qui seront transportées sur de longues distances.

Les quelques mesures canadiennes de l'ammoniac dans l'air ambiant concordent avec les attentes fondées sur les estimations actuelles des émissions de l'ammoniac à l'état gazeux, qui indiquent des concentrations plus élevées dans la vallée inférieure du Fraser en Colombie-Britannique et dans le sud de l'Ontario. L'ammoniac à l'état gazeux contribue de façon importante à la formation secondaire de particules au Canada, et des estimations préliminaires indiquent que, en moyenne partout au Canada, l'ion ammonium contribue dans une proportion de 10 à 20 p. 100 à la masse des particules inhalables de PM_{2.5}.

En outre, le Rapport d'évaluation de la LSIP portant sur les PM₁₀ précise que ces particules peuvent se former secondairement dans l'atmosphère à partir de précurseurs à la suite de transformations physiques ou chimiques, et il indique que l'ammoniac est l'un des principaux gaz précurseurs des PM₁₀ qui constituent un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

As a precursor, because it is emitted into the atmosphere and then transformed under certain conditions into PM₁₀, gaseous ammonia is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, gaseous ammonia is considered "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999.

Ozone, which has the molecular formula O₃

Ground-level ozone is a colourless gas found in the lower atmosphere. Virtually none of the ground-level ozone measured in air is directly emitted from biogenic (natural) or anthropogenic (human) sources. Ozone is the product of a complex series of chemical reactions primarily involving two precursor pollutants: nitrogen oxides (NO_x (NO and NO₂)) and volatile organic compounds (VOCs). These precursor gases are emitted from combustion processes often associated with industry and the transportation sector, and from various commercial and industrial processes and solvent use. Some NO_x and VOCs may be produced by biogenic sources, especially in summer when VOC emissions from vegetation (agricultural crops and forests) are greatest.

Not all NO_x and not all VOCs after being emitted into the atmosphere contribute to ozone formation. Since ozone is formed through a photochemical reaction involving NO_x and VOCs, it is generated primarily during the daytime on hot, sunny summer days. There is virtually no ozone generated during night-time when ambient levels tend to drop in polluted areas and weak photochemistry during winter precludes it as a significant wintertime problem. Some localised ambient ozone level reductions also tend to occur in the vicinity of large NO emission sources since NO will "scavenge" some ozone before the photochemistry process begins. This ozone consumption phenomenon is observed to cause localised depressions in ozone levels in urban centres. Despite this, when the full photochemical reaction processes have taken place, it has been clearly demonstrated that NO_x emitted during daylight hours in summer, is a primary cause of elevated ambient ozone levels not just in urban areas but on large regional scales. Acceptance of this conclusion by many jurisdictions around the world has resulted in establishment of aggressive NO_x reduction targets and programs to address ozone. Examples include Ontario's Anti-Smog Plan reduction target of 45%, and the recent U.S. 22-state NO_x rule targets and State Implementation Plans.

A similar but more complicated situation exists with VOCs. There are several thousands of organic compounds in the natural and polluted troposphere that meet the definition of VOCs. Not all VOCs are equally effective in generating ozone in the atmosphere. The more "reactive" VOCs contribute most to peak ozone formation in urban or near-urban areas. However, very few VOCs are of such low reactivity that they can be ignored in ozone control programs. Lower reactivity VOCs depending on their rate of reactivity can contribute to the build-up of background ozone levels during ozone episodes and to the observed long-term

On considère que l'ammoniac à l'état gazeux, un précurseur qui est rejeté dans l'atmosphère et ensuite transformé en PM₁₀ dans certaines conditions, pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines et à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. L'ammoniac gazeux est donc jugé « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ozone, dont la formule moléculaire est O₃

L'ozone troposphérique est un gaz incolore qui se retrouve dans la basse atmosphère. En pratique, l'ozone troposphérique mesuré dans l'air ne provient pas directement de sources biosynthétiques (naturelles) ou anthropiques (humaines). L'ozone se forme à la suite d'une série complexe de réactions chimiques où interviennent principalement deux polluants précurseurs : les oxydes d'azote (les NO_x (le NO et le NO₂)) et les COV. Ces gaz précurseurs résultent du processus de combustion souvent reliés à l'industrie et au secteur des transports, de divers procédés commerciaux et industriels et de l'utilisation de solvants. Une partie des NO_x et des COV peuvent provenir de sources biologiques, notamment pendant l'été, alors que les émissions de COV produites par la végétation (les cultures agricoles et les forêts) sont les plus élevées.

Une fois rejetés dans l'atmosphère, les NO_x et les COV ne contribuent pas tous à la formation de l'ozone. Puisque l'ozone est le produit d'une réaction photochimique à laquelle les NO_x et les COV participent, il s'en forme surtout pendant le jour lors de journées d'été chaudes et ensoleillées. La nuit, il n'y a pratiquement pas de production d'ozone et les concentrations dans l'air ambiant ont tendance à diminuer dans les régions polluées. En hiver, l'activité photochimique est faible, et l'ozone ne présente pas de problème important. Des réductions localisées d'ozone ont aussi tendance à se produire au voisinage d'importantes sources d'émissions de NO_x parce que ce dernier « piège » une partie de l'ozone avant le début du processus photochimique. On constate que ce phénomène de consommation de l'ozone cause des réductions localisées dans les concentrations d'ozone des centres urbains. En dépit de cela, lorsque les processus de la réaction photochimique complète se produisent, il a été clairement démontré que les émissions de NO_x produites le jour pendant l'été sont l'une des principales causes des concentrations élevées d'ozone dans l'air ambiant des centres urbains aussi bien qu'à de grandes échelles régionales. Comme bon nombre de gouvernements dans le monde ont accepté cette conclusion, des objectifs et des programmes ambitieux de réduction des NO_x ont été établis afin de s'attaquer au problème de l'ozone, notamment : le Plan ontarien de lutte contre le smog, qui vise à réduire de 45 p. 100 ces émissions; les objectifs du récent règlement américain sur les NO_x qui s'applique à 22 États; et les plans de mise en œuvre pour les États.

En ce qui concerne les COV, la situation est semblable, mais plus compliquée. Dans la troposphère naturelle et polluée, plusieurs milliers de composés organiques correspondent à la définition des COV. Tous les COV ne contribuent pas avec la même efficacité à la formation d'ozone dans l'atmosphère. Les COV plus « réactifs » contribuent le plus à la formation de pics d'ozone dans les régions urbaines ou périurbaines. Toutefois, très peu de COV ont une réactivité si faible que les programmes de lutte contre l'ozone puissent les ignorer. Compte tenu de leurs taux de réactivité, les COV moins réactifs peuvent contribuer à

build-up of background tropospheric ozone in the Northern Hemisphere.

Ozone and precursor gases can be transported over long distances. This phenomenon is often found in the north-eastern United States and in eastern Canada where large weather patterns are not impeded by major geographic features.

The relationship between ozone and adverse health effects is widely recognized. The association with mortality is relatively recent, and continues to be debated. However, in 1999 the CEPA Working Group on Air Quality Objectives and Guidelines determined that, on the weight of evidence, there was a sufficient scientific basis to support this relationship. It felt that increased mortality could not be explained away by yearly trends, daily variations, epidemics, weather or the occurrence of other pollutants. Mortality studies since that time continue to support the existence of an association between ozone and mortality.

The major health risks have been examined in a number of epidemiological studies in cities in Canada and around the world. They show a consistent relationship with ground-level ozone and adverse health effects. Epidemiological and controlled human exposure studies also show that as the amount of ozone gets higher, then adverse health symptoms increase. Field and controlled human exposure studies have indicated that patients with pre-existing respiratory diseases (e.g., asthma, allergic rhinitis) are more susceptible to ozone-induced health effects, and that exercise makes these effects even more noticeable.

Humans react to ozone exposure with coughs, shortness of breath, increases in airway resistance and bronchial response, as well as airway inflammation. Epidemiological evidence indicates that the effects of ozone on humans may cause more visits to hospital emergency rooms, hospital admissions and mortality.

Estimates of population exposure indicate that most Canadians are exposed to low levels of ozone in Canada, so that most major populations in Canada are at risk of some adverse effects. This exposure is greater in warmer months when ozone levels are higher and people are more likely to spend time outdoors. Exposures are greater in some areas, but the populations of all Canadian cities experience at least some levels at which epidemiological studies find an association with adverse effects.

The SAD for Ground-level Ozone concluded that there is a significant association between ambient ozone and adverse health effects and that significant adverse effects to human health (mortality and morbidity) and vegetation (reduced growth and crop yield) are occurring at ozone levels currently experienced across Canada.

Based on the information available, it is concluded that ozone is entering the Canadian environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and that constitutes or may constitute a danger in

l'accumulation d'ozone de fond pendant les épisodes d'ozone ainsi qu'à l'accumulation à long terme observée d'ozone de fond troposphérique dans l'hémisphère septentrional.

L'ozone et les gaz précurseurs peuvent être transportés sur de longues distances. Ce phénomène se produit souvent dans le nord-est des États-Unis et à l'est du Canada, où les grandes configurations météorologiques ne sont pas modifiées par d'importants accidents géographiques.

La relation entre l'ozone et les effets nocifs sur la santé est largement reconnue. L'association avec la mortalité est relativement récente et continue d'être débattue. Toutefois, en 1999, le Groupe de travail de la LCPE sur les objectifs et les lignes directrices concernant la qualité de l'air a conclu que, en se fondant sur le poids de la preuve, il existait suffisamment de données scientifiques à l'appui de cette relation. Selon le Groupe, l'accroissement de la mortalité ne pourrait s'expliquer par les tendances annuelles, les variations quotidiennes, les épidémies, les conditions météorologiques ou la présence d'autres polluants. Depuis lors, les études de mortalité continuent de corroborer l'existence d'une association entre l'ozone et la mortalité.

Les principaux risques pour la santé ont été examinés dans un certain nombre d'études épidémiologiques réalisées dans des villes canadiennes et partout dans le monde. Ces études montrent qu'il existe une relation soutenue entre l'ozone troposphérique et les effets nocifs sur la santé. Des études épidémiologiques et contrôlées sur l'exposition humaine indiquent aussi que les symptômes d'effets nocifs sur la santé augmentent proportionnellement avec la quantité d'ozone. Des études sur le terrain et contrôlées où des humains ont été exposés montrent que les patients souffrant déjà d'une maladie respiratoire (p. ex., l'asthme et la rhinite allergique) sont plus vulnérables aux effets de l'ozone, et que l'exercice rend ces effets encore plus perceptibles.

Les réactions humaines de l'exposition à l'ozone comprennent la toux, le manque de souffle, l'augmentation de la résistance des voies respiratoires et bronchiques ainsi que l'inflammation des voies respiratoires. D'après certains signes épidémiologiques, les effets de l'ozone sur les humains pourraient faire augmenter les visites aux urgences des hôpitaux, les hospitalisations et les décès.

D'après les estimations de l'exposition de la population, la plupart des Canadiennes et des Canadiens sont exposés à de faibles concentrations d'ozone, et la plus grande partie de la population canadienne peut donc subir les effets nocifs de l'exposition. Cette dernière est la plus forte pendant les mois où il fait plus chaud, alors que les gens passent probablement plus de temps à l'extérieur. L'exposition est plus élevée dans certaines régions, mais la population de toutes les villes canadiennes est exposée au moins à certaines doses auxquelles les études épidémiologiques constatent une association avec des effets nocifs.

Le RES pour l'ozone troposphérique a conclu qu'il existait une association significative entre l'ozone dans l'air ambiant et les effets nocifs sur la santé, et que d'importants effets nocifs pour la santé humaine (mortalité et morbidité) et la végétation (diminution de la croissance et du rendement des cultures) se produisaient aux concentrations d'ozone que l'on retrouve actuellement au Canada.

À la lumière des renseignements disponibles, on conclut que l'ozone pénètre dans l'environnement canadien en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique et constitue ou peut constituer un

Canada to human life or health. Therefore, ozone is considered "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999.

Nitric oxide, which has the molecular formula NO and Nitrogen dioxide, which has the molecular formula NO₂

Nitrogen oxides (NO_x, defined as the sum of nitric oxide (NO) and nitrogen dioxide (NO₂)) originate from both anthropogenic and natural sources. The main anthropogenic sources are from combustion in transportation, industry and the electric power generating sector, whereas those from natural sources are mainly forest fires, lightning and soil microbial activity.

The SAD for Ground-level Ozone concluded that there is a significant association between ambient ozone and adverse health effects and that significant adverse effects to human health (mortality and morbidity) and vegetation (reduced growth and crop yield) are occurring at ozone levels currently experienced across Canada. The SAD specifies that ground-level ozone is formed in the atmosphere from precursors through photochemical reactions in the presence of sunlight and warm temperatures and that nitrogen oxides (NO and NO₂) are one of the two principal precursors to ground-level ozone.

The PSL Assessment Report PM₁₀ also specifies that PM₁₀ can be formed secondarily in the atmosphere from precursors including NO_x as a result of physical or chemical transformations and identifies NO_x (NO and NO₂) as one of the principal precursors to PM₁₀.

As precursors, because they are emitted into the atmosphere and then participate in chemical reactions that, under certain conditions, result in the formation of ozone and PM₁₀, NO and NO₂ are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, in addition to constituting a danger in Canada to human life or health. Therefore, NO and NO₂ are considered "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999.

Sulphur dioxide, which has the molecular formula SO₂

On average, SO₂ is the precursor that contributes the most to the formation of PM_{2.5} in the summer months in eastern Canada. Several anthropogenic source types emit SO₂ as a gas. Volcanoes can emit SO₂ and it may also be created through oxidation of gases emitted by marine bacteria or biological processes in wetlands. However, the concentration of SO₂ in populated source regions is ten times higher than in clean continental air, and seventy-five times higher than in marine surface layer air. This implies that biological and geological sources of SO₂ are typically only a minor component in populated regions.

The reactions by which SO₂ is converted to particulate sulphate have been known for several decades and have been used in regional air quality models since the early 1980's.

The PSL Assessment Report for PM₁₀ specifies that PM₁₀ can be released directly into the atmosphere or formed secondarily in the atmosphere from precursors as a result of physical or chemical transformations and identifies SO₂ as one of the principal

danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. L'ozone est donc jugé « toxique » en vertu de l'article 64 de LCPE (1999).

Le monoxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO et le dioxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO₂

Les oxydes d'azote (NO_x, définis comme étant la somme du monoxyde d'azote, NO, et du dioxyde d'azote, NO₂) proviennent de sources à la fois anthropiques et naturelles. Les principales sources anthropiques sont la combustion dans le secteur des transports, de l'industrie et de la production d'énergie électrique, et les principales sources naturelles sont les incendies de forêt, les éclairs et l'activité microbienne du sol.

Le RES pour l'ozone troposphérique a conclu qu'il existait une association significative entre l'ozone dans l'air ambiant et les effets nocifs sur la santé, et que d'importants effets nocifs pour la santé humaine (mortalité et morbidité) et la végétation (diminution de la croissance et du rendement des cultures) se produisaient aux concentrations d'ozone que l'on retrouve actuellement au Canada. Le RES précise que l'ozone troposphérique se forme dans l'atmosphère à partir de précurseurs à la suite de réactions photochimiques en présence de la lumière solaire et lorsque les températures sont chaudes, et que les oxydes d'azote (le NO et le NO₂) sont l'un des deux principaux précurseurs de l'ozone troposphérique.

Le Rapport d'évaluation de la LSIP portant sur les particules inhalables spécifie aussi que les PM₁₀ peuvent se former secondairement dans l'atmosphère à partir de précurseurs, dont les NO_x, à la suite de transformations physiques ou chimiques, et il indique que les NO_x (le NO et le NO₂) sont l'un des principaux précurseurs des PM₁₀.

On considère que le NO et le NO₂, des précurseurs qui sont rejetés dans l'atmosphère et qui contribuent ensuite à des réactions chimiques résultant en la formation d'ozone et de PM₁₀ dans certaines conditions, pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique en plus de constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Ces substances sont donc jugées « toxiques » au sens de l'article 64 de LCPE (1999).

Le dioxyde de soufre, dont la formule moléculaire est SO₂

En moyenne, le SO₂ est le précurseur qui contribue à la plus grande partie des PM_{2.5} qui se forment pendant les mois d'été dans l'est du Canada. Plusieurs types de sources anthropiques produisent du SO₂ gazeux. Les volcans dégagent du SO₂; ce gaz peut aussi se former par oxydation des gaz produits par les bactéries marines ou à la suite de processus biologiques dans les milieux humides. Toutefois, la concentration de SO₂ dans les régions sources peuplées est dix fois plus élevée que dans l'air continental non pollué et 75 fois plus forte que dans la couche d'air à la surface de la mer. Il en résulte que les sources biologiques et géologiques de SO₂ comptent généralement pour peu dans les régions peuplées.

Les réactions par lesquelles le SO₂ se transforme en particules de sulfate sont connues depuis plusieurs décennies et ont été utilisées dans les modèles régionaux de qualité de l'air depuis le début des années 1980.

Le rapport d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire spécifie que les PM₁₀ peuvent être rejetées directement dans l'atmosphère ou s'y former secondairement à partir de précurseurs à la suite de transformations physiques ou chimiques, et

precursors to PM₁₀, which is toxic and constitutes a danger in Canada to human life or health.

It is worth noting that SO₂ was also considered in the PSL Assessments for Releases from Primary and Secondary Copper Smelters and Copper Refineries and Releases from Primary and Secondary Zinc Smelters and Zinc Refineries. In these assessments, the risk due to SO₂ released from copper smelters/refineries and zinc plants was analysed based on both direct exposure to SO₂ and on associated acidic deposition.

Results for direct exposure indicate that there is a risk to vegetation over varying areas near both copper smelters/refineries and zinc plants, to a maximum distance of about 10 km. With respect to humans, levels of SO₂ in ambient air exceed health-based guidelines (the 24-hour World Health Organization Ambient Air Guideline for Europe) on some occasions near all of the facilities, indicating that there is a risk of cardiorespiratory effects in sensitive individuals. For acidic deposition, it was determined that copper smelters contributed up to 8% (relative to all anthropogenic and natural sources) of the SO₂ resulting in acidic deposition at the four Eastern Canadian receptor areas considered. Copper refineries and zinc plants were responsible for significantly lower fractions (up to 0.1% and 0.2%, respectively). U.S. sources were the largest contributors at all four receptor sites.

The assessment document also recognised that SO₂ is an important precursor in the secondary formation of respirable particulate matter.

Based on the information available, it is concluded that SO₂ is entering the Canadian environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and that constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, SO₂ is considered "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999.

Volatile organic compounds as described in the proposed Order (VOCs)

VOCs, as defined in the proposed Order published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 27, 2002, stem from both anthropogenic and natural sources. Anthropogenic sources include combustion and evaporation processes associated with transportation, the industrial sector, applications of surface coatings (e.g., paints), general solvent use and other miscellaneous sources. As for natural sources, vegetation contributes a significant portion of total Canadian VOC emissions.

The SAD for Ground-level Ozone concluded that there is a significant association between ambient ozone and adverse health effects and that significant adverse effects to human health (mortality and morbidity) and vegetation (reduced growth and crop yield) are occurring at ozone levels currently experienced across Canada. The SAD specifies that ground-level ozone is formed in the atmosphere from precursors through photochemical reactions

il indique que l'un des principaux précurseurs des PM₁₀, qui est toxique, est le SO₂ qui constitue un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Il est à noter que le SO₂ a aussi été pris en compte dans les évaluations de la LSIP portant sur les rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire et des affineries de zinc. Dans ces évaluations, le risque posé par le SO₂ rejeté par les fonderies et les affineries de cuivre et les usines d'élaboration du zinc a été évalué en fonction de l'exposition directe à cette substance et des dépôts acides qui y sont reliés.

Les résultats pour l'exposition directe démontrent qu'il existe un risque pour la végétation dans diverses régions avoisinant les fonderies et les affineries de cuivre et les usines d'élaboration du zinc jusqu'à une distance maximale d'environ 10 kilomètres. Pour ce qui est des humains, les concentrations de SO₂ dans l'air ambiant sont parfois supérieures aux recommandations formulées en fonction de critères sanitaires (la recommandation pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé concernant une exposition de 24 heures à l'air ambiant) au voisinage de toutes les installations, ce qui indique un risque d'effets cardiorespiratoires chez les personnes vulnérables. Dans le cas des dépôts acides, on a calculé que les fonderies de cuivre contribuaient dans une proportion pouvant aller jusqu'à 8 p. 100 (comparativement à toutes les sources anthropiques et naturelles) au SO₂ se transformant en dépôts acides dans les quatre régions réceptrices de l'est du Canada qui étaient étudiées. La contribution des affineries de cuivre et des usines de zinc était beaucoup plus faible (jusqu'à 0,1 p. 100 et 0,2 p. 100 respectivement), et les sources américaines étaient les plus importantes causes concourantes dans chacune des quatre régions réceptrices.

Le rapport d'évaluation a aussi reconnu que le SO₂ était un important précurseur dans la formation secondaire de particules inhalables.

À la lumière des connaissances actuelles, on conclut que le SO₂ pénètre dans l'environnement canadien en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique et constitue ou peut constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Le SO₂ est donc jugé « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999).

Les composés organiques volatils décrits dans le projet de décret (COV)

Les COV, tels qu'ils sont définis dans le projet de décret publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 juillet 2002, proviennent de sources à la fois anthropiques et naturelles. Les sources anthropiques comprennent les processus de combustion et d'évaporation reliés au transport, le secteur industriel, les applications de revêtements de surface (p. ex., les peintures), l'utilisation générale de solvants et d'autres sources diverses. Pour ce qui est des sources naturelles, la végétation contribue significativement aux émissions totales canadiennes de COV.

Le RES pour l'ozone troposphérique a conclu qu'il existait une association significative entre l'ozone dans l'air ambiant et les effets nocifs sur la santé, et que d'importants effets nocifs pour la santé humaine (mortalité et morbidité) et la végétation (diminution de la croissance et du rendement des cultures) se produisaient aux concentrations d'ozone que l'on retrouve actuellement au Canada. Le document précise que l'ozone troposphérique se

in the presence of sunlight and warm temperatures and that VOCs are one of the two primary precursors to ground-level ozone.

Also, the PSL Assessment Report for PM₁₀ specifies that PM₁₀ can be formed secondarily in the atmosphere from precursors as a result of physical or chemical transformations and identifies VOCs among the principal precursors to PM₁₀.

As precursors, because they are emitted into the atmosphere and then participate in chemical reactions that, under certain conditions, result in the formation of ozone and PM₁₀, VOCs are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, in addition to constituting a danger in Canada to human life or health. Therefore, VOCs are considered "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999.

Alternatives

Based on the science available, we conclude that all the above-mentioned substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Further, ozone and SO₂ are concluded to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for the six substances mentioned above.

The addition of a substance to Schedule 1, legally enables the federal government to take appropriate actions and to make a full range of management instruments available under CEPA 1999. Management instruments will be analyzed and considered as possible preventive or control actions for the substance during the risk management phase.

Benefits and Costs

By adding O₃, SO₂, NO, NO₂, gaseous ammonia and VOCs to the List of Toxic Substances, the Government is declaring these substances toxic under CEPA 1999.

The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, is solely based on scientific assessment (Ozone SAD, the PM₁₀ SAD, the PSL assessment report for PM₁₀, and is supported by the Meteorological Service of Canada's report on PM precursors). As per the CEPA 1999 definition of a substance, these precursor substances participate in chemical reactions that result in the formation of a substance that is toxic (PM₁₀ and/or ozone) and are therefore also toxic.

During the risk management phase, the government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a suite of instruments with a balance of preventive and control measures and technologies are expected to be considered in consultation with various federal government departments, provincial and territorial governments and other stakeholders.

forme dans l'atmosphère à partir de précurseurs à la suite de réactions photochimiques en présence de la lumière solaire et lorsque les températures sont chaudes, et que les COV sont l'un des deux principaux précurseurs de l'ozone troposphérique.

Le Rapport d'évaluation de la LSIP portant sur les particules inhalables spécifie aussi que les PM₁₀ peuvent se former secondairement dans l'atmosphère à partir de précurseurs, à la suite de transformations physiques ou chimiques, et il indique que les COV sont l'un des principaux précurseurs des PM₁₀.

On considère que les COV, des précurseurs qui sont rejetés dans l'atmosphère et qui ensuite contribuent à des réactions chimiques résultant en la formation d'ozone et de PM₁₀ dans certaines conditions, pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique en plus de constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Les COV sont donc jugés « toxiques » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

À la lumière des données scientifiques disponibles, on conclut que les substances susmentionnées pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. On conclut aussi que l'ozone et le SO₂ pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. Par conséquent, les ministres ont jugé que la solution consistant à ne prendre aucune autre mesure n'était pas acceptable pour les six substances mentionnées plus haut.

L'ajout d'une substance à l'annexe 1 permet au gouvernement fédéral de prendre les mesures appropriées et d'avoir toute une gamme d'instruments de gestion sous la LCPE (1999). Ces instruments seront analysés et considérés comme des mesures possibles de prévention ou de réglementation pour la substance à l'étape de la gestion du risque.

Avantages et coûts

En recommandant l'ajout de l'O₃, le SO₂, le NO, le NO₂, l'ammoniac à l'état gazeux et les COV à la Liste des substances toxiques, le gouvernement déclare ces substances toxiques en vertu de la LCPE (1999).

La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) repose entièrement sur une évaluation scientifique (fondée sur le RES de l'ozone, le RES sur les PM₁₀, le Rapport d'évaluation du LSIP portant sur les PM₁₀ et le rapport du Service météorologique du Canada sur les précurseurs des particules). D'après la définition d'une substance donnée dans la LCPE (1999), ces précurseurs contribuent à des réactions chimiques qui résultent en la formation d'une substance qui est toxique (les PM₁₀ ou l'ozone) et sont donc aussi toxiques.

Le gouvernement effectuera une évaluation convenable des conséquences potentielles d'une gamme d'instruments possibles à l'étape de la gestion du risque et ce, à la suite de consultations avec divers ministères fédéraux, les provinces et les territoires ainsi qu'avec d'autres parties intéressées.

Consultation

A Notice Concerning the Assessment of PM₁₀ as a Priority Substance under CEPA 1999 and notices concerning the assessment of the other five substances were published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

Publication of PSL Assessment Report for PM₁₀, identifying the principal precursors to PM₁₀ as being sulphur dioxide and nitrogen oxides, ammonia and volatile organic compounds. May 27, 2000

Publication after assessment of two substances — of summary of reports of the assessment of *Releases from primary and secondary copper smelters and copper refineries, and Releases from primary and secondary zinc smelters and zinc refineries* — specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), for a 60-day comment period. July 1, 2000

Publication of Notice of Intent to recommend that precursors to PM₁₀ to be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), for a 60-day comment period. July 15, 2000

Announcement of the availability of the Science Assessment Document for Ground-level Ozone, identifying the principal precursors to ozone as being nitrogen oxides and volatile organic compounds. October 14, 2000

Publication of Notice of Intent to recommend that ozone and its precursors be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), for a 60-day comment period. June 9, 2001

Publication of proposed Order recommending that precursors to PM₁₀ and ozone and its precursors be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), for a 60-day comment period. July 27, 2002

All Notices were posted on Environment Canada's Green Lane and on the CEPA Registry Web pages. The above notices offered interested parties a 60-day comment period. Publication of the Notices of Intent for ozone and its precursors and the precursors to PM₁₀ was not a requirement under CEPA, but rather an

Consultations

Un avis concernant l'évaluation des PM₁₀ figurant sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire en vertu de la LCPE (1999) et des avis concernant les cinq autres substances ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I, aux dates suivantes :

Publication du Rapport d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire portant sur les PM₁₀, où il est indiqué que les principaux précurseurs de ces particules sont le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils. 27 mai 2000

Publication suivant l'évaluation de deux substances — d'un résumé des rapports d'évaluation sur les *Rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire* — inscrites sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(1) de la LCPE (1999), pour une période d'examen de 60 jours. 1^{er} juillet 2000

Publication d'un Avis d'intention de recommander que les précurseurs des PM₁₀ soient ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), pour une période d'examen de 60 jours. 15 juillet 2000

Annonce de la disponibilité du Rapport d'évaluation scientifique pour l'ozone troposphérique dans lequel il est indiqué que les principaux précurseurs de l'ozone sont les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. 14 octobre 2000

Publication d'un Avis d'intention de recommander que l'ozone et ses précurseurs soient ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), pour une période d'examen de 60 jours. 9 juin 2001

Publication d'un projet de décret recommandant que les précurseurs des PM₁₀ ainsi que l'ozone et ses précurseurs soient ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), pour une période d'examen de 60 jours. 27 juillet 2002

Tous les avis ont été affichés sur le site Web « la Voie verte » d'Environnement Canada et ainsi que sur le Registre de la LCPE. Les avis susmentionnés indiquaient que les parties intéressées avaient 60 jours pour faire parvenir leurs commentaires. La publication des avis d'intention précédents pour l'ozone et ses

additional opportunity for consultation. The publication of the proposed Order initiated the formal process under CEPA 1999.

A total of thirty-two submissions were received during the public comment period on the proposed Order for the six substances, including four Notices of Objection. Twenty-seven submissions were received from industrial and agricultural associations, and five from provincial governments. One submission supported the proposal, four requested an extension to the comment period, and the remainder expressed various concerns with the process, uncertainties in the science and questions regarding the risk management stage that will be considered when developing specific control instruments to manage the six substances above.

The Notices of Objection were from Alberta Environment, the Canadian Chemical Producer's Association, the Canadian Consumer Specialty Products Association and the Cement Association of Canada. Serious consideration was given to the Notices of Objection and they were carefully reviewed by Health Canada and Environment Canada.

The Notices of Objection received did not raise any information, either scientific or otherwise, that would contribute to a better understanding of, or refute, the nature of the health risks posed by the above substances. The Notices of Objection revealed no new information with respect to the nature and extent of the danger posed by these substances which would warrant the establishment of a Board of Review within the mandate of the Act.

A summary of comments received on the proposed Order and federal government responses may be obtained at the following address (<http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/default.cfm>).

They can also be obtained from the Transboundary Air Issues Branch, Environment Canada, Hull, Quebec, K1A 0H3, (819) 994-3479 (Facsimile). The government responses to comments received on the Notices of Intent for PM₁₀ precursors and ozone and its precursors were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 27, 2002, (<http://canadagazette.gc.ca/partI/2002/20020727/pdf/g1-13630.pdf>) and are also available on the CEPA Registry (<http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/default.cfm>) or by faxing a request to the number listed above.

The Meteorological Service of Canada has compiled a review of available ambient PM_{2.5} and precursor data to characterise contributions of the precursors to PM_{2.5} mass in Canada; it can be found at: <http://www.msc-smc.ec.gc.ca/saib/summary-pm2.5-Eng.pdf>.

Additional scientific work and assessment will occur as part of the risk management activities.

No submissions were received regarding the summary of reports of the assessment of *Releases from primary and secondary copper smelters and copper refineries, and Releases from primary and secondary zinc smelters and zinc refineries*.

The addition of these six substances (NH₃(g), O₃, NO, NO₂, SO₂ and VOCs) to the List of Toxic Substances is justified considering that there have been no additional data or information presented to contradict the conclusions from the available scientific reports.

précurseurs et les précurseurs des PM₁₀ n'était pas obligatoire en vertu de la LCPE (1999), mais fournissait plutôt une occasion supplémentaire pour la consultation. La publication du projet de décret a mis en train le processus formel en vertu de la LCPE (1999).

Pendant la période d'examen public, un total de 32 observations ont été reçues relativement au projet de décret pour les six substances, y compris quatre avis d'opposition. Vingt-sept observations provenant d'associations industrielles et agricoles ont été reçues, et cinq provenaient de gouvernements provinciaux. Une observation favorisait la proposition, quatre demandaient de prolonger la période d'examen et les autres avaient trait à diverses préoccupations touchant le processus, à des incertitudes scientifiques et à des questions concernant l'étape de la gestion des risques. Elles seront étudiées lorsque des mesures réglementaires seront élaborées pour gérer les six substances susmentionnées.

Les avis d'opposition provenaient du ministère de l'Environnement de l'Alberta, de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, de la Canadian Consumer Specialty Products Association et de la Cement Association of Canada. Ils ont été sérieusement pris en considération et soigneusement étudiés par Santé Canada et Environnement Canada.

Les avis d'opposition reçus n'ont fourni aucun renseignement, scientifique ou autre, permettant de mieux comprendre ou de réfuter la nature des risques pour la santé posés par les substances susmentionnées. Ils n'ont pas présenté de nouveaux renseignements sur la nature et l'importance du danger posé par ces substances qui justifieraient la mise sur pied d'une commission d'examen dans les limites du mandat de la Loi.

Un résumé des observations reçues concernant le projet de décret et des réponses du gouvernement fédéral se trouve à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/default.cfm.

On peut aussi l'obtenir en s'adressant à la Direction des questions atmosphériques transfrontalières d'Environnement Canada à 351, boul. Saint-Joseph, Hull (Québec), K1A 0H3, télécopieur : (819) 994-3479. Les réponses du gouvernement aux observations reçues concernant les avis d'intention au sujet des précurseurs des PM₁₀ ainsi que de l'ozone et de ses précurseurs ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 juillet 2002 (<http://canadagazette.gc.ca/partI/2002/20020727/pdf/g1-13630.pdf>). Il est aussi possible de les obtenir au Registre de la LCPE à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/default.cfm ou en composant le numéro de télécopieur mentionné plus haut.

Le Service météorologique du Canada a effectué une révision des données disponibles sur les PM_{2.5} dans l'air ambiant et leurs précurseurs afin de déterminer dans quelle proportion ces derniers contribuaient à la masse des PM_{2.5} au Canada. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.msc-smc.ec.gc.ca/saib/summary-pm2.5-Fr.pdf>.

D'autres travaux et évaluations scientifiques seront effectués dans le cadre des activités de gestion du risque.

Aucune observation n'a été reçue au sujet du résumé des rapports d'évaluation des *Rejets des fonderies et affinerie de cuivre primaire et secondaire et rejets des fonderies et affinerie de zinc primaire et secondaire*.

L'ajout des six substances (NH₃(g), O₃, NO, NO₂, SO₂ et COV) à la Liste des substances toxiques est justifié parce que les données ou les informations additionnelles présentées n'ont pas permis de contredire les conclusions des rapports scientifiques existants.

CEPA National Advisory Committee

The predecessor to the CEPA National Advisory Committee, namely the CEPA Federal Provincial Advisory Committee (FPAC), has been aware of the progress towards declaration of PM₁₀ toxic since its addition to the PSL in 1995, and of the findings of the PM SAD since it was developed by a CEPA FPAC working group. In the spring of 2000, Environment Canada apprised the newly constituted CEPA National Advisory Committee (NAC) of the department's intentions to begin the process of adding the precursors to PM₁₀ to Schedule 1. In the fall of 2000, CEPA NAC provided the Ministers with advice on ozone and its precursors. Many NAC members stated that they did not support the intent to add ozone and its precursors to Schedule 1. Prior to the publication of the proposed Order on the precursors to PM₁₀ and ozone and its precursors on July 27, 2002, NAC members were advised by the Minister of the Environment that the Department was proceeding with the publication of the proposed Order.

Concerns expressed by NAC members were mainly with process and issues related to risk management, and no new information, scientific or otherwise, was brought forward to change the fundamental conclusions that provide the basis for adding ozone and its precursors to the List of Toxic Substances. NAC is periodically being updated on EC's progress on these substances.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

Contacts

Christian Pilon
Manager
Federal Smog Program
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-9937

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377

Comité consultatif national de la LCPE

Le Comité consultatif fédéral-provincial (CCFP) de la LCPE, qui a été remplacé par le Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, était au courant des progrès réalisés pour déclarer toxiques les PM₁₀ depuis leur ajout à la LSIP en 1995 ainsi que des résultats du RES pour les particules inhalables puisqu'il a été préparé par un groupe de travail du CCFP de la LCPE. Au printemps de 2000, Environnement Canada a informé le nouveau CCN de la LCPE qu'il avait l'intention d'amorcer le processus d'inscription des précurseurs des PM₁₀ à l'annexe 1. À l'automne 2000, le CCN de la LCPE a fourni un avis aux ministres concernant l'ozone et ses précurseurs dans lequel bon nombre de membres du Comité n'appuyaient pas ce projet. Avant la publication du projet de décret concernant les précurseurs des PM₁₀ et l'ozone et ses précurseurs, le 27 juillet 2002, le ministre de l'Environnement a informé les membres du CCN qu'Environnement Canada donnait suite au projet de décret.

Les membres du CCN ont exprimé des préoccupations au sujet du processus et de la gestion des risques et aucunes nouvelles données, scientifiques ou autres, ont été avancées permettant de modifier les conclusions fondamentales justifiant l'ajout de l'ozone et de ses précurseurs à la Liste des substances toxiques. Le CCN est régulièrement mis au courant des progrès réalisés par Environnement Canada au sujet de ces substances.

Respect et exécution

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'exécution associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Personnes-ressources

Christian Pilon
Gestionnaire
Programme fédéral du smog
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-9937

Céline Labossière
Économiste principale
Direction de l'analyse économique et réglementaire
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377

Registration
SOR/2003-230 13 June, 2003

SPECIAL RETIREMENT ARRANGEMENTS ACT

Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1

P.C. 2003-945 13 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to sections 11^a and 13, subsection 19(3) and section 28 of the *Special Retirement Arrangements Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*.

**REGULATIONS AMENDING
THE RETIREMENT COMPENSATION
ARRANGEMENTS REGULATIONS, NO. 1**

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* is amended by adding the following in alphabetical order:

“external retirement compensation arrangement” means a retirement compensation arrangement within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act* established by an approved employer or an eligible employer; (*régime externe*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 In these Regulations, “agreement” means an agreement as amended from time to time.

3. Subsection 13(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after that paragraph:

(f) the day the participant elects to transfer his or her accrued pension benefits under the *Public Service Superannuation Act* to an eligible employer, and

4. Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) Subject to section 15.1, a participant who ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Part may opt to receive a benefit of the type that the participant would otherwise be entitled to receive under section 13 of the *Public Service Superannuation Act*, based on the participant’s age on ceasing to be required to contribute under this Part and on the aggregate of the pensionable service to the credit of the participant under that Act and the period of service in respect of which the participant was required to contribute under this Part.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

Enregistrement
DORS/2003-230 13 juin 2003

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire

C.P. 2003-945 13 juin 2003

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu des articles 11^a et 13, du paragraphe 19(3) et de l’article 28 de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1
SUR LE RÉGIME COMPENSATOIRE**

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du Règlement n° 1 sur le régime compensatoire¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime externe » Convention de retraite, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, instituée par un employeur approuvé ou un employeur admissible. (*external retirement compensation arrangement*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l’application du présent règlement, « accord » s’entend de l’accord avec ses modifications successives.

3. Le paragraphe 13(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) la date à laquelle il choisit de transférer ses prestations acquises aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à un employeur admissible;

4. Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve de l’article 15.1, le participant qui cesse d’être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente partie peut choisir de recevoir une prestation du même type que celle à laquelle il aurait droit par ailleurs en vertu de l’article 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon son âge au moment où il cesse d’être tenu de cotiser aux termes de la présente partie et selon la somme de la période de service à l’égard de laquelle il a été tenu de cotiser ainsi et de la période de service ouvrant droit à pension qu’il a à son crédit aux termes de cette loi.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

^a S.C. 2002, c. 17, s. 29
^b S.C. 1992, c. 46, Sch. I
¹ SOR/94-785

^a L.C. 2002, ch. 17, art. 29
^b L.C. 1992, ch. 46, ann. I
¹ DORS/94-785

15.1 (1) Subject to subsection (2), if an amount is paid to an eligible employer in respect of a participant pursuant to subsection 40.2(3) of the *Public Service Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer the lesser of

- (a) an amount equal to the aggregate of
 - (i) an amount calculated by the Minister equal to the actuarial value of the participant's benefits accrued under this Part and section 68 as of valuation date based on the paid-up contributions of the participant under this Part, using the same actuarial assumptions and determined in the same manner as set out in the agreement referred to in subsection 40.2(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one-half the rate of interest used in calculating an amount under clause 40.2(3)(a)(i)(A) of that Act, and
 - (ii) an amount representing interest after valuation date, if any, on the amount determined under subparagraph (i), calculated at the same rate and in the same manner as in that agreement, and
- (b) an amount calculated by the employer as being the amount required to provide benefits under its external retirement compensation arrangement with regard to the accrued benefits of the participant under this Part and section 68.

(2) If the eligible employer has not established an external retirement compensation arrangement or has established an external retirement compensation arrangement but is not prepared to provide benefits under that arrangement in respect of the amount referred to in subsection (1), the Minister shall not transfer the amount to that employer, but shall pay to the participant a lump sum amount calculated in accordance with section 15.2.

(3) If the amount transferred under subsection (1) is less than the lump sum amount that would be paid to the participant under subsection (2), the Minister shall pay to the participant an amount equal to the difference.

(4) If a division of a participant's pension benefits is effected under section 8 of the *Pension Benefits Division Act* before the date on which the transfer or payment is effected, the amount transferred or paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(5) The transfer or payment of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment of an amount to an eligible employer provided in the agreement with that employer or within 12 months after the coming into force of this subsection, whichever is the later.

(6) When all amounts under this section have been transferred or paid, as applicable, the participant shall cease to be entitled to any benefit under this Part or under section 68 in respect of the period of service to which the transfer or payment relates.

(7) For the purposes of this section and section 15.2, "valuation date" has the same meaning as in the agreement with the eligible employer.

15.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un montant est payé à un employeur admissible à l'égard d'un participant en vertu du paragraphe 40.2(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur le moindre des deux montants suivants :

- a) un montant égal au total de ce qui suit :
 - (i) le montant calculé par le ministre comme étant égal à la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation en vertu de la présente partie et de l'article 68 — fondées sur les cotisations versées par le participant en vertu de la présente partie — déterminée selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord visé au paragraphe 40.2(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d'intérêt correspond à la moitié de celui appliqué au calcul d'un montant visé à la division 40.2(3)a(i)(A) de la même loi,
 - (ii) les intérêts après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant calculé aux termes du sous-alinéa (i), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord;
- b) le montant calculé par l'employeur comme étant le montant requis pour fournir des prestations aux termes de son régime externe, relativement aux prestations acquises du participant en vertu de la présente partie et de l'article 68.

(2) Si l'employeur admissible n'a pas institué de régime externe ou a institué un tel régime mais n'accepte pas de verser des prestations aux termes de celui-ci à l'égard du montant visé au paragraphe (1), le ministre ne transfère pas ce montant à l'employeur mais verse plutôt au participant une somme globale calculée selon l'article 15.2.

(3) Si le montant transféré en application du paragraphe (1) est inférieur à la somme globale qui serait versée au participant selon le paragraphe (2), le ministre verse au participant une somme égale à la différence.

(4) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date du transfert ou du versement, le montant transféré ou versé est réduit pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(5) Le transfert ou le versement d'un montant au titre du présent article s'effectue dans le délai prévu par l'accord avec l'employeur admissible pour le paiement d'un montant à cet employeur, ou dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, selon le délai qui expire le dernier.

(6) Une fois effectués les transferts et versements applicables aux termes du présent article, le participant cesse d'avoir droit à toute prestation en vertu de la présente partie ou de l'article 68 pour la période de service visée par le transfert ou le versement en cause.

(7) Pour l'application du présent article et de l'article 15.2, « date d'évaluation » s'entend au sens de l'accord avec l'employeur admissible.

15.2 The lump sum amount referred to in subsection 15.1(2) is equal to

(a) the transfer value that would be paid to the participant under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* as of valuation date, whether or not the participant would otherwise be entitled to a transfer value, if the accrued pension benefits that would be payable to or in respect of the participant under that Act were determined as if

(i) the period of pensionable service to the credit of the participant were the total of the period in respect of which the participant has made contributions under this Part and the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act, not exceeding thirty-five years,

(ii) for the purposes of determining the average annual salary in subsection 11(1) of that Act, the salary of the participant for the period for which the participant contributed under this Part were that referred to in subsection 8(3) or 9(1), and

(iii) the computation referred to in paragraph 11(1)(b) of that Act were made without reference to the annual rate of salary fixed or determined by the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

and

(b) interest after valuation date, if any, on the amount referred to in paragraph (a) calculated in accordance with section 93 of the *Public Service Superannuation Regulations*, with any modifications that the circumstances require,

less the sum of

(c) any amount paid or payable to or in respect of the participant under that Act and Part II in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act,

and

(d) an amount equal to the interest, if any, that would be calculated in accordance with section 93 of those Regulations, with any modifications that the circumstances require, on the amounts referred to in paragraph (c) from the date of payment of those amounts to the date to which interest is calculated under paragraph (b).

6. Paragraph 35(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any annuity or annual allowance payable to the participant under that Act and any benefit payable under paragraph 41.1(1)(c), in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant.

7. Subsections 38.1(2) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The lump sum amount is equal to

(a) the transfer value that would be paid to the participant under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* if paragraph 11(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of salary fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

less

(b) any amount paid or payable to the participant under that Act and section 41.2 in respect of the period of pensionable service of the participant to which the transfer value relates.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 38.3:

15.2 La somme globale visée au paragraphe 15.1(2) est égale à la différence entre, d'une part, le total des montants visés aux alinéas a) et b) et, d'autre part, le total des montants visés aux alinéas c) et d) :

a) la valeur de transfert, à la date d'évaluation, qui serait versée au participant en application de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* — que le participant y ait droit ou non — si les prestations acquises qui seraient payables au participant ou à son égard en vertu de cette loi étaient déterminées en supposant que :

(i) la période de service ouvrant droit à pension au crédit du participant est égale à la somme de la période à l'égard de laquelle il a cotisé en vertu de la présente partie et de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi, laquelle somme ne peut excéder trente-cinq ans,

(ii) afin de déterminer le traitement annuel moyen pour l'application du paragraphe 11(1) de cette loi, le traitement du participant pour la période pendant laquelle il a cotisé en vertu de la présente partie est celui mentionné aux paragraphes 8(3) ou 9(1),

(iii) l'alinéa 11(1)b) de cette loi s'applique sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(ii) de la même loi;

b) les intérêts, après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant visé à l'alinéa a), calculés selon l'article 93 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, avec les adaptations nécessaires;

c) tout montant versé ou payable au participant ou à son égard en vertu de cette loi et de la partie II, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de la même loi;

d) les intérêts, s'il y a lieu, qui seraient calculés selon l'article 93 de ce règlement, avec les adaptations nécessaires, sur tout montant visé à l'alinéa c), à compter de la date de versement de ce montant jusqu'à la date à laquelle les intérêts sont calculés en application de l'alinéa b).

6. L'alinéa 35(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute pension ou allocation annuelle payable au participant en vertu de cette loi et toute prestation versée en vertu de l'alinéa 41.1(1)c), à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit.

7. Les paragraphes 38.1(2) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La somme globale est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) la valeur de transfert qui serait versée au participant en application de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* si l'alinéa 11(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(iii) de la même loi;

b) tout montant versé ou payable au participant en vertu de cette loi et de l'article 41.2, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension visée par la valeur de transfert.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 38.3, de ce qui suit :

38.4 (1) Subject to subsection (2), if an amount is paid to an eligible employer in respect of a participant pursuant to subsection 40.2(3) of the *Public Service Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer the lesser of

(a) an amount equal to the aggregate of

(i) an amount calculated by the Minister equal to the actuarial value of the participant's benefits accrued under this Division and section 68 as of valuation date based on the paid-up contributions of the participant under this Division, using the same actuarial assumptions and determined in the same manner as set out in the agreement referred to in subsection 40.2(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one-half the rate of interest used in calculating an amount under clause 40.2(3)(a)(i)(A) of that Act, and

(ii) an amount representing interest after valuation date, if any, on the amount determined under subparagraph (i) calculated at the same rate and in the same manner as in the agreement with the employer, and

(b) an amount calculated by the employer as being the amount required to provide benefits under its external retirement compensation arrangement with regard to the accrued benefits of the participant under this Division and section 68.

(2) If the eligible employer has not established an external retirement compensation arrangement or has established an external retirement compensation arrangement but is not prepared to provide benefits under that arrangement in respect of the amount referred to in subsection (1), the Minister shall not transfer the amount to that employer, but shall pay to the participant

(a) in the case of a participant who on valuation date has two or more years of pensionable service to his or her credit under the *Public Service Superannuation Act*, a lump sum amount calculated in accordance with section 38.5; and

(b) in any other case, a lump sum amount equal to the sum of the contributions that the participant has made under this Division plus interest, if any, calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act.

(3) If the amount transferred under subsection (1) is less than the lump sum amount that would be paid to the participant under subsection (2), the Minister shall pay to the participant an amount equal to the difference.

(4) If a division of a participant's pension benefits is effected under section 8 of the *Pension Benefits Division Act* before the date on which the transfer or payment is effected, the amount transferred or paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(5) The transfer or payment of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment of an amount to an eligible employer provided for in the agreement with that employer or within 12 months after the coming into force of this subsection, whichever is the later.

(6) When all amounts under this section have been transferred or paid, as applicable, the participant shall cease to be entitled to any benefit under this Division or under section 68 in respect of the period of service to which the transfer or payment relates.

38.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un montant est payé à un employeur admissible à l'égard d'un participant en vertu du paragraphe 40.2(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur le moindre des deux montants suivants :

a) un montant égal au total de ce qui suit :

(i) le montant calculé par le ministre comme étant égal à la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation en vertu de la présente section et de l'article 68 — fondées sur les cotisations versées par le participant en vertu de la présente section — déterminée selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord visé au paragraphe 40.2(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d'intérêt correspond à la moitié de celui appliqué au calcul d'un montant visé à la division 40.2(3)(a)(i)(A) de la même loi,

(ii) les intérêts après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant calculé aux termes du sous-alinéa (i), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord;

b) le montant calculé par l'employeur comme étant le montant requis pour fournir des prestations aux termes de son régime externe, relativement aux prestations acquises du participant en vertu de la présente section et de l'article 68.

(2) Si l'employeur admissible n'a pas institué de régime externe ou a institué un tel régime mais n'accepte pas de verser des prestations aux termes de celui-ci à l'égard du montant visé au paragraphe (1), le ministre ne transfère pas ce montant à l'employeur mais verse plutôt au participant :

a) dans le cas d'un participant qui, à la date d'évaluation, compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, une somme globale calculée selon l'article 38.5;

b) dans le cas contraire, une somme globale égale au total des cotisations que le participant a versées aux termes de la présente section et des intérêts afférents, s'il y a lieu, calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi.

(3) Si le montant transféré en application du paragraphe (1) est inférieur à la somme globale qui serait versée au participant selon le paragraphe (2), le ministre verse au participant une somme égale à la différence.

(4) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date du transfert ou du versement, le montant transféré ou versé est réduit pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(5) Le transfert ou le versement d'un montant au titre du présent article s'effectue dans le délai prévu par l'accord avec l'employeur admissible pour le paiement d'un montant à cet employeur, ou dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, selon le délai qui expire le dernier.

(6) Une fois effectués les transferts et versements applicables aux termes du présent article, le participant cesse d'avoir droit à toute prestation en vertu de la présente section ou de l'article 68 pour la période de service visée par le transfert ou le versement en cause.

(7) For the purposes of this section and section 38.5, “valuation date” has the same meaning as in the agreement with the eligible employer.

38.5 The lump sum amount referred to in paragraph 38.4(2)(a) is equal to

(a) the transfer value that would be paid to the participant under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* as of valuation date, whether or not the participant would otherwise be entitled to a transfer value, if paragraph 11(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of salary fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

and

(b) interest after valuation date, if any, on the amount referred to in paragraph (a) calculated in accordance with section 93 of the *Public Service Superannuation Regulations*, with any modifications that the circumstances require,

less the sum of

(c) any amount paid or payable to or in respect of the participant under that Act and section 41.2 in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act,

and

(d) an amount equal to the interest, if any, that would be calculated in accordance with section 93 of those Regulations, with any modifications that the circumstances require, on the amounts referred to in paragraph (c) from the date of payment of those amounts to the date to which interest is calculated under paragraph (b).

38.6 (1) Subject to subsection (3), if an amount is paid to an approved employer in respect of a participant pursuant to subsection 40(3) of the *Public Service Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer the lesser of

(a) an amount equal to twice the sum of the contributions that the participant has made under this Division plus interest, if any, calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, and

(b) an amount calculated by the employer as being the amount required to provide benefits under its external retirement compensation arrangement with regard to the accrued benefits of the participant under this Division and section 68.

(2) Subject to subsection (3), if an amount is paid to an approved employer in respect of a participant pursuant to subsection 40(4) of the *Public Service Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer the lesser of

(a) an amount equal to the greater of

(i) an amount equal to the aggregate of

(A) an amount calculated by the Minister equal to the actuarial value of the participant’s benefits accrued under this Division and section 68 as of valuation date based on the paid-up contributions of the participant under this Division, using the same actuarial assumptions and determined in the same manner as set out in the agreement referred to in subsection 40(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one-half the rate of interest used in calculating an amount under subparagraph 40(4)(a)(i) of that Act, and

(7) Pour l’application du présent article et de l’article 38.5, « date d’évaluation » s’entend au sens de l’accord avec l’employeur admissible.

38.5 La somme globale visée à l’alinéa 38.4(2)a) est égale à la différence entre, d’une part, le total des montants visés aux alinéas a) et b) et, d’autre part, le total des montants visés aux alinéas c) et d) :

a) la valeur de transfert, à la date d’évaluation, qui serait versée au participant en application de l’article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* — que le participant y ait droit ou non — si l’alinéa 11(1)b) de cette loi s’appliquait sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(iii) de la même loi;

b) les intérêts, après la date d’évaluation, s’il y a lieu, sur le montant visé à l’alinéa a), calculés selon l’article 93 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, avec les adaptations nécessaires;

c) tout montant versé ou payable au participant ou à son égard en vertu de cette loi et de l’article 41.2, à l’égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi;

d) les intérêts, s’il y a lieu, qui seraient calculés selon l’article 93 de ce règlement, avec les adaptations nécessaires, sur tout montant visé à l’alinéa c), à compter de la date de versement de ce montant jusqu’à la date à laquelle les intérêts sont calculés en application de l’alinéa b).

38.6 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un montant est payé à un employeur approuvé à l’égard d’un participant en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur le moindre des deux montants suivants :

a) un montant égal à deux fois le total des cotisations que le participant a versées aux termes de la présente section et des intérêts afférents, s’il y a lieu, calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi;

b) le montant calculé par l’employeur comme étant le montant requis pour fournir des prestations aux termes de son régime externe, relativement aux prestations acquises du participant en vertu de la présente section et de l’article 68.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un montant est payé à un employeur approuvé à l’égard d’un participant en vertu du paragraphe 40(4) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur le moindre des deux montants suivants :

a) un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

(i) un montant égal au total des montants suivants :

(A) le montant calculé par le ministre comme étant égal à la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d’évaluation en vertu de la présente section et de l’article 68 — fondées sur les cotisations versées par le participant en vertu de la présente section — déterminée selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l’accord visé au paragraphe 40(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d’intérêt correspond à la moitié de celui appliqué au calcul d’un montant visé au sous-alinéa 40(4)a)(i) de la même loi,

(B) an amount representing interest after valuation date, if any, on the amount determined under clause (A) calculated at the same rate and in the same manner as in the agreement with the employer, and

(ii) an amount equal to twice the sum of the contributions that the participant has made under this Division plus interest, if any, calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, and

(b) an amount calculated by the employer as being the amount required to provide benefits under its external retirement compensation arrangement with regard to the accrued benefits of the participant under this Division and section 68.

(3) If the approved employer has not established an external retirement compensation arrangement or has established an external retirement compensation arrangement but is not prepared to provide benefits under that arrangement in respect of the amount referred to in subsection (1) or (2), the Minister shall not transfer the amount to the employer, but shall pay to the participant a lump sum amount equal to the sum of the contributions that the participant has made under this Division plus interest calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*.

(4) If the amount transferred under subsection (1) or (2) is less than the lump sum amount that would be paid to the participant under subsection (3), the Minister shall pay to the participant an amount equal to the difference.

(5) If a division of a participant's pension benefits is effected under section 8 of the *Pension Benefits Division Act* before the date on which the transfer or payment is effected, the amount transferred or paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(6) The transfer or payment of an amount under this section shall be made within 12 months after the coming into force of this subsection.

(7) When all amounts under this section have been transferred or paid, as applicable, the participant shall cease to be entitled to any benefit under this Division or under section 68 in respect of the period of service to which the transfer or payment relates.

(8) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i), "valuation date" means the date referred to in subparagraph 40(4)(a)(i) of the *Public Service Superannuation Act*.

9. Subsection 41.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

41.2 (1) If a participant opts for a transfer value under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* or becomes entitled to the payment of an amount under subsection 40.2(7) of that Act, a benefit shall be paid to the participant in the form of a lump sum equal to the amount by which the amount payable to the participant under subsection 13.01(2) of that Act is reduced as a result of the operation of the limits set out in any of subsections 30.6(1) and (2), 30.8(1) and 80.1(1) of the *Public Service Superannuation Regulations* together with interest, if any.

10. The headings before section 41.7 of the Regulations are replaced by the following:

(B) les intérêts après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant calculé aux termes de la division (A), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord,

(ii) un montant égal à deux fois le total des cotisations que le participant a versées aux termes de la présente section et des intérêts afférents, s'il y a lieu, calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de la même loi;

b) le montant calculé par l'employeur comme étant le montant requis pour fournir des prestations aux termes de son régime externe, relativement aux prestations acquises du participant en vertu de la présente section et de l'article 68.

(3) Si l'employeur approuvé n'a pas institué de régime externe ou a institué un tel régime mais n'accepte pas de verser des prestations aux termes de celui-ci à l'égard du montant visé aux paragraphes (1) ou (2), le ministre ne transfère pas ce montant à l'employeur mais verse plutôt au participant une somme globale égale au total des cotisations que le participant a versées aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(4) Si le montant transféré en application des paragraphes (1) ou (2) est inférieur à la somme globale qui serait versée au participant selon le paragraphe (3), le ministre verse au participant une somme égale à la différence.

(5) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date du transfert ou du versement, le montant transféré ou versé est réduit pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(6) Le transfert ou le versement d'un montant en vertu du présent article s'effectue dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(7) Une fois effectués les transferts et versements applicables aux termes du présent article, le participant cesse d'avoir droit à toute prestation en vertu de la présente section ou de l'article 68 pour la période de service visée par le transfert ou le versement en cause.

(8) Pour l'application du sous-alinéa (2)a(i), « date d'évaluation » s'entend de la date visée au sous-alinéa 40(4)a(i) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

9. Le paragraphe 41.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41.2 (1) Si un participant choisit une valeur de transfert aux termes de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou a droit au versement du montant visé au paragraphe 40.2(7) de cette loi, une prestation lui est versée sous forme de somme globale égale au montant représentant la réduction du montant à payer à celui-ci aux termes du paragraphe 13.01(2) de cette loi, qui résulte de l'application des limites établies aux paragraphes 30.6(1) et (2), 30.8(1) et 80.1(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, et aux intérêts afférents, s'il y a lieu.

10. Les intertitres précédant l'article 41.7 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

DIVISION III

TRANSFERS OF FUNDS IN RESPECT OF
EMPLOYEES OF CERTAIN CORPORATIONS

General

11. Section 41.7 of the Regulations is replaced by the following:

41.6 (1) If an amount paid pursuant to subsection 40.2(3) of the *Public Service Superannuation Act* to an employer listed in Schedule 5 is reduced as a result of the operation of the limits set out in any of subsections 30.6(1) and (2), 30.8(1) and 80.1(1) of the *Public Service Superannuation Regulations*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer, an amount equal to the amount of the reduction, together with interest, if any.

(2) For the purposes of subsection (1), interest shall be calculated at the same rate and in the same manner as provided in the agreement referred to in subsection 40.2(2) of the *Public Service Superannuation Act* with the employer.

(3) The transfer of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment of an amount to the employer provided for in the agreement or within 12 months after the day on which the name of the employer is added to Schedule 5, whichever is the later.

41.7 (1) If an amount is paid pursuant to subsection 40.2(3) of the *Public Service Superannuation Act* to an employer listed in Schedule 6 in respect of a participant other than a participant contemplated by section 38.4, the Minister shall pay to an external retirement compensation arrangement established by that employer an amount equal to the aggregate of

(a) an amount calculated by the Minister equal to the actuarial value of the liability accrued in respect of the participant under Division I and section 68 as of valuation date, if any, using the same actuarial assumptions and determined in the same manner as set out in the agreement referred to in subsection 40.2(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one-half the rate of interest used in calculating an amount under clause 40.2(3)(a)(i)(A) of that Act, and

(b) an amount representing interest after valuation date, if any, on the amount determined under paragraph (a) calculated at the same rate and in the same manner as in the agreement with the employer.

(2) If a division of a participant's pension benefits is effected under section 8 of the *Pension Benefits Division Act* before the payment of an amount to an external retirement compensation arrangement under subsection (1), the amount paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(3) The payment of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment of an amount to the employer provided for in the agreement or within 12 months after the day on which the name of the employer is added to Schedule 6, whichever is the later.

(4) For the purposes of this section, "valuation date" has the same meaning as in the agreement with the employer.

12. Paragraph 61(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

SECTION III

TRANSFERT DE FONDS À L'ÉGARD D'EMPLOYÉS
DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Dispositions générales

11. L'article 41.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41.6 (1) Si un montant payé en vertu du paragraphe 40.2(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à un employeur inscrit à l'annexe 5 est réduit en raison de l'application des limites établies aux paragraphes 30.6(1) et (2), 30.8(1) et 80.1(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur un montant égal au montant de la réduction, ainsi que les intérêts afférents, s'il y a lieu.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts sont calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans l'accord visé au paragraphe 40.2(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* conclu avec cet employeur.

(3) Le transfert d'un montant en vertu du présent article s'effectue dans le délai prévu par l'accord avec l'employeur pour le paiement d'un montant à cet employeur, ou dans les douze mois suivant le jour où le nom de l'employeur est inscrit à l'annexe 5, selon le délai qui expire le dernier.

41.7 (1) Si un montant est payé en vertu du paragraphe 40.2(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à un employeur inscrit à l'annexe 6 à l'égard d'un participant autre qu'un participant visé à l'article 38.4, le ministre verse à un régime externe institué par cet employeur un montant égal au total de ce qui suit :

a) le montant calculé par le ministre comme étant égal à la valeur du passif accumulé à l'égard du participant aux termes de la section I et de l'article 68 à la date d'évaluation, s'il y a lieu, déterminée selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord visé au paragraphe 40.2(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d'intérêt correspond à la moitié de celui appliqué au calcul d'un montant visé à la division 40.2(3)a(i)(A) de la même loi;

b) les intérêts après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant calculé aux termes de l'alinéa a), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord.

(2) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date de versement d'un montant à un régime externe en vertu du paragraphe (1), le montant versé est réduit pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(3) Le versement d'un montant en vertu du présent article s'effectue dans le délai prévu par l'accord avec l'employeur pour le paiement d'un montant à cet employeur, ou dans les douze mois suivant le jour où le nom de l'employeur est inscrit à l'annexe 6, selon le délai qui expire le dernier.

(4) Pour l'application du présent article, « date d'évaluation » s'entend au sens de l'accord avec cet employeur.

12. L'alinéa 61(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) any annuity or annual allowance payable to the participant under that Act and any benefit payable under subsection 67.1(2), in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 70:

Application of Certain Provisions of the Public Service Superannuation Regulations

14. The Regulations are amended by adding the following after section 71:

Period Referred to in Subsection 19(3) of the Act

72. The period referred to in subsection 19(3) of the Act begins on the first day of the fiscal year in which the report referred to in subsection 19(1) of the Act is laid before Parliament and ends on the last day of the fifteenth fiscal year after the tabling of that report.

15. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 4:

SCHEDULE 5
(Subsections 41.6(1) and (3))

Export Development Canada
Exportation et développement Canada
Farm Credit Corporation
Société du crédit agricole

SCHEDULE 6
(Subsections 41.7(1) and (3))

Export Development Canada
Exportation et développement Canada
Farm Credit Corporation
Société du crédit agricole

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In order to receive special tax treatment, an employer-sponsored pension plan must limit benefits in accordance with the provisions of the *Income Tax Act* (ITA) and regulations. The ITA permits benefits in excess of these limits to be provided for under a retirement compensation arrangement. The *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* (RCA No. 1) were introduced in 1994 to provide for the payment of benefits in excess of the ITA limits. These amendments to the RCA No. 1 are required to provide a mechanism for the transfer of an amount from the Retirement Compensation Arrangements Account in respect of individuals, to whom RCA No. 1 applies, who choose to transfer

b) toute annuité ou allocation annuelle payable au participant en vertu de cette loi et toute prestation versée en vertu du paragraphe 67.1(2), à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

Application de certaines dispositions du Règlement sur la pension de la fonction publique

14. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Période visée au paragraphe 19(3) de la Loi

72. La période visée au paragraphe 19(3) de la Loi commence le premier jour de l'exercice au cours duquel le rapport visé au paragraphe 19(1) de cette loi est déposé devant le Parlement et se termine le dernier jour du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 4, de ce qui suit :

ANNEXE 5
(paragaphes 41.6(1) et (3))

Exportation et développement Canada
Export Development Canada
Société du crédit agricole
Farm Credit Corporation

ANNEXE 6
(paragaphes 41.7(1) et (3))

Exportation et développement Canada
Export Development Canada
Société du crédit agricole
Farm Credit Corporation

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Pour bénéficier d'un traitement fiscal spécial, un régime de pension parrainé par l'employeur doit limiter les prestations conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et de son règlement d'application. Aux termes de la LIR, une convention de retraite peut prévoir des prestations supérieures à ces limites. Le *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* (RRC n° 1) a été adopté en 1994 pour permettre le paiement de prestations supérieures aux limites prévues par la LIR. Les changements visent à fournir un mécanisme de transfert d'un montant du compte de convention de retraite à l'égard des personnes, auxquelles le RRC n° 1 s'applique, qui décident de

their pension credits to an outside pension plan under a pension transfer agreement. The RCA No. 1 amount must be transferred to a retirement compensation arrangement established by an outside employer, where possible; otherwise the amount will be payable to the individual in a lump sum, taxable at source.

Alternatives

As the registered pension plans for federal employees are contained in statute, there is no alternative but to amend the regulations.

Benefits and Costs

The application of these amendments is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

Consultations and discussions were held within the Pensions and Benefits Division, Treasury Board Secretariat and with officials of the Department of Public Works and Government Services and the Privy Council Office.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 22, 2003, and a comment was received from a former public servant. The concern expressed was considered in the development of the policy contained in the proposed regulations; the conclusion was reached that no change should be made to the pre-published regulations.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament, and responses to inquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pension Legislation Development
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 952-3119

transférer leurs droits à pension à un autre régime de pension en vertu d'un accord de transfert de pension. Le montant en vertu du RRC n° 1 doit être transféré à un régime compensatoire établi par un employeur externe s'il y a lieu, autrement un montant forfaitaire, imposable à la source, sera versé à la personne.

Solutions envisagées

Puisque les régimes de pension enregistrés des fonctionnaires fédéraux sont régis par une loi, la seule approche consiste à modifier le règlement.

Avantages et coûts

Ces modifications ne s'appliquent qu'aux particuliers visés dont la situation est décrite dans les modifications réglementaires.

Consultations

Des consultations et des discussions ont eu lieu au sein de la Division des pensions et des avantages sociaux et du Secrétariat du Conseil du Trésor, de même qu'avec les fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et du Bureau du Conseil privé.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 février 2003. Un ancien fonctionnaire a formulé un commentaire à ce sujet. La préoccupation qu'il a soulevée a été prise au cours de l'élaboration de la politique relative à ce projet de règlement et il a été décidé qu'aucun changement ne devrait être apporté à ce projet de règlement.

Respect et exécution

Les structures d'observation législatives, réglementaires et administratives courantes s'appliqueront, y compris en matière de vérification interne, de rapports au Parlement et de réponses aux questions des parlementaires, des participants visés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe du développement de la législation sur les pensions
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SOR/2003-231 13 June, 2003

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

P.C. 2003-952 13 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 16(1) of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is replaced by the following:

16. (1) If a client who was in receipt of any of the veterans independence program services referred to in subparagraphs 19(a)(iii) and (v) dies, those services shall be continued for the survivor of the client until the death of the survivor or the survivor's admission to a long-term health care facility, if an assessment indicates that the provision of those services for the survivor would assist the survivor to remain self-sufficient at his or her principal residence and that the provision of those services is necessary for health reasons.

(1.1) Subsection (1) does not apply unless

(a) the client dies after this subsection comes into force and was in receipt of the services at the time of his or her death;

(b) the client dies after this subsection comes into force and had been in receipt of the services but the services were terminated, not more than one year before his or her death, as a result of the client being admitted into a health care facility; or

(c) immediately before the coming into force of this subsection, the survivor was in receipt of the services under subsection (1) as it read before the coming into force of this subsection.

(1.2) If the survivor was in receipt of the services immediately before the coming into force of this subsection under subsection (1) as it read before the coming into force of this subsection but would not be entitled to receive those services under subsection (1) as it reads after the coming into force of this subsection, the services shall be continued for the survivor for the remainder of the time that they would have been provided under subsection (1) as it read immediately before the coming into force of this subsection.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 18, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-231 13 juin 2003

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

C.P. 2003-952 13 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATION

1. Le paragraphe 16(1) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹ est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Si, au moment de son décès, un client recevait des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v), ces services sont maintenus à l'égard de son survivant jusqu'au décès de celui-ci ou jusqu'à son admission dans un établissement de soins de longue durée, si une évaluation montre que la prestation de ces services l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale et est nécessaire pour des raisons de santé.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas suivants :

a) le client recevait ces services au moment de son décès, qui ne survient qu'après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) les services que recevait le client ont été interrompus durant l'année précédant son décès parce que le client a été placé dans un établissement de soins de santé et son décès ne survient qu'après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

c) le survivant recevait ces services immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, en application du paragraphe (1) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(1.2) Dans le cas du survivant qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, recevait ces services en application du paragraphe (1) dans sa version antérieure à cette date, mais n'est plus admissible à les recevoir au titre de ce paragraphe dans sa version postérieure à cette date, les services sont maintenus pour la durée où ils auraient été fournis au titre du même paragraphe dans sa version antérieure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2003.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 126

^b S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

¹ SOR/90-594

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 126

^b L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

¹ DORS/90-594

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Veterans Health Care Regulations* govern the provisions of health care programs by the Government of Canada to veterans and other specific groups who served in close support of the armed forces. The regulations provide for pharmaceutical products; medical, surgical and dental treatment; home-based care under the Veterans Independence Program (VIP) and long-term institutional care.

The present amendment provides for the continuation of housekeeping and grounds maintenance services, under the VIP, to surviving spouses and surviving common-law partners after the death of an eligible veteran or member of the Canadian Forces. The services are to be provided based on an assessment indicating that they are required for the survivor to remain self-sufficient at home and that the provision of the services is necessary for health reasons. Services under the VIP complement the services covered under provincial health insurance systems.

The surviving spouses and common-law partners who benefit from these amendments have long sustained a caregiving role for elderly or disabled veterans and members of the Canadian Forces. Many caregivers experience significant strain as a result of providing care over an extended period of time. In addition, extending the length of time during which these home-based care services may be continued for survivors acknowledges the valuable contribution that they make in caring for and supporting the veterans.

Alternatives

The present amendment implements important improvements to veterans' program policies. As veterans' health care programs are governed under a regulatory framework, an amendment to the regulations is the only alternative for the implementation of important changes to these programs.

Benefits and Costs

The present amendment extends benefits having a value of \$67.7 millions for the initial five years, to address in an effective way the most significant unmet need of veterans' families. Additional resource requirements for the delivery of the program amount to 10 percent, or \$6.8 millions.

Veterans are deeply concerned over what will become of their spouses or common-law partner after their death and have voiced their expectation that Veterans Affairs should recognize them for their role in supporting the veteran. Without this spousal support, many veterans would not be able to remain at home in their final years, with the alternative being institutionalization at government expense. Many veterans have been cared for by spouses who are now elderly. They have their own health concerns and the provision of VIP services is a way to alleviate them.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* régit les avantages fournis par le gouvernement du Canada aux anciens combattants et autres groupes ayant servi dans un rôle de soutien particulier auprès des forces armées. On y prévoit notamment la fourniture de médicaments, de traitement médical, chirurgical ou dentaire, de soins à domicile dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), et de soins à long terme.

La présente modification prévoit la prorogation de services d'entretien ménager et d'entretien du terrain, dans le cadre du PAAC, au bénéfice des époux et conjoints de fait survivants et ce, suite au décès d'un ancien combattant admissible ou d'un membre des Forces canadiennes admissible. Le maintien du service sera assujéti à une évaluation indiquant que la prestation de ces services est essentielle pour que le survivant demeure autonome à domicile et pour des raisons médicales. Les services du PAAC sont offerts de façon complémentaire aux services assurés par le régime d'assurance-maladie provincial.

Les époux survivants et les conjoints de fait survivants qui recevront les avantages du programme sont ceux qui ont prodigué des soins pendant de longues périodes à des anciens combattants et à des membres des Forces âgés ou invalides. De nombreux aidants subissent d'énormes tensions à cause des exigences en leur qualité d'aidant depuis si longtemps. Par ailleurs, la prorogation de la période de soins à domicile pour les survivants souligne la valeur ajoutée de leurs soins auprès des anciens combattants.

Solutions envisagées

La présente modification donne effet à des changements importants au niveau des politiques des programmes pour anciens combattants. Aucune autre solution n'est envisagée parce que les programmes de service de santé pour anciens combattants sont définis par un cadre réglementaire, et des modifications au Règlement sont donc la seule façon de faire des changements importants au programme.

Avantages et coûts

Ce changement fournira des avantages d'une valeur de 67,7 millions de dollars pour les premiers cinq ans pour répondre de manière efficace aux plus pressants des besoins des anciens combattants et de leurs familles. De plus, les besoins en ressources relatives à la prestation du programme sont de 10 pour cent, ou 6,8 millions de dollars.

Les anciens combattants sont très inquiets de ce qu'il adviendra de leur conjoint après leur décès. Les anciens combattants ont fait savoir au ministère qu'ils s'attendaient à ce que l'on reconnaisse le rôle des conjoints à titre d'aidant naturel auprès de leur époux. Sans cet appui conjugal, nombre d'anciens combattants ne pourraient pas rester à la maison et devraient passer leurs derniers jours dans un établissement aux frais de l'état. Dans bon nombre de cas, ce sont des conjoints âgés qui s'occupent des anciens combattants. Ces conjoints âgés bien souvent souffrent eux aussi de problèmes de santé que le PAAC peut contribuer à soulager.

Consultation

This amendment responds to a pressing need of the veteran population and is the number one priority of the most important veterans' organizations. This change was developed in consultation with, and with the support of, the Royal Canadian Legion, the National Council of Veteran Associations in Canada, the Army, Navy and Air Force Veterans in Canada, and other organizations.

This change was also announced in the House of Commons on May 12, 2003 by the Minister of Veterans Affairs.

Compliance and Enforcement

Relevant procedures will continue to apply to the provision of health care benefits and services. The Department has administrative procedures in place to determine eligibility. Individual client needs are identified by a multi-disciplinary team using a client-centered service approach, and it is then determined if unmet needs can be met using departmental programs, community resources, or both. In this specific case, as part of the VIP, periodic assessments are conducted to determine whether the provision of the services is required for the client to remain self-sufficient at their residence and whether the provision of the services is necessary for health reasons.

Contact

Alex Robert
A/Director, Legislation and Regulations
Policy Coordination and Ottawa Headquarters
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: (902) 566-8189
FAX: (902) 566-8826

Consultations

Le présent changement au Règlement répond à un besoin pressant des anciens combattants et apporte une solution à la plus grande priorité exprimée par les organismes d'anciens combattants. Ce changement a donc été élaboré de concertation avec la Légion royale canadienne; avec le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada; et avec les Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et des Forces aériennes au Canada; et autres organismes.

Ce changement a été annoncé à la Chambre des communes le 12 mai 2003 par le ministre des Anciens Combattants.

Respect et exécution

Les procédures pertinentes seront utilisées pour la gestion des programmes de soins de santé. Les procédures administratives requises sont en place au ministère afin de déterminer l'admissibilité des clients, dont les besoins sont évalués par une équipe multidisciplinaire en utilisant une approche axée sur le client à partir de laquelle l'on établit si les besoins peuvent être comblés à partir des programmes du ministère, de la communauté ou des deux. Dans le cas du PAAC, le maintien du service est assujéti à une évaluation périodique indiquant que la prestation de ces services est essentielle pour que le client demeure autonome à son domicile et pour des raisons médicales.

Personne-ressource

Alex Robert
Directeur par intérim
Législation et Règlements
Coordination des politiques et Bureau principal d'Ottawa
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : (902) 566-8189
TÉLÉCOPIEUR : (902) 566-8826

Registration
SOR/2003-232 13 June, 2003

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

T.B. 830593 12 June, 2003

The Treasury Board, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to paragraphs 26(a)^a and (t) and 26.1(1)(c.2)^b, (h.2)^c, (h.6)^c and (i)^d and subsections 41(1)^e and (6)^f of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“valuation day” means the day on which the commuted value referred to in subsection 12.1(1) of the Act is transferred. (*date d'évaluation*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 52:

PRESCRIBED PERIODS AND AGES

Prescribed Periods

53. (1) For the purposes of paragraphs 11(1)(a), (2)(a), (3)(a), (5)(a), (7)(a) and (8)(a), subsections 11(11) and 13(3) and section 14 of the Act, the prescribed period is two years.

(2) For the purposes of subparagraph 11(9)(b)(iii) of the Act, the prescribed number of years is 10 years.

(3) For the purposes of paragraphs 11(3)(c) and (5)(c) of the Act, the prescribed period is 20 years.

(4) For the purposes of paragraph 11(5)(d) of the Act, the prescribed period is 25 years.

(5) For the purposes of subparagraph 11(9)(b)(ii) of the Act, the prescribed number of years of pensionable service is 25 years.

Enregistrement
DORS/2003-232 13 juin 2003

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

C.T. 830593 12 juin 2003

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu des alinéas 26a)^a et t) et 26.1(1)c.2)^b, h.2)^c, h.6)^c et i)^d et des paragraphes 41(1)^e et (6)^f de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date d'évaluation » La date où la valeur escomptée visée au paragraphe 12.1(1) de la Loi est transférée. (*valuation day*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

PÉRIODES ET ÂGES PRÉVUS

Périodes prévues

53. (1) Pour l'application des alinéas 11(1)a), (2)a), (3)a), (5)a), (7)a) et (8)a), des paragraphes 11(11) et 13(3) et de l'article 14 de la Loi, la période prévue est de deux ans.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 11(9)b)(iii) de la Loi, le nombre d'années prévu est de dix.

(3) Pour l'application des alinéas 11(3)c) et (5)c) de la Loi, la période prévue est de vingt ans.

(4) Pour l'application de l'alinéa 11(5)d) de la Loi, la période prévue est de vingt-cinq ans.

(5) Pour l'application du sous-alinéa 11(9)b)(ii) de la Loi, le nombre prévu d'années de service ouvrant droit à pension est de vingt-cinq.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 76(1)
^b S.C. 1999, c. 34, s. 194(2)
^c S.C. 1999, c. 34, s. 194(3)
^d S.C. 1992, c. 46, s. 77
^e S.C. 1999, c. 34, s. 206(1)
^f S.C. 1999, c. 34, s. 206(2)
¹ C.R.C., c. 1393

^a L.C. 1992, ch. 46, par. 76(1)
^b L.C. 1999, ch. 34, par. 194(2)
^c L.C. 1999, ch. 34, par. 194(3)
^d L.C. 1992, ch. 46, art. 77
^e L.C. 1999, ch. 34, par. 206(1)
^f L.C. 1999, ch. 34, par. 206(2)
¹ C.R.C., ch. 1393

(6) For the purposes of paragraph 11(9)(a) and clause 11(9)(b)(iii)(B) of the Act, the prescribed number of years of pensionable service is 30 years.

(7) For the purposes of subsection 11(12) of the Act, the prescribed period is 35 years.

Prescribed Ages

54. (1) For the purposes of subparagraph 11(9)(b)(ii) of the Act, the prescribed age is 50 years.

(2) For the purposes of paragraph 11(9)(a) and subparagraph 11(9)(b)(iii) of the Act, the prescribed age is 55 years.

COMMUTED VALUE

Eligibility

55. (1) Subject to subsection (3), a contributor described in subsection 12.1(1) of the Act who holds a rank in the Force is entitled to exercise an option for a commuted value determined in accordance with sections 61 to 65 if the annuity to which the contributor is entitled becomes payable after the date of exercising the option.

(2) Subject to subsection (3), a contributor described in subsection 12.1(1) of the Act who does not hold a rank in the Force is entitled to exercise an option for a commuted value determined in accordance with sections 61 to 65 if the annuity to which the contributor is entitled becomes payable after the date of exercising the option and if

(a) in the case of a contributor who ceases to be a member of the Force on or after the day on which this section comes into force, the contributor is less than the age referred to in subsection 54(1) on the day on which the contributor ceases to be a member of the Force;

(b) in the case of a contributor who ceased to be a member of the Force on or after September 14, 1999 but before the day on which this section comes into force, the contributor was less than 50 years of age on the day on which the contributor ceased to be a member of the Force; and

(c) in the case of a contributor who ceased to be a member of the Force before September 14, 1999, the contributor was less than 50 years of age on September 14, 1999.

(3) A contributor described in subsection 12.1(1) of the Act who becomes entitled to a deferred annuity under subsection 12(2) of the Act is entitled to exercise an option for a commuted value determined in accordance with sections 61 to 65 if the contributor is less than 50 years of age on the day on which the contributor becomes entitled to the deferred annuity.

Time Limits

56. Subject to section 58, a contributor who ceases to be a member of the Force on or after the day on which this section comes into force and who wishes to exercise an option for a commuted value must do so within one year after the day on which the contributor ceases to be a member of the Force.

57. (1) Subject to subsection (2) and section 58, a contributor who ceased to be a member of the Force before the day on which this section comes into force and who wishes to exercise an option for a commuted value must do so on or before the later of

(a) one year after the day on which this section comes into force, and

(6) Pour l'application de l'alinéa 11(9)a) et de la division 11(9)b)(iii)(B) de la Loi, le nombre prévu d'années de service ouvrant droit à pension est de trente.

(7) Pour l'application du paragraphe 11(12) de la Loi, la période prévue est de trente-cinq ans.

Âges prévus

54. (1) Pour l'application du sous-alinéa 11(9)b)(ii) de la Loi, l'âge prévu est de cinquante ans.

(2) Pour l'application de l'alinéa 11(9)a) et du sous-alinéa 11(9)b)(iii) de la Loi, l'âge prévu est de cinquante-cinq ans.

VALEUR ESCOMPTÉE

Admissibilité

55. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le contributeur visé au paragraphe 12.1(1) de la Loi qui détient un grade dans la Gendarmerie a le droit d'exercer un choix en faveur de la valeur escomptée, déterminée selon les articles 61 à 65, si l'annuité à laquelle il a droit ne devient payable qu'après la date d'exercice du choix.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contributeur visé au paragraphe 12.1(1) de la Loi qui ne détient pas de grade dans la Gendarmerie a le droit d'exercer un choix en faveur de la valeur escomptée, déterminée selon les articles 61 à 65, si l'annuité à laquelle il a droit ne devient payable qu'après la date d'exercice du choix et si :

a) dans le cas du contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, il n'a pas atteint l'âge prévu au paragraphe 54(1) à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie;

b) dans le cas du contributeur qui a cessé d'être membre de la Gendarmerie le 14 septembre 1999 ou après cette date mais avant la date d'entrée en vigueur du présent article, il avait moins de cinquante ans à la date où il a cessé d'être membre de la Gendarmerie;

c) dans le cas du contributeur qui a cessé d'être membre de la Gendarmerie avant le 14 septembre 1999, il avait moins de cinquante ans le 14 septembre 1999.

(3) Le contributeur visé au paragraphe 12.1(1) de la Loi qui devient admissible à une annuité différée en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi a le droit d'exercer un choix en faveur de la valeur escomptée, déterminée selon les articles 61 à 65, s'il a moins de cinquante ans à la date où il devient admissible à cette annuité différée.

Délais

56. Sous réserve de l'article 58, le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date et qui désire exercer un choix en faveur de la valeur escomptée le fait dans le délai d'un an qui suit la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie.

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 58, le contributeur qui a cessé d'être membre de la Gendarmerie avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui désire exercer un choix en faveur de la valeur escomptée le fait au plus tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent article;

(b) the day that is six months after the day on which the Minister sends a written notice to the contributor stating that the contributor is entitled to exercise an option for a commuted value.

(2) A contributor described in subsection (1) may exercise an option for a commuted value after the day provided for in that subsection, but within the period prescribed by subsection (4), if the contributor establishes that the notice referred to in paragraph (1)(b) was not received.

(3) If a contributor establishes that the notice referred to in paragraph (1)(b) was not received, the Minister shall immediately send a written notice to the contributor stating that the contributor is entitled to exercise an option for a commuted value.

(4) An option may be exercised within three months after the day on which the notice referred to in subsection (3) is sent, but in no case may an option be exercised after the contributor has commenced to receive an annuity or an annual allowance under the Act in respect of the contributor's pensionable service.

58. A contributor described in subsection 55(3) who wishes to exercise an option for a commuted value must do so on or before the later of

- (a) one year after the day on which this section comes into force, and
- (b) the day that is one year after the day on which the contributor becomes entitled to a deferred annuity under subsection 12(2) of the Act.

Form and Manner of Exercise of Option

59. (1) An option for a commuted value must be

- (a) exercised in writing;
- (b) dated and signed by the contributor; and
- (c) sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within the applicable period referred to in sections 56 to 58.

(2) An option for a commuted value is deemed to be exercised on the day on which it is sent in accordance with paragraph (1)(c).

Irrevocability

60. (1) Subject to subsection (2), an option for a commuted value is irrevocable.

(2) If a contributor who has exercised an option for a commuted value is re-appointed to or re-enlists in the Force and is required to make contributions under section 5 of the Act before valuation day, the exercise of the option for the commuted value is void.

Determination of Commuted Value

61. (1) Subject to subsection (2), the commuted value to which a contributor is entitled is a lump sum amount equal to the actuarial present value on valuation day of the accrued pension benefits that would be payable to or in respect of the contributor under the Act.

(2) In the case of a lump sum amount referred to in subsection (1) that is less than the amount of a return of contributions that would be payable on valuation day if the contributor were eligible to receive a return of contributions, the commuted value to which the contributor is entitled is a lump sum amount equal to the amount of that return of contributions.

62. The determination of the actuarial present value of the accrued pension benefits referred to in subsection 61(1) is subject to the following rules:

b) la date qui suit de six mois la date d'envoi par le ministre d'un avis écrit l'informant de son droit d'exercer un choix en faveur de la valeur escomptée.

(2) Le contributeur peut exercer son choix après la date limite prévue au paragraphe (1), sans toutefois dépasser le délai fixé au paragraphe (4), s'il établit qu'il n'a pas reçu l'avis visé à l'alinéa (1)b).

(3) Si le contributeur établit qu'il n'a pas reçu l'avis visé à l'alinéa (1)b), le ministre lui envoie sans délai un avis écrit l'informant de son droit d'exercer un choix en faveur de la valeur escomptée.

(4) Le contributeur peut alors exercer son choix dans les trois mois suivant la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (3), sauf s'il a commencé à recevoir une annuité ou une allocation annuelle en vertu de la Loi à l'égard de son service ouvrant droit à pension.

58. Le contributeur visé au paragraphe 55(3) qui désire exercer un choix en faveur de la valeur escomptée le fait au plus tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b) la date qui suit d'un an la date où il devient admissible à une annuité différée en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi.

Modalités de l'exercice du choix

59. (1) Le choix en faveur de la valeur escomptée est :

- a) effectué par écrit;
- b) daté et signé par le contributeur;
- c) envoyé au ministre, ou à la personne qu'il a désignée, dans le délai applicable prévu aux articles 56 à 58.

(2) Le choix est réputé être exercé à la date où il est envoyé conformément à l'alinéa (1)c).

Choix irrévocable

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le choix en faveur de la valeur escomptée est irrévocable.

(2) L'exercice du choix en faveur de la valeur escomptée est nul si, avant la date d'évaluation, le contributeur redevient astreint à payer une contribution aux termes de l'article 5 de la Loi du fait qu'il est nommé de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage.

Détermination de la valeur escomptée

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur escomptée à laquelle le contributeur a droit est une somme globale représentant la valeur actuarielle, à la date d'évaluation, des prestations de pension acquises qui seraient versées à celui-ci ou à son égard en vertu de la Loi.

(2) Dans le cas où la somme globale visée au paragraphe (1) est inférieure au montant du remboursement de contributions qui serait versé au contributeur à la date d'évaluation s'il y avait droit, la valeur escomptée à laquelle il a droit est une somme globale représentant le montant de ce remboursement.

62. Le calcul de la valeur actuarielle des prestations de pension acquises, visée au paragraphe 61(1), est soumis aux règles suivantes :

(a) supplementary benefits are to be increased to take into account the period beginning on the later of January 1 of the year in which valuation day occurs and the day on which the contributor ceased to be a member of the Force and ending on valuation day; and

(b) the possibility that the contributor could receive an annual allowance is to be excluded.

63. (1) In a determination of the actuarial present value of the accrued pension benefits referred to in subsection 61(1), the following actuarial assumptions are to be used:

(a) the mortality rates for contributors and survivors, including mortality projection factors, shall be those used in the preparation of the most recent actuarial valuation report relating to the pension plan established under the Act;

(b) the interest rates shall be the interest rates for fully indexed pensions determined in the manner set out in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, effective September 1, 1993, adjusted by the interest rates for non-indexed pensions determined in the manner set out in the Recommendations to take into account the provisions of Part III of the Act;

(c) the probability that a contributor will have a survivor shall be based on the rates regarding the average age and eligibility status of survivors at the death of a contributor used in the preparation of the most recent actuarial valuation report relating to the pension plan established under the Act;

(d) the probability that a contributor will be survived by children shall be based on the rates regarding the assumed number, average age and eligibility status of children at the death of a contributor used in the preparation of the most recent actuarial valuation report relating to the pension plan established under the Act; and

(e) the probability that a contributor will become entitled to a benefit by reason of disability shall be based on the disability incidence rates used in the preparation of the most recent actuarial valuation report relating to the pension plan established under the Act, taking into account the probability set out in that report, in the case of a compulsory retirement from the Force due to disability, that there would be immediate eligibility for Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan disability benefits.

(2) The actuarial valuation report referred to in paragraphs (1)(a) and (c) to (e) is the actuarial valuation report most recently laid before Parliament in accordance with section 30 of the Act before valuation day or, if that report was laid before Parliament in the month in which valuation day occurs or in the preceding month, the report that was laid before Parliament immediately previous to that report.

64. (1) Subject to subsection (2), a contributor's pensionable service is that which is to the credit of the contributor on the day on which the contributor ceases to be a member of the Force.

(2) For the purposes of subsection 12.1(2) of the Act, the pensionable service to the credit of a contributor who has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments shall include only the portion of the pensionable service subject to the election that corresponds to the payments that were made or ought to have been made on or before valuation day.

a) les prestations supplémentaires sont majorées pour tenir compte de la période commençant soit le 1^{er} janvier de l'année qui comprend la date d'évaluation, soit le jour où le contributeur a cessé d'être membre de la Gendarmerie, selon la plus tardive de ces dates, et se terminant à la date d'évaluation;

b) la possibilité que le contributeur puisse recevoir une allocation annuelle est exclue.

63. (1) Le calcul de la valeur actuarielle des prestations de pension acquises, visée au paragraphe 61(1), est effectué sur la base des hypothèses actuarielles suivantes :

a) les taux de mortalité des contributeurs et des survivants, y compris les facteurs de projection de la mortalité, sont ceux utilisés pour l'établissement du plus récent rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime de pension établi en vertu de la Loi;

b) les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt établis de la façon prévue dans les *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* — publiées par l'Institut canadien des actuaires et entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1993 — pour les rentes pleinement indexées, rajustés selon les taux d'intérêt établis de la façon prévue dans ces recommandations pour les rentes non indexées afin qu'il soit tenu compte de la partie III de la Loi;

c) la probabilité qu'à son décès un contributeur laisse un survivant est fondée sur les taux concernant l'âge moyen et le statut d'admissibilité des survivants à la date du décès d'un contributeur, utilisés pour l'établissement du plus récent rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime de pension établi en vertu de la Loi;

d) la probabilité qu'à son décès un contributeur laisse des enfants est fondée sur les taux concernant le nombre, l'âge moyen et le statut d'admissibilité présumés des enfants à la date du décès d'un contributeur, utilisés pour l'établissement du plus récent rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime de pension établi en vertu de la Loi;

e) la probabilité qu'un contributeur ait droit à des prestations d'invalidité est fondée sur les taux de fréquence des invalidités utilisés pour l'établissement du plus récent rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime établi en vertu de la Loi, compte tenu de la probabilité — indiquée dans ce rapport — que le contributeur mis obligatoirement à la retraite pour invalidité soit immédiatement admissible à des prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

(2) Le rapport d'évaluation actuarielle visé aux alinéas (1)a) et c) à e) est le dernier rapport déposé devant le Parlement conformément à l'article 30 de la Loi avant la date d'évaluation ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe la date d'évaluation ou au cours du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le service ouvrant droit à pension est celui que le contributeur a à son crédit à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie.

(2) Pour l'application du paragraphe 12.1(2) de la Loi, le service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur qui a choisi de payer par versements pour compter une période de service comme service ouvrant droit à pension comprend seulement la partie de ce service visée par le choix qui correspond aux versements qui ont été effectués ou auraient dû l'être à la date d'évaluation ou avant cette date.

Reduction

65. If a division of a contributor's pension benefits is effected under section 8 of the *Pension Benefits Division Act* before valuation day, the lump sum amount referred to in section 61 shall be reduced to take into account the adjustment to the contributor's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

Prescribed Retirement Savings Plan or Fund

66. A retirement savings plan prescribed for the purposes of section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is prescribed as a kind of retirement savings plan or fund for the purposes of paragraph 12.1(1)(b) of the Act.

Prescribed Immediate and Deferred Life Annuity

67. An immediate life annuity and a deferred life annuity, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, are prescribed as a kind of immediate life annuity and a kind of deferred life annuity for the purposes of paragraph 12.1(1)(c) of the Act.

Adaptation of Subsection 12.1(1) of the Act

68. For the purposes of subsection 12.1(1) of the Act, if the commuted value determined in accordance with sections 61 to 65 exceeds the amount that may, in accordance with section 8517 of the *Income Tax Regulations*, be transferred to a retirement savings plan or fund, or to a financial institution for the purchase of an immediate or deferred life annuity, the excess amount shall be paid to the contributor.

Transfer When Contributor Is Deceased

69. If the commuted value cannot be transferred in accordance with subsection 12.1(1) of the Act because the contributor is deceased, the commuted value shall be paid to the estate of the contributor.

3. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression "valeur actuarielle actualisée" with the expression "valeur actuarielle" in the following provisions:

- (a) paragraphs 42(1)(a) and (b); and
- (b) subsection 42(2).

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which sections 178 and 179 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, come into force.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations provide for a reduction in the minimum period of service required for entitlement to a pension or survivor allowance to two years. Previously, a minimum of five years of service was required in the case of civilian members and, in the case of regular members, ten years of service. For entitlement to a survivor allowance, the minimum was five years of service

Réduction

65. Lorsqu'un partage des prestations de retraite d'un contributeur est effectué en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date d'évaluation, la somme globale visée à l'article 61 est réduite pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du contributeur faite en vertu de l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

Régimes ou fonds d'épargne-retraite

66. Les régimes ou fonds d'épargne-retraite prévus pour l'application de l'alinéa 12.1(1)b) de la Loi sont les régimes d'épargne-retraite prévus pour l'application de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Rentes viagères ou différées

67. Les rentes viagères ou différées prévues pour l'application de l'alinéa 12.1(1)c) de la Loi sont les prestations viagères immédiates et les prestations viagères différées au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Adaptation du paragraphe 12.1(1) de la Loi

68. Pour l'application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, si la valeur escomptée, déterminée conformément aux articles 61 à 65, dépasse la somme qui peut être transférée, conformément à l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à un régime ou fonds d'épargne-retraite ou à un établissement financier pour l'achat d'une rente viagère ou différée, l'excédent est payé au contributeur.

Paiement en cas de décès

69. La valeur escomptée est payée à la succession du contributeur si elle ne peut être transférée selon le paragraphe 12.1(1) de la Loi en raison du décès du contributeur.

3. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « valeur actuarielle actualisée » est remplacé par « valeur actuarielle » :

- a) les alinéas 42(1)a) et b);
- b) le paragraphe 42(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur des articles 178 et 179 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, chapitre 34 des Lois du Canada (1999).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement prévoit que la période d'admissibilité minimale exigée pour avoir droit à une pension ou à une allocation de survivant sera réduite à deux années de service. Ce seuil était auparavant fixé à cinq années de service pour les membres civils et à dix années de service pour les membres réguliers; quant à la prestation de survivant, les membres devaient accumuler cinq années

previously. The regulations also provide that members who are vested but not eligible for an immediate pension can opt to receive a commuted value. This lump sum benefit is equal in value to a deferred annuity entitlement and related benefits, calculated on an actuarial basis. The changes will bring the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (RCMPSA) vesting provisions in line with the *Public Service Superannuation Act* and provide a benefit option similar to the transfer value available under that Act.

Alternatives

The RCMPSA is a framework legislation that requires regulations to give it effect. In the absence of these Regulations, the amendments to the Act related to benefit thresholds and the commuted value option could not come into effect.

Application

The application of these amendments is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendments.

Benefits and Costs

The earlier vesting thresholds and the additional option of a commuted value will benefit affected plan members. The cost attributable to these changes is approximately \$22 million as a one-time cost and \$4.4 million as an ongoing annual cost.

Consultation

The Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee has been consulted and recommended the proposed amendments. This committee has a statutory mandate to review matters respecting the administration, design and funding of the RCMPSA and to make recommendations to the Solicitor General of Canada about those matters. The committee includes persons required to contribute to the RCMPSA who represent members serving in the Force. External consultation took place with the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Treasury Board Secretariat.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and affected members. These regulations deal solely with the internal administration of the Royal Canadian Mounted Police.

Contact

Domenic Crupi
 Director
 National Compensation Policy Centre
 Royal Canadian Mounted Police
 1200 Vanier Parkway
 Ottawa, Ontario
 K1A 0R2
 Telephone: (613) 993-3511

de service pour qu'elle soit versée. Le règlement prévoit aussi que les membres bénéficiant de droits acquis qui ne sont pas admissibles à une pension immédiate ont droit à la valeur escomptée de leur pension. Il s'agit d'une prestation forfaitaire qui correspond en valeur à l'annuité différée et aux prestations connexes, calculée selon des principes actuariels. Les modifications font en sorte que les dispositions relatives à l'acquisition de droits de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) sont conformes à celles de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et que les participants ont droit à un choix de prestation semblable à la valeur de transfert offerte en vertu de cette Loi.

Solutions envisagées

La LPRGRC est un cadre législatif qui requiert un règlement pour lui donner effet. Sans ce règlement, les modifications à la Loi reliées aux seuils pour le versement des prestations et le choix visant la valeur escomptée ne pourront pas entrer en vigueur.

Application

Ces modifications ne s'appliquent qu'aux particuliers visés dont la situation est décrite dans les modifications réglementaires.

Avantages et coûts

La réduction du seuil précédant et l'ajout de l'option de la valeur escomptée avantageront tous les membres visés. Les changements donneront lieu à une augmentation d'approximativement 22 millions de dollars et d'une augmentation des coûts de service annuels de 4,4 millions de dollars.

Consultations

Le comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada sur les pensions a été consulté et a recommandé les changements proposés. Ce comité a un mandat prévu par la LPRGRC pour réviser tout ce qui concerne l'administration, la conception et le financement de la LPRGRC et de faire les recommandations qui s'imposent au solliciteur général du Canada. Le comité comprend des personnes tenues de cotiser en vertu de la LPRGRC qui représentent les membres de la Gendarmerie. Des consultations externes ont eu lieu avec le Bureau du surintendant des institutions financières et le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Respect et exécution

La structure habituelle d'observations législatives, réglementaires et administratives aura cours, y compris la tenue de vérifications internes ainsi que la présentation de rapports indiqués au Parlement et aux membres concernés. Le règlement vise uniquement l'administration interne de la Gendarmerie royale du Canada.

Personne-ressource

Domenic Crupi
 Directeur
 Centre national des politiques de rémunération
 Gendarmerie royale du Canada
 1200, promenade Vanier
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0R2
 Téléphone : (613) 993-3511

Registration
SOR/2003-233 13 June, 2003

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

T.B. 830352 12 June, 2003

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 71^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Public Service Superannuation Regulations*¹ are amended by adding the following after section 30.4:

CALCULATION OF AMOUNTS UNDER SUBSECTIONS 40.2(7)
OR (8) OF THE ACT

30.41 For the purposes of subsection 40.2(7) of the Act, the following amounts, as applicable, are deemed to be paid to the employer pursuant to subsection 40.2(3) of the Act:

- (a) any amount by which an amount under subsection 15.1(1) of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* exceeds a lump sum amount that would be calculated under subsection 15.1(2) of those Regulations;
- (b) any amount by which an amount under subsection 38.4(1) of those Regulations exceeds a lump sum amount that would be calculated under paragraph 38.4(2)(a) of those Regulations; and
- (c) any amount under section 41.6 of those Regulations.

30.42 For the purposes of subsection 40.2(8) of the Act, the following amounts, as applicable, are deemed to be paid to the employer pursuant to subsection 40.2(3) of the Act:

- (a) any amount by which an amount under subsection 38.4(1) of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* exceeds a lump sum amount that would be calculated under paragraph 38.4(2)(b) of those Regulations; and
- (b) any amount under section 41.6 of those Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2003-233 13 juin 2003

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

C.T. 830352 12 juin 2003

Sur recommandation de sa présidente et en vertu de l'article 71^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur la pension de la fonction publique*¹ est modifié par adjonction, après l'article 30.4, de ce qui suit :

CALCUL D'UN MONTANT VERSÉ EN VERTU DES
PARAGRAPHES 40.2(7) OU (8) DE LA LOI

30.41 Pour l'application du paragraphe 40.2(7) de la Loi, les montants ci-après, selon le cas, sont réputés être payés en vertu du paragraphe 40.2(3) de la Loi :

- a) l'excédent de tout montant visé au paragraphe 15.1(1) du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* sur la somme globale qui serait calculée en vertu du paragraphe 15.1(2) de ce règlement;
- b) l'excédent de tout montant visé au paragraphe 38.4(1) du même règlement sur la somme globale qui serait calculée en vertu de l'alinéa 38.4(2)a) de ce règlement;
- c) tout montant visé à l'article 41.6 du même règlement.

30.42 Pour l'application du paragraphe 40.2(8) de la Loi, les montants ci-après, selon le cas, sont réputés être payés en vertu du paragraphe 40.2(3) de la Loi :

- a) l'excédent de tout montant visé au paragraphe 38.4(1) du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* sur la somme globale qui serait calculée en vertu de l'alinéa 38.4(2)b) de ce règlement;
- b) tout montant visé à l'article 41.6 du même règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 34, s. 113

¹ C.R.C., c. 1358; SOR/93-450

^a L.C. 1999, ch. 34, art. 113

¹ C.R.C., ch. 1358; DORS/93-450

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In order to receive special tax treatment, an employer-sponsored pension plan must limit benefits in accordance with the provisions of the *Income Tax Act* (ITA). The *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* (RCA No. 1) is the vehicle for providing those pension benefits that cannot be provided under a registered pension plan, such as the *Public Service Superannuation Act* (PSSA), due to ITA limits.

The technical amendment to the *Public Service Superannuation Regulations* is consequential to the concurrent RCA No. 1 changes. It ensures consistency of treatment between the two parts of the pension plan. As such, both sets of amendments will come into force on the same day.

Alternatives

As the registered pension plans for federal employees are contained in statute, there is no alternative but to amend the regulations.

Benefits and Costs

The application of this amendment is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendment.

Consultation

Consultations and discussions were held within the Pensions and Benefits Division, Treasury Board Secretariat and with officials of the Department of Public Works and Government Services and the Privy Council Office.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 22, 2003. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament, and responses to inquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pension Legislation Development
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 952-3119

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Pour bénéficier d'un traitement fiscal spécial, un régime de pension parrainé par l'employeur doit limiter les prestations conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Le *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* permet le versement de prestations qui ne sont pas autorisées aux termes d'un régime de pension agréé.

La modification technique à l'égard du *Règlement sur la pension de la fonction publique* découle des changements au RRC n° 1. Elle assure le traitement uniforme entre les deux parties du régime de pension. Par conséquent, les deux ensembles de modifications entreront en vigueur le même jour.

Solutions envisagées

Puisque les régimes de pension enregistrés des fonctionnaires fédéraux sont régis par une loi, la seule approche consiste à modifier le règlement.

Avantages et coûts

Ces modifications ne s'appliquent qu'aux particuliers visés dont la situation est décrite dans les modifications réglementaires.

Consultations

Des consultations et des discussions ont eu lieu au sein de la Division des pensions et des avantages sociaux et du Secrétariat du Conseil du Trésor, de même qu'avec les fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et du Bureau du Conseil privé.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 février 2003. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les structures d'observation législatives, réglementaires et administratives courantes s'appliqueront, y compris en matière de vérification interne, de rapports au Parlement et de réponses aux questions des parlementaires, des participants visés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe du développement de la législation sur les pensions
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SOR/2003-234 13 June, 2003

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Schedule I to the Public Service Superannuation Act

T.B. 830629 12 June, 2003

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsections 42(3)^a and (4)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

AMENDMENTS

1. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*¹ is amended by deleting the following:

Canadian Wheat Board
Commission canadienne du blé

2. Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Wheat Board
Commission canadienne du blé

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on July 1, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-234 13 juin 2003

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique

C.T. 830629 12 juin 2003

Sur recommandation de sa présidente et en vertu des paragraphes 42(3)^a et (4)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission canadienne du blé
Canadian Wheat Board

2. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne du blé
Canadian Wheat Board

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 34
¹ R.S., c. P-36

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 34
¹ L.R., ch. P-36

Registration
SOR/2003-235 18 June, 2003

Enregistrement
DORS/2003-235 18 juin 2003

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2003-956 18 June, 2003

C.P. 2003-956 18 juin 2003

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JUNE 19, 2003)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 19 JUIN 2003)

Registration
SOR/2003-236 18 June, 2003

CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending the Duties Relief Regulations

P.C. 2003-983 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 89(3), paragraphs 95(1)(a) and 98(1)(a), section 99^a and subparagraph 133(a)(ii) of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Duties Relief Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DUTIES RELIEF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the of the *Duties Relief Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“beer” means beer or malt liquor as defined in section 4 of the *Excise Act*; (*bière*)

2. Paragraph 6(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) spirits that are imported for use in the processing in Canada of spirits or that are directly consumed or expended in the processing in Canada of spirits;

3. Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Spirits, wine or beer that are imported goods described in paragraph 89(1)(b) of the Act on which duties are relieved must be exported within five years after the date on which they were released.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on July 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations nor the Order.)

Description

The current *Excise Act* has remained largely unchanged since 1883, with only periodic amendments addressing specific issues. The purpose of the *Excise Act* Review was to replace the old and outdated administrative and enforcement structure governing alcohol and tobacco products with a modern regime reflecting current practices.

^a S.C. 2002, c. 22, s. 424(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/96-44

Enregistrement
DORS/2003-236 18 juin 2003

TARIF DES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération de droits

C.P. 2003-983 18 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 89(3), des alinéas 95(1)a) et 98(1)a), de l'article 99^a, et du sous-alinéa 133a)(ii) du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération de droits*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXONÉRATION DE DROITS

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur l'exonération de droits¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bière » Bière ou liqueur de malt au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*. (*beer*)

2. L'alinéa 6a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les spiritueux qui sont importés afin d'être utilisés dans la transformation au Canada de spiritueux ou qui sont directement consommés ou absorbés dans la transformation au Canada de spiritueux;

3. Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les spiritueux, le vin et la bière qui, en tant que marchandises importées visées à l'alinéa 89(1)b) de la Loi, ont bénéficié de l'exonération des droits doivent être exportés dans les cinq ans suivant la date de leur dédouanement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements ni du décret.)

Description

L'actuelle *Loi sur l'accise* est demeurée à peu près inchangée depuis 1883, des modifications lui étant apportées périodiquement pour régler des problèmes particuliers. Le but de l'Examen de la *Loi sur l'accise* était de remplacer l'ancienne structure périmée en matière d'administration et d'exécution qui régissait l'alcool et le tabac par un régime moderne reflétant les pratiques courantes.

^a L.C. 2002, ch. 22, par. 424(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/96-44

As a result, Bill C-47 was tabled in the House of Commons in December 2001, and the *Excise Act, 2001, An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores*, received Royal Assent on June 13, 2002. The coming into force date of the new Act is July 1, 2003.

As a consequence, certain regulations made pursuant to the *Customs Tariff* require amendments, and a remission order also made pursuant to the *Customs Tariff* has to be repealed, to ensure consistency with the structure and terminology of the new *Excise Act, 2001*. The changes are, for the most part, minor or technical in nature and reflect no substantive changes to the instruments or policy. They consist primarily of changes consequential to the new excise regime and in the terminology used.

Duties Relief Regulations

Under the current excise regime, "spirits" includes wine and beer. In the *Excise Act, 2001*, the new definition of "spirits" specifically excludes wine and beer. As a result, the words "wine" and "beer" are being added in these Regulations, where necessary, to ensure that the current coverage is maintained. In the same vein, since the definition of "spirits" included in the *Excise Act, 2001* covers "distilled spirits", all references to the word "distilled" are being removed from the regulations. The French version of these Regulations is also being amended to replace the word "eaux-de-vie" by "spiritueux", to mirror the French terminology used in the *Excise Act, 2001*.

Goods Imported and Exported Refund and Drawback Regulations

The words "wine and beer" are also being added in these Regulations, where necessary, to ensure that the current coverage is maintained. The French version of these Regulations is also being amended to replace the word "eaux-de-vie" by "spiritueux", to mirror the French terminology used in the *Excise Act, 2001*. In addition, since the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the new *Excise Act, 2001* each contain refund or drawback provisions, these Regulations are being amended to add therein provisions to avoid double payments of refunds or drawbacks. These new provisions mirror the "double-payment" provision included in section 177 of the *Excise Act, 2001*.

Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations

These Regulations are being amended to add therein definitions that are required in the regulations but that do not appear in the *Customs Act* or the *Customs Tariff*, or were repealed from the *Customs Act* as part of the consequential amendments to the *Excise Act, 2001*. The French version of these Regulations is also being amended to replace the word "eau-de-vie" by "spiritueux", to mirror the French terminology used in the *Excise Act, 2001*.

Manufactured Tobacco Imported for Further Manufacture Remission Order

This Order is mainly used for cut filter and cut rag that is imported for further manufacture. The definition of "partially manufactured tobacco" introduced in section 2 of the *Excise Act, 2001*

À la suite de cet examen, le projet de loi C-47 a été présenté à la Chambre des communes en décembre 2001, et la *Loi de 2001 sur l'accise*, soit la *Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord*, a reçu la sanction royale le 13 juin 2002. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi est le 1^{er} juillet 2003.

En conséquence, certains règlements faits en vertu du *Tarif des douanes* doivent être modifiés et un décret de remise également fait en vertu du *Tarif des douanes* doit être abrogé afin d'assurer l'harmonisation avec la structure et la terminologie de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*. La plupart des changements sont mineurs ou de nature technique. Ils ne reflètent aucun changement de fond important dans l'instrument ou la politique. Il s'agit principalement de modifications consécutives au nouveau régime de l'accise et de changements dans la terminologie utilisée.

Règlement sur l'exonération de droits

Dans le cadre du régime actuel de l'accise, les « spiritueux » incluent le vin et la bière. La nouvelle définition de « spiritueux » apparaissant dans la *Loi de 2001 sur l'accise*, exclut précisément le vin et la bière. Par conséquent, on ajoute les mots « vin » et « bière » au règlement, lorsqu'il y a lieu, pour s'assurer de préserver la portée actuelle du règlement. Dans le même esprit, comme la définition de « spiritueux » incluse dans la *Loi de 2001 sur l'accise*, comprend les « spiritueux distillés », toutes les mentions du terme « distillé » sont retirées du règlement. La version française du règlement est également modifiée afin de remplacer le terme « eaux-de-vie » par « spiritueux » pour refléter la terminologie française utilisée dans la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées

Les mots « vin et bière » sont également ajoutés à ce règlement, lorsqu'il y a lieu, pour s'assurer de préserver la portée actuelle du règlement. La version française du règlement est également modifiée afin de remplacer le terme « eaux-de-vie » par « spiritueux » pour refléter la terminologie française utilisée dans la *Loi de 2001 sur l'accise*. De plus, comme la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, contiennent, chacune, des dispositions concernant les remboursements ou les drawbacks, on a modifié le règlement pour y ajouter des dispositions visant à éviter le paiement de remboursements ou de drawbacks en double. Ces nouvelles dispositions reflètent la disposition sur le paiement en double incluse dans l'article 177 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident

Ce règlement est modifié pour y ajouter des définitions qui doivent être incluses dans le règlement mais qui n'apparaissent ni dans la *Loi sur les douanes* ni dans le *Tarif des douanes*, ou encore qui ont été abrogées de la *Loi sur les douanes* dans le cadre des modifications corrélatives à la *Loi de 2001 sur l'accise*. La version française du règlement est également modifiée afin de remplacer le terme « eaux-de-vie » par « spiritueux » pour refléter la terminologie française utilisée dans la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure

On utilise principalement ce décret pour le tabac haché importé pour la fabrication ultérieure. La définition de « tabac partiellement fabriqué » donnée à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur*

reads “means manufactured tobacco that is cut filter or cut rag or that is manufactured less fully than cut filter or cut rag”. Subsection 42(2) of the *Excise Act, 2001* stipulates that partially manufactured tobacco imported by a tobacco licensee for further manufacture is deemed to be manufactured in Canada by the licensee. As such, this Order is no longer required and is therefore being repealed.

Alternatives

There are no other practical alternatives to these amendments. These amended Regulations are consequential to the enactment of the new *Excise Act, 2001*.

Benefits and Costs

The amendments to these Regulations are integral and consequential to the new *Excise Act, 2001* regime and are necessary in order to bring the customs regime in line with the changes brought about by the passage of that Act. There will not be any additional costs incurred as a result of these amendments.

Consultation

The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) carried out extensive consultations with stakeholders affected by the new *Excise Act, 2001*. Personal presentations and meetings were also held with industry groups expressing interest, and their comments and suggestions were actively sought and taken into consideration.

Compliance and Enforcement

The CCRA has resources in place dedicated to the implementation of the *Excise Act, 2001*. As the CCRA is responsible for the administration and enforcement of the *Customs Tariff*, existing resources will be used to enforce the amended regulations.

Contact

Ms. Tia M. McEwan
Acting Manager
Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit
Trade Incentives Programs Division
Trade Policy and Interpretation Directorate
Customs Branch
Canada Customs and Revenue Agency
150 Isabella Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-7109
FAX: (613) 952-3971
E-mail: TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

l'accise, se lit comme suit : « tabac fabriqué qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché ». Le paragraphe 42(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, prévoit que le tabac partiellement fabriqué importé par un titulaire de licence de tabac pour fabrication ultérieure est réputé être fabriqué au Canada par le titulaire de licence. À ce titre, le décret n'est plus nécessaire et est donc abrogé.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange pratique à ces modifications. Les modifications en question découlent de l'adoption de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*.

Avantages et coûts

Les modifications sont intégrées et corrélatives à la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*. Elles sont nécessaires pour harmoniser le régime douanier avec les changements qu'entraîne la promulgation de la Loi. Les modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire.

Consultations

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a procédé à d'importantes consultations avec les intervenants touchés par la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*. Des présentations personnelles et des réunions ont également eu lieu avec des groupes de l'industrie qui ont manifesté de l'intérêt, et ces derniers ont été encouragés à communiquer leurs observations et leurs suggestions, qui ont été prises en considération.

Respect et exécution

L'ADRC a mis en place des ressources qui se consacrent à la mise en oeuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Comme elle est responsable de l'administration et de l'exécution du *Tarif des douanes*, l'ADRC utilisera les ressources existantes pour appliquer les règlements modifiés.

Personne-ressource

Mme Tia M. McEwan
Gestionnaire intérimaire
Unité de l'élaboration de la législation
et de la réglementation et liaison
Division des programmes d'encouragement commercial
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-7109
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-3971
Courriel : TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2003-237 18 June, 2003

CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending the Goods Imported and Exported Refund and Drawback Regulations

P.C. 2003-984 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 89(3), subparagraphs 99(a)(iii)^a and (d)(i) and subsections 113(3) and (4)^b of the *Customs Tariff*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Goods Imported and Exported Refund and Drawback Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GOODS IMPORTED AND EXPORTED REFUND AND DRAWBACK REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Goods Imported and Exported Refund and Drawback Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“beer” means beer or malt liquor as defined in section 4 of the *Excise Act*; (*bière*)

2. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. In the case of spirits, wine, or beer that are imported goods described in paragraph 89(1)(b) of the Act on which the relief of duties would otherwise have been granted, an application for drawback shall be made within five years after the date on which the imported spirits, wine or beer were released.

3. (1) Paragraph 14(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) imported goods described in paragraph 89(1)(d) of the Act on which relief of duties would otherwise have been granted, if those goods are spirits, wine or beer.

(2) The Regulations are amended by adding the following after section 14:

14.1 A drawback in respect of duties levied under section 21.1 or 21.2 of the Act shall not be granted to a person in respect of goods subject to those duties to the extent that it can reasonably be regarded that

(a) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under the Act or any other Act of Parliament; or

(b) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament.

Enregistrement
DORS/2003-237 18 juin 2003

TARIF DES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées

C.P. 2003-984 18 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 89(3), des sous-alinéas 99a)(iii)^a et d)(i) et des paragraphes 113(3) et (4)^b du *Tarif des douanes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT ET LE DRAWBACK RELATIFS AUX MARCHANDISES IMPORTÉES ET EXPORTÉES

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bière » Bière ou liqueur de malt au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*. (*beer*)

2. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Dans le cas des spiritueux, de vin ou de bière qui sont des marchandises importées visées à l'alinéa 89(1)b) de la Loi et qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits, la demande de drawback doit être faite dans les cinq ans suivant la date du dédouanement du produit.

3. (1) L'alinéa 14d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) aux marchandises importées visées à l'alinéa 89(1)d) de la Loi qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits, s'il s'agit de spiritueux, de vin ou de bière.

(2) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1 Aucun drawback des droits imposés aux termes des articles 21.1 ou 21.2 de la Loi n'est accordé relativement aux marchandises assujetties à ces droits, dans la mesure où il est raisonnable de considérer :

a) soit qu'une somme a déjà été remboursée, versée ou payée au demandeur ou déduite d'une somme dont il est redevable, en vertu de la Loi ou d'une autre loi fédérale;

b) soit qu'un remboursement, un paiement ou une remise de la somme en question a été demandé en vertu d'une autre loi fédérale.

^a S.C. 2002, c. 22, s. 352

^b S.C. 2001, c. 28, s. 44

^c S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/96-42

^a L.C. 2002, ch. 22, art. 352

^b L.C. 2001, ch. 28, art. 44

^c L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/96-42

4. The heading after section 17 of the Regulations is replaced by the following:

No Refund to Be Granted

18. A refund in respect of duties levied under section 21.1 or 21.2 of the Act shall not be granted to a person in respect of goods subject to those duties to the extent that it can reasonably be regarded that

- (a) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under the Act or any other Act of Parliament; or
- (b) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on July 1, 2003.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1900, following SOR/2003-236.

4. L'intertitre suivant l'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

18. Aucun remboursement des droits imposés aux termes des articles 21.1 ou 21.2 de la Loi n'est accordé relativement aux marchandises assujetties à ces droits, dans la mesure où il est raisonnable de considérer :

- a) soit qu'une somme a déjà été remboursée, versée ou payée au demandeur ou déduite d'une somme dont il est redevable, en vertu de la Loi ou d'une autre loi fédérale;
- b) soit qu'un remboursement, un paiement ou une remise de la somme en question a été demandé en vertu d'une autre loi fédérale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1900, suite au DORS/2003-236.

Registration
SOR/2003-238 18 June, 2003

Enregistrement
DORS/2003-238 18 juin 2003

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Regulations Amending the Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident

P.C. 2003-985 18 June, 2003

C.P. 2003-985 18 juin 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 133(e) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 133e) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE NON-RESIDENTS' TEMPORARY IMPORTATION OF BAGGAGE AND CONVEYANCES REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE BAGAGES ET DE MOYENS DE TRANSPORT PAR UN NON-RÉSIDENT

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 2 of the *Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 du *Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“beer” means beer or malt liquor as defined in section 4 of the *Excise Act*; (*bière*)

« bière » Bière ou liqueur de malt au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*. (*beer*)

“cigar” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*cigare*)

« cigare » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*cigar*)

“cigarette” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*cigarette*)

« cigarette » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*cigarette*)

“manufactured tobacco” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*tabac fabriqué*)

« tabac fabriqué » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*manufactured tobacco*)

2. Paragraph 4(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

2. L'alinéa 4(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un maximum de 1,14 litre de spiritueux ou de vin ou de 8,5 litres de bière ou d'ale;

a) un maximum de 1,14 litre de spiritueux ou de vin ou de 8,5 litres de bière ou d'ale;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on July 1, 2003.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1900, following SOR/2003-236.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1900, suite au DORS/2003-236.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/87-720

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/87-720

Registration
SOR/2003-239 18 June, 2003

Enregistrement
DORS/2003-239 18 juin 2003

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Repealing the Manufactured Tobacco Imported for Further Manufacture Remission Order

Décret abrogeant le Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure

P.C. 2003-986 18 June, 2003

C.P. 2003-986 18 juin 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Repealing the Manufactured Tobacco Imported For Further Manufacture Remission Order*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret abrogeant le Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure*, ci-après.

ORDER REPEALING THE MANUFACTURED TOBACCO IMPORTED FOR FURTHER MANUFACTURE REMISSION ORDER

DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DE REMISE SUR LE TABAC FABRIQUÉ IMPORTÉ POUR FABRICATION ULTÉRIEURE

REPEAL

ABROGATION

1. The *Manufactured Tobacco Imported for Further Manufacture Remission Order*¹ is repealed.

1. Le *Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on July 1, 2003.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1900, following SOR/2003-236.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1900, suite au DORS/2003-236.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/94-787

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/94-787

Registration
SOR/2003-240 18 June, 2003

CUSTOMS TARIFF

**Regulations Amending the Temporary
Importation (Tariff Item No. 9993.00.00)
Regulations**

P.C. 2003-987 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraphs 133(k) and (l) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE TEMPORARY
IMPORTATION (TARIFF ITEM NO. 9993.00.00)
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The definitions “accredited organization”, “emergency” and “exhibition” in section 1 of the *Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*¹ are repealed.

2. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. For the purposes of subparagraph (f)(iii) of tariff item No. 9993.00.00, goods shall be consumed or expended in one of the following circumstances:

- (a) in the course of responding to an emergency;
- (b) during the testing or examination of the goods for certification by an accredited organization; or
- (c) in the course of an emergency response training exercise.

3. Paragraph 6(b) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii), and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) consumed or expended in the circumstances prescribed in section 4.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to the *Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations* restore the scope of temporary

^a S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/98-58

Enregistrement
DORS/2003-240 18 juin 2003

TARIF DES DOUANES

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'importation temporaire de marchandises —
n° tarifaire 9993.00.00**

C.P. 2003-987 18 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu des alinéas 133k) et l) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES —
N° TARIFAIRE 9993.00.00**

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « exposition », « organisme accrédité » et « urgence », à l'article 1 du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00*¹, sont abrogées.

2. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l'application du sous-alinéa f)(iii) du n° tarifaire 9993.00.00, les marchandises doivent être consommées ou utilisées, selon le cas :

- a) au cours d'une situation d'urgence;
- b) durant leur mise à l'épreuve ou leur examen aux fins de certification par un organisme accrédité;
- c) au cours d'un exercice de formation en intervention d'urgence.

3. L'alinéa 6b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit consommées ou utilisées de la façon prévue à l'article 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les présentes modifications au *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00*

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/98-58

importations that are eligible for relief from customs duties to pre-1998 considerations, by adding emergency response training exercises as activities for which goods may be imported into Canada on a temporary basis. Under the tariff simplification exercise of 1997, which led to a new *Customs Tariff* being put in place in 1998, these activities were inadvertently omitted from the scope of relief that would be provided. Other changes being made are intended to clarify the provisions of the regulations that are applicable to goods which are expended or consumed in the course of certain activities. Certain definitions are repealed, since the terms now appear in the revised tariff item No. 9993.00.00.

Although the regulations made allowance for goods that may be consumed or expended in response to an emergency or during the course of testing or examination of the goods for certification purposes, they did not recognize emergency response training exercises as instances where goods could be imported into Canada for temporary use.

The definitions of “accredited organization”, “emergency” and “exhibition” now form part of tariff item No. 9993.00.00. These definitions in the regulations are therefore repealed, as there is no authority under the *Customs Tariff* for the Governor in Council to define these terms by regulation.

Section 4 of the regulations is being amended to reflect a terminological change in the French version of tariff item No. 9993.00.00 and to add “emergency response training exercise” as a prescribed activity. As well, the provisions for the refund and cancellation of security under paragraph 6(b) of the regulations have been modified to extend their application to goods consumed or expended under one of the prescribed activities.

Alternatives

There is no acceptable alternative to these amendments.

Benefits and Costs

This change will have no impact on customs duty revenue. The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) will benefit from a clear administration of the temporary importation provisions. Importers will regain the relief they enjoyed prior to the tariff amendments that came into effect on January 1, 1998.

Consultation

These amendments follow the *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1999-3*, made by the Minister of Finance on December 9, 1999, which corrects certain technical errors and omissions in the *Customs Tariff*. They do not involve any new policy or financial implications which could have a negative affect on Canadian manufacturers and importers. The omission of goods for emergency response training exercises from the temporary importation provisions of tariff item No. 9993.00.00 was brought to the attention of the Department of Finance by the importing community, following the implementation of the new *Customs Tariff* in 1998. Because the temporary importation provisions of the pre-1998 *Customs Tariff* had included such goods,

rétablissent la portée de l'exonération des droits de douane pour les importations temporaires admissibles à ce qu'elle était avant les changements tarifaires effectués en 1998, en y ajoutant les exercices de formation en intervention d'urgence parmi les activités pour lesquelles des marchandises peuvent être importées au Canada à titre temporaire. Lors de la simplification du régime tarifaire qui a été effectuée en 1997, laquelle a entraîné la mise en place d'un nouveau *Tarif des douanes* en 1998, les activités susmentionnées ont été omises par inadvertance de la portée de l'exonération offerte. Les autres modifications qui sont apportées visent à clarifier les dispositions du règlement s'appliquant aux marchandises qui sont utilisées ou consommées lors de diverses activités. Certaines définitions sont révoquées étant donné que les termes figurent maintenant dans le n° tarifaire révisé 9993.00.00.

Même si le règlement prévoyait des marchandises pouvant être utilisées ou consommées en situation d'urgence ou au cours d'une mise à l'épreuve ou d'un examen de marchandises aux fins d'homologation, il ne reconnaissait pas les exercices de formation en intervention d'urgence comme des situations où des marchandises pouvaient être importées au Canada à titre temporaire.

Les définitions de « organisme accrédité », « situation d'urgence » et « exposition » font maintenant partie du n° tarifaire 9993.00.00. Ces définitions dans le règlement sont donc abrogées étant donné qu'il n'existe aucune autorité conformément au *Tarif des douanes* pour que le gouverneur en conseil définisse ces termes par règlement.

L'article 4 du règlement est modifié afin de refléter un changement de terminologie à la version française du n° tarifaire 9993.00.00 et d'ajouter « exercice de formation en intervention d'urgence » dans les activités prescrites. En outre, les dispositions pour le remboursement et l'annulation de la garantie en vertu de l'alinéa 6b) du règlement ont été modifiées afin de permettre de tenir compte des marchandises consommées ou utilisées lors de l'une des activités prescrites.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange acceptable à ces modifications.

Avantages et coûts

Cette modification n'aura aucune répercussion sur les recettes de droits de douane. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) bénéficiera d'une administration claire des dispositions touchant les importations temporaires. Les importateurs retrouveront l'exonération à laquelle ils avaient droit avant les modifications tarifaires qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Consultations

Ces modifications sont apportées à la suite de l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1999-3*, pris par le ministre des Finances le 9 décembre 1999, qui vise à rectifier certaines erreurs techniques et certaines omissions dans le *Tarif des douanes*. Elles ne comprennent aucune nouvelle politique et elles n'entraînent aucune répercussion négative pouvant toucher les manufacturiers et les importateurs canadiens. L'omission des marchandises utilisées dans les exercices de formation en intervention d'urgence dans les dispositions visant les importations temporaires du numéro tarifaire 9993.00.00 a été signalée au ministère des Finances par les importateurs, à la suite de la mise en oeuvre du nouveau *Tarif des douanes* en 1998. Étant donné que

the Department of Finance readily acknowledged this oversight and decided to correct it without further consultations.

Compliance and Enforcement

This change will not result in any new compliance and enforcement problems for the CCRA.

Contact

Ms. Debbie Arcand
Acting Manager
Trade Incentives and Refunds Unit
Trade Incentives Programs Division
Trade Policy and Interpretation Directorate
Customs Branch
Canada Customs and Revenue Agency
150 Isabella Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-6878
FAX: (613) 952-3971
E-mail: Debbie.Arcand@ccra-adrc.gc.ca

les dispositions relatives aux importations temporaires en vigueur avant le *Tarif des douanes* de 1998 comprenaient de telles marchandises, le ministère des Finances a immédiatement reconnu cette omission et a décidé de la corriger sans consultations supplémentaires.

Respect et exécution

Cette modification n'entraînera aucune nouvelle mesure d'observation ni aucun problème d'exécution pour l'ADRC.

Personne-ressource

Madame Debbie Arcand
Gestionnaire intérimaire
Unité de l'encouragement commercial et des remboursements
Division de l'encouragement commercial
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-6878
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-3971
Courriel : Debbie.Arcand@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2003-241 18 June, 2003

CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations

P.C. 2003-988 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, pursuant to sections 99^a and 100 of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CUSTOMS BONDED WAREHOUSES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “Department” and “excise bonding warehouse” in section 2 of the *Customs Bonded Warehouses Regulations*¹ are repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“beer” means beer or malt liquor as defined in section 4 of the *Excise Act*; (*bière*)

“bulk” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*en vrac*)

“cigar” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*cigare*)

“manufactured tobacco” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*tabac fabriqué*)

“packaged” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*emballé*)

“stamped” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*estampillé*)

2. Paragraph 3(4)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the Agency is able to provide customs services with respect to the proposed bonded warehouse.

3. Paragraph 8(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the agency is no longer able to provide customs services with respect to the bonded warehouse;

4. Sections 14 to 16 of the Regulations are replaced with the following:

14. No licensee shall receive the following domestic products into a bonded warehouse:

- (a) cigars;
- (b) packaged raw leaf tobacco;
- (c) manufactured tobacco that is not stamped;
- (d) non-duty paid packaged or bulk spirits;

Enregistrement
DORS/2003-241 18 juin 2003

TARIF DES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes

C.P. 2003-988 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Revenu national et en vertu des articles 99^a et 100 du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « ministère » et « entrepôt d’excise », à l’article 2 du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*¹, sont abrogées.

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bière » Bière ou liqueur de malt au sens de l’article 4 de la *Loi sur l’accise*. (*beer*)

« cigare » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*. (*cigar*)

« emballé » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*. (*packaged*)

« en vrac » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*. (*bulk*)

« estampillé » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*. (*stamped*)

« tabac fabriqué » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*. (*manufactured tobacco*)

2. L’alinéa 3(4)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l’Agence peut fournir à l’entrepôt de stockage projeté les services de douane.

3. L’alinéa 8(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l’Agence ne peut plus fournir à l’entrepôt de stockage les services de douane;

4. Les articles 14 à 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. Il est interdit à l’exploitant d’un entrepôt de stockage d’y recevoir les produits fabriqués au Canada suivants :

- a) les cigares;
- b) le tabac en feuilles emballé;
- c) le tabac fabriqué non estampillé;
- d) les spiritueux, emballés ou en vrac, dont les droits afférents n’ont pas été acquittés;

^a S.C. 2002, c. 22, s. 424(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/96-46

^a L.C. 2002, ch. 22, par. 424(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/96-46

- (e) non-duty paid packaged or bulk wine; and
- (f) non-duty paid specially denatured alcohol.

15. No licensee shall receive into or remove from a bonded warehouse, imported tobacco products, or imported packaged spirits or wine, unless they are to be removed from the warehouse for sale to a foreign diplomat in Canada, export from Canada, sale to a duty free shop or use as ships' stores and, in the case of spirits or wine, supply to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international service within the meaning of subsection 55(1) of that Act.

16. No licensee shall receive the following imported products into a bonded warehouse, unless they are to be removed from the warehouse for export from Canada:

- (a) bulk spirits;
- (b) bulk wine; and
- (c) specially denatured alcohol.

5. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18. For the purposes of subsections 37(2) and 39.1(2) of the *Customs Act*, tobacco products and packaged spirits are a prescribed class of goods and are forfeit if they have not been removed from the bonded warehouse within five years of the day on which the goods are described in the form prescribed under subsection 19(2) of that Act.

6. Section 19 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

19. For the purposes of subsection 37(2) of the *Customs Act*, the prescribed time in respect of goods referred to in column I of the schedule is the time set out in column II, which time begins on the day on which the goods are described in the form prescribed under subsection 19(2) of that Act.

7. The portion of item 2 of the schedule to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Warehouse Goods
2.	Beer and wine

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on July 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The current *Excise Act* has remained largely unchanged since 1883, with periodic amendments to address specific issues. The purpose of the *Excise Act* Review was to replace the old and outdated administrative and enforcement structure governing

e) le vin, emballé ou en vrac, dont les droits afférents n'ont pas été acquittés;

f) l'alcool spécialement dénaturé dont les droits afférents n'ont pas été acquittés.

15. Il est interdit à l'exploitant d'un entrepôt de stockage d'y recevoir ou d'en enlever des produits du tabac importés de même que des spiritueux et du vin emballés importés, sauf s'ils sont destinés à être enlevés de l'entrepôt pour être vendus à un diplomate étranger en poste au Canada, exportés, vendus à une boutique hors taxes ou utilisés comme provisions de bord et, dans le cas des spiritueux et du vin, fournis à un transporteur aérien à qui une licence pour l'exploitation d'un service international — au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada* — a été délivrée en vertu des articles 69 ou 73 de cette loi.

16. Il est interdit à l'exploitant d'un entrepôt de stockage d'y recevoir les produits importés ci-après, sauf s'ils sont destinés à être enlevés de l'entrepôt pour être exportés :

- a) les spiritueux en vrac;
- b) le vin en vrac;
- c) l'alcool spécialement dénaturé.

5. L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. Pour l'application des paragraphes 37(2) et 39.1(2) de la *Loi sur les douanes*, les produits du tabac et les spiritueux emballés constituent des catégories de marchandises qui sont confisquées si elles restent dans l'entrepôt de stockage plus de cinq ans après qu'elles ont été mentionnées sur un formulaire réglementaire aux termes du paragraphe 19(2) de cette loi.

6. L'article 19 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. For the purposes of subsection 37(2) of the *Customs Act*, the prescribed time in respect of goods referred to in column I of the schedule is the time set out in column II, which time begins on the day on which the goods are described in the form prescribed under subsection 19(2) of that Act.

7. Le passage de l'article 2 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Marchandises entreposées
2.	Bière et vin

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'actuelle *Loi sur l'accise* est demeurée à peu près inchangée depuis 1883, des modifications lui étant apportées périodiquement pour régler des problèmes particuliers. Le but de l'examen de la *Loi sur l'accise* était de remplacer l'ancienne structure

alcohol and tobacco products with a modern regime reflecting current practices.

As a result, Bill C-47 was introduced in the House of Commons in December 2001, and on June 13, 2002, the *Excise Act, 2001, An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores*, received Royal Assent. The coming into force date of the new Act is July 1, 2003.

In accordance with the *Customs Tariff*, the Governor in Council is authorized, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, to make regulations respecting bonded warehouses. This authority extends to the goods that may be received in or removed from a bonded warehouse, and includes alcohol and tobacco products.

These Regulations amend the *Customs Bonded Warehouses Regulations* made under the *Customs Tariff* and are consequential to the new *Excise Act, 2001*. The existing regulations restrict the receipt of tobacco products into a customs bonded warehouse and the removal of those goods from that warehouse. The *Excise Act, 2001* introduces further restrictions on the types of goods that may be received in or removed from a customs bonded warehouse. Therefore, the existing regulations are being amended to reflect these new limitations.

The current regulations also provide that intoxicating liquors, including spirits, beer and wine, that have not been removed from a bonded warehouse within the imposed time limit of five years must be deposited in a place of safekeeping designated by the Minister of National Revenue. Because packaged spirits generally have higher rates of duty than other types of packaged alcohol, it was considered preferable to amend the regulations to ensure that only beer and wine may be deposited in a place of safekeeping after having been in a customs bonded warehouse for five years, while packaged spirits are forfeit after that time limit and not placed in safekeeping.

In addition, minor amendments are required to the regulations to replace obsolete wording and to improve clarity.

Alternatives

There are no other practical alternatives to this amendment. These amendments are consequential to the enactment of the new *Excise Act, 2001*.

Benefits and Costs

These amendments are integral and consequential to the new *Excise Act, 2001* regime and are necessary in order to bring the customs bonded warehouse regime in line with the changes brought about by the passage of that Act. There will not be any additional costs to bonded warehouse licensees as a result of these amendments.

Consultation

The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) carried out extensive consultations with stakeholders affected by the new *Excise Act, 2001*. Personal presentations and meetings were also held with industry groups expressing interest, and their comments

périmée en matière d'administration et d'exécution qui régissait l'alcool et le tabac par un régime moderne reflétant les pratiques courantes.

À la suite de cet examen, le projet de loi C-47 a été présenté à la Chambre des communes en décembre 2001, et la *Loi de 2001 sur l'accise*, soit la *Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord*, a reçu la sanction royale le 13 juin 2002. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi est le 1^{er} juillet 2003.

Conformément au *Tarif des douanes*, le gouverneur en conseil est autorisé, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Revenu national, à prendre un règlement touchant les entrepôts de stockage des douanes. Une telle autorisation vise également les marchandises qui sont reçues dans un entrepôt de stockage ou qui en sont retirées, et elle comprend l'alcool et les produits du tabac.

Le présent règlement modifie le *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes* pris en vertu du *Tarif des douanes* et découle de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*. Le règlement actuel restreint la réception de produits du tabac dans les entrepôts de stockage des douanes ainsi que leur retrait. La *Loi de 2001 sur l'accise* contient d'autres restrictions portant sur le type de marchandises qui peuvent être reçues dans les entrepôts de stockage des douanes ou qui peuvent en être retirées. Par conséquent, le règlement existant est modifié afin d'incorporer ces nouvelles restrictions.

Le règlement actuel stipule également que les boissons enivrantes, y compris les spiritueux, la bière et le vin, qui n'ont pas été retirées d'un entrepôt de stockage dans les délais prescrits, qui sont de cinq ans, doivent être déposées dans un lieu sûr désigné par la ministre du Revenu national. Étant donné que les spiritueux emballés sont frappés de taux de droits généralement plus élevés que d'autres types d'alcool emballé, il a été jugé préférable de modifier le règlement afin de veiller à ce que seuls la bière et le vin puissent être placés en dépôt dans un lieu désigné après avoir été placés dans un entrepôt de stockage des douanes pendant cinq ans, alors que les spiritueux emballés sont confisqués après cette même limite et ils ne sont pas placés en dépôt dans un lieu désigné.

En outre, des modifications mineures ont été apportées au règlement afin de remplacer une formulation désuète et d'en améliorer la clarté.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution pratique que la présente modification. Les modifications en question découlent de l'adoption de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*.

Avantages et coûts

Les présentes modifications sont intégrées et corrélatives à la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* et elles sont nécessaires afin de rendre le régime des entrepôts de stockage des douanes conforme aux changements occasionnés par l'adoption de cette Loi. De telles modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les exploitants d'entrepôts de stockage.

Consultations

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a procédé à d'importantes consultations avec les intervenants touchés par la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*. Des présentations personnelles et des réunions ont également eu lieu avec des groupes

and suggestions were actively sought and taken into consideration.

Compliance and Enforcement

The CCRA has resources in place dedicated to the implementation of the *Excise Act, 2001*. As the CCRA is responsible for the administration and enforcement of the *Customs Tariff*, existing resources will be used to enforce the *Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations*.

Contact

Ms. Tia M. McEwan
Acting Manager
Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit
Trade Incentives Programs Division
Trade Policy and Interpretation Directorate
Customs Branch
Canada Customs and Revenue Agency
150 Isabella Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-7109
FAX: (613) 952-3971
E-mail: TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

de l'industrie qui ont manifesté de l'intérêt, et ces derniers ont été encouragés à communiquer leurs observations et leurs suggestions, qui ont été prises en considération.

Respect et exécution

L'ADRC dispose de ressources affectées à la mise en oeuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Étant donné que l'ADRC est responsable de l'application et de l'exécution du *Tarif des douanes*, des ressources sur place seront affectées à l'application du *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*.

Personne-ressource

Mme Tia M. McEwan
Gestionnaire intérimaire
Unité de l'élaboration de la législation
et de la réglementation et liaison
Division des programmes d'encouragement commercial
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-7109
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-3971
Courriel : TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2003-242 18 June, 2003

BANK ACT

Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Bank Act) Regulations

P.C. 2003-993 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 474(b)^a, 522.23(b)^b and 936(b)^c and section 978^c of the *Bank Act*^d, hereby makes the annexed *Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Bank Act) Regulations*.

EXEMPTION FROM APPROVAL FOR CERTAIN INVESTMENTS IN INTRAGROUP SERVICE ENTITIES (BANK ACT) REGULATIONS

EXEMPTION FROM APPROVAL

Exemption — banks

1. Subsections 468(5) and (6) of the *Bank Act* do not apply to a bank's acquisition of control of, or a bank's acquisition or increase of a substantial investment in, an entity referred to in paragraph 468(4)(c) of that Act if the financial intermediary activities of the entity that expose the entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the bank or members of the bank's group.

Exemption — foreign banks and associated entities

2. Paragraph 522.22(1)(b) of the *Bank Act* does not apply to a foreign bank's or, in the case of an entity associated with a foreign bank, the entity's acquisition of control of an entity if the financial intermediary activities of the controlled entity that expose the controlled entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the foreign bank or members of the foreign bank's group.

Exemption — bank holding companies

3. Subsections 930(5) and (6) of the *Bank Act* do not apply to a bank holding company's acquisition of control of, or a bank holding company's acquisition or increase of a substantial investment in, an entity referred to in paragraph 930(4)(c) of that Act if the financial intermediary activities of the entity that expose the entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the bank holding company or members of the bank holding company's group.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127
^b S.C. 2001, c. 9, s. 132
^c S.C. 2001, c. 9, s. 183
^d S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2003-242 18 juin 2003

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (Loi sur les banques)

C.P. 2003-993 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 474b)^a, 522.23b)^b et 936b)^c et de l'article 978^c de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (Loi sur les banques)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE D'AGRÈMENT POUR CERTAINS PLACEMENTS DANS DES ENTITÉS DE SERVICES INTRAGROUPES (LOI SUR LES BANQUES)

DISPENSE D'AGRÈMENT

1. Les paragraphes 468(5) et (6) de la *Loi sur les banques* ne s'appliquent ni à l'acquisition, par la banque, du contrôle d'une entité visée à l'alinéa 468(4)c) de cette loi dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la banque et aux membres de son groupe, ni à l'acquisition ou à l'augmentation, par la banque, d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Non-application : banques

2. L'alinéa 522.22(1)b) de la *Loi sur les banques* ne s'applique pas à l'acquisition, par la banque étrangère ou l'entité liée à la banque étrangère, du contrôle d'une entité dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la banque étrangère et aux membres de son groupe.

Non-application : banques étrangères et entités liées

3. Les paragraphes 930(5) et (6) de la *Loi sur les banques* ne s'appliquent ni à l'acquisition, par la société de portefeuille bancaire, du contrôle d'une entité visée à l'alinéa 930(4)c) de cette loi dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la société de portefeuille bancaire et aux membres de son groupe, ni à l'acquisition ou à l'augmentation, par la société de portefeuille bancaire, d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Non-application : sociétés de portefeuille bancaires

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127
^b L.C. 2001, ch. 9, art. 132
^c L.C. 2001, ch. 9, art. 183
^d L.C. 1991, ch. 46

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to establish the Financial Consumer Agency of Canada and to amend certain Acts in relation to financial institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is the eleventh package of regulations that has been brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first eight groups of regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2001, November 21, 2001, March 13, 2002, April 10, 2002, July 31, 2002, June 19, 2002, July 31, 2002, and October 9, 2002, respectively. The ninth was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2002. The tenth package of regulations was published in the *Canada Gazette*, Part II, on February 26, 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la onzième série de règlements qui sont modifiés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. Les huit premiers ensembles de règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II le 24 octobre 2001, le 21 novembre 2001, le 13 mars 2002, le 10 avril 2002, le 31 juillet 2002, le 19 juin 2002, le 31 juillet 2002 et le 9 octobre 2002 respectivement. Le neuvième ensemble de règlements a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 novembre 2002. Le dixième ensemble de règlements a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 26 février 2003.

This document discusses the regulatory impact of the following new regulations:

Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Bank Act) Regulations; Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Cooperative Credit Associations) Regulations; Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Life Companies and Insurance Holding Companies) Regulations; Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust and Loan Companies) Regulations.

These technical Regulations clarify that banks and certain other federally regulated financial institutions (FRFIs) may invest in entities solely engaged in lending activities exclusively to members of the FRFI's group (e.g., intra-group lending) without applying for the Superintendent's or the Minister's approval of the investment.

It is expected that around 10 regulations will be brought forward for publication within the next few months. These remaining regulations will complete the policy package envisaged by the June 1999 policy paper and the FCA Act.

Alternatives

The enclosed regulations are required in order to bring the policy intent underlying the FCA Act into effect. They are required to round out the implementation of the new policy framework, as outlined in the Description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

Benefits and Costs

The enclosed regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- Consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- Financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the

Le présent document traite de l'impact des nouveaux règlements suivants sur les réglementations :

Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (Loi sur les banques); Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (associations coopératives de crédit); Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés d'assurance-vie et sociétés de portefeuille d'assurances); Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt)

Ces règlements à caractère technique viennent clarifier que les banques et certaines autres institutions financières fédérales (IFF) peuvent investir dans des entités qui exercent uniquement des activités de prêt, ce, exclusivement à des membres du groupe de l'IFF (i.e., prêt intra-groupe), sans demander l'approbation du surintendant ou du ministre.

On prévoit qu'environ 10 règlements supplémentaires seront modifiés aux fins de publication au cours des prochains mois. Ces règlements compléteront le cadre de réglementation envisagé par le document d'énoncé de politique de juin 1999 et la Loi sur l'ACF.

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les intentions de la politique soutenant la Loi sur l'ACF prennent effet. Ils serviront à mener à bien la mise en oeuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de ses coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- Les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- Il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censée disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût

consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed regulation were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions. The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Canadian Securities Administrators
- ComTel (TelPay)
- Consumers' Association of Canada
- CPA Stakeholders Advisory Council
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Fédération des caisses Desjardins
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- Interac Association
- Investment Dealers Association of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Mutual Fund Dealers Association
- National Anti-Poverty Organization
- Option Consommateurs
- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en oeuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la Loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, l'avant-projet de règlement ci-joint a été communiqué aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions. Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Association des banquiers canadiens
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ComTel (TelPay)
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil consultatif des intervenants de l'Association canadienne des paiements
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Fédération des caisses Desjardins
- Bureau d'assurance du Canada
- Insurance Consumer's Group
- Association Interac
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Organisation nationale anti-pauvreté

Due to extensive consultations prior to pre-publication, the Department of Finance received few comments on this package of regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 2003:

- As a result of comments received from a stakeholder, the wording of these Regulations was refined to better reflect our policy. Specifically, the regulations were amended to clarify that the bank's group includes the bank itself.
- The regulations were also amended to clarify that only the financial intermediary activities of an entity within a bank's group are subject to the requirements that give rise to the exemption from approval in the regulations, and that they do not apply to other activities that the entity may be engaged in (i.e., not related to financial intermediation).

Compliance and Enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the regulations. The Financial Consumer Agency of Canada will be responsible for ensuring compliance with consumer-related regulations.

Contact

Gerry Salembier
Director, Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1631
FAX: (613) 943-1334

- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Grâce aux importantes consultations qui ont précédé la publication préalable, le ministère des Finances a reçu très peu de commentaires sur cet ensemble de règlements suite à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 février 2003 :

- À la suite des commentaires d'un intervenant, le libellé de ces règlements a été amélioré afin de mieux refléter notre politique. Plus particulièrement, les règlements ont été modifiés afin de préciser que le groupe d'une banque comprend la banque elle-même.
- Les règlements ont également été modifiés pour clarifier que seules les activités d'intermédiaire financier d'une entité faisant partie du groupe d'une banque sont assujetties aux limites qui donnent lieu à l'exemption de l'approbation dans les règlements, et qu'elles ne s'appliquent pas à d'autres activités dans lesquelles l'entité peut être engagée (c.-à-d., non liées à l'intermédiation financière).

Respect et exécution

Le BSIF veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier
Directeur, Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1631
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration
SOR/2003-243 18 June, 2003

Enregistrement
DORS/2003-243 18 juin 2003

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Cooperative Credit Associations) Regulations

Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (associations coopératives de crédit)

P.C. 2003-994 18 June, 2003

C.P. 2003-994 18 juin 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 396(b)^a and section 463^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 396b)^a et de l'article 463^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

EXEMPTION FROM APPROVAL FOR CERTAIN INVESTMENTS IN INTRAGROUP SERVICE ENTITIES (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE D'AGRÈMENT POUR CERTAINS PLACEMENTS DANS DES ENTITÉS DE SERVICES INTRAGROUPES (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

Exemption 1. Subsections 390(5) and (6) of the *Cooperative Credit Associations Act* do not apply to an association's acquisition of control of, or an association's acquisition or increase of a substantial investment in, an entity referred to in paragraph 390(4)(b) of that Act if the financial intermediary activities of the entity that expose the entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the association or members of the association's group.

1. Les paragraphes 390(5) et (6) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ne s'appliquent ni à l'acquisition, par l'association, du contrôle d'une entité visée à l'alinéa 390(4)b) de cette loi dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à l'association et aux membres de son groupe, ni à l'acquisition ou à l'augmentation, par l'association, d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Non-application

Coming into force 2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1915, following SOR/2003-242.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1915, suite au DORS/2003-242 .

^a S.C. 2001, c. 9, s. 314
^b S.C. 2001, c. 9, s. 339
^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 314
^b L.C. 2001, ch. 9, art. 339
^c L.C. 1991, ch. 48

Registration
SOR/2003-244 18 June, 2003

INSURANCE COMPANIES ACT

Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Life Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

P.C. 2003-995 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 501(b)^a and 977(b)^b and section 1021^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Life Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*.

EXEMPTION FROM APPROVAL FOR CERTAIN INVESTMENTS IN INTRAGROUP SERVICE ENTITIES (LIFE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

Exemption —
life companies

1. Subsections 495(7) and (8) of the *Insurance Companies Act* do not apply to a life company's acquisition of control of, or a life company's acquisition or increase of a substantial investment in, an entity referred to in paragraph 495(6)(b) of that Act if the financial intermediary activities of the entity that expose the entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the life company or members of the life company's group.

Exemption —
insurance holding companies

2. Subsections 971(5) and (6) of the *Insurance Companies Act* do not apply to an insurance holding company's acquisition of control of, or an insurance holding company's acquisition or increase of a substantial investment in, an entity referred to in paragraph 971(4)(b) of that Act if the financial intermediary activities of the entity that expose the entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the insurance holding company or members of the insurance holding company's group.

Coming into force

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1915, following SOR/2003-242.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 426
^b S.C. 2001, c. 9, s. 465
^c S.C. 1991, c. 47

Enregistrement
DORS/2003-244 18 juin 2003

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés d'assurance-vie et sociétés de portefeuille d'assurances)

C.P. 2003-995 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 501(b)^a et 977(b)^b et de l'article 1021^b de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés d'assurance-vie et sociétés de portefeuille d'assurances)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE D'AGRÉMENT POUR CERTAINS PLACEMENTS DANS DES ENTITÉS DE SERVICES INTRAGROUPES (SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-VIE ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

1. Les paragraphes 495(7) et (8) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ne s'appliquent ni à l'acquisition, par une société d'assurance-vie, du contrôle d'une entité visée à l'alinéa 495(6)(b) de cette loi dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la société d'assurance-vie et aux membres de son groupe, ni à l'acquisition ou à l'augmentation, par une société d'assurance-vie, d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Non-application :
sociétés d'assurance-vie

2. Les paragraphes 971(5) et (6) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ne s'appliquent ni à l'acquisition, par une société de portefeuille d'assurances, du contrôle d'une entité visée à l'alinéa 971(4)(b) de cette loi dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la société de portefeuille d'assurances et aux membres de son groupe, ni à l'acquisition ou à l'augmentation, par une société de portefeuille d'assurances, d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Non-application :
sociétés de portefeuille d'assurances

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1915, suite au DORS/2003-242 .

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 426
^b L.C. 2001, ch. 9, art. 465
^c L.C. 1991, ch. 47

Registration
SOR/2003-245 18 June, 2003

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust And Loan Companies) Regulations

P.C. 2003-996 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 459(b)^a and section 531^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust and Loan Companies) Regulations*.

EXEMPTION FROM APPROVAL FOR CERTAIN INVESTMENTS IN INTRAGROUP SERVICE ENTITIES (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

Exemption 1. Subsections 453(5) and (6) of the *Trust and Loan Companies Act* do not apply to a company's acquisition of control of, or a company's acquisition or increase of a substantial investment in, an entity referred to in paragraph 453(4)(b) of that Act if the financial intermediary activities of the entity that expose the entity to material market or credit risk are limited to providing services exclusively to the company or members of the company's group.

Coming into force 2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1915, following SOR/2003-242.

Enregistrement
DORS/2003-245 18 juin 2003

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2003-996 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 459b)^a et de l'article 531^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE D'AGRÈMENT POUR CERTAINS PLACEMENTS DANS DES ENTITÉS DE SERVICES INTRAGROUPES (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

1. Les paragraphes 453(5) et (6) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ne s'appliquent ni à l'acquisition, par la société, du contrôle d'une entité visée à l'alinéa 453(4)b) de cette loi dont les activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché se limitent à la prestation de services à la société et aux membres de son groupe, ni à l'acquisition ou à l'augmentation, par la société, d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Non-application

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Entrée en vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1915, suite au DORS/2003-242.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 550

^b S.C. 2001, c. 9, s. 569

^c S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 550

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^c L.C. 1991, ch. 45

Registration
SOR/2003-246 18 June, 2003

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Contraventions Regulations

P.C. 2003-999 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-246 18 juin 2003

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

C.P. 2003-999 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part I of Schedule III.1 to the *Contraventions Regulations*¹ is renumbered as Part III and is placed in numerical order.

2. Part II of Schedule III.1 to the Regulations is renumbered as Part I.

3. Schedule III.1 to the Regulations is amended by adding the following after Part I:

PART II

National Capital Commission Animal Regulations

Item	Column I Provision of <i>National Capital Commission Animal Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	4(1)	Having an animal other than a domestic animal on unleased land	100
2.	4(2)	Having more than two domestic animals on unleased land at one time	100
3.	6(1)	Having a domestic animal on unleased land except in a specified location	100
4.	6(2)(a)	Having a domestic animal on unleased land on a beach or its immediate environs	150
5.	6(2)(b)	Having a domestic animal in a building located on unleased land	150
6.	6(2)(c)	Having a domestic animal at LeBreton Flats campground	150

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

MODIFICATIONS

1. La partie I de l'annexe III.1 du *Règlement sur les contraventions*¹ devient la partie III et est déplacée en conséquence.

2. La partie II de l'annexe III.1 du même règlement devient la partie I.

3. L'annexe III.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie I, de ce qui suit :

PARTIE II

Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	4(1)	Avoir un animal autre qu'un animal domestique sur un terrain non loué	100
2.	4(2)	Avoir en même temps plus de deux animaux domestiques sur un terrain non loué	100
3.	6(1)	Avoir un animal domestique sur un terrain non loué ailleurs que dans un lieu mentionné	100
4.	6(2)(a)	Avoir un animal domestique sur une plage ou dans ses environs immédiats situés sur un terrain non loué	150
5.	6(2)(b)	Avoir un animal domestique dans un immeuble situé sur un terrain non loué	150
6.	6(2)(c)	Avoir un animal domestique sur le terrain de camping des plaines LeBreton	150

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

PART II—Continued

National Capital Commission Animal Regulations—Continued

PARTIE II (suite)

Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux (suite)

PART II—Continued			PARTIE II (suite)				
<i>National Capital Commission Animal Regulations—Continued</i>			<i>Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux (suite)</i>				
Item	Column I Provision of <i>National Capital Commission Animal Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
7.	6(2)(d)	Having a domestic animal on unleased land in a picnic area, food concession area or outdoor restaurant	150	7.	6(2)(d)	Avoir un animal domestique sur un terrain de pique-nique, sur un emplacement de vente d'aliments ou dans un restaurant en plein air situés sur un terrain non loué	150
8.	6(2)(e)	Having a domestic animal in a play structure area on unleased land	150	8.	6(2)(e)	Avoir un animal domestique dans une aire comportant une structure de jeux et située sur un terrain non loué	150
9.	6(2)(f)	Having a domestic animal on unleased land within 3 m of the shoreline of a permanent body of water other than the Rideau Canal	150	9.	6(2)(f)	Avoir un animal domestique sur un terrain non loué à 3 m ou moins de la ligne de rive d'une étendue d'eau permanente autre que le canal Rideau	150
10.	6(2)(g)	Having a domestic animal in an area of unleased land in which an organized event is being held	100	10.	6(2)(g)	Avoir un animal domestique dans l'aire d'un terrain non loué où a lieu un événement organisé	100
11.	6(2)(h)	Having a domestic animal on unleased land in an area where domestic animals are prohibited	100	11.	6(2)(h)	Avoir un animal domestique dans l'aire d'un terrain non loué dont l'accès est interdit aux animaux domestiques	100
12.	6(4)	Having a domestic animal, other than a hoofed animal, on unleased land in an area where hoofed animals are permitted	100	12.	6(4)	Avoir un animal domestique, autre qu'un animal à sabots, dans l'aire d'un terrain non loué dont l'accès aux animaux à sabots est permis	100
13.	7(1)	Failing to restrain a domestic animal on unleased land in the prescribed way	100	13.	7(1)	Ne pas retenir un animal domestique de la façon réglementaire sur un terrain non loué	100
14.	7(2)(a)	(a) Skiing on unleased land while having a domestic animal on leash	100	14.	7(2)(a)	a) Circuler à skis sur un terrain non loué en tenant un animal domestique en laisse	100
		(b) Rollerskating on unleased land while having a domestic animal on leash	100			b) Circuler en patins à roulettes sur un terrain non loué en tenant un animal domestique en laisse	100
		(c) Rollerblading on unleased land while having a domestic animal on leash	100			c) Circuler en patins à roues alignées sur un terrain non loué en tenant un animal domestique en laisse	100
15.	7(2)(b)	(a) Riding a non-motorized vehicle, other than a wheelchair, on unleased land while having a domestic animal on leash	100	15.	7(2)(b)	a) Circuler dans un véhicule non motorisé autre qu'un fauteuil roulant sur un terrain non loué en tenant un animal domestique en laisse	100
		(b) Riding a non-motorized vehicle, other than a wheelchair, on unleased land while having a domestic animal attached to the vehicle	100			b) Circuler dans un véhicule non motorisé autre qu'un fauteuil roulant sur un terrain non loué en ayant un animal domestique attaché au véhicule	100
16.	8	Failing to immediately pick up and remove from unleased land any fecal matter deposited by a domestic animal	100	16.	8	Ne pas ramasser immédiatement des matières fécales laissées par un animal domestique sur un terrain non loué et ne pas en disposer hors de ce terrain	100
17.	9(2)	Failing to keep under control a domestic animal that is in an off-leash area	100	17.	9(2)	Ne pas avoir la maîtrise d'un animal domestique qui est dans une aire pour animaux en liberté	100
18.	10(2)	Having a hoofed animal on unleased land except in an authorized location	100	18.	10(2)	Avoir un animal à sabots sur un terrain non loué ailleurs que dans une aire autorisée	100
19.	10(3)	Failing to restrain a hoofed animal on unleased land in the prescribed way	100	19.	10(3)	Ne pas retenir un animal à sabots de la façon réglementaire sur un terrain non loué	100

PART II—Continued

PARTIE II (suite)

National Capital Commission Animal Regulations—Continued

Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux (suite)

PART II—Continued			PARTIE II (suite)				
<i>National Capital Commission Animal Regulations—Continued</i>			<i>Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux (suite)</i>				
Item	Column I Provision of <i>National Capital Commission Animal Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
20.	12(1)	Using a domestic animal in an organized event on unleased land without the authorization of the Commission	100	20.	12(1)	Utiliser un animal domestique dans le cadre d'un événement organisé sur un terrain non loué sans l'autorisation de la Commission	100
21.	12(2)	Using a domestic animal to pull a conveyance on unleased land except as part of an organized event	100	21.	12(2)	Utiliser un animal domestique pour tirer un véhicule sur un terrain non loué, sauf dans le cadre d'un événement organisé	100
22.	13(a)	(a) Allowing a domestic animal on unleased land to chase a person or another animal	300	22.	13(a)	a) Laisser un animal domestique pourchasser une personne ou un autre animal sur un terrain non loué	300
		(b) Allowing a domestic animal on unleased land to attack a person or another animal	300			b) Laisser un animal domestique attaquer une personne ou un autre animal sur un terrain non loué	300
		(c) Allowing a domestic animal on unleased land to bite a person or another animal	300			c) Laisser un animal domestique mordre une personne ou un autre animal sur un terrain non loué	300
		(d) Allowing a domestic animal on unleased land to injure a person or another animal	300			d) Laisser un animal domestique blesser une personne ou un autre animal sur un terrain non loué	300
		(e) Allowing a domestic animal on unleased land to fight with another animal	300			e) Laisser un animal domestique se battre avec un autre animal sur un terrain non loué	300
23.	13(b)	Allowing a domestic animal on unleased land to damage property of the Commission	150	23.	13(b)	Laisser un animal domestique endommager les biens de la Commission sur un terrain non loué	150
24.	13(c)	Allowing a domestic animal on unleased land to make noise for more than 15 minutes between the hours of 10:00 p.m. and 7:00 a.m.	100	24.	13(c)	Laisser un animal domestique faire du bruit pour une période de plus de 15 minutes entre 22 h et 7 h sur un terrain non loué	100
25.	13(d)	(a) Allowing a domestic animal on unleased land to drink from a fountain or a permanent body of water	100	25.	13(d)	a) Laisser un animal domestique s'abreuver à une fontaine ou à une étendue d'eau permanente sur un terrain non loué	100
		(b) Allowing a domestic animal on unleased land to get on a fountain	100			b) Laisser un animal domestique monter sur une fontaine sur un terrain non loué	100
		(c) Allowing a domestic animal on unleased land to get into a fountain or a permanent body of water	150			c) Laisser un animal domestique entrer dans une fontaine ou dans une étendue d'eau permanente sur un terrain non loué	150
26.	14	Leaving a domestic animal on unleased land unattended in a vehicle or container in excessive heat or cold	300	26.	14	Laisser un animal domestique sans surveillance dans un véhicule ou un contenant, sur un terrain non loué, par des températures trop élevées ou trop basses	300
27.	15(1)	Having an animal other than a domestic animal on leased land	100	27.	15(1)	Avoir un animal autre qu'un animal domestique sur un terrain loué	100

PART II—Continued

National Capital Commission Animal Regulations—Continued

PARTIE II (suite)

Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux (suite)

PART II—Continued			PARTIE II (suite)				
<i>National Capital Commission Animal Regulations—Continued</i>			<i>Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux (suite)</i>				
Item	Column I Provision of <i>National Capital Commission Animal Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
28.	15(2)(a)	(a) Allowing a domestic animal on leased land to chase a person or another animal	300	28.	15(2)(a)	a) Laisser un animal domestique pourchasser une personne ou un autre animal sur un terrain loué	300
		(b) Allowing a domestic animal on leased land to attack a person or another animal	300			b) Laisser un animal domestique attaquer une personne ou un autre animal sur un terrain loué	300
		(c) Allowing a domestic animal on leased land to bite a person or another animal	300			c) Laisser un animal domestique mordre une personne ou un autre animal sur un terrain loué	300
		(d) Allowing a domestic animal on leased land to injure a person or another animal	300			d) Laisser un animal domestique blesser une personne ou un autre animal sur un terrain loué	300
		(e) Allowing a domestic animal on leased land to fight with another animal	300			e) Laisser un animal domestique se battre avec un autre animal sur un terrain loué	300
29.	15(2)(b)	Allowing a domestic animal on leased land to damage property of the Commission	150	29.	15(2)(b)	Laisser un animal domestique endommager les biens de la Commission sur un terrain loué	150
30.	15(2)(c)	(a) Allowing a domestic animal on leased land to enter a permanent body of water	150	30.	15(2)(c)	a) Laisser un animal domestique entrer dans une étendue d'eau permanente sur un terrain loué	150
		(b) Allowing a domestic animal on leased land to drink from a permanent body of water	150			b) Laisser un animal domestique s'abreuver à une étendue d'eau permanente sur un terrain loué	150
31.	15(3)	Leaving a domestic animal on leased land unattended in a vehicle or container in excessive heat or cold	300	31.	15(3)	Laisser un animal domestique sans surveillance dans un véhicule ou un contenant, sur un terrain loué, par des températures trop élevées ou trop basses	300
32.	15(4)	Having a domestic animal on leased land within 3 m of the shoreline of a permanent body of water	150	32.	15(4)	Avoir un animal domestique sur un terrain loué à 3 m ou moins de la ligne de rive d'une étendue d'eau permanente	150
33.	16	Having a hooped animal on leased residential property	100	33.	16	Avoir un animal à sabots sur une propriété résidentielle louée	100
34.	17(1)	Allowing more than three domestic animals, other than unweaned young, on leased residential property at one time	100	34.	17(1)	Permettre la présence de plus de trois animaux domestiques en même temps, autres que des petits non sevrés, sur une propriété résidentielle louée	100
35.	17(2)	Allowing a domestic animal on leased residential property to make noise for more than 15 minutes between the hours of 10:00 p.m. and 7:00 a.m.	100	35.	17(2)	Laisser un animal domestique faire du bruit pour une période de plus de 15 minutes entre 22 h et 7 h sur une propriété résidentielle louée	100
36.	17(3)	Failing to pick up and dispose of any fecal matter deposited by a domestic animal on leased residential property	100	36.	17(3)	Ne pas ramasser des matières fécales laissées par un animal domestique sur une propriété résidentielle louée et ne pas en disposer	100
37.	18	Failing to restrain a domestic animal on leased residential property in the prescribed way	100	37.	18	Ne pas retenir un animal domestique de la façon réglementaire sur une propriété résidentielle louée	100
38.	19	Failing to use effective measures to keep a domestic animal within the limits of leased agricultural property	100	38.	19	Ne pas prendre des mesures efficaces pour garder un animal domestique dans les limites d'une propriété agricole louée	100
39.	20(2)	Failing to comply with an order of a peace officer to remove an animal from Commission land	150	39.	20(2)	Ne pas se conformer à l'ordre d'un agent de la paix de faire sortir un animal d'un terrain de la Commission	150

PART II—Continued

National Capital Commission Animal Regulations—Continued

Item	Column I Provision of <i>National Capital Commission Animal Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
40.	21(4)	Failing to comply with an order of a peace officer to restrain an animal in the prescribed way on Commission land or to remove it from Commission land	150
41.	28(2)	Failing to control an animal on Commission land in accordance with the terms of an authorization	150

4. Item 18 of Part III of Schedule III.1 to the Regulations is repealed.

5. Items 43 and 44 of Part III of Schedule III.1 to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column I Provision of <i>National Capital Commission Traffic and Property Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
43.	39(2)	Having a domestic animal on Commission land except in accordance with the bylaws of the municipality in which the land is situated	100

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Contraventions Act* (the “Act”) was passed in October 1992 to allow for the ticketing of certain federal offences designated as contraventions as an alternative means of prosecution. Because the Act required for its implementation that a complex administrative infrastructure be put in place first, it was not proclaimed immediately. In 1996, following requests from the provinces and as a result of the Programs Review initiative, the Act was amended to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. This amendment also authorized the signing of agreements with provincial and territorial governments respecting the administrative and technical aspects of the implementation of the contraventions regime. The Act, as amended, came into force on August 1, 1996.

PARTIE II (suite)

Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux (suite)

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
40.	21(4)	Ne pas se conformer à l’ordre d’un agent de la paix de retenir un animal de la façon réglementaire sur un terrain de la Commission ou de l’en faire sortir	150
41.	28(2)	Ne pas avoir la maîtrise d’un animal sur un terrain de la Commission conformément aux conditions de l’autorisation	150

4. L’article 18 de la partie III de l’annexe III.1 du même règlement est abrogé.

5. Les articles 43 et 44 de la partie III de l’annexe III.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
43.	39(2)	Avoir un animal domestique sur un terrain de la Commission, sauf en conformité avec les règlements de la municipalité où le terrain est situé	100

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 pour prévoir la possibilité d’utiliser un procès-verbal comme mode alternatif de poursuite de certaines infractions fédérales désignées comme « contraventions ». L’entrée en vigueur de la Loi a été retardée par la suite pour permettre la mise en place du système administratif complexe requis pour le traitement des contraventions au niveau fédéral. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de la Révision des programmes, la Loi a été modifiée afin de permettre l’utilisation du régime pénal de chaque province et territoire pour la poursuite des contraventions. Cette modification permet également la conclusion d’accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en oeuvre du régime des

The *Contraventions Regulations* are made pursuant to section 8 of the Act. They identify each offence that has been designated as a contravention and provide a short-form description and a fine amount for each contravention. The regulations have been amended several times since their coming into force to add new contraventions or reflect changes to the offence creating legislation.

The amendment to the *Contraventions Regulations* designates as contraventions several offences found in the *National Capital Commission Animal Regulations* and in the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the Act, amend the *Contraventions Regulations*. There is no other option.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the Act: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

The *Contraventions Regulations* were listed in the Federal Regulatory Plan as number JUS/97-1-I. The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 22, 2003. During the ensuing consultation period we received one query objecting that the fines were relatively too severe for the relative seriousness of the offences designated as contraventions under the regulations.

The National Capital Commission was further consulted on the level of fines prescribed under this amendment. It was established that these fines fall within the range of fines prescribed for similar offences contained in the federal and provincial legislations and regulations and in the municipal by-laws consulted.

Compliance and Enforcement

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

contraventions. La Loi ainsi modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* identifie comme contraventions diverses infractions fédérales, formule la description abrégée et fixe le montant de l'amende pour chacune d'elles. Le règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions, soit à la suite de modifications aux lois ou règlements sectoriels créant les infractions.

La présente modification au *Règlement sur les contraventions* désigne comme contraventions certaines infractions prévues au *Règlement de la Commission de la Capitale nationale sur les animaux* et au *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières*.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les particuliers puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil doit, en vertu de l'article 8 de la Loi, qualifier ces infractions de contraventions. Il n'y a pas d'autres options.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la Loi : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au règlement n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

Le *Règlement sur les contraventions* a été identifié dans les Projets de réglementation fédérale sous le numéro JUS/97-1-I. La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* a paru le 22 février 2003 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Durant la période de consultation suivant cette parution nous avons reçu d'une personne des objections à l'effet que le niveau des amendes prescrites était relativement trop élevé par rapport à la gravité des infractions désignées comme contraventions en vertu du règlement.

En consultation avec la Commission de la Capitale nationale il a été établi que les amendes prescrites en vertu de la présente modification sont en harmonie avec celles prévues pour des manquements similaires dans le cadre des lois et règlements fédéraux et provinciaux ainsi que des règlements municipaux consultés.

Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Contact

Michel Gagnon
Director
Contraventions Project
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 998-5669
FAX: (613) 998-1175
E-mail: michel.gagnon@justice.gc.ca

Personne-ressource

Michel Gagnon
Directeur
Projet sur les contraventions
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 998-5669
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175
Courriel : michel.gagnon@justice.gc.ca

Registration
SOR/2003-247 18 June, 2003

ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Order Exempting the United States Coast Guard Icebreaker “HEALY” from the Application of the Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations

P.C. 2003-1000 18 June, 2003

Whereas the Governor in Council is satisfied that appropriate measures have been taken by the Government of the United States, owner of the icebreaker “HEALY” of the United States Coast Guard, to ensure the compliance of the icebreaker with standards substantially equivalent to standards prescribed by the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations*^a, made under paragraph 12(1)(a) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, that would otherwise be applicable to that icebreaker within any shipping safety control zone;

And whereas the Governor in Council is satisfied that in all other respects all reasonable precautions have been or will be taken to reduce the danger of any deposit of waste resulting from the navigation of the icebreaker “HEALY” within that shipping safety control zone;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 12(2) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, hereby makes the annexed *Order Exempting the United States Coast Guard Icebreaker “HEALY” from the Application of the Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations*.

ORDER EXEMPTING THE UNITED STATES COAST GUARD ICEBREAKER “HEALY” FROM THE APPLICATION OF THE ARCTIC SHIPPING POLLUTION PREVENTION REGULATIONS

EXEMPTION

1. The United States Coast Guard icebreaker “Healy” is hereby exempted from the application of the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations* while it is navigating within a shipping safety control zone.

EXPIRATION

2. This Order expires on October 31, 2003.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a C.R.C., c. 353

Enregistrement
DORS/2003-247 18 juin 2003

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Décret exemptant le brise-glace « HEALY » de la garde côtière des États-Unis de l’application du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires

C.P. 2003-1000 18 juin 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que des mesures appropriées ont été prises par le gouvernement des États-Unis, propriétaire du brise-glace « HEALY » de la garde côtière des États-Unis, pour que le navire réponde à des normes essentiellement similaires à celles fixées par le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires*^a, pris en vertu de l’alinéa 12(1)a) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, qui lui seraient autrement applicables à l’intérieur d’une zone de contrôle de la sécurité de la navigation;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue qu’à tous autres égards toutes les précautions voulues ont été ou seront prises pour réduire le risque d’un dépôt de déchets résultant de la navigation du brise-glace « HEALY » à l’intérieur d’une telle zone,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret exemptant le brise-glace « HEALY » de la garde côtière des États-Unis de l’application du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires*, ci-après.

DÉCRET EXEMPTANT LE BRISE-GLACE « HEALY » DE LA GARDE CÔTIÈRE DES ÉTATS-UNIS DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES PAR LES NAVIRES

EXEMPTION

1. Le brise-glace « HEALY » de la garde côtière des États-Unis est exempté de l’application du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires* pendant qu’il navigue à l’intérieur d’une zone de contrôle de la sécurité de la navigation.

CESSATION D’EFFET

2. Le présent décret cesse d’avoir effet le 31 octobre 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a C.R.C., ch. 353

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

This Order exempts the United States Coast Guard (U.S.C.G.) Icebreaker "HEALY" from compliance with the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations* made under subsection 12(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. The Governor in Council is authorized by subsection 12(2) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* to exempt foreign state-owned ships from requirements of the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations* when satisfied that the ship and its operations meet the same or substantially equivalent standards to those required in the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations*.

On March 26, 2003 the United States State Department requested clearance from the Department of Foreign Affairs and International Trade for a proposed voyage of the U.S.C.G. Icebreaker "HEALY" in the waters in eastern Baffin Bay, Nares Strait, Kane Basin and the Lincoln Sea to conduct ice trials and for a transit of the Northwest Passage in the summer of 2003.

In the years 1988, 1989, 1990, 1993 and 2000 there were transits of the Northwest Passage by ships of the U.S.C.G. In each instance consent was given under the Canada-United States Agreement on Arctic Cooperation (signed January 11, 1988), by use of an Order in Council after an assessment for equivalent standards of construction and operation.

Alternatives

The Canadian Government has the option of refusing the exemption under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, and refusing to give consent under the Canada-United States Agreement. There are no reasonable grounds on which to base such a refusal. The ship is capable of making the voyage under specified equivalent conditions. The government has received the appropriate notification. During this voyage joint Canadian and United States research will be carried out and benefits will accrue to Canada from the voyage by the acquisition of scientific data. There is every evidence of cooperation in planning for the voyage. Both Transport Canada and the Canadian Coast Guard have been involved in the planning process from the Canadian side.

Benefits and Costs

This Order in Council honours Canadian commitments made under an international agreement in respect of the operation of United States and Canadian icebreakers. The Agreement does not provide for cost/benefit information to be filed by the United States. Other policy and international implications, that are more appropriate decision factors, supersede the Regulatory Analysis policy requirement for cost/benefit analysis.

Canada will benefit as a result of all scientific research activities carried out during the ice trials and the transit of the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le décret exempte le brise-glace « HEALY » de la garde côtière des États-Unis (U.S.C.G.) de l'obligation de se conformer au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires*, pris en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. Le paragraphe 12(2) de cette Loi habilite le gouverneur en conseil à accorder cette exemption à un navire battant pavillon étranger lorsqu'il est convaincu que ce navire et ses activités répondent aux normes prescrites par le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires* ou à des normes substantiellement équivalentes.

Le 26 mars 2003, le Département d'État des États-Unis a demandé au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international d'autoriser un brise-glace de la U.S.C.G., le U.S.C.G. « HEALY », à effectuer un voyage proposé dans des eaux à l'est de la baie de Baffin, le détroit des Nares, le bassin de Kane et la mer du Lincoln pour y effectuer des essais de navigation dans les glaces et franchir le Passage du Nord-Ouest au cours de l'été 2003.

Des navires de la U.S.C.G. ont franchi le Passage du Nord Ouest en 1988, 1989, 1990, 1993 et 2000. Dans chaque cas, le consentement avait été accordé dans le cadre de l'Accord canado-américain de coopération dans l'Arctique (conclu le 11 janvier 1988), sous la forme d'un décret fondé sur une évaluation de la conformité de la construction et de l'exploitation du navire à des normes équivalentes.

Solutions envisagées

Le gouvernement du Canada peut refuser d'accorder l'exemption demandée sous le régime de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et d'accorder le consentement qu'il peut exprimer dans le cadre de l'Accord canado-américain de coopération dans l'Arctique. Toutefois, aucun motif raisonnable ne pourrait être invoqué à l'appui d'un tel refus dans les deux cas. Le navire a la capacité d'effectuer le voyage d'une manière conforme aux conditions équivalentes précisées. Le gouvernement du Canada a reçu l'avis nécessaire. Le voyage permettra l'exécution de recherches conjointes canadiennes et américaines qui profiteront au Canada grâce à l'acquisition de données scientifiques. L'esprit de coopération est tout à fait manifeste dans la planification du voyage. Transports Canada et la Garde côtière canadienne ont pris part à cette planification en y représentant le Canada.

Avantage et coûts

Le décret honore des engagements canadiens pris dans le cadre d'un accord international relatif aux activités des brise-glaces américains et canadiens. Cet accord n'oblige pas les États-Unis à déposer de l'information sur les coûts et les avantages. D'autres principes directeurs et aspects internationaux retenus à bon es-cient dans les décisions ont prépondérance sur les exigences de l'analyse de la réglementation au chapitre des coûts et des avantages.

Le Canada profitera de son consentement grâce aux résultats de toutes les recherches scientifiques exécutées durant les essais de

Northwest Passage. Under the provisions of the Volpe-Jamieson Agreement of 1970 for joint research, all results of cooperative research are to be shared by the governments of both countries.

Transport Canada's assessment of the U.S.C.G. "HEALY" is that the ship may be exempted from the regulatory requirements based on the following equivalencies:

1. The ship may be permitted to navigate within the zone-date limitations of the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations* under the conditions equivalent to those applied to a Canadian Arctic Class 4 (CAC 4) ship.
2. The ship may be permitted to navigate outside the zone-date limitations of the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations* if the Arctic Ice Regime Shipping System is employed utilizing equivalent ice multipliers as would be assigned to a CAC 4 ship. A qualified Ice Navigator is to be on board while the ship operates as a CAC equivalent. In addition, the following fuel oil double bottom tanks are to be kept void:
 - ◇ 5-48-1-F
 - ◇ 5-48-2-F
 - ◇ 5-117-1-F
 - ◇ 5-117-2-F
 - ◇ 5-126-0-F

Elsewhere, only non-persistent fuel is to be carried.

3. The ship is to carry pollution clean-up equipment agreed by the Canadian Coast Guard which may provide a clean-up kit on a loan basis should this be required.
4. A Pollution Prevention Officer, appointed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, may be required to be on board the "HEALY" while the ship is in Canadian waters.
5. These conditions ensure that fuel will not be carried in contact with areas of the outer shell most at risk of damage by impact by ice.

In view of the ship's equivalency to Arctic Class, its power, the experience of its personnel, the U.S.C.G.'s adherence to high pollution prevention and environmental protection measures, and the ship's self-sufficiency for long voyages, any anticipated environmental impact is negligible. The Canadian Coast Guard will provide pollution prevention and clean-up expertise if requested by the U.S.C.G.

There are no plans for visits by the ship to any Canadian Arctic communities.

The U.S.C.G. has provided assurances in respect of its operation in these waters. Their ships and officers have a proven capability in ice operations and in operating in environmentally sensitive areas. The United States State Department, in its diplomatic note requesting entry, has provided assurance that any costs

navigation dans les glaces et le franchissement du Passage du Nord-Ouest. En effet, selon l'Accord Volpe-Jamieson de 1970 sur les recherches conjointes, tous les résultats des recherches exécutées en coopération doivent être partagés par les gouvernements des pays qui y prennent part.

L'évaluation effectuée par Transports Canada atteste que le U.S.C.G. « HEALY » peut être exempté des exigences réglementaires sur la foi des équivalences suivantes :

1. Le navire peut être autorisé à naviguer dans les zones et les périodes selon des conditions équivalentes à celles qui sont établies pour les navires canadiens de la cote arctique 4 par le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires*.
2. Le navire peut être autorisé à naviguer en dehors des zones et des périodes établies par le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires*, à condition que le Système des régimes de glace pour la navigation dans l'Arctique soit utilisé avec des multiplicateurs glaciels équivalant à ceux qui seraient prescrits pour un navire canadien de la cote 4. Un navigateur des glaces ayant les qualifications voulues doit être à bord lorsque le navire est utilisé comme l'équivalent d'un navire canadien de la cote arctique 4. De plus, les citernes à combustible suivantes, qui sont munies d'un double fond, doivent être vides :

- ◇ à 5-48-1-F
- ◇ à 5-48-2-F
- ◇ à 5-117-1-F
- ◇ à 5-117-2-F
- ◇ à 5-126-0-F

Dans les autres citernes, seul un combustible non persistant peut être transporté.

3. Le navire doit être muni d'un matériel de nettoyage approuvé par la Garde côtière canadienne pour les cas de pollution ou qui peut lui être prêté par la Garde côtière canadienne s'il y a lieu.
4. La présence d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution nommé en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* peut être exigée à bord du « HEALY » tant qu'il est dans les eaux canadiennes.
5. Ces conditions permettent de s'assurer que le combustible embarqué ne sera pas en contact avec les endroits de la paroi extérieure les plus exposés au choc des glaces et aux avaries ainsi causées.

Étant donné que le navire répond à des normes équivalentes à celles de la cote arctique, qu'il a des machines très puissantes, que son personnel a l'expérience voulue, que la U.S.C.G. souscrit à des normes élevées en matière de prévention de la pollution et de protection environnementale et que le navire jouit d'une grande autonomie, il est permis de croire que ce navire n'aurait qu'une incidence négligeable sur l'environnement. La Garde côtière canadienne mettra son savoir-faire spécialisé en matière de prévention de pollution et de nettoyage à la disposition de la U.S.C.G., selon les besoins exprimés par celle-ci.

Selon les plans, aucune communauté arctique canadienne ne sera visitée par le navire.

La U.S.C.G. a formulé des garanties au sujet des activités qu'elle désire mener dans ces eaux. Ses navires et ses officiers ont fait la preuve qu'ils peuvent évoluer dans les glaces et dans des secteurs à écologie sensible. Dans la note diplomatique qu'il a présentée pour obtenir l'autorisation désirée, le Département

incurred as a result of pollution will be the responsibility of the United States Government in accordance with international law.

Consultation

In respect of the proposed research program and the presence of the ship, the Departments of Transport, Foreign Affairs and International Trade, and Fisheries and Oceans, have been involved in coordinating the voyage with the U.S.C.G. and the United States State Department. All of the above Departments have expressed support for the concept of the voyage and associated research.

Compliance and Enforcement

The voyage will be monitored and reported on through position reporting and Coast Guard to Coast Guard liaison and logistics planning. The Canadian Coast Guard will provide shore communication links for the "HEALY" through its NORDREG marine traffic system. This voyage, made by a United States Government ship under a Bilateral Agreement, is expected to be monitored by interested groups. This ensures a high degree of compliance. In addition, there will be Canadian officials and scientists on board during the ice trials. Officers of the Canadian Coast Guard will be on board during the transit of the Northwest Passage.

This will be the second voyage of a U.S.C.G. icebreaker undertaken under the provisions of the 1988 Agreement on Arctic Cooperation that will not feature a dedicated escort by an icebreaker of the Canadian Coast Guard. Canadian Coast Guard icebreakers will be operating in the vicinity and will be able to respond if required.

Legal enforcement is carried out by Pollution Prevention Officers appointed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

Contact

Nico Pau
 Manager, Arctic Shipping and Small Vessels
 Marine Safety Directorate
 Department of Transport
 Place de Ville, Tower C
 330 Sparks Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N8
 Telephone: (613) 998-4198
 FAX: (613) 991-4818

d'État des États-Unis garantit que tout coût encouru à cause d'une pollution serait assumé par le gouvernement des États-Unis en conformité avec le droit international.

Consultations

Au sujet du programme de recherche proposé et de la présence du navire, notons que Transports Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada et Pêches et Océans Canada ont participé à la coordination du voyage avec la U.S.C.G. et le Département d'État des États-Unis. Tous ces ministères se sont dits en faveur du voyage, tel que décrit, et des recherches qu'il permettra de mener.

Respect et exécution

Le suivi du voyage sera assuré au moyen des comptes rendus de position, des plans de logistique et de la liaison qu'entreprendront les deux gardes côtières. Le Système de trafic de l'Arctique canadien NORDREG, de la Garde côtière canadienne, assurera les liaisons de communication terrestres nécessaires au « HEALY ». On s'attend que ce voyage effectué par un navire du gouvernement des États-Unis dans le cadre d'un accord bilatéral suscite l'attention de plus d'un groupe d'intérêt et que ce facteur garantisse, en soi, une grande conformité aux exigences. Notons également que des hauts fonctionnaires et des scientifiques canadiens seront à bord durant les essais de navigation dans les glaces et que des officiers de la Garde côtière canadienne se joindront à l'équipage durant le franchissement du Passage du Nord-Ouest.

C'est la deuxième fois qu'un brise-glace de la U.S.C.G. effectuera un voyage selon les dispositions de l'Accord canado-américain de coopération dans l'Arctique (de 1988) sans être escorté par un brise-glace de la Garde côtière canadienne. Des brise-glaces de la Garde côtière canadienne seront en activité dans les environs, prêts à intervenir s'il y a lieu.

Les tâches d'application de la loi sont exécutées par des fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution, nommés sous le régime de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

Personne-ressource

Nico Pau
 Gestionnaire, Navires arctiques et petits bâtiments
 Sécurité maritime
 Ministère des Transports
 Place de Ville, Tour C
 330, rue Sparks
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N8
 Téléphone : (613) 998-4198
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-4818

Registration
SOR/2003-248 18 June, 2003

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1286 — Schedule F)

P.C. 2003-1002 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1286 — Schedule F)*.

Enregistrement
DORS/2003-248 18 juin 2003

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1286 — annexe F)

C.P. 2003-1002 18 juin 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1286 — annexe F)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1286 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Aminolevulinic acid and its salts and derivatives
Aminolévulinique (acide), ses sels et dérivés

Amlexanox and its salts and derivatives
Amlexanox, ses sels et dérivés

Argatroban and its salts and derivatives
Argatroban, ses sels et dérivés

Eflornithine and its salts and derivatives
Éflornithine, ses sels et dérivés

Entacapone
Entacapone

Etanercept
Étanercept

Fomepizole and its salts
Fomépipzole et ses sels

Gatifloxacin and its salts and derivatives
Gatifloxacine, ses sels et dérivés

Infliximab
Infliximab

Linezolid and its salts
Linézolide et ses sels

Lopinavir
Lopinavir

Moxifloxacin and its salts and derivatives
Moxifloxacine, ses sels et dérivés

Perflutren
Perflutrène

Rabeprazole and its salts
Rabéprazole et ses sels

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1286 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Aminolévulinique (acide), ses sels et dérivés
Aminolevulinic acid and its salts and derivatives

Amlexanox, ses sels et dérivés
Amlexanox and its salts and derivatives

Argatroban, ses sels et dérivés
Argatroban and its salts and derivatives

Éflornithine, ses sels et dérivés
Eflornithine and its salts and derivatives

Entacapone
Entacapone

Étanercept
Etanercept

Fomépipzole et ses sels
Fomepizole and its salts

Gatifloxacine, ses sels et dérivés
Gatifloxacin and its salts and derivatives

Infliximab
Infliximab

Linézolide et ses sels
Linezolid and its salts

Lopinavir
Lopinavir

Moxifloxacine, ses sels et dérivés
Moxifloxacin and its salts and derivatives

Perflutrène
Perflutren

Rabéprazole et ses sels
Rabeprazole and its salts

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Sirolimus and its derivatives
Sirolimus et ses dérivés

Tegafur and its salts
Tégafur et ses sels

Uracil and its salts
Uracile et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment updates Schedule F to the *Food and Drug Regulations* of the *Food and Drugs Act* by adding 17 medicinal ingredients to Part I of Schedule F.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which are controlled specifically under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists medicinal ingredients that, when contained in a drug, are sold on prescription for both human and veterinary use. The review and introduction of new drugs onto the Canadian market necessitates periodic revisions to Schedule F.

The Therapeutic Products Directorate's Drug Schedule Status Subcommittee reviews the status of chemical entities proposed for marketing. A decision regarding the necessity for prescription versus non-prescription status was made for each of the medicinal ingredients listed in this proposed amendment on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications.

The following 17 medicinal ingredients are added to Part I of Schedule F:

1. **Aminolevulinic acid and its salts and derivatives** — a photodynamic therapy photosensitizer — indicated for the treatment of single and multiple non-hyperkeratotic actinic keratoses of the face and scalp.
2. **Amlexanox and its salts and derivatives** — an anti-inflammatory, anti-histaminic, leukotriene-inhibitor agent — indicated for the treatment of aphthous ulcers in people with normal immune systems.
3. **Argatroban and its salts and derivatives** — an antithrombotic — indicated as anticoagulant therapy in patients with heparin-induced thrombocytopenia syndrome.
4. **Eflornithine and its salts and derivatives** — a hair growth inhibitor — indicated for the condition of excessive facial hair growth (hirsutism) whose use is restricted to hirsute women.
5. **Entacapone** — an adjunct to levodopa and DDC inhibitor/COMT-inhibitor — indicated to treat patients with

Sirolimus et ses dérivés
Sirolimus and its derivatives

Tégafur et ses sels
Tégafur and its salts

Uracile et ses sels
Uracil and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification met à jour l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* de la *Loi sur les aliments et drogues* en ajoutant 17 ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients médicinaux qui, lorsqu'ils entrent dans la composition d'un médicament, sont vendus sur présentation d'une ordonnance pour une utilisation chez les humains et les animaux. L'évaluation de nouveaux médicaments et leur introduction sur le marché canadien imposent des révisions périodiques de l'annexe F.

Le Sous-comité chargé d'examiner le statut des médicaments de la Direction des produits thérapeutiques examine le statut des entités chimiques qu'on se propose de commercialiser. Une décision concernant la classification comme médicament de prescription ou comme médicament vendu sans ordonnance a été prise pour chacun des ingrédients médicinaux énumérés dans cette modification proposée, sur la foi de critères établis et rendus publics. Au nombre de ces critères figurent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques.

On ajoute les 17 ingrédients médicinaux suivants à la partie I de l'annexe F :

1. **Aminolévulinique (acide), ses sels et dérivés** — sensibilisateur utilisé en thérapie photodynamique — en association avec une radioexposition à la lumière bleue, indiqué pour le traitement des kératoses actiniques simples et multiples non hyperkératosiques du visage et du cuir chevelu.
2. **Amlexanox, ses sels et dérivés** — anti-inflammatoire, anti-histaminique, inhibiteur de la leucotriène — indiqué pour le traitement des ulcères aphteux chez les personnes dont le système immunitaire fonctionne normalement.
3. **Argatroban, ses sels et dérivés** — antithrombotique — indiqué comme traitement anticoagulant chez les patients souffrant de thrombopénie immunitaire de l'héparine.
4. **Éflornithine, ses sels et dérivés** — inhibiteur de la pousse des cheveux — indiqué pour traiter une pilosité anormale du visage (hirsutisme) et dont l'usage est restreint aux femmes.
5. **Entacapone** — utilisé comme adjuvant de la lévodopa et inhibiteur de la ddC/inhibiteur de la COMT — indiqué pour

- idiopathic Parkinson's Disease who experience signs and symptoms of end-of-dose "wearing-off".
6. **Étanercept** — a biological response modifier — indicated for reduction in signs and symptoms of moderately to severely active rheumatoid arthritis in patients who have an inadequate response to one or more disease-modifying antirheumatic drugs.
 7. **Fomepizole and its salts** — a synthetic alcohol dehydrogenase inhibitor — indicated as an antidote for ethylene glycol (antifreeze) poisoning, or for use in suspected ethylene glycol ingestion.
 8. **Gatifloxacin and its salts and derivatives** — an antibacterial agent — indicated for treatment when susceptible bacteria cause community-acquired pneumonia, acute bacterial exacerbations of chronic bronchitis, acute sinusitis, uncomplicated skin and skin structure infections, uncomplicated urinary tract infections (cystitis), complicated urinary tract infections, pyelonephritis, and uncomplicated urethral, rectal and cervical gonorrhoea.
 9. **Infliximab** — a biological response modifier — indicated for the treatment of severe, active Crohn's disease in adult patients who have not responded to a full course of therapy with corticosteroid and/or an immunosuppressant, and for treatment of fistulising Crohn's disease in adult patients who have not responded to a full course of therapy with conventional treatment.
 10. **Linezolid and its salts** — an antibacterial agent — indicated in adult patients for the treatment of:
 - intra-abdominal, urinary tract, and skin and skin-structure infections (including cases associated with concurrent bacteremia) caused by Vancomycin-resistant *Enterococcus faecium* (VREF);
 - nosocomial pneumonia or community-acquired pneumonia caused by *Staphylococcus aureus* (methicillin-susceptible and methicillin-resistant strains) or *Streptococcus pneumoniae* (penicillin-susceptible strains only, including community-acquired cases with concurrent bacteremia);
 - complicated skin and skin-structure infections caused by *Staphylococcus aureus* (methicillin-susceptible and methicillin-resistant strains), *Streptococcus pyogenes*, or *Streptococcus agalactiae*; and
 - uncomplicated skin and skin-structure infections caused by *Staphylococcus aureus* (methicillin-susceptible strains) or *Streptococcus pyogenes*.
 11. **Lopinavir** — a Human Immunodeficiency Virus (HIV) protease inhibitor — indicated in conjunction with other antiretroviral agents for the treatment of HIV infection.
 12. **Moxifloxacin and its salts and derivatives** — an antibacterial agent — indicated for treatment when susceptible bacteria cause community-acquired pneumonia, acute bacterial exacerbations of chronic bronchitis, and acute sinusitis.
 13. **Perflutren** — a contrast enhancing imaging agent — indicated for contrast-enhanced ultrasound imaging of cardiac structures and function in adults with suboptimal echocardiograms, and for contrast-enhanced ultrasound imaging of the liver and kidneys in adults to improve the evaluation of pathology.
- traiter les patients souffrant de la maladie de Parkinson idiopathique qui présentent des signes et des symptômes de fin de dose liés à la perte d'efficacité du médicament.
6. **Étanercept** — modificateur de la réponse biologique — indiqué pour réduire les signes et les symptômes de la polyarthrite rhumatoïde active, dont la gravité est de modérée à sévère, chez les patients qui ne répondent pas bien à au moins un des agents antirhumatismaux modificateurs de la maladie.
 7. **Fomépizole et ses sels** — inhibiteur synthétique de l'alcool-déshydrogénase — indiqué comme antidote de l'éthylène glycol en cas d'intoxication (à l'antigel), ou dans les cas suspects d'ingestion d'éthylène glycol.
 8. **Gatifloxacine, ses sels et dérivés** — antibactérien — indiqué comme traitement lorsque des bactéries sensibles causent une pneumonie contractée dans la communauté, une exacerbation bactérienne aiguë de la bronchite chronique, une sinusite aiguë, des infections cutanées et sous-cutanées non compliquées, une infection des voies urinaires (cystite) non compliquée, une infection des voies urinaires compliquée, une pyélonéphrite et une infection urétrale, rectale et cervicale à gonocoque non compliquée.
 9. **Infliximab** — modificateur de la réponse biologique — indiqué pour le traitement de la maladie de Crohn active sévère chez les patients adultes qui n'ont pas répondu à une cure complète par des corticostéroïdes et/ou des immunosuppresseurs, de même que pour le traitement des fistules crohniennes chez les patients adultes qui n'ont pas répondu à une cure complète du traitement classique.
 10. **Linézolide et ses sels** — antibactérien — indiqué chez les patients adultes pour le traitement des affections suivantes :
 - infections intra-abdominales, infections des voies urinaires et infections cutanées et sous-cutanées (y compris les cas associés à une bactériémie concomitante) causées par *Enterococcus faecium* résistant à la vancomycine (EFRV);
 - pneumonie nosocomiale ou pneumonie contractée dans la communauté causée par *Staphylococcus aureus* (souches sensibles à la méthicilline et souches résistantes à la méthicilline) ou *Streptococcus pneumoniae* (souches sensibles à la pénicilline seulement, y compris les cas de pneumonie contractée dans la communauté avec bactériémie concomitante);
 - infections cutanées et sous-cutanées compliquées causés par *Staphylococcus aureus* (souches sensibles à la méthicilline et souches résistantes à la méthicilline), *Streptococcus pyogenes* ou *Streptococcus agalactiae*;
 - infections cutanées et sous-cutanées non compliquées causés par *Staphylococcus aureus* (souches sensibles à la méthicilline) ou *Streptococcus pyogenes*.
 11. **Lopinavir** — inhibiteur de la protéase du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) — indiqué en association avec d'autres agents antirétroviraux pour le traitement de l'infection par le VIH.
 12. **Moxifloxacine, ses sels et dérivés** — antibactérien — indiqué comme traitement lorsque des bactéries sensibles sont à l'origine d'une pneumonie contractée dans la communauté, d'une exacerbation bactérienne aiguë de la bronchite chronique et d'une sinusite aiguë.
 13. **Perflutrène** — agent de contraste échographique — indiqué dans le domaine de l'imagerie par ultrasons afin d'accentuer

14. **Rabeprazole and its salts** — a H⁺, K⁺-ATPase inhibitor — indicated in the treatment of conditions where a reduction of gastric acid secretion is required.
15. **Sirolimus and its derivatives** — an immunosuppressive agent — indicated for the prophylaxis of organ rejection in patients receiving allogeneic renal transplants.
16. **Tegafur and its salts** — an antineoplastic agent and folic acid derivative — indicated for the treatment of metastatic colorectal cancer.
17. **Uracil and its salts** — an antineoplastic agent and folic acid derivative — indicated for the treatment of metastatic colorectal cancer.

Alternatives

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific substance. The review of the information filed by the sponsor of these drugs has determined that prescription status is required at this time. Advice from a medical practitioner is necessary to ensure that consumers receive adequate risk/benefit information before taking the medication.

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this regulatory initiative would need to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

• **Public**

Prescription access to the drugs affected by Schedule 1286 benefits Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring professional guidance and care.

• **The Pharmaceutical Industry**

The classification of these drugs as prescription products limits their sale subject to the provision of the advice of a practitioner, thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer.

• **Health Insurance Plans**

These drugs, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.

• **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover physicians fees for services. However, the guidance and care provided by the physicians would reduce the need for health care services that may result from improper use of the drugs. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

le contraste dans les structures et les fonctions cardiaques chez les patients adultes ayant des échocardiogrammes sous-optimaux, et pour accentuer le contraste des échographies du foie et des reins chez les patients adultes afin d'améliorer l'évaluation de la pathologie.

14. **Rabéprazole et ses sels** — inhibiteur de l'ATPase H⁺, K⁺ — indiqué dans le traitement des affections nécessitant une diminution de la sécrétion d'acide gastrique.
15. **Sirolimus et ses dérivés** — immunosuppresseur — indiqué pour prévenir le rejet d'organe chez les receveurs de greffes rénales allogéniques.
16. **Tégafur et ses sels** — antinéoplasique et dérivé de l'acide folique — indiqué pour le traitement du cancer colorectal métastatique.
17. **Uracile et ses sels** — antinéoplasique et dérivé de l'acide folique — indiqué pour le traitement du cancer colorectal métastatique.

Solutions envisagées

Le degré de contrôle recommandé pour un médicament donné correspond aux facteurs de risque associés au produit en question. À la lumière de l'information présentée par le promoteur, il a été décidé d'exiger pour l'instant que ces médicaments soient vendus sur ordonnance. Avant de prendre un de ces médicaments, le consommateur doit consulter un médecin afin de recevoir une information adéquate sur les risques et avantages du produit.

On ne peut opter pour une autre forme de réglementation que si des données scientifiques additionnelles et l'expérience clinique le justifient.

Aucune autre option n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La présente modification influe sur les secteurs suivants :

• **Le public**

L'accès sur ordonnance aux médicaments visés par l'annexe 1286 est avantageux pour la population canadienne car les risques d'utilisation impropre diminuent et les utilisateurs sont conseillés et suivis par des professionnels.

• **L'industrie pharmaceutique**

Ces médicaments étant classés parmi les produits de prescription, leur vente n'est possible que sur la recommandation d'un professionnel. Les cas d'utilisation impropre sont ainsi moins nombreux et la responsabilité du fabricant s'en trouve réduite.

• **Régimes d'assurance-maladie**

Ces médicaments, dans la mesure où ils ont le statut de produit de prescription, peuvent être considérés comme remboursables en vertu des régimes d'assurance-maladie provinciaux et privés.

• **Services de soins de santé provinciaux**

Les services médicaux peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins médicaux dispensés devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé rendus nécessaires par l'utilisation impropre des médicaments. Ainsi, globalement, l'augmentation du coût des services de soins de santé devrait être minime.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were informed of the intent to recommend these substances for inclusion on Part I of Schedule F at the time of market approval of the drugs.

A Letter to the Stakeholders dated September 11, 2001, was provided by direct mail to the Pharmaceutical Issues Committee, Deans of Pharmacy, Registrars of Medicine, Registrars of Pharmacy, Provincial Deputy Ministers of Health, and Health and Trade Associations, with a 30-day comment period. This initiative was also posted on the Therapeutic Products Directorate Website. No comments were received regarding the 17 medicinal ingredients appearing in this proposed amendment.

The proposed amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 23, 2002, with a 75-day comment period. The proposal was also posted on the Therapeutic Products Directorate Website. No comments were received.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Karen Ash
Policy Division
Bureau of Policy
Therapeutic Products Directorate
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (902) 542-5318
FAX: (613) 941-6458
E-mail: karen_ash@hc-sc.gc.ca

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés au moment de l'homologation de ces produits que l'inscription de ces médicaments à la partie I de l'annexe F était prévue.

Une lettre adressée aux intéressés et datée du 11 septembre 2001 a été envoyée par courrier direct au Comité des questions pharmaceutiques, aux doyens des facultés de pharmacie, aux secrétaires généraux d'associations provinciales de réglementation professionnelle de médecine et de pharmacie, aux sous-ministres provinciaux de la Santé et aux associations de santé et associations professionnelles, leur allouant 30 jours pour formuler des commentaires. Cette lettre a également été affichée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques. Aucun commentaire n'a été reçu concernant les 17 ingrédients médicinaux figurant dans la modification proposée.

La publication préalable a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 novembre 2002 avec une période de commentaires de 75 jours. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de la direction des produits thérapeutiques. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la Loi et du *Règlement sur les aliments et drogues* qui sont appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Karen Ash
Division de la politique
Bureau de la politique
Direction des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (902) 542-5318
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : karen_ash@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-249 18 June, 2003

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)

P.C. 2003-1003 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VI)

AMENDMENT

1. Section 605.33 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ and the heading before it are replaced by the following:

Flight Data Recorder and Cockpit Voice Recorder

605.33 (1) Subject to section 605.34, no person shall conduct a take-off in any of the following multi-engined turbine-powered aircraft unless the aircraft is equipped with a flight data recorder that conforms to section 551.100 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual* and section 625.33 of Standard 625 — *Aircraft Equipment and Maintenance of the General Operating and Flight Rules Standards*:

- (a) an aircraft in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 30 or fewer passengers, configured for 10 or more passenger seats and manufactured after October 11, 1991;
- (b) an aeroplane in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 30 or fewer passengers and configured for 20 to 30 passenger seats;
- (c) an aircraft in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of more than 30 passengers; and
- (d) an aircraft in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of cargo only and operated under Subpart 5 of Part VII.

(2) Subject to section 605.34, no person shall conduct a take-off in a multi-engined turbine-powered aircraft that is configured for six or more passenger seats and for which two pilots are required by the aircraft type certificate or by the subpart under which the aircraft is operated, unless the aircraft is equipped with a cockpit voice recorder that conforms to section 551.101 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual* and section 625.33 of Standard 625 — *Aircraft Equipment and Maintenance of the General Operating and Flight Rules Standards*.

Enregistrement
DORS/2003-249 18 juin 2003

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)

C.P. 2003-1003 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE VI)

MODIFICATION

1. L'article 605.33 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Enregistreur de données de vol et enregistreur de la parole dans le poste de pilotage

605.33 (1) Sous réserve de l'article 605.34, il est interdit d'effectuer le décollage d'un des aéronefs multimoteurs à turbomoteur suivants, à moins qu'il ne soit muni d'un enregistreur de données de vol qui est conforme à l'article 551.100 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité* et à l'article 625.33 de la norme 625 — *Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs des Normes relatives aux règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs* :

- a) un aéronef à l'égard duquel un certificat de type a été délivré autorisant le transport de 30 passagers ou moins et dont la configuration prévoit 10 sièges passagers ou plus et qui a été construit après le 11 octobre 1991;
- b) un avion à l'égard duquel un certificat de type a été délivré autorisant le transport de 30 passagers ou moins et dont la configuration prévoit de 20 à 30 sièges passagers;
- c) un aéronef à l'égard duquel un certificat de type a été délivré autorisant le transport de plus de 30 passagers;
- d) un aéronef à l'égard duquel un certificat de type a été délivré autorisant uniquement le transport de fret et qui est utilisé en vertu de la sous-partie 5 de la partie VII.

(2) Sous réserve de l'article 605.34, il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef multimoteur à turbomoteur dont la configuration prévoit six sièges passagers ou plus et pour lequel le certificat de type de l'aéronef ou la sous-partie en vertu de laquelle il est utilisé exige deux pilotes, à moins qu'il ne soit muni d'un enregistreur de la parole dans le poste de pilotage qui est conforme à l'article 551.101 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité* et à l'article 625.33 de la norme 625 — *Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs des Normes relatives aux règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on September 1, 2003.**2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Description**

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (CAR) (Part VI — General Operating and Flight Rules)* make the necessary changes to remove implementation dates which are no longer needed because of the passage of time from section 605.33 (*Flight Data Recorder and Cockpit Voice Recorder Requirements*) and the associated Standard.

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (RAC) (Partie VI — Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs)* apporte les modifications nécessaires à la suppression des dates de mise en oeuvre, qui ne sont plus utiles du fait que le temps a passé, de l'article 605.33 (*Exigences relatives aux enregistreurs de données de vol et aux enregistreurs de la parole dans le poste de pilotage*) du RAC et de la norme connexe.

Upon introduction of the CARs in October 1996, section 605.33 extended the requirements for Flight Data Recorders (FDRs) and Cockpit Voice Recorders (CVRs), which had been in force under pre-CARs regulations, to include aircraft which had not previously been required to carry such equipment. The requirement for FDRs was extended to include all multi-engine turbine-powered aircraft (both aeroplanes and helicopters) with a passenger-seating configuration, excluding pilot seats, for ten or more that was manufactured after October 11, 1991. The requirement for CVRs was extended to include all multi-engined turbine-powered aircraft (both aeroplanes and helicopters) with a passenger-seating configuration, excluding pilot seats, for six or more and for which two pilots are required. Prior to the introduction of these requirements in the CARs, a more narrowly specified selection of multi-engined turbine-powered aeroplanes were required to have this equipment. Because of the increased coverage, this Regulation was promulgated with delayed implementation dates. For certain aircraft operated under Part VII (*Commercial Air Services*), the implementation date for the requirements of section 605.33 did not occur until February 28, 1997. For other aircraft affected by this requirement but not operated in a commercial service, the implementation date was July 31, 1997.

Au moment de l'entrée en vigueur du (RAC) en octobre 1996, l'article 605.33 du RAC étendait la portée des exigences relatives aux enregistreurs de données de vol et aux enregistreurs de la parole dans le poste de pilotage qui étaient en vigueur avant l'introduction du RAC pour inclure les aéronefs qui n'avaient jusque là pas été soumis à l'exigence de transporter de tels équipements. L'application de l'exigence relative à l'enregistreur de données de vol a été étendue afin d'inclure tous les aéronefs multimoteurs à turbomoteurs (avions et hélicoptères) ayant dix sièges passagers ou plus, les sièges des pilotes non compris, construits après le 11 octobre 1991. L'application de l'exigence relative à l'enregistreur de la parole dans le poste de pilotage a été étendue afin d'inclure tous les aéronefs multimoteurs à turbomoteurs (avions et hélicoptères) ayant six sièges passagers ou plus, les sièges des pilotes non compris, et pour lesquels il faut deux pilotes. Avant l'introduction de ces exigences dans le RAC, l'exigence relative au transport de ces équipements s'appliquait à une gamme déterminée d'avions multimoteurs à turbomoteurs plus restreinte. En raison de la portée accrue de ces exigences, les dates de leur mise en oeuvre ont dû être retardées. Dans le cas de certains aéronefs régis par la partie VII (*Services aériens commerciaux*), la mise en oeuvre des exigences de l'article 605.33 n'est survenue que le 28 février 1997. Quant aux autres aéronefs visés par ces exigences, mais qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'un service aérien commercial, la date de mise en oeuvre a été le 31 juillet 1997.

The complexity needed to ensure pre-CARs regulations were in effect until the delayed implementation dates and, after those dates, the new regulation applied to the intended aircraft created sufficient ambiguity to make interpretation of this regulation difficult. The implementation dates have now passed. These amendments will remove references to them and clarify the application of this regulation.

La complexité des efforts nécessaires pour s'assurer que les règlements en vigueur avant l'introduction du RAC soient en vigueur jusqu'aux dates de mise en oeuvre retardées, et que, passé ces dates, le nouveau règlement s'applique aux aéronefs visés, a rendu difficile l'interprétation de ce règlement. Les dates de mise en oeuvre sont maintenant passées. Les modifications supprimeront toute référence à ces dates et clarifieront l'application de ce règlement.

Alternatives**Solutions envisagées**

Since this is an amendment to an existing regulation, no alternatives to regulatory action are available to simplify and clarify the wording of section 605.33.

Comme il s'agit d'une modification apportée à un règlement existant, aucune solution de rechange n'existe pour simplifier et clarifier la formulation de l'article 605.33 du RAC.

Benefits and Costs**Avantages et coûts**

The changes in section 605.33 and its associated Standard will improve the industry's ability to comply with these Regulations

Les modifications apportées à l'article 605.33 du RAC et à la norme connexe permettront au milieu aéronautique d'améliorer sa

by removing the complexities in the current regulation. Their benefit-cost impact will be essentially neutral.

Consultation

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 23, 2000. Delays in processing caused the postponement of their presentation for final publication in the *Canada Gazette*, Part II, beyond the 18-month deadline. Therefore, they were pre-published for a second time on February 15, 2003. No comments were received after the second pre-publication. One comment, from a departmental source, was received after initial pre-publication. The necessary change to the reference to Standard 625 — *Aircraft Equipment and Maintenance* has been made. No other changes to the amendments have been made since the first pre-publication.

The members of the General Operating and Flight Rules (GO&FR) and of the Commercial Air Service Operations (CASO) Technical Committees were consulted with respect to these amendments to the regulations. The actively participating members of these two Technical Committees include the Advisory Committee on Accessible Transportation, the Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Air Operations Group Association, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens, inc., Canadian Air Line Dispatchers' Association, Canadian Airlines International Ltd., Canadian Association of Professional Radio Operators, Canadian Auto Workers, Canadian Balloon Association, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Union of Public Employees, Canadian Air Traffic Controllers Association, Experimental Aircraft Association — Canadian Council, Hang Gliding and Paragliding Association of Canada, Helicopter Association of Canada, International Council of Air Shows, Parks Canada, Recreational Aircraft Association of Canada, Soaring Association of Canada, and Teamsters Canada. The members of the CASO Technical Committee recommended the implementation of these amendments at a meeting in June 1997 and the members of the GO&FR Technical Committee recommended their implementation at a meeting in October 1997.

The proposed amendments were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, on April 4, 1997 and approved by the members of CARC.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

capacité à se conformer aux exigences en supprimant les complexités dans la réglementation actuelle. Les incidences sur les coûts et les avantages sont pratiquement nulles.

Consultations

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 septembre 2000. Des retards dans le traitement ont entraîné le report de leur présentation pour leur publication finale dans la *Gazette du Canada* Partie II au-delà de la limite des 18 mois. C'est pourquoi elles ont fait l'objet d'une seconde publication préalable le 15 février 2003. Aucun commentaire n'a été reçu après la seconde publication préalable. Un commentaire d'origine ministérielle avait été reçu après la première publication préalable. Les changements nécessaires à la référence à la norme 625 — *Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs*, ont été apportés. Aucun autre changement n'a été apporté aux modifications depuis la première publication préalable.

Ces modifications ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs (RÈGUVA) et du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial (UDASAC). Les membres actifs de ces deux comités techniques comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Air Line Pilots Association, l'Association du groupe de la navigation aérienne, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens, inc., l'Association canadienne des régulateurs de vol, les Lignes aériennes Canadien international ltée, l'Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, l'Association montgolfière canadienne, la Canadian Business Aircraft Association, le Congrès du Travail du Canada, la Canadian Owners and Pilots Association, le Syndicat canadien de la fonction publique, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Experimental Aircraft Association — Canadian Council, l'Association canadienne de vol libre, la Helicopter Association of Canada, l'International Council of Air Shows, le ministère de l'Environnement — Service canadien des parcs, le Réseau aéronefs amateur Canada, l'Association canadienne de vol à voile et Teamsters Canada. Les membres du Comité technique UDASAC ont recommandé la mise en oeuvre de ces modifications lors d'une réunion en juin 1997, et les membres du Comité technique RÈGUVA ont recommandé leur mise en oeuvre lors d'une réunion en octobre 1997.

Le 4 avril 1997, ces propositions de modifications ont été présentées au Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC) composé de cadres supérieurs de la Direction générale de l'aviation civile du ministère des Transports, et approuvées par les membres du CRAC.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens, ou au moyen d'une demande en justice introduite par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-250 18 June, 2003

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Amending Part 1 of the Schedule to the Act

P.C. 2003-1004 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6.1^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby amends Part 1 of the schedule to that Act by adding the following after the reference to “Five dollars”:

“Four dollars
Three dollars”

Enregistrement
DORS/2003-250 18 juin 2003

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret modifiant la partie 1 de l’annexe de la Loi

C.P. 2003-1004 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 6.1^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie la partie 1 de l’annexe de cette loi par adjonction, après la mention « Cinq dollars », de ce qui suit :

« Quatre dollars
Trois dollars »

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SOR/2003-251 18 June, 2003

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order authorizing the issue of non-circulation
coins of the denominations of three dollars and
four dollars**

P.C. 2003-1005 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby authorizes the issue of non-circulation coins of the denominations of three dollars and four dollars.

Enregistrement
DORS/2003-251 18 juin 2003

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l'émission de monnaie hors
circulation des valeurs faciales de trois dollars et
de quatre dollars**

C.P. 2003-1005 18 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de monnaie hors circulation des valeurs faciales de trois dollars et de quatre dollars.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SOR/2003-252 19 June, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-11

P.C. 2003-1032 19 June, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Munir Sheikh on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Finance, and while employed in that position, and has excluded Munir Sheikh from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Finance, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-11*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Munir Sheikh from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Finance, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-11*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2003-11**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Munir Sheikh to the position of Associate Deputy Minister of Finance, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 2, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-252 19 juin 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-11 portant affectation spéciale

C.P. 2003-1032 19 juin 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Munir Sheikh lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Finances, et a exempté Munir Sheikh de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Finances;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-11 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Munir Sheikh lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Finances;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-11 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2003-11 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Munir Sheikh au poste de sous-ministre délégué des Finances, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2003.

Registration
SOR/2003-253 19 June, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-12

P.C. 2003-1034 19 June, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Janice Charette on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Health, and while employed in that position, and has excluded Janice Charette from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Health, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-12*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Janice Charette from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Health, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-12*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2003-12**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Janice Charette to the position of Associate Deputy Minister of Health, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 2, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-253 19 juin 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-12 portant affectation spéciale

C.P. 2003-1034 19 juin 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Janice Charette lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de la Santé, et a exempté Janice Charette de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de la Santé;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-12 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Janice Charette lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de la Santé;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-12 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2003-12 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Janice Charette au poste de sous-ministre délégué de la Santé, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2003.

Registration
SOR/2003-254 19 June, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-13

P.C. 2003-1036 19 June, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Michael Wernick on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Plans and Consultations), Privy Council Office, and while employed in that position, and has excluded Michael Wernick from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Plans and Consultations), Privy Council Office, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-13*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Michael Wernick from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Plans and Consultations), Privy Council Office, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-13*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2003-13**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Michael Wernick to the position of Deputy Secretary to the Cabinet (Plans and Consultations), Privy Council Office, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 2, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-254 19 juin 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-13 portant affectation spéciale

C.P. 2003-1036 19 juin 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Michael Wernick lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-secrétaire du Cabinet (planification et consultations), Bureau du Conseil privé, et a exempté Michael Wernick de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-secrétaire du Cabinet (planification et consultations), Bureau du Conseil privé;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-13 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Michael Wernick lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-secrétaire du Cabinet (planification et consultations), Bureau du Conseil privé;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-13 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2003-13 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Michael Wernick au poste de sous-secrétaire du Cabinet (planification et consultations), Bureau du Conseil privé, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2003.

Registration
SOR/2003-255 19 June, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-14

P.C. 2003-1038 19 June, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Diane Vincent on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Citizenship and Immigration, and while employed in that position, and has excluded Diane Vincent from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Citizenship and Immigration, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-14*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Diane Vincent from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Citizenship and Immigration, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-14*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2003-14**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Diane Vincent to the position of Associate Deputy Minister of Citizenship and Immigration, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 2, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-255 19 juin 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-14 portant affectation spéciale

C.P. 2003-1038 19 juin 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Diane Vincent lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de la Citoyenneté et de l'Immigration, et a exempté Diane Vincent de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de la Citoyenneté et de l'Immigration;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-14 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Diane Vincent lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de la Citoyenneté et de l'Immigration;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-14 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2003-14 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Diane Vincent au poste de sous-ministre délégué de la Citoyenneté et de l'Immigration, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2003.

Registration
SOR/2003-256 20 June, 2003

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Ottawa, June 18, 2003

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is replaced by the following:

1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*. (*Loi*)
“import reference document” means the document entitled *Import Reference Document* published by the Canadian Food Inspection Agency on April 11, 2001. (*document de référence*)

2. Items 5 to 65 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 1 Provision of <i>Health of Animals Regulations</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
5.	11(1)(a)	(a) Import germplasm of a regulated animal without a permit, if there are no applicable provisions in the import reference document (b) Fail to comply with the conditions of a permit	Very serious Very serious

^a S.C. 1995, c. 40
¹ SOR/2000-187

Enregistrement
DORS/2003-256 20 juin 2003

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D’AGRICULTURE ET
D’AGROALIMENTAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions en matière d’agriculture et d’agroalimentaire

En vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*^a, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*, ci-après.

Ottawa, le 18 juin 2003

Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS EN MATIÈRE D’AGRICULTURE ET D’AGROALIMENTAIRE

MODIFICATIONS

1. L’article 1 du *Règlement sur les sanctions en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*¹ et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS
1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
« document de référence » Le document intitulé *Document de référence relatif à l’importation*, publié par l’Agence canadienne d’inspection des aliments le 11 avril 2001. (*import reference document*)
« Loi » La *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*. (*Act*)

2. Les articles 5 à 65 de la section 2 de la partie 1 de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la santé des animaux</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
5.	11(1)(a)	a) Importer sans permis du matériel génétique d’un animal réglementé en l’absence de dispositions applicables dans le document de référence b) Défaut de se conformer aux conditions du permis	Très grave Très grave

^a L.C. 1995, ch. 40
¹ DORS/2000-187

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification	Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
6.	12(1)(a)	(a) Import a regulated animal without a permit, if there are no applicable provisions in the import reference document (b) Fail to comply with the conditions of a permit	Very serious	6.	12(1)a	a) Importer sans permis un animal réglementé en l'absence de dispositions applicables dans le document de référence b) Défaut de se conformer aux conditions du permis	Très grave
7.	12(2)	(a) Import a regulated animal from an equivalent risk area without the required certificate (b) Import a regulated animal from an equivalent risk area with an incomplete certificate	Very serious	7.	12(2)	a) Importer un animal réglementé d'une région à risque équivalent sans le certificat prévu b) Importer un animal réglementé d'une région à risque équivalent avec un certificat incomplet	Très grave
8.	12(3)	(a) Import a regulated animal from a low risk area without the required certificate (b) Import a regulated animal from a low risk area with an incomplete certificate	Very serious	8.	12(3)	a) Importer un animal réglementé d'une région à faible risque sans le certificat prévu b) Importer un animal réglementé d'une région à faible risque avec un certificat incomplet	Très grave
9.	12(4)	Import a regulated animal without a permit from an undesignated area for an animal of that species, if there are no applicable provisions in the import reference document	Very serious	9.	12(4)	Importer sans permis un animal réglementé d'une région non désignée pour son espèce en l'absence de dispositions applicables dans le document de référence	Très grave
10.	12(5)(a)	(a) Transport a regulated animal for slaughter or for confinement in a restricted premises without a licence (b) Fail to comply with the conditions of a licence	Minor	10.	12(5)a	a) Transporter sans licence un animal réglementé destiné à être abattu ou à être confiné dans un établissement b) Défaut de se conformer aux conditions de la licence	Mineure
11.	12(5)(b)	Transport a regulated animal for slaughter or for confinement in a restricted premises in a conveyance the exits of which are not sealed	Serious	11.	12(5)b	Transporter sans que toutes les issues du véhicule aient été scellées un animal réglementé destiné à être abattu ou à être confiné dans un établissement	Grave
12.	12(6)	Import a regulated animal without a permit that is transported through the United States in a conveyance the exits of which are not sealed	Serious	12.	12(6)	Importer sans permis un animal réglementé qui a été transporté à travers les États-Unis sans que toutes les issues du véhicule aient été scellées	Grave
13.	13	Import a regulated animal under a permit or certificate that contains false or misleading information	Very serious	13.	13	Importer un animal réglementé avec un certificat contenant un renseignement faux ou trompeur	Très grave
14.	14	Import a regulated animal that has been in contact with another animal that poses a higher risk or that has been in contact with anything used in relation to the animal with the higher risk	Serious	14.	14	Importer un animal réglementé qui est entré en contact avec un animal — ou avec une chose utilisée en rapport avec celui-ci — qui présente un risque plus élevé que l'animal réglementé	Grave
15.	15	Import a regulated animal that is not clearly identified at the time of importation	Serious	15.	15	Importer un animal réglementé qui n'est pas clairement identifié au moment de son importation	Grave
16.	16	Fail to keep a record which clearly shows the place of origin of the regulated animal, as well as the place and date of its importation	Serious	16.	16	Défaut de conserver un dossier qui indique clairement le lieu d'origine de l'animal réglementé ainsi que le lieu et la date de son importation	Grave

3. Items 71 to 78 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

4. Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Division 2:

3. Les articles 71 à 78 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

4. La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la section 2, de ce qui suit :

DIVISION 3

SECTION 3

IMPORT REFERENCE DOCUMENT, PART III

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE, PARTIE III

Item	Column 1 Provision of Part III of the import reference document	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Disposition du document de référence, partie III	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	1(2)	(a) Import a domestic cat without the required certificate (b) Import a domestic cat with an incomplete certificate	Minor Minor	1.	1(2)	a) Importer un chat domestique sans le certificat prévu b) Importer un chat domestique avec un certificat incomplet	Mineure Mineure
2.	2(1)(a)	(a) Import a dog without the required certificate (b) Import a dog with an incomplete certificate	Minor Minor	2.	2(1)(a)	a) Importer un chien sans le certificat prévu b) Importer un chien avec un certificat incomplet	Mineure Mineure
3.	2(1)(c)	(a) Import a dog without a rabies vaccination certificate (b) Import a dog with an incomplete rabies vaccination certificate	Minor Minor	3.	2(1)(c)	a) Importer un chien sans certificat de vaccination antirabique b) Importer un chien avec un certificat de vaccination antirabique incomplet	Mineure Mineure
4.	2(1)(d)	Fail to comply with an order	Serious	4.	2(1)(d)	Défaut de se conformer à une ordonnance	Grave
5.	2(2)(a)	(a) Import a dog without a rabies vaccination certificate (b) Import a dog with an incomplete rabies vaccination certificate	Minor Minor	5.	2(2)(a)	a) Importer un chien sans certificat de vaccination antirabique b) Importer un chien avec un certificat de vaccination antirabique incomplet	Mineure Mineure
6.	2(2)(b)	Fail to comply with an order	Serious	6.	2(2)(b)	Défaut de se conformer à une ordonnance	Grave
7.	2(2)(c)	Fail to comply with requirement to remove animal from Canada	Serious	7.	2(2)(c)	Défaut de se conformer à l'obligation de retirer l'animal du Canada	Grave
8.	2(3)(a)	(a) Import a dog without a rabies vaccination certificate (b) Import a dog with an incomplete rabies vaccination certificate	Minor Minor	8.	2(3)(a)	a) Importer un chien sans certificat de vaccination antirabique b) Importer un chien avec un certificat de vaccination antirabique incomplet	Mineure Mineure
9.	2(3)(b)	(a) Import a dog without the required certificates (b) Import a dog with an incomplete certificate	Minor Minor	9.	2(3)(b)	a) Importer un chien sans les certificats prévus b) Importer un chien avec un certificat incomplet	Mineure Mineure
10.	2(3)(c)	Import a dog without the required proof	Minor	10.	2(3)(c)	Importer un chien sans la preuve prévue	Mineure
11.	3	(a) Import an animal without the required certificate (b) Import an animal with an incomplete certificate (c) Import an animal that does not meet the conditions shown on the certificate	Very serious Very serious Serious	11.	3	a) Importer un animal sans le certificat prévu b) Importer un animal avec un certificat incomplet c) Importer un animal qui ne satisfait pas aux conditions énoncées dans le certificat	Très grave Très grave Grave
12.	4	(a) Import an animal without the required certificate (b) Import an animal with an incomplete certificate	Very serious Very serious	12.	4	a) Importer un animal sans le certificat prévu b) Importer un animal avec un certificat incomplet	Très grave Très grave
13.	5(1)	(a) Import an equine, antelope or member of the family cervidae for immediate slaughter without the required certificate (b) Import an equine, antelope or member of the family cervidae for immediate slaughter with an incomplete certificate	Very serious Very serious	13.	5(1)	a) Importer pour abattage immédiat un équidé, une antilope ou un cervidé sans le certificat prévu b) Importer pour abattage immédiat un équidé, une antilope ou un cervidé avec un certificat incomplet	Très grave Très grave
14.	5(2)	Move a bovine, equine, sheep, goat, antelope or member of the family cervidae imported for immediate slaughter from the place of entry without a licence	Serious	14.	5(2)	Déplacer de son point d'entrée sans permis un bovin, un équidé, un mouton, une chèvre, une antilope ou un cervidé importé pour abattage immédiat	Grave
15.	5(3)(a)	(a) Import poultry for immediate slaughter without the required certificate (b) Import poultry for immediate slaughter with an incomplete certificate	Very serious Very serious	15.	5(3)	a) Importer pour abattage immédiat de la volaille sans le certificat prévu b) Importer pour abattage immédiat de la volaille avec un certificat incomplet	Très grave Très grave
16.	5(4)	Move poultry imported for immediate slaughter from the place of entry without a licence	Serious	16.	5(4)	Déplacer de son point d'entrée sans permis de la volaille importée pour abattage immédiat	Grave

DIVISION 3—*Continued*

SECTION 3 (*suite*)

IMPORT REFERENCE DOCUMENT, PART III—*Continued*

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE, PARTIE III (*suite*)

Item	Column 1 Provision of Part III of the import reference document	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Disposition du document de référence, partie III	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
17.	5(5)	Transport a bovine, equine, sheep, goat, antelope, poultry or member of the family cervidae imported for immediate slaughter without a copy of the licence	Minor	17.	5(5)	Transporter un bovin, un équidé, un mouton, une chèvre, une antilope, de la volaille ou un cervidé importé pour abattage immédiat sans la copie du permis	Mineure
18.	5(6)	Transport a bovine, equine, sheep, goat, antelope, poultry or member of the family cervidae imported for immediate slaughter to a place other than the establishment designated in the licence	Serious	18.	5(6)	Transporter ailleurs qu'à l'établissement désigné dans le permis un bovin, un équidé, un mouton, une chèvre, une antilope, de la volaille ou un cervidé importé pour abattage immédiat	Grave
19.	5(7)	Fail to slaughter a bovine, equine, sheep, goat, antelope, poultry or member of the family cervidae imported for immediate slaughter within four days of the arrival of the animal at an establishment	Serious	19.	5(7)	Défaut d'abattre un bovin, un équidé, un mouton, une chèvre, une antilope, de la volaille ou un cervidé importé pour abattage immédiat dans un délai de quatre jours suivant leur arrivée à l'établissement	Grave
20.	5(8)	Fail to slaughter poultry imported for immediate slaughter within four days after their arrival at an establishment	Serious	20.	5(8)	Défaut d'abattre de la volaille importée pour abattage immédiat dans un délai de quatre jours suivant leur arrivée à l'établissement	Grave
21.	5(9)	Remove a live animal from an establishment mentioned in the licence without authorization of an inspector	Serious	21.	5(9)	Retirer un animal vivant de l'établissement mentionné dans le permis sans l'autorisation d'un inspecteur	Grave
22.	6(1)	Import a ferret without a rabies vaccination certificate	Minor	22.	6(1)	Importer un furet sans certificat de vaccination antirabique	Mineure
23.	7(2)	Fail to quarantine swine for at least 30 days from the date of its arrival into Canada	Very serious	23.	7(2)	Défaut de mettre un porc en quarantaine pendant au moins trente jours à partir du moment où il arrive au Canada	Très grave
24.	9(2)	Import a chick from the United States that is not in a new, cleaned container or a cleaned and disinfected used container	Minor	24.	9(2)	Importer des États-Unis un poussin ne se trouvant pas dans un contenant neuf et propre ou un contenant usagé nettoyé et désinfecté	Mineure
25.	10(a)	Import a pigeon without identification	Minor	25.	10(a)	Importer un pigeon non identifié	Mineure
26.	10(b)	Import a pigeon without proper vaccination	Minor	26.	10(b)	Importer un pigeon qui n'a pas reçu le vaccin prévu	Mineure
27.	11(1)	Import an ostrich that does not meet the requirements	Serious	27.	11(1)	Importer une autruche qui ne satisfait pas aux exigences prévues	Grave
28.	12(1)	(a) Import hatching eggs without a certificate (b) Import hatching eggs with an incomplete certificate	Minor Minor	28.	12(1)	a) Importer des oeufs d'incubation sans certificat b) Importer des oeufs d'incubation avec un certificat incomplet	Mineure Mineure
29.	12(2)(a)	Import hatching eggs that are not in a new, clean container or a cleaned and disinfected used container	Minor	29.	12(2)(a)	Importer des oeufs d'incubation ne se trouvant pas dans un contenant neuf et propre ou un contenant usagé nettoyé et désinfecté	Mineure
30.	12(2)(b)	Import hatching eggs with shells not free from foreign matter	Minor	30.	12(2)(b)	Importer des oeufs d'incubation dont la coquille n'est pas exempte de matières étrangères	Mineure
31.	12(2)(c)	Import hatching eggs without the identity of the flock of origin on the container	Minor	31.	12(2)(c)	Importer des oeufs d'incubation dont le troupeau de provenance n'est pas indiqué sur le contenant	Mineure
32.	13(1)	(a) Import from the United States a pet songbird or a pet bird of the parrot family unaccompanied by the importer (b) Fail to make the required declaration (c) Import a bird of the parrot family or pet songbirds from the United States without meeting the requirements	Serious Serious Serious	32.	13(1)	a) Importer des États-Unis un psittacidé ou un oiseau chanteur sans que l'importateur accompagne l'animal b) Défaut de présenter la déclaration prévue c) Importer des États-Unis un psittacidé ou un oiseau chanteur sans se conformer aux exigences prévues	Grave Grave Grave
33.	14.2(2)	Import cattle, sheep or goats without the required tattoo or eartag	Minor	33.	14.2(2)	Importer un bovin, un mouton ou une chèvre n'ayant pas l'étiquette d'oreille ou le tatouage prévu	Mineure

DIVISION 3—*Continued*

SECTION 3 (*suite*)

IMPORT REFERENCE DOCUMENT, PART III—*Continued*

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE, PARTIE III (*suite*)

Item	Column 1 Provision of Part III of the import reference document	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Disposition du document de référence, partie III	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
34.	14.2(6)(a)	Fail to remove cattle, sheep or goats from Canada within 21 days after they have been imported	Serious	34.	14.2(6)(a)	Défaut de retirer du Canada un bovin, un mouton ou une chèvre dans les vingt et un jours suivant son importation	Grave
35.	14.2(6)(b)	Fail to present cattle, sheep or goats for verification of their removal from Canada	Minor	35.	14.2(6)(b)	Défaut de présenter un bovin, un mouton ou une chèvre pour constatation de son retrait du Canada	Mineure
36.	14.4(1)	Fail to meet identification requirements	Minor	36.	14.4(1)	Défaut de se conformer aux exigences relatives à l'identification	Mineure
37.	14.5(5)	Move imported feeder cattle, sheep or goats to a rodeo or show	Minor	37.	14.5(5)	Transporter un bovin, un mouton ou une chèvre d'engrais importé à un rodéo ou à une foire	Mineure
38.	15(7)	Fail to transport a bovine in accordance with the transportation requirements	Minor	38.	15(7)	Défaut de se conformer aux exigences relatives au transport	Mineure
39.	15(8)	Import a bovine from a sale or show without complying with the importation requirements	Minor	39.	15(8)	Importer un bovin d'une vente en consignation ou d'une foire sans se conformer aux exigences prévues	Mineure
40.	15(9)	Import a bovine that does not comply with the residence requirements	Very serious	40.	15(9)	Importer un bovin qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la résidence	Très grave
41.	15(10)	Fail to quarantine bison for at least 60 days after the date it was imported into Canada	Very serious	41.	15(10)	Défaut de mettre un bison en quarantaine pendant au moins soixante jours après la date d'importation	Très grave
42.	16(4)	Import feeder cattle of a group from which one or more proved positive to the required test	Very serious	42.	16(4)	Importer un bovin d'engrais qui faisait partie d'un groupe dans lequel un ou plusieurs animaux ont réagi positivement à l'épreuve prévue	Très grave
43.	16(5)	Move feeder cattle to a rodeo or show	Serious	43.	16(5)	Transporter un bovin d'engrais à un rodéo ou à une foire	Grave
44.	17(3)	Fail to quarantine a feeder calf until the day it is slaughtered	Very serious	44.	17(3)	Défaut de mettre un veau d'engrais en quarantaine jusqu'à son abattage	Très grave
45.	17(4)(a)	Import a feeder calf without approval of place of quarantine	Minor	45.	17(4)(a)	Importer un veau d'engrais sans que l'endroit de quarantaine soit approuvé	Mineure
46.	17(4)(b)	(a) Import a feeder calf without the required certificate (b) Import a feeder calf with an incomplete certificate	Minor	46.	17(4)(b)	a) Importer un veau d'engrais sans le certificat prévu b) Importer un veau d'engrais avec un certificat incomplet	Mineure
47.	17(4)(c)	Import a feeder calf more than eight hours after its inspection	Minor	47.	17(4)(c)	Importer un veau d'engrais plus de huit heures après son inspection	Mineure
48.	17(5)	Remove or cause to be removed a feeder calf from the place of entry without a licence	Minor	48.	17(5)	Retirer ou faire retirer un veau d'engrais de son point d'entrée sans licence	Mineure
49.	17(6)	Transport or cause to be transported a feeder calf without a copy of the licence	Minor	49.	17(6)	Transporter ou faire transporter un veau d'engrais sans copie de la licence	Mineure
50.	17(7)(a)	Transport or cause to be transported a feeder calf other than to the approved place of quarantine	Minor	50.	17(7)(a)	Transporter ou faire transporter un veau d'engrais ailleurs qu'à l'endroit de quarantaine approuvé	Mineure
51.	17(7)(b)	Transport or cause to be transported a feeder calf other than in the manner and within the time specified in the licence	Minor	51.	17(7)(b)	Transporter ou faire transporter un veau d'engrais d'une manière ou dans un délai autres que ceux prévus dans la licence	Mineure
52.	17(8)(a)	Slaughter a feeder calf at an establishment other than the establishments specified	Minor	52.	17(8)(a)	Abattre un veau d'engrais ailleurs que dans l'établissement prévu	Mineure
53.	17(8)(b)	Failed to export a feeder calf within 30 weeks after importing it into Canada	Minor	53.	17(8)(b)	Défaut d'exporter un veau d'engrais dans les trente semaines suivant la date d'importation	Mineure
54.	17(9)	Fail to comply with the requirements for disposal of the carcass of a feeder calf	Minor	54.	17(9)	Défaut de se conformer aux exigences relatives à la destruction du cadavre d'un veau d'engrais	Mineure
55.	17(10)(a)	Fail to have a post mortem examination performed on the carcass of a feeder calf by a veterinarian	Minor	55.	17(10)(a)	Défaut de faire faire une autopsie du cadavre d'un veau d'engrais par un vétérinaire	Mineure
56.	17(10)(b)	Fail to comply with the requirements for disposal of the carcass of a feeder calf	Minor	56.	17(10)(b)	Défaut de se conformer aux exigences relatives à la destruction du cadavre d'un veau d'engrais	Mineure

DIVISION 4

IMPORT REFERENCE DOCUMENT, PART 4

Item	Column 1 Provision of Part 4 of the import reference document	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	1	Import from the United States semen from a regulated animal without proof of origin	Serious
2.	2	Import from the United States embryos from a regulated animal without proof of origin	Serious

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of this amendment is primarily to make consequential amendments to the provisions of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs regulations) addressing violations of the import provisions under the *Health of Animals Regulations*. The amendments to the AMPs regulations do not substantially alter the AMPs regulations; rather it reflects a recent renumbering of the import provisions in the *Health of Animals Regulations*. This amendment would also make the AMPs penalty scheme available for a number of provisions dealing with quarantine, disease control, record-keeping and identification requirements which had previously existed in the *Health of Animals Regulations*, but which had not previously been listed in the AMPs Regulations.

The purposes of the *Health of Animals Act* and regulations are: to prevent the introduction of animal diseases into Canada; to control and eliminate diseases in animals that either affect human health or could significantly affect the Canadian economy; and to provide for the humane treatment of animals during transport.

In June 2001, a regulatory amendment made significant changes to the provisions of the *Health of Animals Regulations* that govern the importation of live animals or their germplasm (such as semen and embryos).

This regulatory amendment established a new approach to the importation of regulated live animals and their germplasm. This allows the government to respond more efficiently to requests to recognize areas of distinct animal health status in all countries, or to respond to changes in production and disease control practices in specific sectors. The amendment achieves several major goals including the development of risk categories for areas of origin, equitable application of import requirements to all countries, and

SECTION 4

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE, PARTIE 4

Article	Colonne 1 Disposition du document de référence, partie 4	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	1	Importer des États-Unis le sperme d'un animal réglementé sans preuve d'origine	Grave
2.	2	Importer des États-Unis l'embryon d'un animal réglementé sans preuve d'origine	Grave

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'objet de la présente modification est de prendre des modifications accessoires du *Règlement sur les sanctions en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (règlement sur les SAP) en ce qui concerne les infractions aux dispositions d'importation du *Règlement sur la santé des animaux*. La nouvelle version du règlement sur les SAP ne comporte pas de modifications sensibles du règlement actuel, mais ajuste la numérotation des dispositions du *Règlement sur la santé des animaux* en conséquence. Cette modification permettrait un recours aux sanctions monétaires pour répondre aux violations de quelques provisions qui traitent des exigences en matière de quarantaine, de contrôle de maladies animales, de la tenue de dossiers et d'identification d'animaux. Ces exigences faisaient partie du *Règlement sur la santé des animaux*, mais ne figuraient pas dans la liste des violations dans le règlement sur les SAP.

La Loi et le *Règlement sur la santé des animaux* ont pour objet d'empêcher l'introduction de maladies animales au Canada, de lutter contre les maladies des animaux qui pourraient toucher la santé humaine ou nuire sensiblement à l'économie canadienne et de les éliminer, ainsi que d'offrir un traitement sans cruauté aux animaux pendant leur transport.

En juin 2001, une modification réglementaire a donné lieu à des modifications importantes des dispositions du *Règlement sur la santé des animaux* qui régissent l'importation des animaux vivants ou de leur matériel génétique (comme la semence animale et les embryons).

Cette modification réglementaire a établi une nouvelle démarche d'importation des animaux vivants réglementés et de leur matériel génétique. Elle permet au gouvernement d'intervenir de manière plus efficace en réponse aux demandes de reconnaissance de zones de statut zoosanitaire distinct dans n'importe quel pays ou aux modifications des méthodes de production et de lutte contre les maladies dans des secteurs particuliers. La modification réalise plusieurs objectifs importants dont l'élaboration de

the use of information technology. The end result is an approach to importation that meets the need to protect the health status of Canadian livestock but is more timely and effective.

The purpose of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AMPs Act) is to enhance the enforcement options currently available in respect of seven statutes administered by the Canadian Food Inspection Agency. The AMPs Act establishes an alternative to the existing penal system and supplements current enforcement measures such as prosecution.

Pursuant to the AMPs, the AMPs regulations have been implemented to respond to violations of the *Health of Animals Act* and regulations and the *Plant Protection Act* and regulations. The AMPs regulations currently set out provisions of these acts and their regulations, the contravention of which may result in the issuance of monetary penalties ranging from fifty dollars to six thousand dollars. In addition, the AMPs regulations authorize compliance agreements whereby administrative monetary penalties can be reduced or canceled if persons who commit violations agree to take appropriate steps to ensure future compliance with the law and if these steps include monetary expenditures.

Alternatives

1. Status Quo — Do not amend the current AMPs regulations

The status quo does not provide the CFIA with AMPs as an enforcement option in the case of a violation of the animal health import provisions.

2. Amend the AMPs regulations

The benefits of AMPs as an enforcement tool are numerous: AMPs is more efficient and cost effective; it decriminalizes regulatory offences by emphasizing compliance rather than punitive action; it is a more appropriate treatment of violations for which prosecution may be time consuming and costly; it provides for more immediate enforcement and more immediate corrective action; and it provides for the use of negotiated solutions to non-compliance for commercial violations. In the absence of AMPs, these benefits will not be available for the animal health import program.

Benefits and Costs

Reinstating the violations will allow inspectors to continue to make use of AMPs as an enforcement tool. There are savings to be realized by proceeding with administrative monetary penalties rather than through prosecution of offences.

Consultation

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 12, 2003 with a 15-day comment period. One comment was received, and one minor editorial change was made to the English version of the regulation as a result.

catégories de risques pour les régions d'origine, l'application équitable des exigences à l'importation à tous les pays et le recours à la technologie de l'information. Le résultat final est une démarche d'importation qui répond au besoin de protéger le statut zoosanitaire du cheptel canadien, tout en étant davantage efficace et opportune.

L'objet de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi sur les SAP) est de renforcer les mesures d'application de la loi actuellement prescrites en ce qui concerne sept lois qu'applique l'Agence canadienne d'inspection des aliments. La Loi sur les SAP offre une solution de rechange au système pénal actuel et se greffe aux mesures d'application de la Loi en vigueur comme les poursuites judiciaires.

Pris en application de la Loi sur les SAP, le règlement sur les SAP vise à fournir des moyens de réprimer les infractions à la *Loi sur la santé des animaux* et à la *Loi sur la protection des végétaux* et à leurs règlements d'application. Le règlement sur les SAP précise actuellement les dispositions de ces lois et de leurs règlements d'application, et la violation à ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions pécuniaires allant de cinquante dollars à six mille dollars. De surcroît, le règlement sur les SAP autorise la conclusion d'ententes de conformité qui prévoient la réduction ou l'annulation des sanctions pécuniaires administratives si les personnes qui commettent les infractions acceptent de prendre des mesures adéquates pour respecter dorénavant la Loi et si ces mesures occasionnent des débours.

Solutions envisagées

1. Statu quo — ne pas modifier la version actuelle du règlement sur les SAP

Si l'on maintient le statu quo, l'ACIA ne pourra recourir aux SAP pour faire respecter les dispositions réglementaires en matière d'exigences zoosanitaires à l'importation.

2. Modifier le règlement sur les SAP

Les avantages des SAP comme outil d'application de la réglementation sont multiples : d'abord, cette formule est plus efficace et plus économique; puis elle dépénalise les infractions aux règlements en mettant l'accent sur la conformité plutôt que sur les mesures punitives; c'est une façon plus appropriée de régler les cas de violation, car les poursuites judiciaires peuvent s'avérer longues et coûteuses; elle permet de faire appliquer la réglementation et de corriger la situation de façon plus immédiate; et elle prévoit le recours à des solutions négociées en cas de dérogations dans le domaine commercial. Si le régime de SAP n'est pas appliqué au programme d'importation de la Santé des animaux, ce dernier ne pourra profiter des avantages susmentionnés.

Avantages et coûts

Le rétablissement des violations permettra aux inspecteurs de se servir des sanctions pécuniaires en tant qu'outil d'application de la réglementation. Il serait possible de réaliser des économies en utilisant des sanctions administratives pécuniaires au lieu des poursuites judiciaires.

Consultations

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 avril 2003. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification durant une période de commentaires de 15 jours. On a reçu une présentation, et le libellé anglais a été corrigé en conséquence.

Compliance And Enforcement

AMPs provides the CFIA operations staff with an additional option to respond to non-compliance. The CFIA enforcement and compliance policy was developed in 1999 and outlines various enforcement options available under the legislation administered and enforced by the CFIA.

Contact

Alison Wall
Regulatory Drafting Officer
Regulatory and Intergovernmental Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, Ext. 4606
FAX: (613) 228-6653

Respect et exécution

Les SAP fournissent au personnel des Opérations de l'ACIA une option supplémentaire d'intervention en cas de non-conformité. La politique de conformité et d'application de la Loi de l'ACIA, qui a été élaborée en 1999, énumère les divers outils d'exécution disponibles en vertu de la législation dont l'ACIA est chargée d'assurer et de contrôler l'application.

Personne-ressource

Alison Wall
Agent de rédaction de réglementation
Affaires réglementaires et intergouvernementales
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4606
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6653

Registration
SOR/2003-257 23 June, 2003

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT
HEALTH OF ANIMALS ACT

**Regulations Amending and Repealing Certain
Instruments Administered and Enforced by the
Canadian Food Inspection Agency (Miscellaneous
Program)**

The Minister of Agriculture and Agri-Food hereby makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Instruments Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency (Miscellaneous Program)*, pursuant to

(a) subsection 4(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^a; and

(b) subsection 2(2), section 14 and paragraphs 55(b)^b and (c) of the *Health of Animals Act*^c.

Ottawa, June 20, 2003

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

**REGULATIONS AMENDING AND REPEALING
CERTAIN INSTRUMENTS ADMINISTERED AND
ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION
AGENCY (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY
PENALTIES ACT

*Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary
Penalties Regulations*

1. The title of the French version of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is replaced by the following:

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

HEALTH OF ANIMALS ACT

Compensation for Destroyed Animals Regulations

2. The portion of item 24 of the schedule to the English version of the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*² in column 1 is replaced by the following:

^a S.C. 1995, c. 40

^b S.C. 1997, c. 6, s. 71

^c S.C. 1990, c. 21

¹ SOR/2000-187

² SOR/2000-233

Enregistrement
DORS/2003-257 23 juin 2003

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE
LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

**Règlement correctif visant la modification et
l'abrogation de certains textes (Agence canadienne
d'inspection des aliments)**

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains textes (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^a;

b) du paragraphe 2(2), de l'article 14 et des alinéas 55b)^b et c) de la *Loi sur la santé des animaux*^c.

Ottawa, le 20 juin 2003

Le ministre de l'Agriculture et
de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION
ET L'ABROGATION DE CERTAINS TEXTES (AGENCE
CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)**

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN
MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

*Règlement sur les sanctions en matière d'agriculture
et d'agroalimentaire*

1. Le titre de la version française du *Règlement sur les sanctions en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

2. La colonne 1 de l'article 24 de l'annexe de la version anglaise du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*² est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1995, ch. 40

^b L.C. 1997, ch. 6, art. 71

^c L.C. 1990, ch. 21

¹ DORS/2000-187

² DORS/2000-233

Column 1	
Item	Animal
24.	Llama (<i>Lama glama</i>)

3. The portion of item 142 of the schedule to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Animal
142.	Sea Lions, Seals and other members of the pinnipedia order

REPEALS

4. The *Reportable Diseases (Pseudorabies) Order*³ is repealed.

5. The *Goat Skin and Goat Hair Importation Prohibition Order*⁴ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulatory amendment package makes two editorial changes to the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*, revises the French title of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* and repeals two redundant orders made under the *Health of Animals Act*. The changes are expected to have little impact on Canadians. Accordingly, a simplified Regulatory Impact Analysis Statement has been prepared.

The title of the French version of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (SOR/2000-187) is modified by adding the words “administratives pécuniaires”. This amendment will ensure consistency between the English and French versions of the title and between the title of the regulations and the Act.

The amendments to the *Compensation for Destroyed Animals Regulations* (SOR/2000-233) correct two spelling errors in the English version of the schedule:

- (a) in item 24, the term “lama” is replaced by “llama”; and
- (b) in item 142, the term “Pinnepedia” is replaced by “Pinnipedia”.

The information contained in the *Reportable Diseases (Pseudorabies) Order* (C.R.C., c. 297), made under the *Animal Disease and Protection Act*, R.S., 1985, c. A-11 (the former name of the *Health of Animals Act*), was consolidated into the *Reportable*

³ C.R.C., c. 297

⁴ SOR/82-1044

Column 1	
Item	Animal
24.	Llama (<i>Lama glama</i>)

3. La colonne 1 de l'article 142 de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column 1	
Item	Animal
142.	Sea Lions, Seals and other members of the pinnipedia order

ABROGATIONS

4. L'*Ordonnance sur les maladies à déclarer (pseudoragie)*³ est abrogée.

5. L'*Ordonnance interdisant l'importation de peau ou de pelage de chèvre*⁴ est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La modification du règlement consiste en deux remaniements du texte du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*, la modification du titre de la version française du *Règlement sur les sanctions en matière d'agriculture et d'agro-alimentaire* et abroge deux ordonnances redondantes prises en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. Les modifications ne devraient avoir qu'une faible incidence sur les Canadiens et les Canadiennes. Par conséquent, on a rédigé une version simplifiée du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Le titre de la version française du *Règlement sur les sanctions en matière d'agriculture et d'agro-alimentaire* (DORS/2000-187) est modifié par l'adjonction des mots « administratives pécuniaires ». Cette modification s'assurera l'uniformité entre les versions anglaise et française du titre et entre le titre du règlement et de la Loi.

Les modifications du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* (DORS/2000-233) corrigent deux fautes d'orthographe dans la version anglaise de l'annexe :

- a) dans l'article 24, l'expression « lama » est remplacée par l'expression « llama »; et
- b) dans l'article 142, l'expression « Pinnepedia » est remplacée par l'expression « Pinnipedia ».

Les renseignements ciblés par l'*Ordonnance sur les maladies à déclarer (pseudoragie)* (C.R.C., ch. 297), prise en vertu de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*, L.R., 1985, ch. A-11 (ancien nom de la *Loi sur la santé des animaux*), ont été

³ C.R.C., ch. 297

⁴ DORS/82-1044

Diseases Regulations (SOR/91-2) made in 1991. The Order is therefore redundant and is repealed. There is no change to the existing requirements in the *Health of Animals Act* that laboratories, veterinarians and owners of animals must report any facts which would indicate that these diseases exist in Canada.

The *Goat Skin and Goat Hair Importation Prohibition Order* (SOR/82-1044) contains a sunset clause which expired on April 1, 1992. The Order is therefore repealed.

Contact

David Spicer
Senior Regulatory Drafting Officer
Regulatory and Intergovernmental Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, Ext. 4207
FAX: (613) 228-6653

regroupés dans le *Règlement sur les maladies déclarables* (DORS/91-2) pris en 1991. L'ordonnance est donc redondante et est abrogée. Aucune modification n'a été apportée aux conditions stipulées dans la *Loi sur la santé des animaux* obligeant les laboratoires, les vétérinaires et les propriétaires d'animaux à rapporter tout fait qui confirmerait l'existence de ces maladies au Canada.

L'*Ordonnance interdisant l'importation de peau ou de pelage de chèvre* (DORS/82-1044) contient une disposition de temporisation qui a pris fin le 1^{er} avril 1992. L'ordonnance est donc abrogée.

Personne-ressource

David Spicer
Rédacteur principal de textes réglementaires
Affaires réglementaires et intergouvernementales
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4207
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6653

Registration
SI/2003-121 2 July, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Province of Alberta (Civil Enforcement Agencies)
Remission Order**

P.C. 2003-909 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Province of Alberta (Civil Enforcement Agencies) Remission Order*.

**PROVINCE OF ALBERTA (CIVIL ENFORCEMENT
AGENCIES) REMISSION ORDER**

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted to Her Majesty in right of the Province of Alberta of the amount of tax remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* during the period beginning on January 1, 1996 and ending on December 31, 1998 in respect of fees paid to the Sheriff of the Province of Alberta by a person, authorized pursuant to an agreement entered into under the *Civil Enforcement Act*, SA 1994, c. C-10.5, to operate a civil enforcement agency, under that agreement.

CONDITION

2. Remission is granted on condition that Her Majesty in right of the Province of Alberta file an application in writing for the remission with the Minister of National Revenue not later than two years after the day on which this Order is made and that the amount applied for has not otherwise been rebated, credited or remitted to Her Majesty in right of the Province of Alberta under the *Excise Tax Act* or the *Financial Administration Act*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits an amount of the Goods and Services Tax (GST) remitted in error by the Province of Alberta (the "Province") in respect of fees paid by various civil enforcement agencies in that province to the Sheriff of the Province. The basis of the remission is misleading advice on the part of Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) officials, since a ruling issued to the Province indicated that the fees were consideration for a taxable supply when they were deemed to be consideration for an exempt supply pursuant to section 189.1 of the *Excise Tax Act*.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2003-121 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant la province d'Alberta
(« Civil Enforcement Agencies »)**

C.P. 2003-909 12 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant la province d'Alberta (« Civil Enforcement Agencies »)*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE VISANT LA PROVINCE
D'ALBERTA (« CIVIL ENFORCEMENT AGENCIES »)**

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée à Sa Majesté du chef de la province d'Alberta de la taxe qu'elle a versée en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, au cours de la période débutant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant le 31 décembre 1998, relativement aux honoraires payés au shérif de la province d'Alberta par la personne habilitée à exploiter une agence d'exécution des mesures judiciaires civiles au titre d'un accord conclu en vertu de la Partie 2 de la loi de l'Alberta intitulée *Civil Enforcement Act*, S.A. 1994, ch. C-10.5.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition que Sa Majesté du chef de la province d'Alberta dépose une demande écrite à cet égard auprès du ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la prise du présent décret, dans la mesure où la somme visée par la demande ne lui a pas déjà été remboursée, remise ou n'a pas été portée à son crédit en application de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret accorde une remise de la taxe sur les produits et services (TPS) versée par erreur par la province d'Alberta (« la province ») relativement à des honoraires payés au shérif de la province par diverses agences d'exécution des mesures judiciaires civiles de cette province. Cette remise est fondée sur un avis erroné des fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), une décision rendue à l'égard de la province indiquant que les honoraires étaient la contrepartie d'une fourniture taxable, alors qu'ils étaient réputés être la contrepartie d'une fourniture exonérée au titre de l'article 189.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2003-122 2 July, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Saskatchewan Indian Federated College Remission Order, 2003

P.C. 2003-910 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Saskatchewan Indian Federated College Remission Order, 2003*.

SASKATCHEWAN INDIAN FEDERATED COLLEGE REMISSION ORDER, 2003

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“band” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)

“Indian” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)

“Indian Settlement” means the settlement named, and constituting the lands described, in the schedule. (*établissement indien*)

“reserve” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

APPLICATION

2. This Order applies in respect of the Indian Settlement until lands constituting that Indian Settlement are set apart as a reserve by an order of the Governor in Council.

PART I

INCOME TAX

Interpretation

3. In this Part,

(a) “tax” means a tax imposed under Part I, I.1 or I.2 of the *Income Tax Act*; and

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Remission of Income Tax

4. Remission is hereby granted to an Indian, or a band, with income situated on the Indian Settlement, in respect of each taxation year or fiscal period beginning during or after the calendar year 2000, of the amount, if any, by which

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the Indian or band, as the case may be, for the taxation year or fiscal period

Enregistrement
TR/2003-122 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le Saskatchewan Indian Federated College (2003)

C.P. 2003-909 12 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant le Saskatchewan Indian Federated College (2003)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LE SASKATCHEWAN INDIAN FEDERATED COLLEGE (2003)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)

« établissement indien » Tout établissement figurant à l'annexe et dont les terres y sont décrites. (*Indian Settlement*)

« Indien » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret s'applique à l'établissement indien jusqu'à ce que des terres le constituant soient désignées comme réserve par décret du gouverneur en conseil.

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU

Définitions

3. Dans la présente partie :

a) « impôt » s'entend de l'impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Remise de l'impôt sur le revenu

4. Il est accordé remise à l'Indien ou à la bande — dont le revenu est situé sur l'établissement indien —, pour chaque année d'imposition ou exercice commençant au cours de l'année civile 2000 ou après celle-ci, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par l'Indien ou par la bande pour l'année d'imposition ou l'exercice;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by that Indian or band for the taxation year or fiscal period if the Indian Settlement had been a reserve throughout that taxation year or fiscal period.

PART 2

GOODS AND SERVICES TAX

Interpretation

5. In this Part,

(a) “tax” means the goods and services tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*; and

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

Remission of the Goods and Services Tax

6. Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted to an Indian or a band that is the recipient of a taxable supply made on or delivered to the Indian Settlement on or after the day on which this Order comes into force in the case of an Indian, and January 1, 2000 in the case of a band, of the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the recipient exceeds

(b) the tax that would have been payable by the recipient if the Indian Settlement had been a reserve at the time the supply was made or delivered.

Conditions

7. Remission granted to an Indian under section 6 is on condition that

(a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*; and

(b) in respect of tax paid, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid.

8. Remission granted to a band under section 6 is on condition that

(a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*;

(b) in respect of tax paid on or after January 1, 2000 but before the day on which this Order comes into force, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force; and

(c) in respect of tax paid on or after the day on which this Order comes into force, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid.

b) les impôts, intérêts et pénalités que l’Indien ou la bande aurait eu à payer pour l’année d’imposition ou l’exercice si l’établissement indien avait été une réserve pendant toute l’année d’imposition ou tout l’exercice.

PARTIE 2

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Définitions

5. Dans la présente partie :

a) « taxe » s’entend de la taxe sur les produits et services prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*;

b) les autres termes non définis autrement à l’article 1 s’entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*.

Remise de la taxe sur les produits et services

6. Sous réserve des articles 7 et 8, il est accordé remise à l’Indien ou à la bande qui est l’acquéreur d’une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans l’établissement indien, au plus tôt à la date d’entrée en vigueur du présent décret dans le cas d’un Indien et le 1^{er} janvier 2000 dans le cas d’une bande, de l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

a) la taxe payée ou à payer par l’acquéreur;

b) la taxe que l’acquéreur aurait eu à payer si l’établissement indien avait été une réserve au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée.

Conditions

7. La remise prévue à l’article 6 est accordée à l’Indien si les conditions suivantes sont réunies :

a) la taxe payée ou à payer n’a pas par ailleurs fait l’objet d’un remboursement, d’un crédit ou d’une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) une demande de remise de la taxe payée est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

8. La remise prévue à l’article 6 est accordée à la bande si les conditions suivantes sont réunies :

a) la taxe payée ou à payer n’a pas par ailleurs fait l’objet d’un remboursement, d’un crédit ou d’une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) pour la taxe payée au plus tôt le 1^{er} janvier 2000, mais avant la date d’entrée en vigueur du présent décret, une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant cette dernière date;

c) pour la taxe payée au plus tôt à la date d’entrée en vigueur du présent décret, une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

SCHEDULE
(Section 1)

Settlement	Legal Description of Settlement Lands
Saskatchewan Indian Federated College Campus	In the City of Regina, in the North East and South East Quarters of Section 8, in Township 17, Range 19 West of the Second Meridian, Saskatchewan, all that portion shown as Block B on a Plan of record in the Saskatchewan Land Surveys Directory as No. 99RA08587, as amended by Master of Titles Order No. 01RA01057, containing 13.153 hectares (32.503 acres) more or less.

ANNEXE
(article 1)

Établissement	Description officielle des terres de l'établissement
Campus du Saskatchewan Indian Federated College	Dans la ville de Regina, dans les quarts nord-est et sud-est de la section 8, canton 17, rang 19, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan, toute la portion constituant le bloc B sur le plan d'arpentage déposé au répertoire des levés officiels de la Saskatchewan sous le n° 99RA08587, modifié par l'arrêté n° 01RA01057 du conservateur des titres, et ayant une superficie d'environ 13,153 hectares (32,503 acres).

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The purpose of this Order is to provide relief from federal income tax and the goods and services tax to Indians and Indian Bands on the campus of the Saskatchewan Indian Federated College that would be available if that campus were a reserve under the *Indian Act*. The Government of Canada has made a public commitment to grant reserve status under the *Indian Act* to that land.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret a pour objet d'accorder remise de l'impôt fédéral sur le revenu et de la taxe sur les produits et services aux Indiens et aux bandes indiennes sur le campus du Saskatchewan Indian Federated College comme si ce campus était une réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il s'agit d'un établissement indien à l'égard duquel le gouvernement du Canada s'est engagé publiquement à accorder le statut de réserve.

Registration
SI/2003-123 2 July, 2003

Enregistrement
TR/2003-123 2 juillet 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Certain Taxpayers Remission Order, 2003-1

Décret de remise visant certains contribuables (2003-1)

P.C. 2003-912 12 June, 2003

C.P. 2003-912 12 juin 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Certain Taxpayers Remission Order, 2003-1*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains contribuables (2003-1)*, ci-après.

CERTAIN TAXPAYERS REMISSION ORDER, 2003-1

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS CONTRIBUTABLES (2003-1)

REMISSION

REMISE

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of amounts payable under the *Income Tax Act* by a person who is or was a member of the *Memorial University Pension Plan* where those amounts would not be payable if the contributions paid by the person in respect of non-existent service pursuant to regulations made under section 29 of *The Memorial University (Pensions) Act*, R.S.N. 1970, c. 232, were deductible under the *Income Tax Act*.

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée des sommes à payer en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par une personne qui est ou était membre du *Memorial University Pension Plan*, dans le cas où ces sommes n'auraient pas à être payées si les cotisations qu'elle a versées à l'égard de services non existants aux termes d'un règlement pris en vertu de l'article 29 de la loi intitulée *The Memorial University (Pensions) Act*, R.S.N. 1970, c. 232 étaient déductibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CONDITIONS

CONDITIONS

2. Remission is granted if the following conditions are met:
(a) the contributions for non-existent service were made pursuant to an agreement entered into prior to 1990;
(b) the contributions were made in accordance with the pension plan as registered;
(c) the contributions have not been deducted from income in prior years; and
(d) the person applies for this relief, in writing, to the Minister of National Revenue before January 1, 2004.

2. La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :
a) les cotisations à l'égard des services non existants ont été versées aux termes d'un accord conclu avant 1990;
b) elles ont été versées en conformité avec le régime de pension agréé;
c) elles n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu d'une année antérieure;
d) la personne présente une demande d'allègement au ministre du Revenu national, par écrit, avant le 1^{er} janvier 2004.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

This Order remits amounts payable under the *Income Tax Act* resulting from the disallowance of the deduction from income of pension contributions made in respect of the purchase of non-existent service, as provided for under the *Memorial University Pension Plan* at the time of purchase.

Le décret accorde remise des sommes à payer en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la suite du refus d'une déduction dans le calcul du revenu, à l'égard de cotisations versées pour l'achat de services non existants, déduction qui était prévue par le *Memorial University Pension Plan*.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2003-124 2 July, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Remission Order

P.C. 2003-913 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Remission Order*.

ALEXANDER FIRST NATION TREATY LAND ENTITLEMENT REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in this Order.

“Act” means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

“Alexander” means the Alexander Indian Band No. 438, also known as Alexander First Nation. (*Alexander*)

“settlement agreement” means the Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Settlement Agreement executed on October 13, 1998, by Her Majesty the Queen in right of Canada and executed on September 3, 1998, by Alexander. (*accord de règlement*)

“settlement land” means land, and any mines and minerals contained in or under it, purchased or acquired by or on behalf of Alexander in accordance with the settlement agreement. (*terre désignée*)

“third party interest” has the meaning assigned by Article 1.1(cc) of the settlement agreement. (*intérêt de tierce partie*)

(2) All other words and expressions not otherwise defined in subsection (1) have the same meaning as in subsection 123(1) of the Act.

REMISSION OF GOODS AND SERVICES TAX

2. Subject to section 3, remission is hereby granted to Alexander of

(a) the tax paid or payable under Division II of Part IX of the Act on the value of consideration paid or payable by Alexander or its agent on

(i) the supply to Alexander or its agent of an amount of settlement land not exceeding a cumulative total of 10,000 acres,

(ii) the supply to or cancellation in favour of Alexander or its agent of a third party interest in settlement land,

(iii) the supply to Alexander or its agent of tangible personal property that is situated on settlement land at the time

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2003-124 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités de la première nation d'Alexander

C.P. 2003-913 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités de la première nation d'Alexander*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS DE LA PREMIÈRE NATION D'ALEXANDER

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« accord de règlement » L'accord de règlement sur les droits fonciers issus de traités de la première nation d'Alexander signé le 13 octobre 1998 par Sa Majesté la Reine du chef du Canada et signé le 3 septembre 1998 par Alexander. (*settlement agreement*)

« Alexander » La bande d'Indiens d'Alexander n° 438, également connue sous le nom de première nation d'Alexander. (*Alexander*)

« intérêt de tierce partie » S'entend au sens de « third party interest » à l'article 1.1(cc) de l'accord de règlement. (*third party interest*)

« Loi » La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

« terre désignée » Terre achetée ou acquise par Alexander, ou pour son compte, conformément à l'accord de règlement, y compris les mines et minéraux du sol et du sous-sol. (*settlement land*)

(2) Les autres termes du présent décret s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la Loi.

REMISE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à Alexander à l'égard :

a) de la taxe payée ou à payer aux termes de la section II de la partie IX de la Loi sur la valeur de la contrepartie payée ou à payer par Alexander ou par son mandataire pour :

(i) la fourniture à Alexander ou à son mandataire d'une terre désignée dont la superficie totale n'excède pas 10 000 acres,

(ii) la fourniture à Alexander ou à son mandataire — ou l'annulation en faveur de l'un ou l'autre — d'un intérêt de tierce partie sur une terre désignée,

(iii) la fourniture à Alexander ou à son mandataire de tout bien meuble corporel situé sur une terre désignée au moment

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Alexander or its agent acquires an interest in that land, provided that title in the tangible personal property is transferred to Alexander or its agent, and

(iv) costs incurred by Alexander or its agent in the context of any of the transactions described in subparagraphs (i) to (iii); and

(b) interest and penalties paid or payable by Alexander or its agent under Part IX of the Act in respect of any transaction described in paragraph (a).

CONDITIONS

3. Remission is granted on condition that

(a) the tax, interest and penalties paid or payable under Part IX of the Act have not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted to any person under the Act or the *Financial Administration Act*;

(b) a claim for the remission is made in writing to the Minister of National Revenue

(i) in the case of tax, interest and penalties paid before the date of the coming into force of this Order, within two years after that date, and

(ii) in the case of tax, interest and penalties paid on or after the date of the coming into force of this Order, within two years after the day the tax, interest and penalties were paid; and

(c) Department of Indian Affairs and Northern Development confirms in writing that the claim for remission is being made with respect to settlement land.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order will remit goods and services tax (GST) paid or payable on the supply of land, third party interests, and tangible personal property to the Alexander First Nation in accordance with the terms of the Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Settlement Agreement.

où l'un ou l'autre acquiert sur celle-ci un droit foncier, pourvu que le titre du bien meuble corporel lui soit transféré,

(iv) les frais engagés par Alexander ou par son mandataire dans le cadre de toute opération visée aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) des intérêts et des pénalités payés ou à payer par Alexander ou par son mandataire aux termes de la partie IX de la Loi relativement à toute opération visée à l'alinéa a).

CONDITIONS

3. La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la taxe, les intérêts et les pénalités payés ou à payer aux termes de la partie IX de la Loi n'ont pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise aux termes de la Loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national :

(i) dans le cas de la taxe, des intérêts et des pénalités payés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les deux ans suivant cette date,

(ii) dans le cas de la taxe, des intérêts et des pénalités payés le jour de l'entrée en vigueur du présent décret ou par la suite, dans les deux ans suivant le jour où la taxe, les intérêts et les pénalités ont été payés;

c) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien confirme par écrit que la demande de remise vise des terres désignées.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde la remise de la taxe sur les produits et services (TPS) payée ou à payer sur les fournitures de terres, d'intérêts de tierce partie et de biens meubles corporels effectuées au profit de la première nation d'Alexander conformément à l'accord de règlement sur les droits fonciers issus de traités de la première nation d'Alexander.

Registration
SI/2003-125 2 July, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pierre E. LeBlanc Remission Order

P.C. 2003-923 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Pierre E. LeBlanc \$3,585 of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act*, in respect of the sale of certain real property.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$3,585 of the goods and services tax, representing a rebate to which Pierre E. LeBlanc became disentitled as a result of failing to file an election within the required time after relying on inaccurate information provided to him by a Canada Customs and Revenue Agency official.

Enregistrement
TR/2003-125 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Pierre E. LeBlanc

C.P. 2003-923 12 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Pierre E. LeBlanc de la somme de 3 585 \$ au titre de la taxe payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la vente d'un immeuble.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde à Pierre E. LeBlanc une remise de 3 585 \$ au titre de la taxe sur les produits et services, remise à laquelle il est devenu inadmissible parce qu'il a omis, sur la foi de renseignements inexacts fournis par un agent de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de présenter un choix dans le délai prescrit.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2003-126 2 July, 2003

QUARANTINE ACT

Order Amending the Schedule to the Act

P.C. 2003-930 12 June, 2003

Whereas in the opinion of the Governor in Council it is necessary for the preservation of public health in Canada that the schedule to the *Quarantine Act* be amended to include Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS);

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 21(2) of the *Quarantine Act*, hereby amends the schedule to that Act by adding, in alphabetical order, the following expression:

Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS)
Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS).

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the schedule to the *Quarantine Act* by adding Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS) to the list of infectious or contagious diseases.

Enregistrement
TR/2003-126 2 juillet 2003

LOI SUR LA QUARANTAINE

Décret modifiant l'annexe de la Loi

C.P. 2003-930 12 juin 2003

Attendu que la gouverneure en conseil estime nécessaire à la protection de la santé publique au Canada de modifier l'annexe de la *Loi sur la quarantaine* en y ajoutant le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS),

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur la quarantaine*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe de cette loi par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)
Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS).

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret modifie l'annexe de la *Loi sur la quarantaine* par adjonction du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) à la liste des maladies épidémiques.

Registration
SI/2003-127 2 July, 2003

CRIMINAL LAW AMENDMENT ACT, 2001

Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2003-933 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 93 of the *Criminal Law Amendment Act, 2001*, assented to on June 4, 2002, being chapter 13 of the Statutes of Canada, 2002, hereby

- (a) revokes paragraph (e) of Order in Council P.C. 2002-1295 of July 17, 2002^a;
- (b) fixes July 23, 2003, as the day on which section 79 comes into force; and
- (c) fixes December 1, 2003, as the day on which sections 24 to 46, 48, 59 and 72 come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes July 23, 2003, as the day on which section 79 of the *Criminal Law Amendment Act, 2001* ("the Act") comes into force and also fixes December 1, 2003 as the day on which sections 24 to 46, 48, 59 and 72 of the Act come into force.

Section 79 of the Act amends the *Criminal Code* by restricting the use of agents and sections 24 to 46, 48, 59 and 72 of the Act reform and modernize procedural aspects of preliminary inquiries.

^a SI/2002-106

Enregistrement
TR/2003-127 2 juillet 2003

LOI DE 2001 MODIFIANT LE DROIT CRIMINEL

Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2003-933 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 93 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, sanctionnée le 4 juin 2002, chapitre 13 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) abroge l'alinéa e) du décret C.P. 2002-1295 du 17 juillet 2002^a;
- b) fixe au 23 juillet 2003 la date d'entrée en vigueur de l'article 79;
- c) fixe au 1^{er} décembre 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 24 à 46, 48, 59 et 72.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 23 juillet 2003 la date d'entrée en vigueur de l'article 79 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel* (« la Loi ») et au 1^{er} décembre 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 24 à 46, 48, 59 et 72 de la Loi.

L'article 79 de la Loi modifie le *Code criminel* en limitant le recours à des représentants et les articles 24 à 46, 48, 59 et 72 réforment et modernisent les aspects procéduraux des enquêtes préliminaires.

^a TR/2002-106

Registration
SI/2003-128 2 July, 2003

TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA
ACT

**Order Fixing June 30, 2003 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2003-934 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 73 of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*, assented to on December 18, 2001, being chapter 29 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes June 30, 2003 as the day on which the Act, other than sections 46 to 51, 55 to 59, 71 and 72, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes June 30, 2003 as the day on which the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* ("Act"), other than sections 46 to 51, 55 to 59, 71 and 72, comes into force.

The Act creates the Transportation Appeal Tribunal of Canada ("Tribunal"), a multi-modal tribunal available to the air and rail sectors, and at a later time, the marine sector. The Tribunal will replace the Civil Aviation Tribunal established under the *Aeronautics Act*.

There are two components to the legislation: the Act that establishes the Tribunal and amendments to several transportation acts in which the jurisdiction and the decision-making authorities of the Tribunal are outlined. The Act deals with the "machinery aspects" of establishing the Tribunal, including the appointment of members, general procedural matters with respect to the holding of review and appeal hearings, and general powers and authorities of the Tribunal.

The amendments to the *Aeronautics Act*, the *Canada Transportation Act* and the *Railway Safety Act* identify the types of administrative decisions and enforcement actions, found in these Acts, which will be subject to Tribunal review.

The amendments to the *Financial Administration Act*, the *Public Sector Compensation Act* and the *Public Service Staff Relations Act* are of a housekeeping nature (strike out reference to the Civil Aviation Tribunal and add reference to the Transportation Appeal Tribunal of Canada).

The *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* was assented to on December 18, 2001, as Chapter 29 of the Statutes of Canada, 2001.

Enregistrement
TR/2003-128 2 juillet 2003

LOI SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU
CANADA

**Décret fixant au 30 juin 2003 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2003-934 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 73 de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, sanctionnée le 18 décembre 2001, chapitre 29 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 30 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de cette loi, exception faite des articles 46 à 51, 55 à 59, 71 et 72.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret fixe au 30 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* (« Loi »), exception faite des articles 46 à 51, 55 à 59, 71 et 72.

La Loi crée le Tribunal d'appel des transports du Canada (le « Tribunal »), tribunal multimodal et disponible aux secteurs ferroviaire et aérien (et plus tard au secteur maritime). Le Tribunal remplacera le Tribunal de l'aviation civile établi en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

Ce texte législatif a deux volets : la Loi qui institue le Tribunal et les modifications apportées aux différentes lois concernant le transport où le champ d'application ainsi que les pouvoirs décisionnels du Tribunal sont expliqués. La Loi traite des « rouages » entourant la constitution du Tribunal, notamment la nomination des membres, les questions générales de procédure concernant les audiences en révision et en appel, ainsi que les pouvoirs généraux et l'autorité du Tribunal.

Les modifications apportées à la *Loi sur l'aéronautique*, à la *Loi sur les transports au Canada* et à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* définissent les types de décisions administratives et de mesures d'application que comportent ces lois et qui peuvent être revues par le Tribunal.

Les modifications apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la *Loi sur la rémunération du secteur public* et à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sont d'ordre administratif (suppression du renvoi au Tribunal de l'aviation civile et ajout d'un renvoi au Tribunal d'appel des transports du Canada).

La *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* a été sanctionnée le 18 décembre 2001 et correspond au chapitre 29 des Lois du Canada (2001).

Registration
SI/2003-129 2 July, 2003

PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT ACT

Order Fixing June 15, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2003-941 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 40 of *An Act to promote physical activity and sport*^a, assented to on March 19, 2003, being chapter 2 of the Statutes of Canada, 2003, hereby fixes June 15, 2003 as the day on which that Act, other than section 38, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Physical Activity and Sport Act* replaces the *Fitness and Amateur Sport Act*, which was enacted in 1961, with modernized legislation that is better adapted to contemporary realities.

The enactment sets out the Government of Canada's policies regarding physical activity and sport. It also sets out the mandate of the Minister in respect of physical activity and sport.

Further, the enactment establishes the Sport Dispute Resolution Centre of Canada, an independent organization whose mission is to provide to the sport community a national alternative dispute resolution service for sport disputes, and expertise and assistance in that regard.

^a S.C. 2003, c. 2

Enregistrement
TR/2003-129 2 juillet 2003

LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT

Décret fixant au 15 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2003-941 12 juin 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 40 de la *Loi favorisant l'activité physique et le sport*^a, sanctionnée le 19 mars 2003, chapitre 2 des Lois du Canada (2003), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 15 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 38.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi favorisant l'activité physique et le sport* remplace la *Loi sur la condition physique et le sport amateur* qui date de 1961 par un texte plus moderne et mieux adapté aux réalités modernes.

Elle prévoit le cadre stratégique des politiques du gouvernement fédéral en matière d'activité physique et de sport et précise les mesures ministérielles qui peuvent être prises afin de réaliser les objets de la loi.

En outre, elle constitue le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, un organisme indépendant qui aura pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs et une assistance et une expertise en ce domaine.

^a L.C. 2003, ch. 2

Registration
SI/2003-130 2 July, 2003

PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT ACT

Order Designating the Minister of Health as Minister for Purposes of that Act in Respect of Physical Activity and the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of that Act in Respect of Sport

P.C. 2003-942 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 2 of the *Physical Activity and Sport Act*^a, hereby designates, effective June 15, 2003:

- (a) the Minister of Health, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act in respect of physical activity; and
- (b) the Minister of Canadian Heritage, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act in respect of sport.

Enregistrement
TR/2003-130 2 juillet 2003

LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT

Décret chargeant la ministre de la Santé de l'application de cette loi en ce qui a trait à l'activité physique et la ministre du Patrimoine canadien de l'application de cette loi en ce qui a trait au sport

C.P. 2003-942 12 juin 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'activité physique et le sport*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge, à compter du 15 juin 2003 :

- a) la ministre de la Santé, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi en ce qui a trait à l'activité physique;
- b) la ministre du Patrimoine canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi en ce qui a trait au sport.

^a S.C. 2003, c. 2

^a L.C. 2003, ch. 2

Registration
SI/2003-131 2 July, 2003

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW IN RELATION
TO VETERANS' BENEFITS

**Order Fixing June 17, 2003 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2003-951 13 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 101 of *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits* ("the Act"), assented to on October 20, 2000, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes June 17, 2003, as the day on which paragraph 5(e) of the *Department of Veterans Affairs Act*, as enacted by subsection 13(3) of the Act, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order brings into force a provision of the *Department of Veterans Affairs Act*, as amended by *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, to clarify a regulation-making authority in the *Department of Veterans Affairs Act* governing certain payments for veterans and their dependants and survivors.

Enregistrement
TR/2003-131 2 juillet 2003

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION
CONCERNANT LES AVANTAGES POUR LES ANCIENS
COMBATTANTS

**Décret fixant au 17 juin 2003 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2003-951 13 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 101 de la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants* (la « Loi »), sanctionnée le 20 octobre 2000, chapitre 34 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 17 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 5e) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, édicté par le paragraphe 13(3) de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe l'entrée en vigueur d'une disposition de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, dans sa version modifiée par la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, afin de clarifier le pouvoir réglementaire énoncé dans la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* qui régit les sommes à verser aux anciens combattants, aux personnes à leur charge et à leurs survivants.

Registration
SI/2003-132 2 July, 2003

Enregistrement
TR/2003-132 2 juillet 2003

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Order Assigning the Honourable Paul DeVillers to Assist the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Health and Leader of the Government in the House of Commons

Décret déléguant l'honorable Paul DeVillers auprès de la ministre du Patrimoine canadien, de la ministre de la Santé et du leader du gouvernement à la Chambre des communes

P.C. 2003-954 17 June, 2003

C.P. 2003-954 17 juin 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) revokes paragraph (b) of Order in Council P.C. 2002-26 of January 15, 2002^a; and

a) abroge l'alinéa b) du décret C.P. 2002-26 du 15 janvier 2002^a;

(b) assigns the Honourable Paul DeVillers, a Minister of State, to be known as Secretary of State (Physical Activity and Sport) and Deputy Leader of the Government in the House of Commons, to assist the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Health and the Leader of the Government in the House of Commons in the carrying out of their responsibilities, effective June 20, 2003.

b) délègue l'honorable Paul DeVillers, ministre d'État, sous le titre de secrétaire d'État (Activité physique et sport) et leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, auprès de la ministre du Patrimoine canadien, de la ministre de la Santé et du leader du gouvernement à la Chambre des communes afin qu'il prête son concours à ceux-ci dans l'exercice de leurs responsabilités.

Le présent décret prend effet le 20 juin 2003.

^a SI/2002-30

^a TR/2002-30

Registration
SI/2003-133 2 July, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Camp Ipperwash Indian Settlement Remission Order, 2003

P.C. 2003-989 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Camp Ipperwash Indian Settlement Remission Order, 2003*.

CAMP IPPERWASH INDIAN SETTLEMENT REMISSION ORDER, 2003

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.
- “band” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)
- “Indian” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)
- “Indian Settlement” means the settlement named, and constituting the lands described, in the schedule. (*établissement indien*)
- “reserve” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

APPLICATION

2. This Order applies in respect of the Indian Settlement until lands constituting that Indian settlement are set apart as a reserve by an order of the Governor in Council.

PART I

INCOME TAX

Interpretation

3. In this Part,
- (a) “tax” means a tax imposed under Part I, I.1 or I.2 of the *Income Tax Act*; and
- (b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Remission of Income Tax

4. Remission is hereby granted to an Indian, or a band, with income situated on the Indian Settlement, in respect of each taxation year or fiscal period beginning during or after the calendar year 1985, of the amount, if any, by which

- (a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the Indian or band, as the case may be, for the taxation year or fiscal period

Enregistrement
TR/2003-133 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant l'établissement indien de Camp Ipperwash (2003)

C.P. 2003-989 18 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant l'établissement indien de Camp Ipperwash (2003)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT L'ÉTABLISSEMENT INDIEN DE CAMP IPPERWASH (2003)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
- « bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)
- « établissement indien » L'établissement figurant à l'annexe et dont les terres y sont décrites. (*Indian Settlement*)
- « Indien » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)
- « réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret s'applique à l'établissement indien jusqu'à ce que des terres le constituant soient désignées comme réserve par décret du gouverneur en conseil.

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU

Définitions

3. Dans la présente partie :
- a) « impôt » s'entend de l'impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Remise de l'impôt sur le revenu

4. Il est accordé remise à l'Indien ou à la bande — dont le revenu est situé sur l'établissement indien —, pour chaque année d'imposition ou exercice commençant au cours de l'année civile 1985 ou après celle-ci, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

- a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par l'Indien ou par la bande pour l'année d'imposition ou l'exercice;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by that Indian or band for the taxation year or fiscal period if the Indian Settlement had been a reserve throughout that taxation year or fiscal period.

PART 2

GOODS AND SERVICES TAX

Interpretation

5. In this Part,

- (a) "tax" means the goods and services tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*; and
- (b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

Remission of the Goods and Services Tax

6. Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted to an Indian or a band that is the recipient of a taxable supply made on or delivered to the Indian Settlement on or after the day on which this Order comes into force in the case of an Indian, and January 1, 1991 in the case of a band, of the amount, if any, by which

- (a) the tax paid or payable by the recipient

exceeds

- (b) the tax that would have been payable by the recipient if the Indian Settlement had been a reserve at the time the supply was made or delivered.

Conditions

7. Remission granted to an Indian under section 6 is on condition that

- (a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*; and
- (b) in respect of tax paid, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid.

8. Remission granted to a band under section 6 is on condition that

- (a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*;
- (b) in respect of tax paid on or after January 1, 1991 but before the day on which this Order comes into force, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force; and
- (c) in respect of tax paid on or after the day on which this Order comes into force, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid.

b) les impôts, intérêts et pénalités que l'Indien ou la bande aurait eu à payer pour l'année d'imposition ou l'exercice si l'établissement indien avait été une réserve pendant toute l'année d'imposition ou tout l'exercice.

PARTIE 2

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Définitions

5. Dans la présente partie :

- a) « taxe » s'entend de la taxe sur les produits et services prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Remise de la taxe sur les produits et services

6. Sous réserve des articles 7 et 8, il est accordé remise à l'Indien ou à la bande qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans l'établissement indien, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans le cas d'un Indien et au plus tôt le 1^{er} janvier 1991 dans le cas d'une bande, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

- a) la taxe payée ou à payer par l'acquéreur;
- b) la taxe que l'acquéreur aurait eu à payer si l'établissement indien avait été une réserve au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée.

Conditions

7. La remise prévue à l'article 6 est accordée à l'Indien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) une demande de remise de la taxe payée est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

8. La remise prévue à l'article 6 est accordée à la bande si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) pour la taxe payée au plus tôt le 1^{er} janvier 1991, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant cette dernière date;
- c) pour la taxe payée au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

SCHEDULE
(Section 1)**ANNEXE**
(article 1)

Settlement	Legal Description of Settlement Lands
Camp Ipperwash	<p>Those lands in the Township of Bosanquet, County of Lambton, Province of Ontario, more particularly described as follows:</p> <p>Part of Lots 1 and 2, all of Lots 3 to 7 inclusive, Concession A;</p> <p>Part of Lots 1 and 2, all of Lots 3 to 8 inclusive, Concession B;</p> <p>Part of Lots 1 and 2, all of Lots 3 to 8 inclusive, Concession C;</p> <p>Part of Lots 1, 2 and 8, all of Lots 3 to 7 inclusive, Concession D.</p> <p>All according to Registered Plan No. 23, and designated as Part 1 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Lambton (No. 25) as Plan 25R-3072.</p> <p>Save and except part of Lots 4, 5 and 6, Concession A, and road allowances, all according to Registered Plan No. 23, and designated as Part 5 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Lambton (No. 25) as Plan 25R-3320.</p>

Établissement	Description officielle des terres de l'établissement
Camp Ipperwash	<p>Les terres situées dans le canton de Bosanquet, comté de Lambton, dans la province d'Ontario, plus précisément décrites ainsi :</p> <p>Partie des lots 1 et 2, totalité des lots 3 à 7 inclusivement, concession A;</p> <p>Partie des lots 1 et 2, totalité des lots 3 à 8 inclusivement, concession B;</p> <p>Partie des lots 1 et 2, totalité des lots 3 à 8 inclusivement, concession C;</p> <p>Partie des lots 1, 2 et 8, totalité des lots 3 à 7 inclusivement, concession D.</p> <p>Le tout conformément au plan enregistré sous le numéro 23 et désigné comme étant la partie 1 sur le plan 25R-3072 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Lambton (n° 25).</p> <p>À l'exception des parties des lots 4, 5 et 6, concession A, et des réserves routières, représentées sur le plan enregistré sous le numéro 23 et désigné comme étant la partie 5 sur le plan 25R-3320 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Lambton (n° 25).</p>

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The purpose of this Order is to provide relief from federal income tax and the goods and services tax to Indians and Indian Bands on Camp Ipperwash that would be available if that land were a reserve under the *Indian Act*. The Government of Canada has made a public commitment to grant reserve status under the *Indian Act* to that land.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret a pour objet d'accorder remise de l'impôt fédéral sur le revenu et de la taxe sur les produits et services aux Indiens et aux bandes indiennes sur le Camp Ipperwash comme si ces terres étaient une réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il s'agit d'un établissement indien à l'égard duquel le gouvernement du Canada s'est engagé publiquement à accorder le statut de réserve.

Registration
SI/2003-134 2 July, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Labrador Innu Settlements Remission Order, 2003

P.C. 2003-990 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Labrador Innu Settlements Remission Order, 2003*.

LABRADOR INNU SETTLEMENTS REMISSION ORDER, 2003

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

- “band” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)
- “Indian” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)
- “Innu” means a person described in section 3 of the *Sheshatshiu Innu First Nation Band Order* or section 3 of the *Mushuau Innu First Nation Band Order*. (*Innu*)
- “Innu First Nations” means those bodies described in section 2 of the *Sheshatshiu Innu First Nation Band Order* and section 2 of the *Mushuau Innu First Nation Band Order*. (*Première nation innue*)
- “Innu Settlement” means a settlement named, and constituting the corresponding lands described, in the schedule. (*établissement innu*)
- “reserve” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

APPLICATION

2. This Order applies in respect of an Innu Settlement until lands constituting that Innu Settlement are set apart as a reserve by an order of the Governor in Council.

PART 1

INCOME TAX

Interpretation

3. In this Part,

- (a) “tax” means a tax imposed under Part I or I.2 of the *Income Tax Act*; and
- (b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Enregistrement
TR/2003-134 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les établissements innus du Labrador (2003)

C.P. 2003-990 18 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les établissements innus du Labrador (2003)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES ÉTABLISSEMENTS INNUS DU LABRADOR (2003)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

- « bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)
- « établissement innu » Tout établissement figurant à l'annexe et dont les terres y sont décrites. (*Innu Settlement*)
- « Indien » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)
- « Innu » Personne visée à l'article 3 du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Sheshatshiu* et à l'article 3 du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Mushuau*. (*Innu*)
- « Première nation innue » Groupe visé à l'article 2 du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Sheshatshiu* et à l'article 2 du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Mushuau*. (*Innu First Nations*)
- « réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret s'applique à tout établissement innu jusqu'à ce que des terres le constituant soient désignées comme réserve par décret du gouverneur en conseil.

PARTIE 1

IMPÔT SUR LE REVENU

Définitions

3. Dans la présente partie :

- a) « impôt » s'entend de l'impôt prévu aux parties I et I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Remission of Income Tax

4. Remission is hereby granted to an Innu, or an Innu First Nation, with income situated on an Innu Settlement, in respect of the taxation year 2002 or any fiscal period beginning during the calendar year 2002, of the amount, if any, by which

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the Innu or Innu First Nation, as the case may be, for that taxation year or fiscal period exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by that Innu or Innu First Nation for that taxation year or fiscal period if, throughout that year or fiscal period

- (i) the Innu Settlement had been a reserve,
- (ii) in the case of an Innu, that Innu had been an Indian, and
- (iii) in the case of an Innu First Nation, that Innu First Nation had been a band.

5. Remission is hereby granted to an Indian, or a band, with income situated on an Innu Settlement, in respect of each taxation year or fiscal period beginning during or after the calendar year 2002 of the amount, if any, by which

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the Indian or band, as the case may be, for the taxation year or fiscal period exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by that Indian or band for the taxation year or fiscal period if, throughout that taxation year or fiscal period the Innu Settlement had been a reserve.

PART 2

GOODS AND SERVICES TAX

Interpretation

6. In this Part,

- (a) “tax” means the goods and services tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*; and
- (b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

Remission of the Goods and Services Tax

7. Subject to section 9, remission is hereby granted to an Innu First Nation that is the recipient of a taxable supply made on or delivered to an Innu Settlement on or after January 1, 2002 and on or before November 20, 2002 of the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the recipient exceeds

(b) the tax that would have been payable by the recipient if, at the time when the supply was made or delivered,

- (i) the Innu Settlement had been a reserve, and
- (ii) the Innu First Nation had been a band.

8. Subject to section 9, remission is hereby granted to an Indian or a band that is the recipient of a taxable supply made on or

Remise de l'impôt sur le revenu

4. Il est accordé remise à l'Innu ou à la Première nation innue — dont le revenu est situé sur un établissement innu —, pour l'année d'imposition 2002 ou pour chaque exercice commençant au cours de l'année civile 2002, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par l'Innu ou la Première nation innue pour l'année d'imposition ou l'exercice;

b) les impôts, intérêts et pénalités que l'Innu ou la Première nation innue aurait eu à payer pour l'année d'imposition ou l'exercice si, pendant toute l'année d'imposition ou tout l'exercice :

- (i) l'établissement innu avait été une réserve,
- (ii) dans le cas de l'Innu, celui-ci avait été un Indien,
- (iii) dans le cas de la Première nation innue, celle-ci avait été une bande.

5. Il est accordé remise à l'Indien ou à la bande — dont le revenu est situé sur un établissement innu —, pour chaque année d'imposition ou exercice commençant au cours de l'année civile 2002, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par l'Indien ou la bande pour l'année d'imposition ou l'exercice;

b) les impôts, intérêts et pénalités que l'Indien ou la bande aurait eu à payer pour l'année d'imposition ou l'exercice si, pendant toute l'année d'imposition ou tout l'exercice, l'établissement innu avait été une réserve.

PARTIE 2

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Définitions

6. Dans la présente partie :

- a) « taxe » s'entend de la taxe sur les produits et services prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Remise de la taxe sur les produits et services

7. Sous réserve de l'article 9, il est accordé remise à la Première nation innue qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans un établissement innu, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 20 novembre 2002, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) la taxe payée ou à payer par l'acquéreur;

b) la taxe que l'acquéreur aurait eu à payer si, au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée :

- (i) l'établissement innu avait été une réserve,
- (ii) la Première nation innue avait été une bande.

8. Sous réserve de l'article 9, il est accordé remise à l'Indien ou à la bande qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable fabriquée

delivered to an Innu Settlement on or after November 21, 2002 in the case of an Indian, and on or after January 1, 2002 in the case of a band, of the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the recipient exceeds

(b) the tax that would have been payable by the recipient if, at the time when the supply was made or delivered, the Innu Settlement had been a reserve.

Conditions

9. Remission granted under sections 7 and 8 is on condition that

(a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*; and

(b) in respect of tax paid, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the later of

- (i) the day on which the tax was paid, and
- (ii) the day on which this Order comes into force.

SCHEDULE
(Section 1)

SHESHATSHIU SETTLEMENT

All that parcel of land situated and being in the Electoral District of Lake Melville in the Province of Newfoundland and Labrador as shown on a plan of survey certified by Neil E. Parrott, CLS, NLS, dated March 31, 2000, a copy of which is recorded in the Atlantic Office of Natural Resources Canada, Legal Surveys Division as Plan No. 2001-002 RSAtl.; said parcel being more precisely described as follows:

Commencing at a point marked IR1 on the above noted plan, said point being located on the Ordinary High Water Mark of Lake Melville;

Thence on a bearing of S00-35-58W, a distance of 106.88 metres along the North West Point Portage to a point marked IR2 on the northerly boundary of the road to North West Point;

Thence on a bearing of S23-05-51W, a distance of 30.48 metres to a point marked IR3 on the southerly boundary of the said road to North West Point;

Thence on a bearing of S15-55-40W, a distance of 66.20 metres to a point marked IR4 on the westerly boundary of the North West Point Portage;

Thence on a bearing of S01-16-46W, a distance of 59.94 metres to a point marked IR5;

Thence on a bearing of S19-07-19W, a distance of 45.68 metres to a point marked IR6;

Thence on a bearing of S04-40-54W, a distance of 163.19 metres to a point marked IR7;

Thence on a bearing of S16-12-11E, a distance of 58.25 metres to a point marked IR8;

Thence on a bearing of S09-42-32E, a distance of 126.93 metres to a point marked IR9;

Thence on a bearing of S19-09-06W, a distance of 767.95 metres to a point marked IR10;

ou livrée dans un établissement innu, au plus tôt le 21 novembre 2002 dans le cas d'un Indien et au plus tôt le 1^{er} janvier 2002 dans le cas d'une bande, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) la taxe payée ou à payer par l'acquéreur;

b) la taxe que l'acquéreur aurait eu à payer si, au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée, l'établissement innu avait été une réserve.

Conditions

9. La remise prévue aux articles 7 et 8 est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) une demande de remise de la taxe payée est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant le dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour du paiement de la taxe,
- (ii) le jour où le présent décret entre en vigueur.

ANNEXE
(article 1)

ÉTABLISSEMENT DE SHESHATSHIU

La totalité de la parcelle de terrain située dans la circonscription électorale de Lake Melville dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador tel qu'il est représenté sur un plan d'arpentage certifié par Neil E. Parrott, A.F., NLS, daté du 31 mars 2000, dont un exemplaire a été déposé au Bureau de l'Atlantique de Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, sous le n° 2001-002 RSAtl.; la parcelle étant plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : le point marqué IR1 sur le plan ci-dessus mentionné, ce point étant situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Melville;

De là, suivant un azimut S. 00-35-58 O., sur une distance de 106,88 mètres suivant le portage de North West Point jusqu'au point marqué IR2 sur la limite nord de la route menant à North West Point;

De là, suivant un azimut S. 23-05-51 O., sur une distance de 30,48 mètres jusqu'au point marqué IR3 sur la limite sud de la route menant à North West Point;

De là, suivant un azimut S. 15-55-40 O., sur une distance de 66,20 mètres jusqu'au point marqué IR4 sur la limite ouest du portage de North West Point;

De là, suivant un azimut S. 01-16-46 O., sur une distance de 59,94 mètres jusqu'au point marqué IR5;

De là, suivant un azimut S. 19-07-19 O., sur une distance de 45,68 mètres qu'au point marqué IR6;

De là, suivant un azimut S. 04-40-54 O., sur une distance de 163,19 mètres jusqu'au point marqué IR7;

De là, suivant un azimut S. 16-12-11 E., sur une distance de 58,25 mètres jusqu'au point marqué IR8;

De là, suivant un azimut S. 09-42-32 E., sur une distance de 126,93 mètres jusqu'au point marqué IR9;

Thence on a bearing of S72-28-16W, a distance of 337.83 metres to a point marked IR11;

Thence on a bearing of N55-10-47W, a distance of 1000.00 metres to a point marked IR12;

Thence on a bearing of N55-10-47W, a distance of 843.78 metres to a point marked IR13;

Thence on a bearing of N47-10-48W, a distance of 790.05 metres to a point marked IR14;

Thence on a bearing of N00-37-57E, a distance of 269.91 metres to a point marked IR15;

Thence on a bearing of N00-12-06E, a distance of 476.23 metres to a point marked IR16;

Thence on a bearing of N00-12-04E, a distance of 573.56 metres to a point marked IR17;

Thence on a bearing of N00-08-27E, a distance of 471.17 metres to a point marked IR18;

Thence on a bearing of N04-59-52E, a distance of 85.18 metres to a point marked IR19 located on the southerly boundary of the Newfoundland and Labrador Hydro Easement;

Thence on a bearing of N04-59-52E, a distance of 20.02 metres to a point marked IR20 located on the northerly boundary of the Newfoundland and Labrador Hydro Easement;

Thence on a bearing of N04-59-51E, a distance of 27.50 metres to a point marked IR21 located on the southerly boundary of Route 520 leading to Northwest River;

Thence on a bearing of N04-59-52E, a distance of 30.65 metres to a point marked IR22 located on the northerly boundary of the said Route 520;

Thence on a bearing of N05-00-20E, a distance of 394.16 metres to a point marked IR23 located on the Ordinary High Water Mark of the Waters of Little Lake;

Thence along the said Ordinary High Water Mark in an easterly and southerly direction a distance of 4252 metres, more or less, to the point marked IR1 and being the place of commencement.

The above parcel, excluding the area of Route 520 as described below, contains an area of 688.941 hectares.

Saving and Excepting the following parcels:

Firstly:

All that parcel of land shown as Highway Route 520 on a plan of Survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, dated March 31, 2000, a copy of which is recorded in the Atlantic Office of Natural Resources Canada, Legal Surveys Division as Plan No. 2001-002 RS Atl., said parcel being more precisely described as follows:

Beginning on the southerly boundary of Route 520 at an Iron Bar shown as IR21 on the above noted plan;

Thence on a bearing of N04-59-52E a distance of 30.65 metres to a capped Iron Bar IR22;

Thence on a bearing of N88-52-36E a distance of 311.40 metres to an Iron Bar;

Thence on a curve to the left having a Radius of 399.69 metres and an Arc of 286.50 metres to an Iron Bar;

De là, suivant un azimut S. 19-09-06 O., sur une distance de 767,95 mètres jusqu'au point marqué IR10;

De là, suivant un azimut S. 72-28-16 O., sur une distance de 337,83 mètres jusqu'au point marqué IR11;

De là, suivant un azimut N. 55-10-47 O., sur une distance de 1000,00 mètres jusqu'au point marqué IR12;

De là, suivant un azimut N. 55-10-47 O., sur une distance de 843,78 mètres jusqu'au point marqué IR13;

De là, suivant un azimut N. 47-10-48 O., sur une distance de 790,05 mètres jusqu'au point marqué IR14;

De là, suivant un azimut N. 00-37-57 E., sur une distance de 269,91 mètres jusqu'au point marqué IR15;

De là, suivant un azimut N. 00-12-06 E., sur une distance de 476,23 mètres jusqu'au point marqué IR16;

De là, suivant un azimut N. 00-12-04 E., sur une distance de 573,56 mètres jusqu'au point marqué IR17;

De là, suivant un azimut N. 00-08-27 E., sur une distance de 471,17 mètres jusqu'au point marqué IR18;

De là, suivant un azimut N. 04-59-52 E., sur une distance de 85,18 mètres jusqu'au point marqué IR19 situé sur la limite sud de la servitude de la Newfoundland and Labrador Hydro;

De là, suivant un azimut N. 04-59-52 E., sur une distance de 20,02 mètres jusqu'au point marqué IR20 situé sur la limite nord de la servitude de la Newfoundland and Labrador Hydro;

De là, suivant un azimut N. 04-59-51 E., sur une distance de 27,50 mètres jusqu'au point marqué IR21 situé sur la limite sud de la route n° 520 menant à North West River;

De là, suivant un azimut N. 04-59-52 E., sur une distance de 30,65 mètres jusqu'au point marqué IR22 situé sur la limite nord de la route n° 520;

De là, suivant un azimut N. 05-00-20 E., sur une distance de 394,16 mètres jusqu'au point marqué IR23 situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Little;

De là, suivant cette ligne des hautes eaux ordinaires vers l'est et le sud, sur une distance de 4252 mètres, plus ou moins, jusqu'au point marqué IR1 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus, excluant la superficie de la route n° 520 tel qu'il est décrit ci-après, est d'une superficie de 688,941 hectares.

À l'exception des parcelles suivantes :

Premièrement :

La totalité de la parcelle de terrain représentée comme étant la route n° 520 sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 31 mars 2000, dont un exemplaire a été déposé au Bureau de l'Atlantique de Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, sous le n° 2001-002 RS Atl.;

La parcelle étant plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : la limite sud de la route n° 520 à l'emplacement d'une tige de fer marquée IR21 sur le plan ci-dessus mentionné;

De là, suivant un azimut N. 04-59-52 E., sur une distance de 30,65 mètres jusqu'à la tige de fer avec un médaillon marquée IR22;

De là, suivant un azimut N. 88-52-36 E., sur une distance de 311,40 mètres jusqu'à une tige de fer;

Thence on a bearing N47-48-20E a distance of 130.92 metres;
 Thence on a curve to the left having a Radius of 498.76 metres and an Arc of 122.76 metres to an Iron Bar;
 Thence on a curve to the left having a Radius of 266.59 metres and an Arc of 173.20 metres to an Iron Bar;
 Thence on a bearing of N01-48-09W a distance of 117.22 metres to an Iron Bar marked IR24 located on the Ordinary High Water Mark of Lake Melville;
 Thence along the Ordinary High Water Mark of Lake Melville a distance of 30.52 metres to an Iron Bar;
 Thence on a bearing of S01-48-09E a distance of 115.74 metres to an Iron Bar;
 Thence on a curve to the right having a Radius of 297.07 metres and an Arc of 177.85 metres to an Iron Bar;
 Thence on a bearing of S34-23-14W a distance of 30.50 metres;
 Thence on a curve to the right having a Radius of 529.24 metres and an Arc of 113.99 metres to an Iron Bar;
 Thence on a bearing of S47-48-20W a distance of 130.92 metres to an Iron Bar;
 Thence on a curve to the right having a Radius of 430.17 metres and an Arc of 308.35 metres to an Iron Bar;
 Thence on a bearing of S88-52-36W a distance of 311.40 metres to an Iron Bar marked IR21 and the place of beginning.

Secondly:

All that parcel of land owned by Mrs. Cecil Blake as shown on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #149 on the above noted plan;
 Thence on a bearing of N27-45-40W a distance of 2.35 metres to an Iron Bar #148;
 Thence on a bearing of N26-32-20W a distance of 31.07 metres to an Iron Bar #147;
 Thence on a bearing of N25-40-02W a distance of 55.98 metres to an Iron Bar #146;
 Thence on a bearing of N26-38-55W a distance of 3.18 metres to an Iron Bar #508;
 Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 15.57 metres to an Iron Bar #511;
 Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 72.78 metres to an Iron Bar #518;
 Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 80.46 metres to an Iron Bar #509;
 Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 8.14 metres to an Iron Bar #816;

De là, suivant une courbe vers la gauche ayant un rayon de 399,69 mètres et un arc de 286,50 mètres jusqu'à une tige de fer;
 De là, suivant un azimut N. 47-48-20 E., sur une distance de 130,92 mètres;
 De là, suivant une courbe vers la gauche ayant un rayon de 498,76 mètres et un arc de 122,76 mètres jusqu'à une tige de fer;
 De là, suivant une courbe vers la gauche ayant un rayon de 266,59 mètres et un arc de 173,20 mètres jusqu'à une tige de fer;
 De là, suivant un azimut N. 01-48-09 O., sur une distance de 117,22 mètres jusqu'à la tige de fer marquée IR24 et située sur la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Melville;
 De là, suivant la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Melville, sur une distance de 30,52 mètres jusqu'à une tige de fer;
 De là, suivant un azimut S. 01-48-09 E., sur une distance de 115,74 mètres jusqu'à une tige de fer;
 De là, suivant une courbe vers la droite ayant un rayon de 297,07 mètres et un arc de 177,85 mètres jusqu'à une tige de fer;
 De là, suivant un azimut S. 34-23-14 O., sur une distance de 30,50 mètres;
 De là, suivant une courbe vers la droite ayant un rayon de 529,24 mètres et un arc de 113,99 mètres jusqu'à une tige de fer;
 De là, suivant un azimut S. 47-48-20 O., sur une distance de 130,92 mètres jusqu'à une tige de fer;
 De là, suivant une courbe vers la droite ayant un rayon de 430,17 mètres et un arc de 308,35 mètres jusqu'à une tige de fer;
 De là, suivant un azimut S. 88-52-36 O., sur une distance de 311,40 mètres jusqu'à la tige de fer marquée IR21 qui est le point de départ.

Deuxièmement :

La totalité de la parcelle du terrain appartenant à Cecil Blake tel qu'il est représenté sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001, qui est plus précisément décrit ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 149 sur le plan ci-dessus mentionné;
 De là, suivant un azimut N. 27-45-40 O., sur une distance de 2,35 mètres jusqu'à la tige de fer n° 148;
 De là, suivant un azimut N. 26-32-20 O., sur une distance de 31,07 mètres jusqu'à la tige de fer n° 147;
 De là, suivant un azimut N. 25-40-02 O., sur une distance de 55,98 mètres jusqu'à la tige de fer n° 146;
 De là, suivant un azimut N. 26-38-55 O., sur une distance de 3,18 mètres jusqu'à la tige de fer n° 508;
 De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 15,57 mètres jusqu'à la tige de fer n° 511;
 De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 72,78 mètres jusqu'à la tige de fer n° 518;
 De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 80,46 mètres jusqu'à la tige de fer n° 509;

Thence following a line parallel to and 20 metre distance from the Ordinary High Water Mark of Lake Melville to an Iron Bar #510. Said Iron Bar being a straight line bearing of S21-12-09E and a distance of 89.12 metres from Iron Bar #816;

Thence on a bearing of S69-05-00W a distance of 169.09 metres to Iron Bar #149 and the place of beginning;

The above parcel contains an area of 1.561 hectares.

Thirdly:

All that parcel of land owned by Judith Norman as shown on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and being more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #513 on the above noted plan of survey;

Thence on a bearing of N22-25-40W a distance of 53.16 metres to an Iron Bar #514;

Thence on a bearing of N61-44-27E a distance of 37.64 metres to an Iron Bar #521;

Thence on a bearing of N61-44-27E a distance of 37.30 metres to an Iron Bar #515;

Thence on a bearing of S22-28-31E a distance of 64.58 metres to an Iron Bar #516;

Thence on a bearing of S70-29-27W a distance of 74.70 metres to an Iron Bar #513 and the place of beginning;

The above parcel contains an area of 0.439 hectares.

Fourthly:

All that parcel of land claimed by Ira Blake (Crown Land Application #73794) and shown as lot #134 on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and being more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #518 on the above noted plan of survey;

Thence on a bearing of N24-20-20W a distance of 14.18 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of N24-20-20W a distance of 7.49 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of N70-29-27E a distance of 74.70 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S20-49-32E a distance of 14.15 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S74-10-13W a distance of 27.69 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S59-02-41W a distance of 46.49 metres to an Iron Bar #518 and the place of beginning.

The above parcel contains an area of 0.116 hectares.

De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 8,14 mètres jusqu'à la tige de fer n° 816;

De là, suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Melville et située à une distance de 20 mètres de cette ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'à la tige de fer n° 510, cette tige de fer étant située à une distance de 89,12 mètres, mesurée en ligne droite et suivant un azimut S. 21-12-09 E., de la tige de fer n° 816;

De là, suivant un azimut S. 69-05-00 O., sur une distance de 169,09 mètres jusqu'à la tige de fer n° 149 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 1,561 hectare.

Troisièmement :

La totalité de la parcelle de terrain appartenant à Judith Norman tel qu'il est représenté sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001 qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 513 sur le plan ci-dessus mentionné;

De là, suivant un azimut N. 22-25-40 O., sur une distance de 53,16 mètres jusqu'à la tige de fer n° 514;

De là, suivant un azimut N. 61-44-27 E., sur une distance de 37,64 mètres jusqu'à la tige de fer n° 521;

De là, suivant un azimut N. 61-44-27 E., sur une distance de 37,30 mètres jusqu'à la tige de fer n° 515;

De là, suivant un azimut S. 22-28-31 E., sur une distance de 64,58 mètres jusqu'à la tige de fer n° 516;

De là, suivant un azimut S. 70-29-27 O., sur une distance de 74,70 mètres jusqu'à la tige de fer n° 513 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,439 hectare.

Quatrièmement :

La totalité de la parcelle de terrain revendiquée par Ira Blake (demande visant des terres publiques n° 73794) et représentée sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001, qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 518 sur le plan ci-dessus mentionné;

De là, suivant un azimut N. 24-20-20 O., sur une distance de 14,18 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 24-20-20 O., sur une distance de 7,49 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 70-29-27 E., sur une distance de 74,70 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 20-49-32 E., sur une distance de 14,15 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 74-10-13 O., sur une distance de 27,69 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 59-02-41 O. sur une distance de 46,49 mètres jusqu'à la tige de fer n° 518 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,116 hectare.

Fifthly:

All that parcel of land claimed by Mrs. Cecil Blake and shown as Lot #135 on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and being more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #518 on the above noted plan;
Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 80.46 metres to an Iron Bar;
Thence on a bearing of N63-03-22W a distance of 10.00 metres to an Iron Bar;
Thence on a bearing of S74-10-13W a distance of 27.69 metres to an Iron Bar;
Thence on a bearing of S59-02-41W a distance of 46.49 metres to Iron Bar #518 and the place of beginning.
The above parcel contains an area of 0.045 hectares.

Sixthly:

All that parcel of land claimed by Mrs. Cecil Blake and shown as Lot #136 on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and being more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #518 on the above noted plan;
Thence on a bearing of S70-05-00W a distance of 72.78 metres to an Iron Bar;
Thence on a bearing of N58-55-40E a distance of 73.07 metres to an Iron Bar;
Thence on a bearing of S24-20-20E a distance of 14.18 metres to Iron Bar #518 and the place of beginning.
The above parcel contains an area of 0.051 hectares.

Seventhly:

All that parcel of land granted to Patrick Vickers, being Crown Grant No. 27157 and being recorded in the Crown Lands Records at St. Johns, Newfoundland and Labrador, under Vol. 157 Fol. 107. Premising that all bearings are magnetic the parcel is described in the grant as follows:

Beginning at a point in the westerly limit of the reservation, 10 metres wide, extending along the westerly shoreline of Lake Melville, the said point being the southeast angle of land granted to Kenneth Simms;
Thence running along the said westerly limit of the reservation, on a bearing of S07-46-00W a distance of 30.48 metres, more or less;
Thence running by land in the possession of Rose Gregoire, on a bearing of N89-11-00W a distance of 60.42 metres;
Thence running by Crown Lands on a bearing of N07-05-00E a distance of 32.47 metres, more or less;
Thence running by the aforesaid lands granted by the Crown to Kenneth Simms, on a bearing of S87-17-00E a distance of 60.59 metres, more or less, to the point of beginning.
The above parcel contains an area of 0.189 hectares and is subject to a 6 metre wide pole line easement.

Cinquièmement :

La totalité de la parcelle de terrain revendiquée par Cecil Blake et représentée comme étant le lot n° 135 sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001, qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 518 sur le plan ci-dessus mentionné;
De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 80,46 mètres jusqu'à une tige de fer;
De là, suivant un azimut N. 63-03-22 O., sur une distance de 10,00 mètres jusqu'à une tige de fer;
De là, suivant un azimut S. 74-10-13 O., sur une distance de 27,69 mètres jusqu'à une tige de fer;
De là, suivant un azimut S. 59-02-41 O., sur une distance de 46,49 mètres jusqu'à la tige de fer n° 518 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,045 hectare.

Sixièmement :

La totalité de la parcelle de terrain revendiquée par Cecil Blake et représentée comme étant le lot n° 136 sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001, qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 518 sur le plan ci-dessus mentionné;
De là, suivant un azimut S. 70-05-00 O., sur une distance de 72,78 mètres jusqu'à une tige de fer;
De là, suivant un azimut N. 58-55-40 E., sur une distance de 73,07 mètres jusqu'à une tige de fer;
De là, suivant un azimut S. 24-20-20 E., sur une distance de 14,18 mètres jusqu'à la tige de fer n° 518 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,051 hectare.

Septièmement :

La totalité de la parcelle de terrain concédée à Patrick Vickers, concession de la Couronne n° 27157, enregistrée au registre des terres à St. Johns (Terre-Neuve-et-Labrador) dans le vol. 157, fol. 107. La parcelle étant, dans la concession qui mentionne que tous les azimuts sont des azimuts magnétiques, décrite ainsi :

Point de départ : un point de la limite ouest de la réserve d'une largeur de 10 mètres courant le long de la rive ouest du lac Melville, ce point étant l'angle sud-est des terres concédées à Kenneth Simms;
De là, suivant la limite ouest de la réserve, suivant un azimut S. 07-46-00 O. sur une distance de 30,48 mètres, plus ou moins;
De là, longeant les terres appartenant à Rose Gregoire, suivant un azimut N. 89-11-00 O. sur une distance de 60,42 mètres;
De là, longeant les terres publiques suivant un azimut N. 07-05-00 E. sur une distance de 32,47 mètres, plus ou moins;
De là, longeant les terres ci-dessus mentionnées concédées par la Couronne à Kenneth Simms suivant un azimut S. 87-17-00 E. sur une distance de 60,59 mètres, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Eighthly:

All that parcel of land now or formerly owned by Raphael Rich, a description of which is recorded as V3667 F254-256 at the Registry of Deeds at St. Johns, Newfoundland and Labrador and which is shown as Lot 330 on a plan of survey prepared by Richard Young, NLS, and which is more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Pin on the northeast boundary of Shenum Street;

Thence on a bearing of N56-59-00E a distance of 47.71 metres to an Iron Pin;

Thence on a bearing of N27-39-00W a distance of 30.73 metres to an Iron Pin;

Thence on a bearing of S61-01-00W a distance of 12.27 metres to an Iron Pin;

Thence on a bearing of S55-51-00W a distance of 36.28 metres to an Iron Pin;

Thence on a bearing of S29-09-00E a distance of 30.81 metres to the place of beginning.

The above parcel contains an area of 0.149 hectares and is subject to a pole line easement 5.5 metres wide which crosses the property.

NATUASHISH SETTLEMENT

Parcel 1

All that parcel of land situated and being at Sango Bay in the Electoral District of Torngat Mountains, in the Province of Newfoundland and Labrador, as shown on a plan of survey prepared by N. E. Parrott, CLS, NLS, dated November 30, 2001 and being bound and abutted as follows:

Beginning at a point, said point being an Iron Bar, at the ordinary high water mark to the Waters of Sango Brook, the said point being distant 1767.30 metres, as measured on a bearing of S72-14-46W from Control Monument Davis B, said point having co-ordinates of North 6 197 577.32 metres and East 612 667.72 metres of the Six Degree U.T.M. co-ordinate system;

Thence Westerly following the sinuosity of the said ordinary high water mark to the Waters of Sango Brook, a distance of 8415 metres, more or less, straight line bearing and distance N72-11-54W 5412.96 metres to IR1;

Thence along Provincial Crown Land North on a bearing of N48-37-19E 961.84 metres to IR2;

Thence on a bearing of N85-11-13E 196.47 metres to IR2C;

Thence on a bearing of N85-34-35E 1193.75 metres to IR2D;

Thence on a bearing of N85-34-35E 910.03 metres to IR2B;

Thence on a bearing of N76-56-14E 349.50 metres to IR2A;

Thence on a bearing of N84-10-45E 1135.95 metres to IR3A;

Thence on a bearing of N82-59-12E 921.11 metres to IR3;

Thence on a bearing of S81-52-18E 431.44 metres to IR4;

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,189 hectare et est visée par une servitude de ligne de poteaux d'une largeur de 6 mètres.

Huitièmement :

La totalité de la parcelle de terrain appartenant ou ayant appartenu à Raphael Rich, dont une description figure au dossier V3667 F254-256 du bureau d'enregistrement de St. Johns (Terre-Neuve-et-Labrador), qui est représentée comme étant le lot n° 330 sur un plan d'arpentage dressé par Richard Young, NLS, et qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement d'une tige de fer sur la limite nord-est de la rue Shenum;

De là, suivant un azimut N. 56-59-00 E., sur une distance de 47,71 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 27-39-00 O., sur une distance de 30,73 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 61-01-00 O., sur une distance de 12,27 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 55-51-00 O., sur une distance de 36,28 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 29-09-00 E., sur une distance de 30,81 mètres jusqu'au point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,149 hectare et est visée par une servitude de ligne de poteaux d'une largeur de 5,5 mètres traversant la propriété.

ÉTABLISSEMENT DE NATUASHISH

Parcelle 1

La totalité de la parcelle de terrain située dans la baie Sango dans la circonscription électorale de Torngat Mountains dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, tel qu'il est représenté sur un plan d'arpentage dressé par Neil E. Parrott, A.F., NLS, daté du 30 novembre 2001, qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : le point qui est une tige de fer située sur la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux du ruisseau Sango, ce point étant situé à une distance de 1767,30 mètres, mesurée suivant un azimut N. 72-14-46 O. depuis la borne géodésique Davis B, et ayant les coordonnées nord 6 197 577,32 mètres et est 612 667,72 mètres dans le système de coordonnées U.T.M. à zones de six degrés;

De là, vers l'ouest suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux du ruisseau Sango sur une distance de 8415 mètres, plus ou moins, jusqu'au IR1 situé à une distance de 5412,96 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut N. 72-11-54 O.;

De là, longeant les terres publiques provinciales suivant un azimut N. 48-37-19 E. sur une distance de 961,84 mètres jusqu'au IR2;

De là, suivant un azimut N. 85-11-13 E. sur une distance de 196,47 mètres jusqu'au IR2C;

De là, suivant un azimut N. 85-34-35 E. sur une distance de 1193,75 mètres jusqu'au IR2D;

De là, suivant un azimut N. 85-34-35 E. sur une distance de 910,03 mètres jusqu'au IR2B;

Thence on a bearing of S80-11-51E 902.32 metres to IR5;
 Thence on a bearing of S73-46-29E 1042.84 metres to IR6;
 Thence on a bearing of N61-09-38E 549.72 metres to IR7;
 Thence on a bearing of N77-41-48E 367.40 metres to IR8;
 Thence on a bearing of N55-34-38E 819.42 metres to IR9;
 Thence on a bearing of N84-41-36E 232.63 metres to IR10;
 Thence on a bearing of N74-23-19E 551.78 metres to IR11;
 Thence on a bearing of N65-45-20E 1401.50 metres to IR12;
 Thence on a bearing of N24-39-19E 235.23 metres to IRSL;

Thence following the sinuosity of the ordinary high water mark Southerly and Westerly along the Waters of Merrifield Bay, Daniel Rattle and Sango Bay, a distance of 16717 metres, more or less, to an Iron Bar, straight line bearings and distances, S16-08-36E 2350.81 metres, S06-36-16W 2531.30 metres, S54-20-32W 1765.59 metres, S75-01-40W 2173.51 metres;

Thence along land formerly Edmunds homestead, now Voisey Family, on a bearing of N70-26-07W 94.01 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S42-31-53W 67.15 metres to an Iron Bar situated on the ordinary high water mark of Sango Bay;

Thence Westerly following the sinuosity of the ordinary high water mark to the Waters of Sango Bay, a distance of 295 metres, straight line bearing and distance, S65-00-24W 283.12 metres to an Iron Bar;

Thence Westerly and Northerly following the sinuosity of the ordinary high water mark to the Waters of Sango Bay, a distance of 6952 metres, straight line bearings and distances, N11-16-31W 398.15 metres, N11-17-19E 1198.40 metres to an Iron Bar;

Thence Westerly and Northerly following the sinuosity of the ordinary high water mark to the Waters of Sango Pond and Sango Brook, a distance of 9233 metres, more or less, straight line bearing and distance, N72-16-25W 2953.66 metres, more or less, to the point of beginning.

Containing an area of 4265.486 hectares, more or less.

All bearings being referred to the meridian of 63 degrees 00 minute West longitude of the Six Degree Transverse Mercator Projection, NAD 83.

De là, suivant un azimut N. 76-56-14 E. sur une distance de 349,50 mètres jusqu'au IR2A;

De là, suivant un azimut N. 84-10-45 E. sur une distance de 1135,95 mètres jusqu'au IR3A;

De là, suivant un azimut N. 82-59-12 E. sur une distance de 921,11 mètres jusqu'au IR3;

De là, suivant un azimut S. 81-52-18 E. sur une distance de 431,44 mètres jusqu'au IR4;

De là, suivant un azimut S. 80-11-51 E. sur une distance de 902,32 mètres jusqu'au IR5;

De là, suivant un azimut S. 73-46-29 E. sur une distance de 1042,84 mètres jusqu'au IR6;

De là, suivant un azimut N. 61-09-38 E. sur une distance de 549,72 mètres jusqu'au IR7;

De là, suivant un azimut N. 77-41-48 E. sur une distance de 367,40 mètres jusqu'au IR8;

De là, suivant un azimut N. 55-34-38 E. sur une distance de 819,42 mètres jusqu'au IR9;

De là, suivant un azimut N. 84-41-36 E. sur une distance de 232,63 mètres jusqu'au IR10;

De là, suivant un azimut N. 74-23-19 E. sur une distance de 551,78 mètres jusqu'au IR11;

De là, suivant un azimut N. 65-45-20 E. sur une distance de 1401,50 mètres jusqu'au IR12;

De là, suivant un azimut N. 24-39-19 E. sur une distance de 235,23 mètres jusqu'au IRSL;

De là, suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires vers le sud et vers l'ouest le long des eaux de la baie Merrifield, du rapide Daniel et de la baie Sango, sur une distance de 16 717 mètres, plus ou moins, jusqu'à une tige de fer, située à une distance mesurée de 2350,81 mètres en ligne droite et suivant un azimut S. 16-08-36 E., de 2531,30 mètres suivant un azimut S. 06-36-16 O., de 1765,59 mètres suivant un azimut S. 54-20-32 O. et de 2173,51 mètres suivant un azimut S. 75-01-40 O.;

De là, longeant les terres de l'ancienne propriété familiale Edmunds et appartenant maintenant à la famille Voisey suivant un azimut N. 70-26-07 O. sur une distance de 94,01 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 42-31-53 O., sur une distance de 67,15 mètres jusqu'à une tige de fer située sur la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie Sango;

De là, vers l'ouest suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux de la baie Sango sur une distance de 295 mètres, jusqu'à une tige de fer située à une distance de 283,12 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut S. 65-00-24 O.;

De là, vers l'ouest et vers le nord suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux de la baie Sango sur une distance de 6952 mètres, jusqu'à une tige de fer située à une distance de 398,15 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut N. 11-16-31 O. et, de 1198,40 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut N. 11-17-19 E.;

De là, vers l'ouest et vers le nord suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux de l'étang Sango et du ruisseau Sango sur une distance de 9233 mètres, plus ou moins,

Parcel 2

All that parcel of land situate and being at Sango Bay in the Electoral District of Torngat Mountains, in the Province of Newfoundland and Labrador, shown as Lot 6 on a plan of survey prepared by N. E. Parrott, CLS, NLS, dated March 01, 2002 and being bound and abutted as follows:

Beginning at point marked 768R located on the ordinary high water mark of the Waters of Merrifield Bay;

Thence on a bearing of N58-39-39E a distance of 137.69 metres into the Waters of Merrifield Bay to a point marked 601W;

Thence on a bearing of S31-20-21E a distance of 141.23 metres to a point marked 602W;

Thence on a bearing of S58-39-39W a distance of 108.67 metres to a point marked 767R located on the aforesaid ordinary high water mark;

Thence along the ordinary high water mark in a westerly direction to the point marked 768R and being the place of beginning.

The above parcel contains an area of 1.582 hectares.

All bearings being referred to the meridian of 63 degrees 00 minute West longitude of the Six Degree Transverse Mercator Projection, NAD 83.

jusqu'au point de départ situé à une distance de 2953,66 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut N. 72-16-25 O.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 4265,486 hectares, plus ou moins.

Tous les azimuts sont relevés d'après le méridien par 63 degrés 00 minute de longitude ouest dans la projection transverse universelle de Mercator à zones de six degrés suivant le NAD 83.

Parcelle 2

La totalité de la parcelle située à la baie Sango dans la circonscription électorale de Torngat Mountains dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et représentée comme étant le lot n° 6 sur un plan d'arpentage dressé par N. E. Parrott, A.F., NLS, daté du 1^{er} mars 2002, qui est délimitée plus précisément ainsi :

Point de départ : le point marqué 768R et situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux de la baie Merrifield;

De là, suivant un azimut N. 58-39-39 E., sur une distance de 137,69 mètres dans les eaux de la baie Merrifield jusqu'au point marqué 601W;

De là, suivant un azimut S. 31-20-21 E., sur une distance de 141,23 mètres jusqu'au point marqué 602W;

De là, suivant un azimut S. 58-39-39 O., sur une distance de 108,67 mètres jusqu'au point marqué 767R et situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires ci-dessus mentionnée;

De là, suivant la ligne des hautes eaux ordinaires vers l'ouest jusqu'au point marqué 768R qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 1,582 hectare.

Tous les azimuts sont relevés d'après le méridien par 63 degrés 00 minute de longitude ouest dans la projection transverse universelle de Mercator à zones de six degrés suivant le NAD 83.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to provide the relief from federal income tax and the federal portion of the Harmonized Sales Tax to the Sheshatshiu and Mushuau Innu First Nations and their members — and to other Indians and bands — on the two specified Innu Settlements that would be available if those settlements were reserves.

The two Innu Settlements specified in the order are settlements in respect of which a public commitment has been made by the Government of Canada to grant reserve status under the *Indian Act*. The specified Innu First Nations members are individuals who became entitled to be registered as Indians under the *Indian Act* pursuant to the *Sheshatshiu Innu First Nation Band Order* and the *Mushuau Innu First Nation Band Order* that came into force on November 21, 2002. Those Orders also declared the Sheshatshiu and Mushuau Innu First Nations to be bands for the purposes of the *Indian Act*.

This Order provides income tax relief as if, since January 1, 2002, the specified Innu Settlements had been reserves under the *Indian Act*, the specified Innu First Nations members had been Indians as that term is defined in the *Indian Act*, and the specified Innu First Nations had been bands under the *Indian Act*. Similarly, the order provides relief from federal goods and

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'accorder une exonération de l'impôt fédéral sur le revenu et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée aux Premières nations innues de Sheshatshiu et de Mushuau ainsi qu'à leurs membres — et aux autres Indiens et aux autres bandes — sur deux établissements innus précisés, avantage dont ils bénéficieraient si ces établissements étaient des réserves indiennes.

Il s'agit d'établissements innus pour lesquels le gouvernement du Canada s'est engagé publiquement à accorder le statut de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*. En vertu du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Sheshatshiu* et du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Mushuau*, qui sont entrés en vigueur le 21 novembre 2002, les membres de ces Premières nations innues ont obtenu le droit d'être inscrits au registre des Indiens prévu par la *Loi sur les Indiens*. En vertu de ces mêmes décrets, les Premières nations innues de Sheshatshiu et de Mushuau ont été déclarées être des bandes pour l'application de la *Loi sur les Indiens*.

L'exonération d'impôt sur le revenu est accordée à compter du 1^{er} janvier 2002, comme si les établissements innus étaient des réserves indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens*, aux Premières nations innues de Sheshatshiu et de Mushuau et à leurs membres; ces premières étant considérés comme des bandes indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens*, et les secondes comme des

services tax to the specified Innu First Nations beginning on January 1, 2002 and to the specified Innu First Nations members beginning on November 21, 2002. Similar tax relief is extended to other Indians and bands in respect of income on, or taxable supplies made on or delivered to, the lands in question.

Indiens au sens de cette même loi. De la même manière, l'exonération de la taxe sur les produits et services est accordée à ces mêmes Premières nations à compter du 1^{er} janvier 2002, et à leurs membres à compter du 21 novembre 2002. Cette exonération d'impôt sur le revenu et de la taxe sur les fournitures taxables fabriquées et livrées dans les terres en question est accordée aux autres indiens et aux autres bandes.

Registration
SI/2003-135 2 July, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Victoria Chase Remission Order

P.C. 2003-1016 18 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$6,478.64 for the 1997 and 1998 taxation years, and all relevant interest thereon, paid or payable by Victoria Chase.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Victoria Chase in respect of the 1997 and 1998 taxation years.

In 1991, Ms. Chase was injured while at work. Over the next few years she used her sick leave credits and received taxable long-term disability benefits from her employer's insurance plan. In 2001, she was awarded non-taxable compensation retroactively. The lengthy adjudication period and the nature of the benefits caused Ms. Chase substantial additional tax liability.

Enregistrement
TR/2003-135 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Victoria Chase

C.P. 2003-1016 18 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise du montant de 6 478,64 \$ pour les années d'imposition 1997 et 1998, payé ou payable par Victoria Chase au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret accorde la remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts y afférents, payés ou payables par Victoria Chase, relativement aux années d'imposition 1997 et 1998.

En 1991, M^{me} Chase s'est blessée alors qu'elle était au travail. Au cours des quelques années suivantes, elle a utilisé ses crédits de congés de maladie et elle a reçu des prestations d'invalidité de longue durée imposables du régime d'assurance de son employeur. En 2001, on lui a accordé une indemnité rétroactive non imposable. La longue période d'attente avant qu'une décision ne soit rendue et la nature des prestations que M^{me} Chase a reçues ont fait en sorte que celle-ci a dû payer un montant d'impôt supplémentaire.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2003-136 2 July, 2003

CRIMINAL CODE

Rules Amending the Manitoba Criminal Appeal Rules

The annexed Rules were adopted at a meeting of the Judges of The Court of Appeal of Manitoba on June 13, 2003.

THE COURT OF APPEAL:

R.J. Scott, C.J.M.	
C.R. Huband, J.A.	M.A. Monnin, J.A.
A.R. Philp, J.A.	F.M. Steel, J.A.
A.K. Twaddle, J.A.	B.M. Hamilton, J.A.
G.J. Kroft, J.A.	M.H. Freedman, J.A.

RULES AMENDING THE MANITOBA CRIMINAL APPEAL RULES

AMENDMENTS

1. The *Manitoba Criminal Appeal Rules*¹ are amended by these Rules.

2. Subrule 3(1) of the Rules is replaced by the following:

Form of initiating document

3(1) An initiating document for an appeal by an accused shall be in Form 1 of the schedule and shall set out the following information:

- (a) the offence(s) charged against the accused;
- (b) the place where the trial was held;
- (c) the date of conviction and of sentence;
- (d) the court that made the conviction;
- (e) the sentence imposed;
- (f) the age of the accused;
- (g) whether oral evidence was tendered at trial;
- (h) whether the accused wishes to be present at the hearing of the appeal;
- (i) the current mailing address of the accused; and
- (j) the nature of and the reasons for the order that the accused intends to ask the court to make;

but the court or a judge may make any order allowed by law, notwithstanding that it is not requested in the initiating document, or that proper reasons are not stated in the initiating document.

3(1.1) An initiating document for a Crown appeal shall be in Form 2 of the schedule in the case of an appeal from acquittal and in Form 3 of the schedule in the case of an appeal from sentence, and shall set out the following information:

¹ SI/92-106

Enregistrement
TR/2003-136 2 juillet 2003

CODE CRIMINEL

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle

Les règles qui suivent ont été adoptées à une réunion des juges de la Cour d'appel du Manitoba, le 11 juin 2003.

POUR LA COUR D'APPEL :

Le juge en chef,	
R.J. Scott	
Les juges,	
C.R. Huband	M.A. Monnin
A.R. Philp	F.M. Steel
A.K. Twaddle	B.M. Hamilton
G.J. Kroft	M.H. Freedman

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA EN MATIÈRE CRIMINELLE

MODIFICATIONS

1. Les présentes règles modifient les *Règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle*¹.

2. Le paragraphe 3(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Forme du document introductif d'instance

3(1) Le document introductif d'instance déposé dans un appel interjeté par un accusé est rédigé selon la formule 1 de l'annexe et indique :

- a) l'infraction ou les infractions reprochées à l'accusé;
- b) le lieu du procès;
- c) la date de la déclaration de culpabilité et de la sentence;
- d) le nom du tribunal qui a prononcé la déclaration de culpabilité;
- e) la peine infligée;
- f) l'âge de l'accusé;
- g) si des témoignages oraux ont été présentés au procès;
- h) si l'accusé désire être présent à l'audition de l'appel;
- i) l'adresse postale de l'accusé;
- j) la nature de l'ordonnance que l'accusé entend demander au tribunal et les motifs à l'appui de sa demande.

Le tribunal ou le juge peut cependant rendre toute ordonnance permise par la loi, bien qu'elle ne soit pas sollicitée dans le document introductif d'instance ou que des motifs pertinents n'y soient pas énoncés.

3(1.1) Le document introductif d'instance déposé dans un appel interjeté par la Couronne est rédigé selon la formule 2 de l'annexe dans le cas d'un appel de l'acquiescement et selon la formule 3 de l'annexe dans le cas d'un appel de la sentence. Le document indique :

¹ TR/92-106

- (a) the offence(s) charged against the accused;
- (b) the place where the trial was held;
- (c) the date of acquittal or the date of sentence;
- (d) the court that granted the acquittal or imposed the sentence;
- (e) the age of the accused;
- (f) in the case of an appeal from sentence, the sentence imposed upon the accused;
- (g) in the case of an appeal from acquittal, whether oral evidence was tendered at trial; and
- (h) the nature of and the reasons for the order that the Crown intends to ask the court to make;

but the court or a judge may make any order allowed by law, notwithstanding that it is not requested in the initiating document, or that proper reasons are not stated in the initiating document.

3. Rules 4 and 5 of the Rules are replaced by the following:

Notice of appeal may be included

4(1) Subject to subrule (2), a notice of appeal may be included in the same document when an application is made for leave to appeal, and no further notice of appeal is necessary if the application is granted.

4(2) If an application is made for leave to appeal from the summary conviction appeal court, a separate notice of appeal shall be filed within seven days after the order granting leave to appeal is made.

Leave to appeal

4.1(1) Where an appeal is from a verdict or sentence in a trial by indictment and leave to appeal is required, leave to appeal may be sought

- (a) on a motion for leave with appropriate supporting materials before a judge in chambers; or
- (b) from the court in conjunction with the hearing of the appeal on its merits.

4.1(2) Where an appeal is from a decision of a summary conviction appeal court, leave to appeal shall be sought on a motion for leave filed no later than 30 days after the date of sentence or acquittal with appropriate supporting materials before a judge in chambers.

Filing of initiating document by Crown

5(1) Where an accused is the appellant or intended appellant, the initiating document shall be sent in quadruplicate by regular lettermail to the registrar, or filed in quadruplicate in the office of the registrar, no later than 30 days after the date of sentence.

5(2) The registrar shall retain one copy of the initiating document and without delay deliver the other copies to the Attorney General, to the trial court or summary conviction appeal court and to the trial judge.

4. (1) Subrule 7(1) of the Rules is replaced by the following:

Service requirements

7(1) Subject to subrule (2), a notice required or authorized to be given by the *Criminal Code* (Canada) or these rules is deemed

- a) l'infraction ou les infractions reprochées à l'accusé;
- b) le lieu du procès;
- c) la date de l'acquiescement ou de la sentence;
- d) le nom du tribunal qui a acquitté l'accusé ou qui a prononcé la sentence;
- e) l'âge de l'accusé;
- f) la peine infligée, dans le cas d'un appel de la sentence;
- g) si des témoignages oraux ont été présentés au procès, dans le cas d'un appel de l'acquiescement;
- h) la nature de l'ordonnance que la Couronne entend demander au tribunal et les motifs à l'appui de sa demande.

Le tribunal ou le juge peut cependant rendre toute ordonnance permise par la loi, bien qu'elle ne soit pas sollicitée dans le document introductif d'instance ou que des motifs pertinents n'y soient pas énoncés.

3. Les articles 4 et 5 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Avis d'appel

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'avis d'appel peut être joint à la requête en autorisation d'appel et aucun autre avis d'appel n'est nécessaire si la requête est accueillie.

4(2) Si la requête en autorisation d'appel est présentée relativement à une décision du tribunal d'appel des poursuites sommaires, un avis d'appel distinct est déposé dans les sept jours suivant la date où l'ordonnance autorisant l'appel est rendue.

Autorisation d'appel

4.1(1) Dans les cas où l'appel porte sur le verdict rendu ou la sentence prononcée dans un procès introduit par voie de mise en accusation et où une autorisation d'appel est requise, celle-ci peut être demandée, selon le cas :

- a) par voie de motion présentée devant un juge siégeant en cabinet, à laquelle sont jointes les pièces justificatives pertinentes;
- b) auprès du tribunal, lors de l'audition de l'appel sur le fond.

4.1(2) Dans le cas où l'appel porte sur une décision du tribunal d'appel des poursuites sommaires, l'autorisation d'appel est demandée par voie de motion présentée devant un juge siégeant en cabinet, à laquelle sont jointes les pièces justificatives pertinentes. La motion est déposée au plus tard 30 jours après la date de la sentence ou de l'acquiescement.

Dépôt par l'accusé

5(1) Si l'appellant ou la personne qui entend interjeter appel est un accusé, quatre copies du document introductif d'instance sont envoyées par poste-lettres ordinaire au registraire ou sont déposées à son bureau, au plus tard 30 jours après la date de la sentence.

5(2) Le registraire conserve une copie du document introductif d'instance et remet sans délai les autres copies au procureur général, au tribunal de première instance ou au tribunal d'appel des poursuites sommaires ainsi qu'au juge de première instance.

4. (1) Le paragraphe 7(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Signification

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'avis devant ou pouvant être donné en vertu du *Code criminel* (Canada) ou des présentes

to be given if it is sent by regular lettermail to the last known address of the person to whom the notice is to be given.

(2) Subrule 7(2) of the Rules is amended by striking out the word “or” at the end of clause (a), by adding the word “or” at the end of clause (b) and by adding the following after clause (b):

(c) effected substitutionally in the manner and within the period directed by a judge.

5. Rules 9 to 11 of the Rules are replaced by the following:

Judge’s notes proof of evidence

9 If evidence at a proceeding was not recorded in a manner that allows a transcript to be prepared, the presiding judge’s notes certified by him or her are *prima facie* proof of the evidence and conduct of the proceeding.

Certification of transcript

10 Where a transcript of the evidence and, where applicable, the charge to the jury are certified by the court transcriber, the certificate is *prima facie* proof of the accuracy of the transcript.

Ordering transcript

11(1) If evidence at a proceeding was recorded in a manner that allows a transcript to be prepared, the appellant shall file with the registrar, at the time the initiating document is filed,

- (a) confirmation from transcription services that the transcript has been ordered; or
- (b) a letter to the registrar explaining why the transcript has not been ordered.

11(2) If the registrar accepts the letter of explanation, the registrar shall extend the time for the appellant to order the transcript and shall provide the appellant with written notice of the new deadline for ordering the transcript.

11(3) If the letter of explanation is not satisfactory to the registrar, the appellant may, no later than 10 days after being notified by the registrar, apply to a judge in chambers for an extension of time to order the transcript.

11(4) An appeal shall be deemed to be abandoned if

- (a) the transcript is not ordered at the time the initiating document is filed and the time for ordering the transcript is not extended by the registrar or a judge; or
- (b) the registrar or a judge extends the time for ordering the transcript but the transcript is not ordered within that extended time period.

11(5) The charges that may be made under subsection 682(4) of the *Criminal Code* (Canada) to obtain the transcript are the same as those fixed with regard to civil cases in the Court of Queen’s Bench.

11(6) The appellant shall pay for the transcript necessary for an appeal, except where the Crown, as respondent, agrees to assume responsibility for payment.

6. (1) Subrule 18(1) of the Rules is replaced by the following:

Attorney General to prepare appeal book

18(1) In cases involving an appeal as to acquittal or conviction, the Attorney General shall prepare and file an appeal book with the registrar

règles est réputé être donné s’il est envoyé par poste-lettres ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire.

(2) Le paragraphe 7(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) subsidiairement, est donné de façon indirecte selon les modalités de temps et autres fixées par le juge.

5. Les articles 9 à 11 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Notes du juge relatives à la preuve

9 Si la preuve recueillie au cours de l’instance n’a pas été consignée d’une manière permettant sa transcription, les notes du juge qui préside, attestées par lui, font foi, sauf preuve contraire, de la preuve et du déroulement de l’instance.

Attestation de la transcription de la preuve

10 Si le transcripateur judiciaire atteste la transcription de la preuve et, le cas échéant, l’exposé au jury, le certificat fait foi, sauf preuve contraire, de l’exactitude de la transcription.

Demande de transcription

11(1) Si la preuve recueillie au cours de l’instance a été consignée d’une manière permettant sa transcription, l’appelant dépose auprès du registraire, en même temps que le document introductif d’instance :

- a) soit la confirmation, par les services de transcription, de la demande de transcription;
- b) soit une lettre lui expliquant les raisons pour lesquelles il n’y a pas eu de demande de transcription.

11(2) S’il accepte les explications contenues dans la lettre, le registraire proroge le délai accordé à l’appelant pour faire la demande de transcription et remet à celui-ci un avis indiquant le nouveau délai dont il dispose à cette fin.

11(3) Si le registraire n’est pas satisfait des explications contenues dans la lettre, l’appelant peut, au plus tard 10 jours après avoir été avisé par celui-ci, demander à un juge siégeant en cabinet de proroger le délai relatif à la demande de transcription.

11(4) L’appel est réputé faire l’objet d’un désistement dans les cas suivants :

- a) il n’y a pas eu de demande de transcription au moment du dépôt du document introductif d’instance et le registraire ou le juge ne proroge pas le délai relatif à la demande;
- b) le registraire ou le juge proroge le délai accordé à l’appelant pour faire la demande de transcription, mais aucune demande n’est faite à cette fin dans le nouveau délai.

11(5) Les frais qui peuvent être fixés en vertu du paragraphe 682(4) du *Code criminel* (Canada) aux fins d’obtention d’une transcription sont les mêmes que ceux fixés relativement aux causes civiles dont est saisie la Cour du Banc de la Reine.

11(6) L’appelant paie les frais de la transcription nécessaire à l’appel sauf si la Couronne, à titre d’intimée, accepte de les payer.

6. (1) Le paragraphe 18(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Préparation du dossier d’appel

18(1) Dans toute cause où appel est interjeté d’un acquittement ou d’une déclaration de culpabilité, le procureur général prépare et dépose auprès du registraire un dossier d’appel :

- (a) within 30 days after the initiating document is filed, or as soon thereafter as practicable, if the Crown is the appellant; or
- (b) within 30 days after the factum is filed by the appellant, or as soon thereafter as practicable, if the Crown is the respondent.

18(1.1) In cases involving an appeal of a sentence only, the Attorney General shall prepare and file the appeal book as soon as practicable after the initiating document is filed.

(2) Clause 18(3)(b) of the Rules is replaced by the following:

- (b) send a copy of the appeal book to the parties or their counsel by regular lettermail at their last known addresses.

7. Clauses 19(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

- (a) the appellant shall file with the registrar and serve on the respondent an appellant's factum within 30 days after receipt by the registrar of the transcript of the sentencing hearing or, where a transcript is not required, the appeal book; and
- (b) the respondent shall file with the registrar and serve on the appellant a respondent's factum within 20 days after service on the respondent of the appellant's factum.

8. Clause 20(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

- (a) the appellant shall file with the registrar and serve on the respondent an appellant's factum within 45 days after receipt by the registrar of the transcript at trial or, where a transcript is not required, the appeal book; and

9. Rule 21 of the Rules is replaced by the following:

Extension of time for filing of factum

21 Subject to subrule 25(4), the time for filing a factum may be extended, either before or after the expiry of the time limit, if the registrar receives an application in writing that contains an explanation for the delay that is satisfactory to the registrar.

10. Subrules 25(3) and (4) of the Rules are replaced by the following:

25(3) Where the appellant's factum is not filed within the time limits set out in these rules, the registrar or a judge may fix a date for hearing, and thereafter, the respondent shall have 30 days within which to file a factum.

25(4) Where

- (a) the appellant's factum is not filed within the time limits set out in these rules;
- (b) no application to extend time for filing has been made within three months after the receipt by the registrar of the transcript or, where a transcript is not required, the appeal book; and
- (c) no date for a hearing has been set under subrule (3);

the registrar shall notify counsel for the appellant, or the appellant, if unrepresented, that, unless the appeal is perfected in accordance with these rules within 30 days after the date of the notice, the appeal will be deemed to be abandoned.

11. Rule 26 of the Rules is replaced by the following:

- a) dans les 30 jours suivant le dépôt du document introductif d'instance ou, dès que possible par la suite, si la Couronne est l'appelante;

- b) dans les 30 jours suivant le dépôt du mémoire par l'appelant ou dès que possible par la suite, si la Couronne est l'intimée.

18(1.1) Dans toute cause où appel est interjeté de la sentence seulement, le procureur général prépare et dépose le dossier d'appel dès que possible après le dépôt du document introductif d'instance.

(2) L'alinéa 18(3)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- b) envoie, par poste-lettres ordinaire, une copie du dossier d'appel aux parties ou à leurs avocats, à leur dernière adresse connue.

7. Les alinéas 19a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'appelant dépose auprès du registraire et signifie à l'intimé son mémoire dans les 30 jours suivant la réception par le registraire de la transcription de l'audience portant sur la sentence ou du dossier d'appel si la transcription n'est pas requise;

- b) l'intimé dépose auprès du registraire et signifie à l'appelant son mémoire au plus tard 20 jours après avoir reçu signification du mémoire de celui-ci.

8. L'alinéa 20(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- a) l'appelant dépose auprès du registraire et signifie à l'intimé son mémoire dans les 45 jours suivant la réception par le registraire de la transcription du procès ou du dossier d'appel si la transcription n'est pas requise;

9. L'article 21 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai de dépôt du mémoire

21 Sous réserve du paragraphe 25(4), le délai de dépôt du mémoire peut être prorogé avant ou après son expiration si le registraire reçoit une demande écrite contenant, au sujet du retard, une explication qu'il juge satisfaisante.

10. Les paragraphes 25(3) et (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

25(3) Le registraire ou le juge peut fixer une date d'audience si le mémoire de l'appelant n'est pas déposé dans les délais prévus par les présentes règles. Le cas échéant, l'intimé dispose par la suite de 30 jours pour déposer son mémoire.

25(4) Le registraire avise l'avocat de l'appelant, ou l'appelant si celui-ci n'est pas représenté par un avocat, que l'appel sera réputé faire l'objet d'un désistement s'il n'est pas en état conformément aux présentes règles dans les 30 jours suivant la date de l'avis, lorsque :

- a) le mémoire de l'appelant n'est pas déposé dans les délais prévus par les présentes règles;
- b) aucune requête en prorogation du délai pour le dépôt du mémoire n'a été présentée dans les trois mois suivant la réception par le registraire de la transcription ou du dossier d'appel si la transcription n'est pas requise;
- c) aucune date d'audience n'a été fixée en vertu du paragraphe (3).

11. L'article 26 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Non-receipt of transcript

26 Where an appeal hearing is dependent upon a consideration of a transcript of trial proceedings and

(a) the transcript is not received by the registrar within four months after the initiating document is filed unless transcription services advises the registrar that the transcript has been ordered but will not be completed until a later date; or

(b) it appears to the registrar that the transcript has not been ordered or will not be available;

the registrar may notify the appellant that, unless the appeal is perfected in accordance with these rules within 30 days after the date of the notice, the appeal will be deemed to be abandoned.

12. Rule 28 of the Rules is repealed.

13. Rules 32 and 33 of the Rules are replaced by the following:

Compliance with Rule 11 required

32 On an application for judicial interim release, where oral evidence was taken at trial, the appellant shall satisfy the judge that he or she has complied with the requirements of Rule 11.

Order allowing judicial interim release

33 Where a judge determines that the appellant should be allowed judicial interim release on entering into a recognizance, the judge shall specify, in an order in Form 4 of the schedule, the amounts in which the appellant and his or her surety or sureties, if any, shall be bound on recognizance, and shall specify such conditions as may be appropriate, such as a date before which the hearing must be held.

14. Subrule 34(1) of the Rules is replaced by the following:

Form of recognizance

34(1) A recognizance ordered under rule 33 shall be in Form 5 or 6 of the schedule and may be declared before the registrar, who shall, subject to subrule (2), satisfy himself or herself as to its sufficiency.

15. Subrule 35(1) of the Rules is replaced by the following:

Release of appellant

35(1) The recognizances of an appellant and of his or her surety or sureties, if any, shall be filed with the registrar, who shall without delay, in Form 7 of the schedule, notify the warden, superintendent or jailer of the correctional institution in which the appellant is confined of the granting of judicial interim release and of the right of the appellant to be released from custody unless the appellant is detained for some other cause.

16. The schedule to the Rules is replaced by the schedule set out in the schedule to these Rules.

COMING INTO FORCE

17. These Rules come into force on July 1, 2003.

Transcription

26 Le registraire peut aviser l'appelant que l'appel sera réputé faire l'objet d'un désistement si celui-ci n'est pas en état conformément aux présentes règles dans les 30 jours suivant l'avis, lorsque l'audience portant sur l'appel dépend de l'examen de la transcription des procédures de première instance et que, selon le cas :

a) le registraire n'a pas reçu la transcription dans les quatre mois suivant le dépôt du document introductif d'instance, sauf si les services de transcription l'avisent que la transcription a été demandée, mais ne sera terminée qu'à une date ultérieure;

b) le registraire est d'avis que la transcription n'a pas été demandée ou ne pourra pas être obtenue.

12. L'article 28 des mêmes règles est abrogé.

13. Les articles 32 et 33 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Observation de l'article 11

32 En cas de demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, il incombe à l'appelant, si des témoignages oraux ont été présentés, de convaincre le juge qu'il s'est conformé aux exigences de l'article 11.

Ordonnance de mise en liberté provisoire

33 S'il décide que l'appelant devrait, après avoir contracté un engagement, être mis en liberté provisoire par voie judiciaire, le juge indique, dans une ordonnance rédigée selon la formule 4 de l'annexe, les montants des engagements que devrait consentir l'appelant et, le cas échéant, sa ou ses cautions, ainsi que les conditions qui s'imposent, telles la date avant laquelle l'audition de l'appel doit avoir lieu.

14. Le paragraphe 34(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Forme de l'engagement

34(1) L'engagement visé à l'article 33 est rédigé selon la formule 5 ou 6 de l'annexe et peut être souscrit en présence du registraire qui, sous réserve du paragraphe (2), doit être convaincu que l'engagement est suffisant.

15. Le paragraphe 35(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté de l'appelant

35(1) Les engagements contractés par l'appelant et, le cas échéant, par sa ou ses cautions, sont déposés auprès du registraire qui, au moyen de la formule 7 de l'annexe, avise sans délai le directeur, le surintendant ou le geôlier de l'établissement de correction dans lequel l'appelant est incarcéré de l'obtention de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et du droit de l'appelant d'être libéré, à moins qu'il ne soit détenu pour un autre motif.

16. L'annexe des mêmes règles est remplacée par l'annexe des présentes règles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

SCHEDULE

Form 1

(Subrule 3(1))

NOTICE OF APPEAL/NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL
BY ACCUSED

IN THE MATTER OF _____ (name of accused in full)
_____, (D.O.B. D/M/Y) convicted (or pleaded guilty) on the _____ day of _____, 20_____,
of _____ (state the charge(s) in full)
before _____ (name of judge) at the _____ (name of court)
in _____ (court centre), and was sentenced on the _____ day of _____, 20_____
before _____ (name of judge)
at the _____ (name of court) in _____ (court centre),
and now in custody at _____ (name of institution or penitentiary)

or

whose last known address is:

The accused intends to _____ (appeal or apply for leave to appeal) to The Court of Appeal against
the _____ (conviction and/or sentence) on the following grounds:

And such further grounds as counsel may advise and This Honourable Court may permit.

The accused wishes to present his/her case and argument _____ (in writing or by oral argument)

The accused _____ (desires or does not desire) to be present in person at the hearing of the appeal.

WAS ORAL EVIDENCE TENDERED AT TRIAL? YES NO

HAS A TRANSCRIPT OF THE EVIDENCE WITH RESPECT TO CONVICTION AND/OR SENTENCE BEEN ORDERED FROM
TRANSCRIPTION SERVICES? YES NO

Address for service for the accused is _____ (Address of accused or counsel for accused)

DATED this _____ day of _____, 20____.

(Signature of accused or counsel for accused)

TO: The Registrar of The Court of Appeal
Law Courts Building
100E - 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9

AND TO: Manitoba Justice
Criminal Prosecutions
5th Floor - 405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6

OR

Department of Justice Canada
Criminal Prosecutions
301 - 310 Broadway
Winnipeg, MB R3C 0S6

ANNEXE

Formule 1

[Paragraphe 3(1)]

AVIS D'APPEL OU AVIS DE REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPEL DONNÉ PAR L'ACCUSÉ(E)

DANS L'AFFAIRE DE _____ (nom de l'accusé[e] au complet) _____ ,
 _____ (date de naissance J/M/A) déclaré(e) coupable (ou ayant plaidé coupable) le _____
 _____ (jour) (mois) (année)

de (à une [des] accusation[s] de) _____ (indiquer l'infraction ou les infractions au complet)
 devant le (la) _____ (nom du juge) du (de la) _____ (nom du tribunal)
 du _____ (centre judiciaire) _____ , ayant été condamné(e)
 le _____ devant le (la) _____ (nom du juge)
 _____ (jour) (mois) (année)
 du (de la) _____ (nom du tribunal) du _____ (centre judiciaire)
 et étant maintenant détenu(e) à (au) _____ (nom de l'établissement ou du pénitencier)
 _____ ou

et dont la dernière adresse connue est la suivante : _____

L'accusé(e) a l'intention (d'interjeter appel ou de présenter une requête en autorisation d'appel) à la Cour d'appel
 de la _____ (déclaration de culpabilité ou de la sentence, ou des deux) _____ ,
 pour les motifs suivants :

et pour tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser.

L'accusé(e) désire présenter sa cause et ses arguments _____ (par écrit ou par exposé verbal)

L'accusé(e) _____ (désire ou ne désire pas) être présent(e) à l'audition de l'appel.

DES TÉMOIGNAGES ORAUX ONT-ILS ÉTÉ PRÉSENTÉS LORS DU PROCÈS? OUI NON

UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE LA PREUVE AYANT TRAIT À LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU
 À LA SENTENCE, OU AUX DEUX, A-T-ELLE ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION?
 OUI NON

Domicile élu de l'accusé(e) aux fins de signification : _____ (Adresse de l'accusé[e] ou de son avocat)

FAIT le _____ 20 ____ .

 Signature de l'accusé(e) ou de son avocat

DESTINATAIRES : Registraire de la Cour d'appel
 Palais de justice
 408, avenue York, bureau 100E
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Justice Manitoba	OU	Justice Canada
Poursuites pénales		Poursuites pénales
405, Broadway, 5 ^e étage		310, Broadway, bureau 301
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6		Winnipeg (Manitoba) R3C 0S6

Form 2

(Subrule 3(1.1))

NOTICE OF APPEAL/NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL
FROM ACQUITTAL BY CROWN

IN THE MATTER OF _____ (name of accused in full)
_____, 20_____,
(D.O.B. D/M/Y) acquitted on the _____ day of _____,
of _____ (state the charge(s) in full)
before _____ (name of judge) at the _____ (name of court) in _____ (court centre)

Last known address of accused:

The Attorney General of the Province of Manitoba/The Attorney General of Canada, _____ (appeals or applies for leave to appeal)
to The Court of Appeal against the acquittal of the accused on the following grounds:

And such further grounds as counsel may advise and This Honourable Court may permit.

The Court will be asked to reverse the acquittal and _____

The address for service of the Attorney General is:

WAS ORAL EVIDENCE TENDERED AT TRIAL? YES NO
HAS A TRANSCRIPT OF ALL RELEVANT EVIDENCE BEEN ORDERED FROM TRANSCRIPTION SERVICES? YES NO

DATED this _____ day of _____, 20_____.

Signature of counsel

TO: The Registrar of The Court of Appeal
Law Courts Building
100E — 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9

AND TO: The accused

AND TO: Counsel for the accused

Formule 2

[Paragraphe 3(1.1)]

AVIS D'APPEL D'UN ACQUITTEMENT OU AVIS DE REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPEL
D'UN ACQUITTEMENT DONNÉ PAR LA COURONNE

DANS L'AFFAIRE DE _____ (nom de l'accusé[e] au complet) _____ ,
 _____ (date de naissance J/M/A) acquitté(e) le _____
 _____ (jour) (mois) (année)

de _____ (indiquer l'infraction ou les infractions au complet)
 devant le (la) _____ (nom du juge) du (de la) _____ (nom du tribunal) du _____ (centre judiciaire) .

Dernière adresse connue de l'accusé(e) :

Le procureur général de la province du Manitoba (Le procureur général du Canada) (interjette appel ou présente une requête en autorisation d'appel) à la Cour d'appel de l'acquittement de l'accusé(e) pour les motifs suivants : _____

et pour tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser.

Il sera demandé au tribunal d'annuler l'acquittement et de _____

Domicile élu du procureur général aux fins de signification :

DES TÉMOIGNAGES ORAUX ONT-ILS ÉTÉ PRÉSENTÉS LORS DU PROCÈS? OUI NON

UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE PERTINENTS A-T-ELLE ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION? OUI NON

FAIT le _____ 20 ____ .

 Signature de l'avocat

DESTINATAIRES : Registraire de la Cour d'appel
 Palais de justice
 408, avenue York, bureau 100E
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Accusé(e)

Avocat de l'accusé(e)

Form 3

(Subrule 3(1.1))

NOTICE OF APPEAL/NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL FROM SENTENCE BY CROWN

IN THE MATTER OF _____ (name of accused in full)
(D.O.B. D/M/Y) convicted (or pleaded guilty) on the _____ day of _____ 20_____,
of _____ (state the charge(s) in full) before _____ (name of judge)
at the _____ (name of court) in _____ (court centre) _____,
and was sentenced on the _____ day of _____, 20 _____ before _____ (name of judge)
at the _____ (name of Court) in _____ (court centre) _____, and now in
custody at _____ (name of institution or penitentiary) _____
or

whose last known address is: _____

The Attorney General of the Province of Manitoba/The Attorney General of Canada, (appeals or applies for leave to appeal) to The Court of Appeal against the sentence imposed on the accused on the following grounds:

And such further grounds as counsel may advise and This Honourable Court may permit. The Court of Appeal will be asked to impose a fit sentence.

The address for service of the Attorney General is:

HAS A TRANSCRIPT OF ALL RELEVANT EVIDENCE FROM THE SENTENCING HEARING BEEN ORDERED FROM TRANSCRIPTION SERVICES? [] YES [] NO

DATED this _____ day of _____, 20 _____.

Signature of counsel

TO: The Registrar of The Court of Appeal
Law Courts Building
100E — 408 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P9

AND TO: The accused

AND TO: Counsel for the accused

Form 4
(Rule 33)

JUDICIAL INTERIM RELEASE ORDER
IN THE COURT OF APPEAL

The Honourable)
)
) _____ the _____ day
) of _____ 20 _____
)
In Chambers)

In the matter of the appeal of _____ (name of accused in full) convicted at _____ (name of court)
by _____ (name of judge) on the _____ day of _____ 20 _____, and sentenced on
the _____ day of _____ 20 _____, of _____ (state the charge(s) in full) and now in custody
at _____ (name of institution or penitentiary)

LEAVE TO APPEAL (WHERE NEEDED) HAVING BEEN GRANTED

APPLICATION OF THE ABOVE-NAMED ACCUSED

DENIED WITHDRAWN GRANTED

BASED ON ACCUSED'S PERSONAL UNDERTAKING

OR

BASED ON ACCUSED'S RECOGNIZANCE \$ _____

WITH SURETY/SURETIES \$ _____

WITH CASH DEPOSIT \$ _____

OTHER CONDITIONS:

- KEEP THE PEACE AND BE OF GOOD BEHAVIOUR: _____
- REMAIN WITHIN: _____
- RESIDE AT: _____
- ABSTAIN FROM COMMUNICATING WITH: _____
- ABSTAIN FROM ALCOHOL
- ABIDE BY ALL RULES AND REGULATIONS OF: _____
- ATTEND IN PERSON AT THE HEARING OF THE APPEAL AND REPORT TO THE CLERK OF THE COURT OF APPEAL, ROOM 330, LAW COURTS BUILDING, WINNIPEG, NO LATER THAN TEN MINUTES BEFORE THE SCHEDULED HEARING OF THE APPEAL
- THE ACCUSED OR COUNSEL FOR THE ACCUSED MUST CONFIRM THAT A TRANSCRIPT OF ALL APPLICABLE EVIDENCE HAS BEEN ORDERED WITH RESPECT TO CONVICTION AND/OR SENTENCING FROM TRANSCRIPTION SERVICES
- THE ACCUSED UNDERTAKES TO ABIDE BY THE RULES OF COURT FOR THE FILING OF A FACTUM AND TO PROCEED WITH A HEARING OF THE APPEAL, ON A DATE TO BE FIXED, NO LATER THAN THE DAY OF _____, 20 _____
- OTHER _____

DATED this _____ day of _____, 20____ at Winnipeg, Manitoba.

FIAT:

_____ J.A.

Formule 4

(Article 33)

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

COUR D'APPEL

Monsieur (Madame) le (la) juge)
)
) Le _____ 20 _____
)
)
)
)
siégeant en cabinet)

DANS L'AFFAIRE DE _____ (nom de l'accusé[e] au complet) ,
déclaré(e) coupable le _____ de _____ (indiquer l'infraction ou les infractions au complet)
(jour) (mois) (année)
devant le (la) _____ (nom du tribunal) par le (la) _____ (nom du juge) ,
ayant été condamné(e) le _____ et étant maintenant détenu(e)
(jour) (mois) (année)
à (au) _____ (nom de l'établissement ou du pénitencier)

[] AUTORISATION D'APPEL (LE CAS ÉCHÉANT) ACCORDÉE

REQUÊTE DE L'ACCUSÉ(E) NOMMÉ(E) CI-DESSUS

[] REJETÉE [] RETIRÉE [] ACCUEILLIE

[] FONDÉE SUR UNE PROMESSE PERSONNELLE DE L'ACCUSÉ(E)

OU

[] FONDÉE SUR UN ENGAGEMENT DE L'ACCUSÉ(E) D'UN MONTANT DE _____ \$

[] CAUTION(S) CONTRACTANT UN (DES) ENGAGEMENT(S) D'UN MONTANT DE _____ \$

[] DÉPÔT EN ESPÈCES D'UN MONTANT DE _____ \$

AUTRES CONDITIONS :

- [] NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC ET AVOIR UNE BONNE CONDUITE
[] RESTER DANS LES LIMITES DE : _____
[] RÉSIDER À (AU) : _____
[] S'ABSTENIR DE COMMUNIQUER AVEC : _____
[] S'ABSTENIR DE CONSOMMER DE L'ALCOOL
[] SE CONFORMER AUX RÈGLES ET AUX RÈGLEMENTS DE _____
[] COMPARAÎTRE EN PERSONNE À L'AUDITION DE L'APPEL ET SE PRÉSENTER DEVANT LE GREFFIER DE LA COUR D'APPEL, AU BUREAU 330 DU PALAIS DE JUSTICE DE WINNIPEG, AU PLUS TARD 10 MINUTES AVANT L'HEURE FIXÉE POUR L'AUDITION DE L'APPEL
[] L'ACCUSÉ(E) OU SON AVOCAT DOIT CERTIFIER QU'UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE APPLICABLES RELATIVEMENT À LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU À LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE, OU AUX DEUX, A ÉTÉ FAITE AUPRÈS DES SERVICES DE TRANSCRIPTION
[] L'ACCUSÉ(E) PROMET DE SE CONFORMER AUX RÈGLES DU TRIBUNAL RELATIVES AU DÉPÔT D'UN MÉMOIRE ET D'ÊTRE PRÉSENT(E) LORS DE L'AUDITION DE L'APPEL, LAQUELLE DOIT AVOIR LIEU AU PLUS TARD LE _____ 20 _____
[] AUTRE _____

FAIT le _____ 20 _____ à Winnipeg, au Manitoba.

FIAT:

_____, juge

Form 5

(Rule 34)

RECOGNIZANCE

WHEREAS _____ (name of accused in full)
 _____ (D.O.B. D/M/Y) was convicted on the _____ day of _____, 20_____,
 of _____ (state the charge(s) in full) before _____ (name of judge) at
 the _____ (name of court) in _____ (court centre),
 and was sentenced on the _____ day of _____, 20_____ by _____ (name of judge)
 to _____ (sentence imposed), and now in custody at _____
 _____ (name of institution or penitentiary) and has appealed to The Court of
 Appeal, and has applied for judicial interim release pending the hearing and disposition of the appeal, and an order having been made
 allowing judicial interim release

- upon the accused giving an undertaking
- or
- upon the accused entering into a recognizance

in the sum of \$ _____ with _____ surety/sureties, each in the sum of \$ _____ and subject
 to the conditions specified in the attached order.

The accused now personally comes before me,

- to confirm in writing the undertaking
- or
- to enter into the recognizance in the sum of \$ _____ be made and levied on the accused's goods and chattels, lands and
 tenements to the use of Her Majesty the Queen, her heirs and successors, if the accused fails to abide by the conditions contained
 in the said order.

ANY NOTICES in connection with the appeal are to be addressed to the accused's place of residence, namely

and no change of residence shall be made without notification to the registrar of The Court of Appeal.

DECLARED AND ACKNOWLEDGED before me this _____ day of _____, 20_____, at Winnipeg, Manitoba.

 Registrar

 Signature of accused

Formule 5

(Article 34)

ENGAGEMENT

ATTENDU QUE _____ (nom de l'accusé[e] au complet)
 (date de naissance J/M/A) _____ a été déclaré(e) coupable le _____
 _____ (jour) (mois) (année)
 de _____ (indiquer l'infraction ou les infractions au complet)
 devant le (la) _____ (nom du juge) du (de la) _____ (nom du tribunal)
 du _____ (centre judiciaire), qu'il (elle) a été condamné(e)
 le _____ par le (la) _____ (nom du juge)
 _____ (jour) (mois) (année)
 à _____ (peine infligée), qu'il (elle) est
 maintenant détenu(e) à (au) _____ (nom de l'établissement ou du pénitencier)
 qu'il (elle) a interjeté appel à la Cour d'appel, qu'il (elle) a demandé sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'appel et qu'une ordonnance de mise en liberté provisoire a été rendue

- du fait qu'il (elle) a remis une promesse
 ou
 du fait qu'il (elle) a contracté un engagement

d'un montant de _____ \$, et que _____ caution(s) a (ont) contracté (chacune) un engagement d'un montant de _____ \$, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance ci-jointe.

L'accusé(e) se présente maintenant devant moi

- afin de confirmer par écrit la promesse
 ou
 afin de s'engager pour la somme de _____ \$, laquelle somme sera prélevée sur ses biens personnels, biens-fonds et tènements, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, de ses héritiers et de ses successeurs, s'il (si elle) ne se conforme pas aux conditions énoncées dans l'ordonnance.

TOUT AVIS relatif à l'appel doit être envoyé au lieu de résidence de l'accusé(e), à savoir

_____ et aucun changement de résidence ne peut avoir lieu sans que le registraire de la Cour d'appel en soit avisé.

FAIT ET RECONNU devant moi le _____ 20 _____, à Winnipeg, au Manitoba.

 Registraire

 Signature de l'accusé(e)

Form 6

(Rule 34)

RECOGNIZANCE OF SURETY

WHEREAS _____ (name of accused in full) (D.O.B. D/M/Y)
 was convicted on the _____ day of _____, 20____, of _____ (state the charge(s) in full)
 before _____ (name of judge) at the _____ (name of court) in _____ (court centre),
 and was sentenced on the _____ day of _____, 20____ by _____ (name of judge) to _____ (sentence imposed)
 and now in custody at _____ (name of institution or penitentiary) and has appealed to The Court of
 Appeal, and has applied for judicial interim release pending the hearing and disposition of the appeal, and an order having been made
 allowing judicial interim release upon the accused entering into a recognizance in the sum of \$_____ with _____ surety/sureties,
 each in the sum of \$_____ and subject to the conditions as specified in the attached order.

_____ (name of surety in full), now personally comes before me, to enter into a recognizance in the sum of
 \$_____, as surety, to be made and levied on the surety's goods and chattels, lands and tenements to the use of Her Majesty
 the Queen, her heirs and successors, if the accused fails to abide by the conditions contained in the order.

DECLARED AND ACKNOWLEDGED before me

this _____ day of _____, 20____, at Winnipeg, Manitoba.

Registrar

(Signature of Surety)

(Address & Phone Number of Surety)

Formule 6

(Article 34)

ENGAGEMENT DE LA CAUTION

ATTENDU QUE _____ (nom de l'accusé[e] au complet)
 (date de naissance J/M/A) a été déclaré(e) coupable le _____
 _____ (jour) (mois) (année)
 de _____ (indiquer l'infraction ou les infractions au complet)
 devant le (la) _____ (nom du juge) du (de la) _____ (nom du tribunal)
 du _____ (centre judiciaire), qu'il (elle) a été condamné(e)
 le _____ par le (la) _____ (nom du juge)
 _____ (jour) (mois) (année)
 à _____ (peine infligée), qu'il (elle) est maintenant détenu(e)
 à (au) _____ (nom de l'établissement ou du pénitencier) qu'il (elle) a interjeté appel à la Cour d'appel,
 qu'il (elle) a demandé sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à
 l'appel, qu'une ordonnance de mise en liberté provisoire a été rendue du fait qu'il (elle) a contracté un engagement d'un montant
 de _____ \$ et que _____ caution(s) a (ont) contracté (chacune) un engagement d'un montant de _____ \$,
 sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance ci-jointe.

_____ (nom de la caution au complet) se présente maintenant devant moi afin de s'engager pour la somme
 de _____ \$, à titre de caution, laquelle somme sera prélevée sur ses biens personnels, biens-fonds et tènements, pour l'usage
 de Sa Majesté la Reine, de ses héritiers et de ses successeurs, si l'accusé(e) ne se conforme pas aux conditions énoncées dans
 l'ordonnance.

FAIT ET RECONNU devant moi le _____ 20 _____, à Winnipeg, au Manitoba.

 Registraire

 Signature de la caution

 Adresse et numéro de téléphone de la caution

Form 7

(Rule 35)

DIRECTION FOR RELEASE

IN THE MATTER OF _____ (name of accused in full)
 _____ (D.O.B. D/M/Y) convicted on the _____ day of _____, 20 _____,
 of _____ (state the charge(s) in full) before _____ (name of judge),
 at the _____ (name of court) in _____ (court centre),
 and was sentenced on the _____ day of _____, 20 _____ by _____ (name of judge)
 to _____ (sentence imposed), and now in custody at _____ (name of institution or penitentiary).
 An order having been made admitting the accused to judicial interim release pending the hearing and disposition of the appeal

- upon the accused giving an undertaking
- or
- upon the accused entering into a recognizance subject to conditions and with sureties as ordered.

I now notify you that the accused, having been allowed judicial interim release, has the right to be released from custody (unless he/she is detained for some other cause), pending the hearing and disposition of the appeal.

DATED this _____ day of _____, 20 _____ at Winnipeg, Manitoba.

 (Registrar of The Court of Appeal)

TO: (The superintendent or warden of institution or penitentiary where the accused is in custody)

Formule 7

(Article 35)

DIRECTIVES PORTANT SUR LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PAR VOIE JUDICIAIRE DE L'APPELANT(E)

DANS L'AFFAIRE DE _____ (nom de l'accusé[e] au complet) _____ ,
 (date de naissance J/M/A) _____ , déclaré(e) coupable le _____
 _____ (jour) (mois) (année)
 de _____ (indiquer l'infraction ou les infractions au complet) _____ devant
 le (la) _____ (nom du juge) _____ du (de la) _____ (nom du tribunal) _____ du _____ (centre judiciaire) _____ ,
 condamné(e) le _____ par le (la) _____ (nom du juge) _____
 _____ (jour) (mois) (année)
 à _____ (peine infligée) _____ , et maintenant
 détenu(e) à (au) _____ (nom de l'établissement ou du pénitencier) _____ . Une ordonnance de mise en liberté
 provisoire de l'accusé(e) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'appel ayant été prononcée

du fait qu'il (elle) a remis une promesse

ou

du fait qu'il (elle) a contracté un engagement, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance, lequel engagement est garanti par les cautions prévues dans celle-ci,

je vous avise que l'accusé(e), ayant obtenu une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, a le droit d'être libéré(e) (à moins qu'il [elle] ne soit détenu[e] pour un autre motif) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'appel.

FAIT le _____ 20 _____ , à Winnipeg, au Manitoba.

 Registraire de la Cour d'appel

DESTINATAIRE : Surintendant ou directeur de l'établissement ou du pénitencier où l'accusé(e) est détenu(e)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-219	908	Canada Customs and Revenue Agency	Passenger Information (Customs) Regulations	1802
SOR/2003-220	911	Canada Customs and Revenue Agency	3rd IAAF World Youth Championships in Athletics Remission Order	1807
SOR/2003-221	914	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1812
SOR/2003-222	915	Foreign Affairs	Regulations Repealing the United Nations Angola Regulations	1828
SOR/2003-223	916	Foreign Affairs	Order Amending the Area Control List	1830
SOR/2003-224	917	Transport	Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations	1831
SOR/2003-225	918	Agriculture and Agri-Food	Saskatchewan Canola Order	1840
SOR/2003-226	919	Environment	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations	1843
SOR/2003-227	931	Environment	Regulations Amending the Quarantine Regulations	1850
SOR/2003-228	935	Transport Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Boating Restriction Regulations	1856
SOR/2003-229	938	Environment Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	1864
SOR/2003-230	945	President of Treasury Board	Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1	1878
SOR/2003-231	952	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations	1887
SOR/2003-232		Treasury Board Solicitor General	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations	1890
SOR/2003-233		Treasury Board	Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations	1896
SOR/2003-234		Treasury Board	Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act	1898
SOR/2003-235	956	Solicitor General	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	1899
SOR/2003-236	983	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Duties Relief Regulations	1900
SOR/2003-237	984	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Goods Imported and Exported Refund and Drawback Regulations	1903
SOR/2003-238	985	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations	1905
SOR/2003-239	986	Canada Customs and Revenue Agency	Order Repealing the Manufactured Tobacco Imported for Further Manufacture Remission Order	1906
SOR/2003-240	987	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations	1907
SOR/2003-241	988	Finance Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations	1910
SOR/2003-242	993	Finance	Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Bank Act) Regulations	1914
SOR/2003-243	994	Finance	Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Cooperative Credit Associations) Regulations	1919
SOR/2003-244	995	Finance	Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Life Companies and Insurance Holding Companies) Regulations	1920
SOR/2003-245	996	Finance	Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust and Loan Companies) Regulations	1921
SOR/2003-246	999	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	1922
SOR/2003-247	1000	Transport	Order Exempting the United States Coast Guard Icebreaker "HEALY" from the Application of the Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations	1929
SOR/2003-248	1002	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1286—Schedule F)	1933

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2003-249	1003	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)	1938
SOR/2003-250	1004	Transport	Order Amending Part 1 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act....	1942
SOR/2003-251	1005	Transport	Order authorizing the issue of non-circulation coins of the denominations of three dollars and four dollars	1943
SOR/2003-252	1032	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-11	1944
SOR/2003-253	1034	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-12	1945
SOR/2003-254	1036	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-13	1946
SOR/2003-255	1038	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-14	1947
SOR/2003-256		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations	1948
SOR/2003-257		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending and Repealing Certain Instruments Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency (Miscellaneous Program)	1956
SI/2003-121	909	Canada Customs and Revenue Agency	Province of Alberta (Civil Enforcement Agencies) Remission Order	1959
SI/2003-122	910	Canada Customs and Revenue Agency	Saskatchewan Indian Federated College Remission Order, 2003	1960
SI/2003-123	912	Canada Customs and Revenue Agency	Certain Taxpayers Remission Order, 2003-1	1963
SI/2003-124	913	Finance	Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Remission Order	1964
SI/2003-125	923	Canada Customs and Revenue Agency	Pierre E. LeBlanc Remission Order	1966
SI/2003-126	930	Health	Order Amending the Schedule to the Quarantine Act	1967
SI/2003-127	933	Justice	Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Criminal Law Amendment Act, 2001	1968
SI/2003-128	934	Transport	Order Fixing June 30, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Transportation Appeal Tribunal of Canada Act	1969
SI/2003-129	941	Prime Minister	Order Fixing June 15, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Physical Activity and Sport Act	1970
SI/2003-130	942	Prime Minister	Order Designating the Minister of Health as Minister for Purposes of that Act in Respect of Physical Activity and the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of that Act in Respect of Sport	1971
SI/2003-131	951	Veterans Affairs	Order Fixing June 17, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits	1972
SI/2003-132	954	Prime Minister	Order Assigning the Hon. Paul DeVillers to Assist the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Health and the Leader of the Government in the House of Commons	1973
SI/2003-133	989	Canada Customs and Revenue Agency	Camp Ipperwash Indian Settlement Remission Order, 2003	1974
SI/2003-134	990	Canada Customs and Revenue Agency	Labrador Innu Settlements Remission Order, 2003	1977
SI/2003-135	1016	Canada Customs and Revenue Agency	Victoria Chase Remission Order	1988
SI/2003-136		Justice	Rules Amending the Manitoba Criminal Appeal Rules	1989

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
3rd IAAF World Youth Championships in Athletics Remission Order Customs Tariff	SOR/2003-220	12/06/03	1807	n
Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999—Order..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-229	12/06/03	1864	n
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations—Regulations Amending Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2003-256	20/06/03	1948	
Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Remission Order Financial Administration Act	SI/2003-124	02/07/03	1964	n
Area Control List—Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2003-223	12/06/03	1830	
Assigning the Hon. Paul DeVilliers to Assist the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Health and the Leader of the Government in the House of Commons—Order Ministries and Ministers of State Act	SI/2003-132	02/07/03	1973	n
Authorizing the issue of non-circulation coins of the denominations of three dollars and four dollars—Order..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2003-251	18/06/03	1943	n
Boating Restriction Regulations—Regulations Amending Canada Shipping Act	SOR/2003-228	12/06/03	1856	
Camp Ipperwash Indian Settlement Remission Order, 2003..... Financial Administration Act	SI/2003-133	02/07/03	1974	n
Canadian Aviation Regulations (Part VI)—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2003-249	18/06/03	1938	
Certain Instruments Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency (Miscellaneous Program)—Regulations Amending and Repealing..... Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act Health of Animals Act	SOR/2003-257	23/06/03	1956	
Certain Taxpayers Remission Order, 2003-1 Financial Administration Act	SI/2003-123	02/07/03	1963	n
Contraventions Regulations—Regulations Amending Contraventions Act	SOR/2003-246	18/06/03	1922	
Customs Bonded Warehouses Regulations—Regulations Amending Customs Tariff	SOR/2003-241	18/06/03	1910	
Designating the Minister of Health as Minister for Purposes of that Act in Respect of Physical Activity and the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of that Act in Respect of Sport—Order Physical Activity and Sport Act	SI/2003-130	02/07/03	1971	n
Duties Relief Regulations—Regulations Amending Customs Tariff	SOR/2003-236	18/06/03	1900	
Establishing a List of Entities—Regulations Amending the Regulations..... Criminal Code	SOR/2003-235	18/06/03	1899	
Exempting the United States Coast Guard Icebreaker “HEALY” from the Application of the Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations—Order.... Arctic Waters Pollution Prevention Act	SOR/2003-247	18/06/03	1929	n
Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Bank Act) Regulations Bank Act	SOR/2003-242	18/06/03	1914	n
Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Cooperative Credit Associations) Regulations Cooperative Credit Associations Act	SOR/2003-243	18/06/03	1919	n
Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Life Companies and Insurance Holding Companies) Regulations Insurance Companies Act	SOR/2003-244	18/06/03	1920	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Exemption from Approval for Certain Investments in Intragroup Service Entities (Trust and Loan Companies) Regulations Trust and Loan Companies Act	SOR/2003-245	18/06/03	1921	n
Fixing June 15, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Physical Activity and Sport Act	SI/2003-129	02/07/03	1970	n
Fixing June 17, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits—Order Statute law in relation to veterans' benefits (An Act to amend)	SI/2003-131	02/07/03	1972	n
Fixing June 30, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Transportation Appeal Tribunal of Canada Act	SI/2003-128	02/07/03	1969	n
Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order .. Criminal Law Amendment Act, 2001	SI/2003-127	02/07/03	1968	n
Food and Drug Regulations (1286 — Schedule F)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2003-248	18/06/03	1933	
Goods Imported and Exported Refund and Drawback Regulations—Regulations Amending Customs Tariff	SOR/2003-237	18/06/03	1903	
Labrador Innu Settlements Remission Order, 2003..... Financial Administration Act	SI/2003-134	02/07/03	1977	n
Manitoba Criminal Appeal Rules—Rules Amending Criminal Code	SI/2003-136	02/07/03	1989	
Manufactured Tobacco Imported for Further Manufacture Remission Order—Order Repealing Customs Tariff	SOR/2003-239	18/06/03	1906	
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2003-221	12/06/03	1812	
Non-residents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations—Regulations Amending Customs Tariff	SOR/2003-238	18/06/03	1905	
Pacific Pilotage Regulations—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2003-224	12/06/03	1831	
Passenger Information (Customs) Regulations Customs Act	SOR/2003-219	12/06/03	1802	n
Pierre E. LeBlanc Remission Order Financial Administration Act	SI/2003-125	02/07/03	1966	n
Province of Alberta (Civil Enforcement Agencies) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2003-121	02/07/03	1959	n
Public Service Superannuation Act—Order Amending Schedule I..... Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2003-234	13/06/03	1898	
Public Service Superannuation Regulations—Regulations Amending..... Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2003-233	13/06/03	1896	
Quarantine Act—Order Amending the Schedule Quarantine Act	SI/2003-126	02/07/03	1967	
Quarantine Regulations—Regulations Amending..... Quarantine Act	SOR/2003-227	12/06/03	1850	
Retirement Compensation Arrangements Regulations No. 1—Regulations Amending Special Retirement Arrangements Act	SOR/2003-230	13/06/03	1878	
Royal Canadian Mint Act—Order Amending Part I of the Schedule to the Act Royal Canadian Mint Act	SOR/2003-250	18/06/03	1942	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations—Regulations Amending	SOR/2003-232	13/06/03	1890	
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Financial Administration Act				
Saskatchewan Canola Order.....	SOR/2003-225	12/06/03	1840	n
Agricultural Products Marketing Act				
Saskatchewan Indian Federated College Remission Order, 2003	SI/2003-122	02/07/03	1960	n
Financial Administration Act				
Special Appointment Regulations No. 2003-11	SOR/2003-252	19/06/03	1944	n
Public Service Employment Act				
Special Appointment Regulations No. 2003-12	SOR/2003-253	19/06/03	1945	n
Public Service Employment Act				
Special Appointment Regulations No. 2003-13	SOR/2003-254	19/06/03	1946	n
Public Service Employment Act				
Special Appointment Regulations No. 2003-14	SOR/2003-255	19/06/03	1947	n
Public Service Employment Act				
Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations—Regulations Amending	SOR/2003-240	18/06/03	1907	
Customs Tariff				
United Nations Angola Regulations—Regulations Repealing	SOR/2003-222	12/06/03	1828	
United Nations Act				
Veterans Health Care Regulations—Regulations Amending	SOR/2003-231	13/06/03	1887	
Veterans Affairs Act, Department of				
Victoria Chase Remission Order.....	SI/2003-135	02/07/03	1988	n
Financial Administration Act				
Wildlife Area Regulations—Regulations Amending	SOR/2003-226	12/06/03	1843	
Canada Wildlife Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-219	908	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes).....	1802
DORS/2003-220	911	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant les 3 ^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF.....	1807
DORS/2003-221	914	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	1812
DORS/2003-222	915	Affaires étrangères	Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola	1828
DORS/2003-223	916	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des pays visés.....	1830
DORS/2003-224	917	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique.....	1831
DORS/2003-225	918	Agriculture et Agroalimentaire	Décret sur le colza de la Saskatchewan	1840
DORS/2003-226	919	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages	1843
DORS/2003-227	931	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur la quarantaine	1850
DORS/2003-228	935	Transports Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux	1856
DORS/2003-229	938	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1864
DORS/2003-230	945	Présidente du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire	1878
DORS/2003-231	952	Anciens combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants.....	1887
DORS/2003-232		Conseil du Trésor Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.....	1890
DORS/2003-233		Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique ..	1896
DORS/2003-234		Conseil du Trésor	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique.....	1898
DORS/2003-235	956	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	1899
DORS/2003-236	983	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération de droits	1900
DORS/2003-237	984	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées	1903
DORS/2003-238	985	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident	1905
DORS/2003-239	986	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret abrogeant le Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure.....	1906
DORS/2003-240	987	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00.....	1907
DORS/2003-241	988	Finances Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes.....	1910
DORS/2003-242	993	Finances	Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (Loi sur les banques)	1914
DORS/2003-243	994	Finances	Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (associations coopératives de crédit)	1919
DORS/2003-244	995	Finances	Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés d'assurance-vie et sociétés de portefeuille d'assurances)	1920
DORS/2003-245	996	Finances	Règlement sur la dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt).....	1921
DORS/2003-246	999	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	1922

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-247	1000	Transports	Décret exemptant le brise-glace « HEALY » de la garde côtière des États-Unis de l'application du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires	1929
DORS/2003-248	1002	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1286 — Annexe F).....	1933
DORS/2003-249	1003	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI).....	1938
DORS/2003-250	1004	Transports	Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne	1942
DORS/2003-251	1005	Transports	Décret autorisant l'émission de monnaie hors circulation des valeurs faciales de trois dollars et de quatre dollars	1943
DORS/2003-252	1032	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-11 portant affectation spéciale	1944
DORS/2003-253	1034	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-12 portant affectation spéciale	1945
DORS/2003-254	1036	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-13 portant affectation spéciale	1946
DORS/2003-255	1038	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-14 portant affectation spéciale	1947
DORS/2003-256		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.....	1948
DORS/2003-257		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains textes (Agence canadienne d'inspection des aliments).....	1956
TR/2003-121	909	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant la province d'Alberta (« Civil Enforcement Agencies »).....	1959
TR/2003-122	910	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant le Saskatchewan Indian Federated College (2003) .	1960
TR/2003-123	912	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant certains contribuables (2003-1)	1963
TR/2003-124	913	Finances	Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités de la première nation d'Alexander	1964
TR/2003-125	923	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Pierre E. LeBlanc.....	1966
TR/2003-126	930	Santé	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la quarantaine	1967
TR/2003-127	933	Justice	Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2001 modifiant le droit criminel	1968
TR/2003-128	934	Transports	Décret fixant au 30 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada.....	1969
TR/2003-129	941	Premier ministre	Décret fixant au 15 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'activité physique et le sport.....	1970
TR/2003-130	942	Premier ministre	Décret chargeant la ministre de la santé de l'application de cette loi en ce qui a trait à l'activité physique et la ministre du Patrimoine canadien de l'application de cette loi en ce qui a trait au sport.....	1971
TR/2003-131	951	Anciens combattants	Décret fixant au 17 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants.....	1972
TR/2003-132	954	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. Paul DeVillers auprès de la ministre du Patrimoine canadien, de la ministre de la santé et du leader du gouvernement à la Chambre des communes	1973
TR/2003-133	989	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant l'établissement indien de Camp Ipperwash (2003) .	1974

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2003-134	990	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant les établissements innus du Labrador (2003)	1977
TR/2003-135	1016	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Victoria Chase	1988
TR/2003-136		Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle	1989

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
3 ^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF — Décret de remise . Tarif des douanes	DORS/2003-220	12/06/03	1807	n
Affectation spéciale — Règlement n° 2003-11 portant affectation spéciale Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-252	19/06/03	1944	n
Affectation spéciale — Règlement n° 2003-12 portant affectation spéciale Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-253	19/06/03	1945	n
Affectation spéciale — Règlement n° 2003-13 portant affectation spéciale Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-254	19/06/03	1946	n
Affectation spéciale — Règlement n° 2003-14 portant affectation spéciale Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-255	19/06/03	1947	n
Aliments et drogues (1286 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2003-248	18/06/03	1933	
Application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola — Règlement abrogeant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2003-222	12/06/03	1828	
Autorisant l'émission de monnaie hors circulation des valeurs faciales de trois dollars et de quatre dollars — Décret Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2003-251	18/06/03	1943	n
Aviation canadien (Partie VI) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2003-249	18/06/03	1938	
Certains contribuables (2003-1) — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-123	02/07/03	1963	n
Certains textes (Agence canadienne d'inspection des aliments) — Règlement correctif visant la modification et l'abrogation Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi) Santé des animaux (Loi)	DORS/2003-257	23/06/03	1956	
Chargeant la ministre de la santé de l'application de cette loi en ce qui a trait à l'activité physique et la ministre du Patrimoine canadien de l'application de cette loi en ce qui a trait au sport — Décret..... Activité physique et le sport (Loi)	TR/2003-130	02/07/03	1971	n
Colza de la Saskatchewan — Décret..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2003-225	12/06/03	1840	n
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/2003-246	18/06/03	1922	
Déléguant l'hon. Paul DeVillers auprès de la ministre du Patrimoine canadien, de la ministre de la Santé et du leader du gouvernement à la Chambre des communes — Décret Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2003-132	02/07/03	1973	n
Dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (Loi sur les banques) — Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2003-242	18/06/03	1914	n
Dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (associations coopératives de crédit) — Règlement..... Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2003-243	18/06/03	1919	n
Dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés d'assurance-vie et sociétés de portefeuille d'assurances) — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2003-244	18/06/03	1920	n
Dispense d'agrément pour certains placements dans des entités de services intragroupes (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement..... Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2003-245	18/06/03	1921	n
Droits fonciers issus de traités de la première nation d'Alexander — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-124	02/07/03	1964	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Entrepôts de stockage des douanes — Règlement modifiant le Règlement Tarif des douanes	DORS/2003-241	18/06/03	1910	
Établissant une liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement Code criminel	DORS/2003-235	18/06/03	1899	
Établissement indien de Camp Ipperwash (2003) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-133	02/07/03	1974	n
Établissements innus du Labrador (2003) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-134	02/07/03	1977	n
Exemptant le brise-glace « HEALY » de la garde côtière des États-Unies de l'application du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires — Décret Prévention de la pollution des eaux arctiques (Loi)	DORS/2003-247	18/06/03	1929	n
Exonération de droits — Règlement modifiant le Règlement Tarif des douanes	DORS/2003-236	18/06/03	1900	
Fixant au 15 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Activité physique et le sport (Loi)	TR/2003-129	02/07/03	1970	n
Fixant au 17 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Législation concernant les avantages pour les anciens combattants (Loi portant modification)	TR/2003-131	02/07/03	1972	n
Fixant au 30 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Tribunal d'appel des transports du Canada (Loi)	TR/2003-128	02/07/03	1969	n
Fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Droit criminel (Loi de 2001 modifiant)	TR/2003-127	02/07/03	1968	n
Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident — Règlement modifiant le Règlement Tarif des douanes	DORS/2003-238	18/06/03	1905	
Importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00 — Règlement modifiant le Règlement Tarif des douanes	DORS/2003-240	18/06/03	1907	
Inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi — Décret Protection de l'environnement (1999)(Loi canadienne)	DORS/2003-229	12/06/03	1864	n
Liste des pays visés — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2003-223	12/06/03	1830	
Monnaie royale canadienne — Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la Loi ... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2003-250	18/06/03	1942	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2003-221	12/06/03	1812	
Pension de la fonction publique — Décret modifiant l'annexe I de la Loi Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2003-234	13/06/03	1898	
Pension de la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2003-233	13/06/03	1896	
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada — Règlement modifiant le Règlement Pension de retraite de la gendarmerie royale du Canada (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2003-232	13/06/03	1890	
Pierre E. LeBlanc — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-125	02/07/03	1966	n
Pilotage dans la région du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2003-224	12/06/03	1831	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle — Règles modifiant les Règles Code criminel	TR/2003-136	02/07/03	1989	
Province d'Alberta (« Civil Enforcement Agencies ») — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-121	02/07/03	1959	n
Quarantaine — Décret modifiant l'annexe de la Loi Quarantaine (Loi)	TR/2003-126	02/07/03	1967	
Quarantaine — Règlement modifiant le Règlement Quarantaine (Loi)	DORS/2003-227	12/06/03	1850	
Régime compensatoire — Règlement modifiant le Règlement n° 1 Régimes de retraite particuliers (Loi)	DORS/2003-230	13/06/03	1878	
Remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées — Règlement modifiant le Règlement Tarif des douanes	DORS/2003-237	18/06/03	1903	
Renseignements relatifs aux passagers (douanes) — Règlement Douanes (Loi)	DORS/2003-219	12/06/03	1802	n
Réserves d'espèces sauvages — Règlement modifiant le Règlement Espèces sauvages du Canada (Loi)	DORS/2003-226	12/06/03	1843	
Restrictions à la conduite des bateaux — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2003-228	12/06/03	1856	
Sanctions en matière d'agriculture et d'agroalimentaire — Règlement modifiant le Règlement Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi)	DORS/2003-256	20/06/03	1948	
Saskatchewan Indian Federated College (2003) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-122	02/07/03	1960	n
Soins de santé pour anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement Ministère des Anciens Combattants (Loi)	DORS/2003-231	13/06/03	1887	
Tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure — Décret abrogeant le Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2003-239	18/06/03	1906	
Victoria Chase — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-135	02/07/03	1988	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9